500-09-025430-158

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

RENVOI RELATIF À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LA GOUVERNE D'UN ORGANISME UNIQUE, SELON LE MODÈLE ÉTABLI PAR LE « *PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » ET AU POUVOIR DU PARLEMENT DU CANADA D'ADOPTER L'ÉBAUCHE DE LOI FÉDÉRALE INTITULÉE « *LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » EN VERTU DE LA COMPÉTENCE SUR LE COMMERCE (PARAGRAPHE 91(2) DE *LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*)

CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Volume 4, onglets 28 – 48

Me Jean-Yves Bernard
Me Francis Demers
Bernard, Roy
8e étage
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51467 / 51456
Téléc. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Alexander Pless
Me Michelle Kellam
Me Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767
Téléc. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
sara.gauthier@justice.gc.ca

Avocats de la Procureure générale du Canada

Me Nathaniel Carnegie
Ministère de la Justice Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 952-7380
Téléc. : 250 356-9154
nathaniel.carnegie@gov.bc.ca

Avocat de la Procureure générale de la Colombie-Britannique

Me Michael Conner
Ministère de la Justice Manitoba
Bureau 1205
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Tél. : 204 945-6723
Téléc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca

Me Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Téléc. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlings.com

Avocats du Procureur général du Manitoba

Me Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
Bureau 1
1075, rue Rostand
Sherbrooke (Québec)
J1J 4P3

Tél. : 819 829-0800
Téléc. : 819 829-0729
louis@louisfortier.com

Avocat de l'Association canadienne des juristes-traducteurs

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page

Volume 1

CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

1.	Document d'information à propos de l'entente de principe, 19 septembre 2013	1
2.	Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 19 septembre 2013	3
3.	Document d'information à propos de la version modifiée de l'entente de principe, 9 juillet 2014	15
4.	Entente de principe modifiée pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 9 juillet 2014	16
5.	Document d'information sur le protocole d'accord, 8 septembre 2014	33
6.	Protocole d'accord, 8 septembre 2014	36
7.	Commentaire au sujet du cadre législatif et de gouvernance du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 8 septembre 2014	54
8.	Avant-projet de *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	71
9.	Avant-projet de *Loi provinciale sur les marchés des capitaux (LPMC)* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	120
10.	Protocole d'accord, 31 juillet 2015	263
11.	Version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale aux fins de consultation*, 25 août 2015	281

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 2	
12.	Commentaire de l'OCRMC sur la version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 25 août 2015	435
13.	Commentaire sur l'avant-projet de règlement initial en application de la *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale,* 25 août 2015	460
14.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-501 Dérivés et obligations coupons détachés, 25 août 2015	616
15.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-502 Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés, 25 août 2015	630
16.	Observations de Davies sur l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 21 décembre 2015	664
17.	Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la CVMM, la CVMO et la SFSC	697
18.	Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014	708
19.	Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	711
20.	Protocole d'entente relatif à la surveillance par l'Autorité européenne des marchés financiers du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario, Québec)	726
21.	Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants	741

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 3	
22.	a) Rapport d'expert de M. Eric Spink, Securities regulation and systemic risk	755
	b) Curriculum vitae de M. Eric Spink	931
23.	a) Rapport d'expert de M. Jean-Marc Suret, Une analyse de l'ébauche du projet fédéral de *Loi sur la stabilité des marchés de capitaux* sous l'angle du risque systémique	935
	b) Curriculum vitae de M. Jean-Marc Suret	1129
24.	Arrêtés en conseil consacrant l'Entente de 1922 sur l'administration des pêcheries entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1143
25.	Arrêté en conseil 817-43 concernant l'administration des pêcheries des Iles-de-la-Madeleine	1151
26.	Arrêté en conseil 310-59 concernant l'inspection du poisson pour fins d'exportation	1153
27.	Plan national de commercialisation du lait, 26 juillet 1983	1154
	Volume 4	
28.	Amendement au Plan national de commercialisation du lait, 11 décembre 1986	1189
29.	Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada	1203
30.	Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet	1236
31.	Protocole d'entente pour un accord sur l'allocation de poulet à long terme, 10 novembre 2014	1287
32.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada	1308

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
33.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)	1342
34.	Entente concernant la création du Parc marin du Saguenay, 6 avril 1990	1388
35.	Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984	1395
36.	Décret de 1983 sur le bois du Québec, DORS/83-713	1401
37.	Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec, DORS/93-154	1408
38.	Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986	1414
39.	Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel, 1989	1451
40.	Entente modificatrice n° 2 Plan national tripartite de stabilisation des prix du miel, 1994	1477
41.	Retrait du Québec du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, 1994	1485
42.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes, 9 juillet 1987	1487
43.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons	1507
44.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des porcs, février 1989	1526
45.	Plan national de transition pour les porcs, 1995	1551

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
46.	Entente sur les loteries de 1979	1576
47.	Entente sur les loteries de 1985	1579
48.	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, 24 mars 2011	1586

Onglet 28

Amendment to the National Milk Marketing Plan

Amendement au Plan national de commercialisation du lait

Amendement au Plan national de commercialisation du lait, 11 décembre 1986

Amendment to the National Milk Marketing Plan	Amendement au Plan national de commercialisation du lait
WHEREAS the Signatories are parties to the National Milk Marketing Plan;	ATTENDU QUE les signataires sont parties au Plan national de commercialisation du lait;
AND WHEREAS certain conditions upon which the province of British Columbia, as represented by the Milk Board of British Columbia, became a signatory to the National Milk Marketing Plan were considered and adopted by the Canadian Milk Supply Management Committee on November 15, 1984;	ET ATTENDU QUE certaines conditions en vertu desquelles la province de la Colombie-Britannique, représentée par le Milk Board of British Columbia, est devenue signataire du Plan national de commercialisation du lait ont été considérées et adoptées par le Comité des gestion des approvisionnements de lait le 15 novembre 1984;
AND WHEREAS the National Milk Marketing Plan must be amended in order to give effect to the conditions upon which British Columbia became a signatory to the National Milk Marketing Plan;	ET ATTENDU QUE le Plan national de commercialisation du lait doit être modifié pour donner suite aux conditions en vertu desquelles la Colombie-Britannique est devenue signataire du Plan National de commercialisation du lait;
AND WHEREAS the National Milk Marketing Plan is comprised of three parts — the "Plan", the "Memorandum of Agreement" and the "Appendix to the Memorandum of Agreement":	ET ATTENDU QUE le Plan national de commercialisation du lait comprend trois parties — le "Plan", le "Protocole d'entente" et "l'Annexe du Protocole d'entente":
NOW THEREFORE, the Signatories hereto covenant and agree as follows:	EN FOI DE QUOI, les signataires prennent l'un envers l'autre les engagements suivants:
1. The "Plan" of the National Milk Marketing Plan is amended by adding thereto, immediately after section I thereof, the following sections:	**1.** Le "Plan" du Plan national de commercialisation du lait est modifié par insertion, après l'article I, de ce qui suit:
"**I.1 (1)** From the 1st of November 1984, subsections I (3) and (4) shall not apply to the province of British Columbia and the percentage shares of the other provinces, in subsection I (3), shall be adjusted accordingly.	"**I.1 (1)** À compter du 1er novembre 1984, les paragraphes I (3) et (4) ne s'appliqueront pas à la province de la Colombie-Britannique et les parts procentuelles des autres provinces, au paragraphe I (3), seront ajustées en conséquence.
(2) The share of Estimated Canadian Requirements allocated to the province of British Columbia, for the purpose of establishing its Provincial Market Sharing Quota, shall be determined on the basis of the 65/35 principle.	**(2)** La part des besoins canadiens estimatifs attribués à la province de la Colombie-Britannique aux fins de l'établissement de son quota provincial de mise en marché sera déterminée selon le principe du 65/35.
(3) This principle means that the Provincial Market Sharing Quota for British Columbia for each dairy year shall be based on the average annual volume of fluid milk sales of that province for the previous two calendar years, calculated on a butterfat basis. Every 65 litres of fluid sales shall generate an entitlement of 35 litres of Provincial Market Sharing Quota.	**(3)** Ce principe signifie que le quota provincial de mise en marché de la Colombie-Britannique pour chaque année laitière sera basé sur le volume annuel moyen des ventes de lait de consommation de cette province pour les deux années civiles précédentes, calculé sur une base de matière grasse. Chaque 65 litres vendu pour lait de consommation produira 35 litres de quota provincial de mise en marché.

(4) Paragraph 31.2 of the Memorandum of Agreement shall govern the application of the 65/35 principle."

2. The "Plan" of the National Milk Marketing Plan is further amended by adding thereto immediately after section L, subsection 6, the following subsection:

"**7.** The province of British Columbia waives its right to opt out of the Plan until August 1, 1988."

3. The "Plan" of the National Milk Marketing Plan is further amended by adding thereto immediately after section L, the following section:

"**M.** The decision of the CMSMC adopting the nine-point Resolution respecting the province of British Columbia at its November 15, 1984 meeting forms a part of the Plan."

4. The "Memorandum of Agreement" of the National Milk Marketing Plan is amended by adding thereto, immediately after paragraph 31 thereof, the following sections:

"**31.1** From the 1st of November 1984, paragraphs 18 to 31 and paragraphs 40 and 41 shall not apply to the province of British Columbia.

31.2 The 65/35 principle shall be applied to the province of British Columbia as follows:

(a) Any increase in the Provincial Market Sharing Quota for British Columbia shall be achieved through an increase in National Market Sharing Quota and not through a decrease to the Provincial Market Sharing Quota of the other provinces.

(b) In any year where there is no increase in National Market Sharing Quota but British Columbia is entitled to an increase by virtue of the 65/35 principle, the maximum increase in that year would be 0.1 percent of the National Market Sharing Quota. Where British Columbia is entitled to more National Market Sharing Quota than provided by the 0.1 percent limitation, the extra amount shall be carried forward.

(4) Le paragraphe 31.2 du Protocole d'entente régira l'application du principe du 65/35."

2. Le "Plan" du Plan national de commercialisation du lait est modifié par insertion, après l'article L, paragraphe 6, de ce qui suit:

"**7.** La province de la Colombie-Britannique renonce à son droit de se retirer du Plan jusqu'au 1er août 1988."

3. Le "Plan" du Plan national de commercialisation du lait est modifié par insertion, après l'article L, de ce qui suit:

"**M.** La décision du CCGAL adoptant la résolution en neuf points en ce qui a trait à la province de la Colombie-Britannique à sa réunion du 15 novembre 1984 fait partie intégrante du Plan."

4. Le "Protocole d'entente" du Plan national de commercialisation du lait est modifié par insertion, après le paragraphe 31, de ce qui suit:

"**31.1** À compter du 1er novembre 1984, les paragraphes 18 à 31 et les paragraphes 40 et 41 ne s'appliqueront pas à la province de la Colombie-Britannique.

31.2 Le principe du 65/35 sera appliqué à la province de la Colombie-Britannique comme suit:

(a) Toute augmentation du quota provincial de mise en marché de la Colombie-Britannique s'accompagnera d'une augmentation du quota national de mise en marché et non d'une réduction du quota provincial de mise en marché pour les autres provinces.

(b) Si, au cours d'une quelconque année, le quota national de mise en marché ne devait pas augmenter et que la Colombie-Britannique ait droit à une augmentation en vertu du principe 65/35, l'augmentation maximale pour la Colombie-Britannique serait de 0,1 pourcent du quota national de mise en marché. Dans le cas où la Colombie-Britannique aurait droit à une augmentation supérieure à 0,1 pourcent, le supplément sera reporté.

(c) British Columbia shall share in inter-provincial year-end adjustments if, after the industrial production of all other provinces is covered by Canadian requirements, there is a residual. This residual shall be applied against any overproduction which may exist in British Columbia.

(d) The 65/35 fluid industrial ratio shall reflect the allowable production on which only accepted within-quota levies are applicable. The conversion from volume to butterfat will be at the average British Columbia incoming butterfat test.

(e) The calculation of the 65/35 data shall be verified by the Commission."

5. Notwithstanding the date of signature and delivery, the National Milk Marketing Plan, as amended hereto, shall be effective from the 1st day of November 1984.

(c) La Colombie-Britannique participera aux ajustements interprovinciaux de fin d'année si la production de lait de transformation de toutes les autres provinces se situe à l'intérieur des besoins canadiens et qu'il y a un résidu. Ce résidu sera alors appliqué contre toute surproduction pouvant exister en Colombie-Britannique.

(d) Le rapport 65/35 pour le lait de consommation et le lait de transformation représente la production admissible à laquelle ne s'appliqueront que les retenues intra-quota acceptées. La conversion de volume en matière grasse se fera selon la moyenne des résultats des tests effectués sur les livraisons en Colombie-Britannique.

(e) Le calcul des données relatives au rapport 65/35 sera vérifié par la Commission."

5. Nonobstant la date de signature et de livraison, le Plan national de commercialisation du lait, tel qu'amendé par les présentes, entrera en vigueur le 1er novembre 1984.

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Ottawa	Fait à _____
this 12 day of December 1986	ce ____ jour de _____ 1985.

CANADIAN DAIRY COMMISSION
COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Chairman — Président
Roch Morin

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Vice-Chairman — Vice-président
Kenneth G. McKinnon

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Commissioner — Commissaire
Clifford McIsaac

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Ch'town P.E.I.	Fait à _____
this 26 day of Sept. 1985.	ce ____ jour de _____ 1985.

PRINCE EDWARD ISLAND
L'ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Prowse L Chappell

Minister of Agriculture
The Honourable Prowse Chappell

Seal or Witness
Sceau ou témoin

James W Ballem

P.E.I. Provincial Milk Marketing Board
James W. Ballem, Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Truro N. S.	Fait à _____
this 27 day of September 1985.	ce ____ jour de _____ 1985.

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

R. L. MacDougall

Nova Scotia Dairy Commission
R.L. McDougall, Q.C., Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin
J.E. Nelson

R D Mason

Nova Scotia Dairy Commission
R. Mason, ~~Secretary~~ Manager

Seal or Witness
Sceau ou témoin
J.E. Nelson

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Fredericton N.B.	Fait à _____
this 25 day of Sept 1985.	ce ____ jour de _____ 1985.

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

E.A. Evans.

New Brunswick Dairy Products Commission
Earl Evans, Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin

W. H. Sherwood

New Brunswick Milk Marketing Board
William H. Sherwood, Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at _____	Fait à _____
this _____ day of _____ 1986	ce 11 jour de décembre 1986

QUEBEC

Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
L'Honorable Michel Pagé

Ministre délégué aux
Affaires intergouvernementales canadiennes
L'Honorable Gil Rémillard

Régie des marchés agricoles du Québec
Gilles Prégent, Président

La Fédération des producteurs de lait du Québec
Jacques Boucher, Président

La Fédération des producteurs de lait du Québec
Roger Daoust, 1er Vice-président

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Toronto	Fait à _____
this 6th day of November 1985	ce ____ jour de _____ 1985.

ONTARIO

David Alles

Milk Commission of Ontario
(on behalf of the Government of Ontario)
David Alles, Acting Chairman

Kenneth McKinnon

Ontario Milk Marketing Board
Kenneth McKinnon, Chairman

Howard Wilson

Ontario Cream Producers'
Marketing Board
Howard Wilson, Chairman

The Signatories	Les signataires
Now therefore the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Winnipeg	Fait à _____
this 7 day of Oct 1985.	ce ___ jour de _____ 1985.

MANITOBA

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Manitoba Milk Producers Marketing Board
A V Rampton, Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Manitoba Natural Products Marketing Council
Gordon H MacKenzie, Secretary

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at _____	Fait à _____
this 14 day of October 1985.	ce ____ jour de _____ 1985.

SASKATCHEWAN

Seal or Witness
Sceau ou témoin

S. H. Barber

Saskatchewan Milk Control Board
Stanley Barber, Chairman

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Saskatchewan Milk Producers Association
Don York, Chairman

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Edmonton	Fait à _____
this 30 day of September 1985.	ce ____ jour de _____ 1985.

ALBERTA

Seal or Witness
Sceau ou témoin

LeRoy Fjordbotten

Minister of Agriculture
The Honourable LeRoy Fjordbotten

J. Gregor

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Approved as a Binding
Intergovernmental Agreement
for the Province of Alberta

James Horsman

Minister of Federal and
Inter-Governmental Affairs
The Honourable Jim Horsman

NAZaver

Seal or Witness
Sceau ou témoin

Mike Dordevic

Alberta Dairy Control Board
Mike Dordevic, Chairman

Dennis Monaghan

The Signatories	Les signataires
Now therefore, the signatories to these presents have signed and sealed under the hand of their duly authorized signing officers	En Foi de quoi les fondés de signature dûment autorisés par les signataires ont signé les présentes et les ont revêtues de leur sceau
Dated at Vancouver BC	Fait à _____
this 13th day of August 1985.	ce _____ jour de _____ 1985.

BRITISH COLUMBIA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Seal or Witness
Sceau ou témoin

British Columbia Milk Board
Geoff Thorpe, Chairman

Onglet 29

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

---

FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT

with respect to the establishment of a

COMPREHENSIVE CHICKEN MARKETING PROGRAM

in

Canada

ACCORD FEDERAL-PROVINCIAL

relatif à la mise en place d'un

SYSTEME GLOBAL DE COMMERCIALISATION DU POULE

au

Canada

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

PARTIES TO THE AGREEMENT

Minister of Agriculture for Canada
(hereinafter called the "Minister")

Provincial Ministers of Agriculture

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island
Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia

Minister of Agriculture and Rural Development for New Brunswick
Minister of Agriculture for Quebec
Minister of Agriculture and Food for Ontario

Minister of Agriculture for Manitoba
Minister of Agriculture for Saskatchewan
Minister of Agriculture for Alberta
Minister of Agriculture for British Columbia
(hereinafter called the "Provincial Ministers")

National Farm Products Marketing Council
(hereinafter called the "Council")

Provincial Marketing Boards

Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board
Farm Products Marketing Commission for New Brunswick
Quebec Agricultural Marketing Board
The Farm Products Marketing Board for Ontario
The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council for Saskatchewan
Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia Marketing Board
(hereinafter called the "Marketing Boards")

Provincial Commodity Boards

Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
Nova Scotia Chicken Marketing Board
New Brunswick Chicken Marketing Board
Fédération des Producteurs de Volailles du Québec
The Ontario Chicken Producers' Marketing Board
The Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board
Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board
Alberta Broiler Growers' Marketing Board
British Columbia Broiler Marketing Board
(hereinafter called the "Commodity Boards")

Minister of Federal and Intergovernmental Affairs for Alberta

Minister of Intergovernmental Affairs for Quebec

PARTIES CONTRACTANTES

Ministre de l'Agriculture du Canada
(ci-après appelé le "Ministre")

Ministres provinciaux de l'Agriculture

Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince-Edouard
Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse
Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick
Ministre de l'Agriculture du Québec
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario
Ministre de l'Agriculture du Manitoba
Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan
Ministre de l'Agriculture de l'Alberta
Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique
(ci-après appelés les "ministres provinciaux")

Conseil national de commercialisation des produits de ferme
(ci-après appelé le "Conseil")

Régies ou conseils provinciaux

Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board
Farm Products Marketing Commission for New Brunswick
Régie des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Board for Ontario
The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council for Saskatchewan
Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia Marketing Board
(ci-après appelés les "Régies")

Offices provinciaux de commercialisation

Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
Nova Scotia Chicken Marketing Board
New Brunswick Chicken Marketing Board
Fédération des Producteurs de Volailles du Québec
The Ontario Chicken Producers' Marketing Board
The Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board
Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board
Alberta Broiler Growers' Marketing Board
British Columbia Broiler Marketing Board
(ci-après appelés les "offices de commercialisation")

Le Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta

Le Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Whereas the parties hereto deem it expedient to establish a Comprehensive Chicken Marketing Program in order to ensure a more effective marketing of chicken, a dependable supply of product to the consumers of Canada;

And Whereas the parties hereto have the necessary legislative power when used in cooperation to create such a comprehensive chicken marketing program and make it operate.

Now Therefore the parties to this Agreement agree as follows:

Interpretation

1. In this Agreement:

"Comprehensive Chicken Marketing Program" means

The marketing plans set out in Schedules A and B, and the proposal of the Canadian Broiler Council to establish a Canadian Chicken Marketing Agency dated 12th day of August 1976 and amended by the National Farm Products Marketing Council 10th day of February 1977 as set out in Schedule "C" to this Agreement and all the necessary Federal and Provincial Orders or Regulations made to regulate the marketing of chicken through the cooperation of all parties to this Agreement who have exercised all the necessary powers under Federal and Provincial jurisdiction.

"Marketing Plans" means

(a) Schedule "A" proclamation by Government of Canada.

(b) Schedule "B" addition to provincial marketing plan.

"Sale" means

Marketed in intraprovincial, interprovincial or export markets.

Ministers of Agriculture

2. The Federal Minister and the Provincial Ministers agree that they will make all recommendations necessary to the Governor-in-Council, the Lieutenant-Governors-in-Council and the Provincial Marketing Boards requesting them to exercise all the legislative power necessary to ensure that the Comprehensive Chicken Marketing Program can be formed and operate without legal impediment including recommendations that:

(1) the marketing plans annexed to this Agreement and marked as Schedules A and B be made;

(2) that unless there is unanimous consent of all parties to this Agreement no changes be made in the marketing plans referred to in paragraph (1);

(3) that all signatories to this Agreement undertake to remain in the marketing plan for an initial period of approximately two years ending December 31, 1979;

(4) that where a Commodity Board wishes to withdraw from the Comprehensive Marketing Program written notice will be given to the Agency;

Considérant que les parties contractantes jugent qu'il convient de mettre en place un système global de commercialisation du poulet pour assurer une commercialisation plus efficace des poulets et un approvisionnement régulier de ce produit au consommateur canadien;

Et considérant que les parties contractantes sont habilitées à créer conjointement un tel système global de commercialisation du poulet et à l'exécuter.

Les parties contractantes consentent donc à ce qui suit:

Interprétation

1. Dans cet accord:

"Système global de commercialisation du poulet" signifie

Les plans de commercialisation exposés aux annexes A et B, et le projet du Conseil Canadien du poulet à griller pour établir un Office canadien de commercialisation du poulet, daté du 12e jour d'août 1976 et modifié par le Conseil national de commercialisation des produits de fer le 10e jour de février 1977, comme l'expose l'Annexe "C" du présent accord, et tous les règlements ou ordonnances fédéraux et provinciaux visa à réglementer la commercialisation du poulet avec la collaboration des parties contractantes ayant exercé tous les pouvoirs nécessaires dans le cadr de leur juridiction respective.

"Plans de commercialisation" signifie

(a) La proclamation du gouvernement du Canada figurant à l'Annexe "A".

(b) L'addition de l'Annexe "B" au plan provincia de commercialisation.

"Vente" signifie

La vente sur les marchés provinciaux, inter-provinciaux ou étrangers.

Les Ministres de l'Agriculture

2. Le ministre fédéral et les ministres provinciaux de l'Agriculture conviennent de faire toutes les recommandations nécessaires au gouverneur en conseil aux lieutenants-gouverneurs en conseil et aux régies ou conseils provinciaux pour les inviter à exercer tous les pouvoirs législatifs nécessaires afin de permettre la création et l'application, sans entrave juridiques, du système global de commercialisation du poulet, notamment les recommandations voulant que

(1) les plans de commercialisation annexés à la présente et figurant aux Annexes A and B soient exécutés;

(2) aucune modification ne soit apportée aux plans de commercialisation visés à l'alinéa (1), à moins du consentement unamine des parties contractantes;

(3) tous les signataires du présent accord, s'engagent à adhérer au plan de commercialisati pour une période initiale d'environ deux ans se terminant le 31 décembre 1979;

(4) tout Office de commercialisation désireux de se retirer du programme global de commercialisatic en avise par écrit l'Office canadien;

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(a) by the Commodity Board with the concurrence of its Supervisory Board and its Provincial Minister of Agriculture within the last two weeks in any year following the first year of the establishment of the Agency;

(b) the notice referred to in paragraph (a) may be withdrawn by the Commodity Board at any time within two months after the date on which it was given;

(c) if the notice referred to in paragraph (a) is not withdrawn before the time mentioned in paragraph (b) the Commodity Board which gives the notice shall cease to be a member of the Agency on the 31st of December of that year;

(d) a Commodity Board which has ceased to be a member of the Agency may be re-admitted at any time upon such terms and conditions as may be agreed upon by all the signatories of this Agreement.

3. The Ministers further agree:

(1) that the Agency, the Marketing Board and the Commodity Boards be authorized and directed to delegate to or accept from each other any delegated authority necessary in order to implement the annexed marketing plans;

(2) that the Marketing Boards and the Commodity Boards be directed

(a) not to restrict the free interprovincial flow of the product to be marketed in any manner that is consistent with the marketing plans, and

(b) to establish prices by a method related to the cost of production formula referred to in the plan and any price change will be subject to Agency guidelines approved by Council.

Supervising Agencies

4. The Council and the Marketing Boards agree that they will make any marketing plan, regulation or order necessary to ensure the implementation of this Agreement including the approval of regulations or orders of their respective Commodity Boards or the Agency.

Commodity Boards

5. The Commodity Boards agree, the day of coming into force of the Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation:

(1) to become parties to any marketing plan, to enact any regulation or order necessary in in the exercise of their own jurisdiction or in the exercise of a delegated authority in order to implement this Agreement;

(2) to limit the total quantity of chicken produced for sale in their respective provinces to the provincial allocation as determined, from time to time in accordance with this Agreement;

(3) not to sell any chicken produced in their respective provinces in excess of the provincial allocation without the prior consent of the Agency;

4

(a) de concert avec son conseil provincial ou régie et son ministre de l'Agriculture, dans les deux dernières semaines de toute année suivant la première année de la création de l'Office;

(b) l'avis mentionné à l'alinéa (a) peut être retiré par l'office de commercialisation durant les deux mois suivant la date de son émission;

(c) si l'avis mentionné à l'alinéa (a) n'est pas retiré avant la période visée par l'alinéa (b), l'office de commercialisation qui l'a donné cesse d'être membre de l'Office canadien le 31 décembre de l'année en cours;

(d) l'office de commercialisation qui a cessé d'être membre de l'Office canadien peut être réintégré à n'importe quel moment, sous réserve des conditions pouvant être acceptées par tous les signataires du présent accord.

3. Les ministres de l'Agriculture conviennent également que:

(1) l'Office canadien, les régies et les offices de commercialisation soient autorisés et invités à déléguer ou accepter réciproquement les pouvoirs nécessaires à la mise en place des plans de commercialisation ci-joints;

(2) les régies et les offices de commercialisation soient chargés

(a) de ne pas restreindre la libre circulation interprovinciale du produit à commercialis d'aucune façon qui soit compatible avec le plans de commercialisation, et

(b) d'établir les prix selon une méthode liée à une formule de coûts de production mentionnée dans le plan et toute modification de prix étant assujettie aux critères établis par l'Office canadien sous l'approbation du Conseil.

Organismes de surveillance

4. Le Conseil et les régies ou conseils provinciaux consentent à mettre en place tout plan de commercialisation, règlement ou ordonnance nécessaire pour assurer la réalisation de cet accord, y compris l'approbation de règlements ou ordonnances émanant de leurs offices de commercialisation respectifs ou de l'Office canadien.

Offices de commercialisation

5. Les offices de commercialisation conviennent, le jour de l'entrée en vigueur de la proclamation de l'Office canadien de commercialisation du poulet:

(1) de faire parti dudit plan de commercialisation et de prescrire tout règlement ou ordonnance nécessaire à l'exercice de leur propres pouvoirs ou de pouvoirs délégués en vue d'appliquer les dispositions du présent accord;

(2) de limiter les quantités totales de poulet, produites pour la vente dans leurs provinces respectives, au contingent provincial déterminé périodiquement, selon les données de cet accord;

(3) de ne pas vendre de poulet, produits dans leurs provinces respectives, en sus de leur allocation provinciale sans le consentement préalable de l'Office canadien;

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(4) to establish the minimum prices at which live chicken may be sold in their respective provinces and not vary prices more than the Agency guidelines approved by the Council;

(5) to keep the Agency and all Commodity Boards informed on all price changes for chicken within their respective provinces and the reasons for such change;

(6) in conjunction with the Agency, to establish, within the initial two year period, a coordinated system of quota allocation where the basic effects are similar;

(7) in order to ensure compliance with the provincial allocation to provide a security bond or guarantee acceptable to both the Agency and the Council;

(8) within six months after the signing of this Agreement to have in operation a system of allocating quotas that is auditable by the Agency.

6. The Commodity Boards further agree that when recommending the appointment of their representatives to the Agency that they will instruct them to support Agency policies including the following:

(1) for the purpose of a proper evaluation of individual quotas, to divide the total quantity of chicken produced in each province and authorized to be sold in any year into the different classes required by predicted market demands and to review periodically the market requirements for these classes.

(2) in order to determine the global quota allocation the Agency will use the slaughtering figures as reported by the Canada Department of Agriculture and the Provincial Producers' Marketing Board. It will also take into account other marketings that have not been reported by the said departments, but which may be reported by Statistics Canada or the Provincial Departments of Agriculture.

(3) the Agency may purchase chicken for export or import.

(4) to establish an efficient communication system among Commodity Boards and the Agency in order to facilitate the exchange of information necessary to make the marketing plan work.

(5) to establish consultative or advisory committees including

(a) a supply management committee to advise on matters related to global allocation and price, whose members shall represent all interested parties including producers, consumers, processors, the trade, allied industries and the public in general;

(b) a consultative committee to provide advice to the Agency on all other matters relating to the efficient operation of the marketing plan. The composition of the committees shall include representation adequate in the view of Council to represent the public interest. The committees shall meet at regular intervals and advise the Agency and Council on matters of concern to each of them.

(4) d'établir les prix minimums auxquels les poulets peuvent être vendus dans leurs provinces respectives et de ne pas faire fluctuer les prix en dehors des critères établis par l'Office canadien et approuvés par le Conseil;

(5) de tenir l'Office canadien et tous les offices de commercialisation au courant de toutes les variations de prix du poulet dans leurs provinces respectives et d'en exposer les raisons;

(6) en collaboration avec l'Office canadien, d'établ au cours des deux premières années, un système coordonné de contingent, où les effets fondamentaux sont semblables;

(7) de fournir un nantissement ou une garantie acceptable à l'Office canadien et au Conseil pour assurer le respect de l'allocation provinciale.

(8) dans les six mois suivant la signature du présent accord, d'établir un système d'attribution de contingents vérifiable par l'Office canadien.

6. Lors de la présentation de leurs représentants à l'Office canadien, les offices de commercialisation conviennent en outre de les charger d'appuyer les politiques de l'Office y compris ce qui suit:

(1) de diviser la quantité totale de poulet, produite dans chaque province, dont la vente est autorisée au cours de n'importe quelle année dans les diverses classes demandées par le marché et d'étudier périodiquement les besoins du marché pour ces classes, afin d'évaluer convenablement le contingent de chaque producteur.

(2) pour déterminer le contingent global, l'Office canadien utilisera les chiffres d'abattage publiés par le ministère fédéral de l'Agricult et ceux de l'office de commercialisation provi Il tiendra également compte d'autres mises en marché non déclarées par ledit ministère, mai dont Statistique Canada ou les ministères provinciaux de l'Agriculture peuvent publier.

(3) l'Office canadien est autorisé à acheter des poulets pour fins d'importation ou d'exportation.

(4) d'établir un système de communication efficace entre les offices de commercialisation et l'Office canadien pour faciliter l'échange d'informations nécessaires à l'application harmonieuse du plan de commercialisation.

(5) de mettre sur pied des comités consultatifs, notamment

(a) un comité de gestion des approvisionnemer chargé de conseiller l'Office sur les questions relatives au contingent global aux prix, dont les membres doivent représenter toutes les parties intéressées, s les producteurs, les consommateurs, les transformateurs, le commerce, les indust connexes et le public en général;

(b) un comité consultatif chargé de conseill l'Office sur toute autre question relati à l'exécution efficace du plan de commercialisation. La composition de ces comi de l'avis du Conseil doit représenter adéquatement l'intérêt du public. Ils devront se réunir à intervales réguliers conseiller l'Office et le Conseil sur le questions qui les préoccupent respective ment.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(6) to establish guidelines with respect to provincial price variations which guidelines will be subject to the approval of Council.

(7) to work towards minimizing quota values.

(8) to forward to the Agency forthwith, a list of all current individual quotas presently issued showing their allocations.

(9) to forward to the Agency

(a) forthwith after issue any transfer of quotas; and

(b) before issuance, any proposed increase or decrease of individual quota allocation.

(10) to determine monetary penalties and subsequent production cut backs to be paid by a province which has exceeded its provincial allocation.

(11) not to increase the quota allocation of a province which engages in predatory marketing practices, including the shorting of an intraprovincial market so as to supply a market traditionally supplied by another province.

General

7. Parties to this Agreement agree that the basic provincial allocation expressed in eviscerated weight shall be as follows:

EVISCERATED WEIGHT (kilos) & (pounds)

Prov.	Under 1.8 kilos	Under 4 lbs. (000)	1.8 kilos and Over	4 lbs. and Over (000)
B.C.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alta.	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108
Que.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.S.	10,390,615	22,907	614,174	1,354
P.E.I.	406,426	896	131,544	290
Nfld.	2,032,128	4,480	--	--
TOTAL	267,624,000	590,000	26,308,800	58,000

8. It is further agreed that the Agency shall establish annual provincial allocations and when considering future provincial market allocation shall use the following:

(a) any significant change in consumer demand;

(b) the ability of a province to meet its allocated production;

(c) the total market requirements within each market area;

(d) the proportion of market demand in a province which is met by production in that province;

(e) the comparative advantage of production and marketing of chicken.

9. The Council shall be the body to resolve disputes in regard to the allocation of provincial market shares and the determination of penalties.

(6) d'établir, sous réserve de l'approbation du Conseil, des critères concernant les variations provinciales de prix.

(7) de chercher à réduire au minimum la valeur du contingent individuel.

(8) de faire parvenir immédiatement à l'Office canadien une liste des détenteurs de contingent individuel indiquant l'allocation de chacun.

(9) de faire parvenir à l'Office canadien

(a) immédiatement après l'émission tout transfert de contingents et

(b) avant l'émission, tout projet d'augmentation ou de diminution d'allocation du contingent individuel.

(10) de déterminer des amendes à payer et des réductions subséquentes de la production à être subies par la province qui aura dépassé son allocation provinciale.

(11) de ne pas accroître l'allocation d'une provi qui se livre à des pratiques de "piraterie" matière de commercialisation, notamment par privation d'un marché provincial de façon à approvisionner un marché traditionnellement alimenté par une autre province.

Généralités

7. Les parties signataires conviennent que la répartit de l'allocation provinciale de base exprimée en po éviscéré est la suivante:

POIDS EVISCERE (kilos) & (livres)

Prov.	Moins de 1.8 kilos	Moins de 4 livres (000)	1.8 kilos et Plus	4 livres et Plus (000)
C.-B.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alta.	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,109
Qué.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.-B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.-E.	10,390,615	22,907	614,171	1,354
I.-P.-E.	406,426	896	131,544	290
T.-N.	2,032,128	4,480	--	--
TOTAL	267,624,000	590,000	26,308,800	58,000

8. Il est de plus convenu que l'Office canadien établi des allocations provinciales annuelles et tiendra compte des éléments suivants pour fixer les allocations futures:

(a) tout changement important de la demande à la consommation;

(b) la capacité d'une province de remplir sa part attribuée de production;

(c) les besoins totaux des marchés dans chaque région de marché;

(d) la proportion de la demande du marché d'une province qui est comblée par la production de cette province;

(e) l'avantage comparé de la production et dans la mise en marché du poulet.

9. Le Conseil sera l'organisme chargé du règlement des différends touchant l'attribution des parts provinciales de l'allocation globale et la détermination des sanctions.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Added Parties

10. The parties to this Agreement agree that from the commencement of this Agreement that they will allow the Province of Newfoundland to be added to this Agreement subject to the terms and conditions of this Agreement.

Signataires additionnels

10. Les parties contractantes du présent accord conviennent qu'à partir de la date de son entrée en vigueur, elles permettront à la province de Terre-Neuve de se joindre au plan suivant les termes et conditions du présent accord.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d’un système global de commercialisation du poulet au Canada

Minister of Agriculture for Canada
Ministre de l'Agriculture du Canada

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island
Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince Edouard

Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia
Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse

Minister of Agriculture and Rural Development for New Brunswick
Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick

Minister of Agriculture for Quebec
Ministre de l'Agriculture du Québec

Minister of Agriculture and Food for Ontario
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Minister of Agriculture for Manitoba
Ministre de l'Agriculture du Manitoba

Minister of Agriculture for Saskatchewan
Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan

Minister of Agriculture for Alberta
Ministre de l'Agriculture de l'Alberta

Minister of Agriculture for British Columbia
Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique

National Farm Products Marketing Council
Conseil national de commercialisation des produits de ferme

Prince Edward Island Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Nova Scotia Marketing Board

Farm Products Marketing Commission for New Brunswick

Quebec Agriculture Marketing Board
Régie des marchés agricoles du Québec

The Farm Products Marketing Board for Ontario

The Manitoba Marketing Board

Natural Products Marketing Council for Saskatchewan

Alberta Agricultural Products Marketing Council

British Columbia Marketing Board

Minister of Federal and Intergovernmental Affairs for Alberta
Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta

Minister of Intergovernmental Affairs for Quebec
Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board

Nova Scotia Chicken Marketing Board

New Brunswick Chicken Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Fédération des Producteurs de Volailles du Québec

The Ontario Chicken Producers' Marketing Board

The Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board

Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board

Alberta Broiler Growers' Marketing Board

British Columbia Broiler Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Schedule "A"

C A N A D A

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A PROCLAMATION

WHEREAS in and by subsection 17(1) of the Farm Products Marketing Agencies Act it is provided that the Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the Canadian Wheat Board Act or the Canadian Dairy Commission Act where he is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency;

AND WHEREAS the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of chicken in Canada is in favour of the establishment of such an agency.

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to subsection 17(1) of the Farm Products Marketing Agencies Act, is pleased hereby to direct that a proclamation do issue establishing an agency, to be known as the Canadian Chicken Marketing Agency, consisting of nine members appointed in the manner and for the terms set forth in the schedule hereto and

(a) that the farm product in relation to which the Canadian Chicken Marketing Agency may exercise its powers is chicken and any part thereof and such powers may be exercised in relation to

(i) chicken and parts thereof produced anywhere in Canada except the Province of Newfoundland, and

(ii) chicken and parts thereof produced in the Province of Newfoundland for shipment into the rest of Canada in interprovincial trade and not for export;

(b) that the manner of designation of the Chairman and Vice-Chairman of the Canadian Chicken Marketing Agency, the place within Canada where the head office of the Agency is situated and the terms of the marketing plan that the Agency is empowered to implement shall be as set forth in the schedule hereto; and

(c) that the proclamation and the schedule thereto may be cited as the Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation.

Annexe "A"

C A N A D A

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

PROCLAMATION

VU qu'il est prévu au paragraphe 17(1) de la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme que le Gouverneur en conseil peut établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'e pas réglementée en application de la Loi sur la Commissic canadienne du blé ou de la Loi sur la Commission canadier du lait, lorsqu'il est convaincu que la majorité des pro- ducteurs du produit de ferme au Canada est en faveur de l création d'un office;

ET VU que le Gouverneur en conseil est assuré que la majorité des producteurs de poulets du Canada est en faveur de la création d'un tel office.

PAR CONSEQUENT Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sous la recommandation du ministre de l'Agriculture, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme, est heureux d'autoriser la présente proclamatic établissant un office qui sera connu sous le nom de l'Of canadien de commercialisation des poulets et sera compos de neuf membres nommés de la manière et pour la durée mentionnée dans l'annexe ci-jointe et

(a) que le produit de ferme pour lequel l'Office canadien de commercialisation des poulets peut exercer ses pouvoirs comprend les poulets et parties de poulets et tels pouvoirs s'appliquent

(i) aux poulets et parties de poulets produits n'importe où au Canada sauf la province de Terre-Neuve, et

(ii) aux poulets et parties de poulets produits dans la province de Terre-Neuve pour expéditio partout au Canada dans le commerce inter- provincial et non pour exportation;

(b) que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de commer- cialisation des poulets, le lieu où se trouve situé au Canada le siège social de l'Office et les modalités du plan de commercialisation que l'Office a le pouvoir d'exécuter sont ceux qui sont fixés dans l'annexe ci-jointe; et

(c) que la présente proclamation et l'annexe y afférente peuvent être citées sous le titre de proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

---

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jules Léger, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this _____ day of _____ in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-seven and in the twenty-sixth year of Our Reign.

14

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait remettre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Jules Léger, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du méri militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa ce _____ jour de _____ en l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix-sept, le vingt-sixième de Notre Règne.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

SCHEDULE

1. In this Schedule,

"Act" means the Farm Products Marketing Agencies Act; (Loi)

"Agency" means the Canadian Chicken Marketing Agency established by the proclamation of which this schedule is a part; (Office)

"Chicken" means a chicken or any class or part thereof; (Poulet)

"Commodity Board" means, in respect of the Province of:

(a) Prince Edward Island, the Prince Edward Island Poultry Meat Marketing Board,

(b) Nova Scotia, the Nova Scotia Chicken Marketing Board,

(c) New Brunswick, the New Brunswick Chicken Marketing Board,

(d) Quebec, the Fédération des producteurs de volailles du Québec,

(e) Ontario, the Ontario Chicken Producers' Marketing Board,

(f) Manitoba, the Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board,

(g) Saskatchewan, the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board,

(h) Alberta, the Alberta Broiler Growers' Marketing Board, and

(i) British Columbia, the British Columbia Broiler Marketing Board;

"Plan" means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of this schedule; (Plan)

"Producer" means a person who raises chicken for use in products he manufactures, for processing or for sale to the public; (Producteur)

"Regulated area" means all of Canada except the Province of Newfoundland; (Région réglementée)

"Unregulated area" means the Province of Newfoundland. (Région non-réglementée)

PART I

The Agency

2. The Commodity Board may from time to time appoint a Canadian citizen who is a resident of the province for which that Board is established to be a member of the Agency and each person so appointed holds office for a term of one year, except the first members so appointed who shall hold office until the expiration of the first fiscal year of the Agency as fixed by by-law of the Agency.

ANNEXE

1. Dans la présente annexe,

"Loi" désigne la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme; (Act)

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation des poulets établi par la proclamation dont la présente annexe fait partie; (Agency)

"Office de commercialisation" désigne l'un des organismes suivants dans les provinces :

(a) de l'Ile-du-Prince-Edouard, the Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board,

(b) de la Nouvelle-Ecosse, the Nova Scotia Chicken Marketing Board,

(c) du Nouveau-Brunswick, the New Brunswick Chicken Marketing Board,

(d) du Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec,

(e) de l'Ontario, the Ontario Chicken Producers' Marketing Board,

(f) du Manitoba, the Manitoba Chicken Broiler Producer Marketing Board,

(g) de la Saskatchewan, the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board,

(h) de l'Alberta, the Alberta Broiler Growers' Marketing Board, et

(i) de la Colombie-Britannique, the British Columbia Broiler Marketing Board;

"Plan" désigne le plan de commercialisation dont les modalités sont stipulées dans la Partie II de la présente annexe; (Plan)

"Poulet" désigne le poulet entier toute classe ou toute partie de poulet; (Chicken)

"Producteur" désigne une personne qui élève du poulet soit pour utiliser dans des produits qu'elle manufacture, pour la transformation ou pour la vente au public; (Producer)

"Région réglementée" désigne les provinces du Canada sauf la province de Terre-Neuve; (Regulated area)

"Région non-réglementée" désigne la province de Terre-Neuve. (Unregulated area)

PARTIE II

L'Office

2. L'Office de commercialisation de chaque province peut périodiquement nommer un citoyen canadien résidant de la province où cet Office de commercialisation est établi, en tant que membre de l'Office; toute personne ainsi nommée exerce ses fonctions pendant une année; exception faite pour les premiers membres désignés qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la première année financière de l'Office telle qu'établie par les règlements de l'Office.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

3. The members of the Agency shall, at their first meeting and annually thereafter, elect from among themselves a chairman and vice-chairman of the Agency, and the members so elected shall hold office as such until their successors are elected in accordance with this section.

4. The head office of the Agency shall be in the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

PART II

The Marketing Plan

5. In this Part,

"Board" means, in respect of the Province of

(a) Prince Edward Island, the Prince Edward Island Marketing Board,

(b) Nova Scotia, the Nova Scotia Marketing Board,

(c) New Brunswick, the Farm Products Marketing Commission

(d) Quebec, the Quebec Agricultural Marketing Board,

(e) Ontario, the Farm Products Marketing Board,

(f) Manitoba, the Manitoba Marketing Board,

(g) Saskatchewan, the Natural Products Marketing Council,

(h) Alberta, the Alberta Agricultural Products Marketing Council, and

(i) British Columbia, the British Columbia Marketing Board;

"Marketing", in relation to chicken, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and reselling, whether live or in processed form;

"Quota" means the number of pounds or kilos of chicken meat expressed in eviscerated weight that a chicken producer is entitled to market in interprovincial or export trade during a specified period of time;

"Quota system" means a system established by the Agency by which a Board or Commodity Board, pursuant to a delegation from the Agency, allots quotas to chicken producers thus enabling the Board or Commodity Board to fix and determine the quantity, if any, in which chicken of any variety, class or grade may be marketed in interprovincial or export trade.

Quota System

6.(1) The Agency shall, by order or regulation, establish a quota system by which quotas are alloted to all members of classes of chicken producers in each province to whom quotas are assigned by the appropriate Board or Commodity Board.

3. Les membres de l'Office doivent se choisir parmi eux, lors de leur première réunion et annuellement par la suite, un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis conformément au présent article.

4. Le siège social de l'Office est situé à Winnipeg (Manitoba).

PARTIE II

Plan de commercialisation

5. Dans la présente partie,

"Commercialisation", s'entend de la vente et la mise en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et la revente du poulet que ce soit vivant ou éviscéré;

"Contingent", désigne le nombre de livres ou de kilos de poulet exprimé en poids éviscéré qu'un producteur de poulet a le droit de vendre sur le marché interprovincial ou international durant une période de temps déterminée;

"Régie", désigne dans la province

(a) de l'Ile-du Prince-Edouard, the Prince Edward Island Marketing Board,

de la Nouvelle-Ecosse, the Nova Scotia Marketing Board,

du Nouveau-Brunswick, the Farm Products Marketing Commission,

de Québec, la Régie des marchés agricoles du Québec,

de l'Ontario, the Farm Products Marketing Board,

du Manitoba, the Manitoba Marketing Board,

de la Saskatchewan, the Natural Products Marketing Council,

de l'Alberta, the Alberta Agricultural Products Marketing Council, et

de la Colombie-Britannique, the British Columbia Marketing Board;

"Système de contingentement", s'entend d'un mécanisme en vertu duquel l'Office, ou l'Office de commercialisation par délégation attribue des contingents aux producteurs de poulet, permettant à l'Office ou à l'Office de commercialisation de fixer ou de déterminer, s'il y a lieu, la quantité de poulet de chaque espèce, classe ou catégorie qui pourra être vendue sur le marché interprovincial ou international.

Système de Contingentement

6.(1) L'Office doit, par règlement ou ordonnance, instituer un mécanisme de contingentement par lequel des contingents sont attribués à tous les membres de différentes classes de producteurs de poulets de chaque province auxquels des contingents sont attribués par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(2) The Agency may reduce or may refuse to allot, for subsequent periods and in such manner and to such extent as it considers appropriate, the quota of a producer who has produced and marketed chicken in excess of quota previously alloted him.

(3) The Agency, in establishing a quota system, shall allot quotas in such manner that the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in a province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in a year, when taken together with the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial trade in the same year, pursuant to quotas assigned by the appropriate Board or Commodity Board, and the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in the province and anticipated to be marketed in the same year, other than as authorized by a quota assigned by the Agency or by the appropriate Board or Commodity Board, will equal the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat set out for that year, on the basis established in subsection (4) for that province.

(4) For the purposes of subsection (3), the number of kilos or pounds of eviscerated chicken meat set out in this subsection for a province set out in column I of an item of the table to this subsection is the number of kilos or pounds set out in column II of the item for meat classified as being under 1.8 kilos or under 4 pounds and the number of kilos or pounds set out in column III of the item for meat classified as being 1.8 kilos or over or 4 pounds or over.

(2) L'Office peut, pour des périodes subséquentes et de la façon qu'il juge appropriée, réduire ou refuser d'attribuer le contingent à un producteur qui a produit et commercialisé du poulet en sus de son contingent antérieurement attribué.

(3) L'Office doit, en instituant le système de contingentement, attribuer les contingents de telle sorte que le nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré produit dans une province et qu'il sera permis de vendre sur le marché interprovincial et international pour une année et le nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré produit dans la province et qu'il sera permis de vendre au cours de la même année dans le commerce intraprovincial, dans les limites des contingents fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation pertinent, ainsi que le nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré produit dans la province et dont on prévoit la commercialisation au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office, la Régie ou l'Office de commercialisation pertinent, égaleront le nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré fixé pour cette année là selon le barème établi au paragraphe (4) du présent Plan pour la province.

(4) Aux fins du paragraphe (3), le nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré indiqué dans cet article pour une province indiquée dans l'article du tableau ci-après à la colonne I est le nombre de livres ou de kilos indiqué dans la colonne II pour le poulet de moins de 4 livres ou 1.8 kilos et le nombre de livres indiqué, à la colonne III du même tableau pour le poulet de 4 livres ou 1.8 kilos et plus.

TABLE

EVISCERATED WEIGHT (kilos) & (pounds)

Item	Prov.	Column I	Column II		Column III	
			Under		1.8 kilos	4 lbs. (000)
			1.8 kilos	4 lbs. (000)	and Over	
1.	B.C.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745	
2.	Alta.	18,929,182	41,731	820,109	1,808	
3.	Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947	
4.	Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029	
5.	Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108	
6.	Que.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450	
7.	N.B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269	
8.	N.S.	10,390,615	22,907	614,174	1,354	
9.	P.E.I.	406,426	896	131,544	290	
10.	Nfld.	2,032,128	4,480	--	--	

7. Unless the Agency has taken into account

(a) any significant change in consumer demands,

(b) the ability of any province to meet its allocated production,

(c) the total market requirement within each market area,

(d) the proportion of market demand in a province that is met by production in that province, and

(e) the comparative advantage of production in marketing of chicken,

no order or regulation shall be made where the effect thereof would be to increase or decrease the aggregate of

TABLEAU

POIDS EVISCERE (kilos) & (livres)

Article	Prov.	Colonne I	Colonne II		Colonne III	
			Moins de		1.8 kilos	4 livres (000)
			1.8 kilos	4 livres (000)	et Plus	
1.	C.-B.	24,645,902	54,334		1,698,732	3,745
2.	Alta.	18,929,182	41,731		820,109	1,808
3.	Sask.	6,235,639	13,747		429,559	947
4.	Man.	10,593,828	23,355		920,354	2,029
5.	Ont.	93,756,852	206,695		6,399,389	14,108
6.	Qué.	93,756,852	206,695		14,719,320	32,450
7.	N.-B.	6,876,576	15,160		575,618	1,269
8.	N.-E.	10,390,615	22,907		614,171	1,354
9.	I.-P.-E.	406,426	896		131,544	290
10.	T.-N.	2,032,128	4,480		--	--

7. A moins que l'Office n'ait pris en considération

(a) tout changement important dans la demande à la consommation,

(b) la capacité d'une province de produire son allocation,

(c) les besoins totaux des marchés à l'intérieur de chaque région de marché,

(d) la proportion de la demande du marché d'une province qui est comblée par la production de cette province,

(e) l'avantage comparé de la production dans la mis en marché du poulet,

aucune ordonnance ne sera rendue ni aucun règlement établ lorsqu'ils pourraient avoir pour effet de porter le total

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(f) the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in a province and authorized by quotas alloted by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(g) the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in a province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas alloted by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board,

to a number that is greater or less, on a yearly basis, than the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat set out in subsection 6(4) for the province.

8. The quota allocation for a province

(a) shall not be augmented as a result of predatory marketing practices, including the shorting of a market traditionally supplied for the purpose of supplying a market not traditionally supplied; and

(b) shall be liable to subsequent reduction if such predatory marketing practices have occurred.

9. Where a delegation is made pursuant to subsection 23(3) of the Act, the Agency shall, by order, prescribe the function that is to be performed on behalf of the Agency and the limitations, if any, imposed on the Board or Commodity Board in the exercise of that function.

10. In making orders and regulations establishing and implementing a quota system, the Agency shall have regard to equivalent orders and regulations made by the appropriate Board or Commodity Board and shall, in so far as possible, make orders and regulations in such a manner as to complement those made by the Board or the Commodity Board.

Licensing

11.(1) The Agency shall, in the regulated area, and may, in the unregulated area, by order or regulation, establish a system for the licensing of persons who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade and such system may provide for the payment to the Agency of fees in respect of each licence issued pursuant to the system, and for the prohibition of predatory marketing practices.

(2) The Agency, in establishing a licensing system pursuant to subsection (1), shall prescribe the terms and conditions to which each licence issued pursuant to the system is subject, including a) a condition that the person to whom the licence is issued shall at all times during the term of such licence comply with orders and regulations of the Agency or of any Board or Commodity Board, and b) conditions under which the marketing of chicken live or in processed form may take place interprovincially or for export.

(f) du nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré produit dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation pertinent autorisent par contingents attribués de commercialiser dans le commerce intraprovincial, interprovincial ou d'exportation, et

(g) du nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré produit dans une province et dont on prévoit la commercialisation dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation pertinent,

a un chiffre inférieur ou dépassant, sur une base annuelle, le nombre de livres ou kilos de poulet éviscéré indiqué au paragraphe (4) de l'article 6 du présent plan pour la province concernée.

8. L'allocation d'une province

(a) ne sera pas augmentée suite à une résultante de pratiques de piraterie en matière de commercialisation y inclu la privation d'un marché traditionnellement fourni dans le but de fournir un autre marché non traditionnel; et

(b) sera passible de réduction subséquente advenant que de telles pratiques de piraterie sont demontrées évidentes.

9. S'il y a délégation conformément au paragraphe 23(3) de la Loi, l'Office doit, par décret, définir la fonction à accomplir en son nom et s'il y a lieu, les limites imposées à la Régie ou à l'Office de commercialisation dans l'exercice de cette fonction.

10. Lorsque l'Office rend les ordonnances et établit des règlements visant l'établissement et la mise en oeuvre d'un système de contingentement, il doit tenir compte des ordonnances et règlements équivalent émanant de la Régie ou de l'Office de commercialisation pertinent et doit, autant que possible, rendre des ordonnances et établir des règlements susceptibles de compléter ceux de la Régie ou de l'Office de commercialisation.

Permis

11.(1) L'Office doit, dans la région réglementée, et peut, dans la région non-réglementée, par ordonnance ou règlement, établir un mécanisme d'attribution de permis aux personnes qui s'occupent de commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou international, et ce mécanisme peut prévoir le paiement à l'Office de droits pour chaque permis délivré, et pour la prohibition de pratiques de "piraterie" en matière de commercialisation.

(2) Lorsque l'Office établit un mécanisme d'attribution de permis en application du paragraphe (1), il doit stipuler les modalités et conditions afférentes à chaque permis délivré selon le mécanisme y compris a) une condition portant que le titulaire du permis doit, en tout temps durant la période de validité du permis, se conformer aux ordonnances et règlements de l'Office ou d'une Régie ou Office de commercialisation, et b) des conditions selon lesquelles la mise en marché du poulet, soit sous forme vivante ou éviscérée, pourrait se faire au niveau interprovincial ou d'exportation.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Levies

12.(1) The Agency may, in the regulated area, by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the production or marketing of chicken and any such order or regulation may classify such persons into groups and specify the levies or charges, if any, payable by the members of each such group and provide for the manner of collection thereof.

(2) Levies imposed by any order or regulation referred to in subsection (1) shall be established at such levels as to produce in each year a return to the Agency that is an amount sufficient to defray its administrative and marketing expenses and costs, as estimated by it, for the year.

(3) The Agency, in estimating its administrative and marketing expenses and costs for a year, may allow for the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of chicken, and any other expenses and cost deemed essential by the Agency for the realization of its objects.

(4) The Agency may, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to collect on its behalf the levies or charges imposed by any order or regulation referred to in subsection (1).

Anti-Dumping

13. Within the regulated area and with respect to chicken shipped from the unregulated area into the regulated area in interprovincial trade and not for export, the Agency shall exercise its powers in such a manner as to preclude any person from selling chicken in a province other than the province in which the chickens are produced at a price that is less than the aggregate of

(a) the price charged at or about the same time by the trade for similar sales of chicken of an equivalent variety, class or grade in the province or market area in which the chicken is produced; and

(b) any reasonable transportation charges therefor to the place where such chickens are marketed.

General

14. The Agency shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself and each Board and Commodity Board and, without limiting the generality of the foregoing, shall

(a) make available to each Board or Commodity Board the records, minutes and decisions of the Agency;

(b) allow an officer or employee of a Board or Commodity Board who is designated by the Board or Commodity Board for such purpose to attend

Redevances

12.(1) L'Office peut, dans la région réglementée, par ordonnance ou règlement, imposer des redevances ou frais aux personnes qui s'occupent de production ou de commercialisation de poulets, et cette ordonnance ou ce règlement peut classer ces personnes par groupes et préciser les redevances ou frais, s'il y en a, payable par les membres de chacun de ces groupes et prévoir la manière de les percevoir.

(2) Les redevances imposées par une ordonnance ou un règlement mentionné au paragraphe (1) doivent être fixées aux niveaux voulus pour assurer chaque année à l'Office une recette suffisante pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour l'année.

(3) Lorsque l'Office établit le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour une année, il peut tenir compte de la constitution de fonds de réserve, du paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'écoulement des poulets et toutes autres dépenses et frais que l'Office juge essentiels à la poursuite de ses objectifs.

(4) L'Office peut, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ledit Office de commercialisation de percevoir pour son compte les redevances ou frais imposés par toute ordonnance ou règlement dont il est fait mention au paragraphe (1).

Anti-dumping

13. Dans la région réglementée et relativement aux poulets envoyés de la région non-réglementée dans la région réglementée dans la vente interprovinciale et non pour exportation, l'Office doit exercer ses pouvoirs de manière à empêcher toute personne de vendre des poulets dans une province autre que la province où les poulets sont produits, à un prix qui est inférieur à la somme

(a) du prix demandé à ou vers la même époque par le commerce pour les ventes de poulets de type, classe ou catégorie équivalent dans la province ou dans toute autre région de marché où les poulets sont produits, et

(b) du montant des frais de transport raisonnables desdits poulets jusqu'au lieu de vente de ces poulets.

Généralités

14. L'Office doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre lui-même, chaque Régie et chaque Office de commercialisation et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il doit

(a) mettre à la disposition de chaque Régie ou Office de commercialisation les comptes rendus, procès-verbaux et décisions de l'Office;

(b) autoriser un fonctionnaire ou un employé d'une Régie ou d'un Office de commercialisation, désigné à cet effet par la Régie ou l'Office de commercialisation, d'assister

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

meetings of the Agency at which any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of such meetings to the officer or employee so designated; and

(c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to each Board or Commodity Board that is likely to be affected in its operation by the enactment of the order or regulation.

Review of Marketing Plan

15.(1) The Agency shall, at least once in each year and as often as a meeting is requested, as provided in subsection (2), hold a meeting for the purpose of reviewing the terms of this marketing plan and of any orders and regulations made under the Act to implement the Plan with a view to determine whether or not any rdifications are required in order to facilitate the carrying out by the Agency of its objects.

(2) A meeting referred to in subsection (1) shall be held as soon as is reasonably convenient after receipt by the Agency of a written request for such a meeting from the Board and Commodity Board for each of at least two provinces in the regulated area.

aux réunions de l'Office,
aux cours desquelles doit être traitée une question intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné et, à cette fin, doit aviser desdites réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

(c) Informer de tout projet d'ordonnance ou de règlement la Régie ou l'Office de commercialisation dont le fonctionnement pourrait être touc par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

Examen du Plan de commercialisation

15.(1) Au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a lieu de tenir une réunion conformément aux prescriptions du paragraphe (2), l'Office doit tenir une réunion pour examiner ledit Plan de commercialisation ainsi que toute ordonnance rendue et tout règlement établi en vertu de la Loi pour la mise à exécution du Plan afin d'établir l'opportunité ou la nécessité d'y apporter des modifications pour faciliter à l'Office la réalisation de ses objectifs.

(2) Une réunion mentionnée au paragraphe (1) doit se tenir aussitôt que celà est raisonnablement possible après réception par l'Office d'une demande écrite en vue de la tenue d'une telle réunion, émanant de la Régie et de l'Office de commercialisation d'au moi deux provinces dans la région règlementée.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

SCHEDULE "B"

PROVINCIAL MARKETING PLAN

PART I

This Part represents the existing provincial Chicken Plan and Regulations prior to the coming into force of the Comprehensive Chicken Marketing Program.

PART II

INTERPRETATION

1. In this Part,

"Agency" means the Canadian Chicken Marketing Agency established by the Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation issued pursuant to the Farm Products Marketing Agencies Act;

"Board" means in the Province of
Prince Edward Island, the Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia, the Nova Scotia Marketing Board
New Brunswick, the Farm Products Marketing Commission
Quebec, the Quebec Agricultural Marketing Board
Ontario, the Farm Products Marketing Board
Manitoba, the Manitoba Marketing Board
Saskatchewan, the Natural Products Marketing Council
Alberta, the Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia, the British Columbia Marketing Board;

"Commodity Board" means in the Province of
Prince Edward Island, the Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
Nova Scotia, the Nova Scotia Chicken Marketing Board
New Brunswick, the New Brunswick Chicken Marketing Board
Quebec, the Fédération des producteurs de volailles du Québec
Ontario, the Ontario Chicken Producers' Marketing Board
Manitoba, the Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board
Saskatchewan, the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board
Alberta, the Alberta Broiler Growers' Marketing Board
British Columbia, the British Columbia Broiler Marketing Board;

"Council" means the National Farm Products Marketing Council established pursuant to the Farm Products Marketing Agencies Act;

"Delegation" means an order made by the Agency pursuant to subsection 23(3) of the Farm Products Marketing Agencies Act delegating to the Board or Commodity Board functions of the Agency relating to the implementation of the inter-provincial or export quota system;

"Quota" means the number of pounds or kilos of chicken meat expressed in eviscerated weight that a Chicken producer is entitled to market in intra-provincial trade during a specified period of time;

ANNEXE "B"

PLAN DE COMMERCIALISATION PROVINCIAL

PARTIE I

La présente partie représente le Plan provincial du poulet ainsi que les règlements qui existaien avant la mise en vigueur du Système global de commercialisation du poulet.

PARTIE II

INTERPRETATION

1. Dans la présente partie,

"Conseil" désigne le Conseil national de commercialisati des produits agricoles établi sous la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme;

"Contingent" désigne le nombre de livres ou de kilos de poulet exprimé en poids eviscéré qu'un producteur de poulet a le droit de commercialisé sur le marché intra provincial au cours d'une période de temps déterminée (QUOTA);

"Délégation" désigne une ordonnance rendue par l'Office, aux termes du paragraphe 23 (3) de la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme, délégant des fonctions de l'Office à une régie ou un office de commercialisation portant sur la mise en place du contingentement interprovincial ou d'exportation;

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation du poulet institué par proclamation conformément à la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme;

"Office de commercialisation" désigne dans la province
de l'Ile-du-Prince-Edouard, the Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
de la Nouvelle-Ecosse, the Nova Scotia Chicken Marketing Board
du Nouveau-Brunswick, the New Brunswick Chicken Marketing Board
de Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec
de l'Ontario, the Ontario Chicken Producers' Marketing Board
du Manitoba, the Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Board
de la Saskatchewan, the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board
de l'Alberta, the Alberta Broiler Growers' Marketing Board
de la Colombie-Britannique, the British Columbia Broiler Marketing Board;

"Régie" désigne dans la province
de l'Ile-du-Prince-Edouard, the Prince Edward Island Marketing Board
de la Nouvelle-Ecosse, the Nova Scotia Marketing Board
du Nouveau-Brunswick, the Farm Products Marketing Commission
de Québec, la Régie des marchés agricoles du Québec
de l'Ontario, the Farm Products Marketing Board
du Manitoba, the Manitoba Marketing Board
de la Saskatchewan, the Natural Products Marketing Council
de l'Alberta, the Alberta Agricultural Products Marketing Council
de la Colombie-Britannique, the British Columbia Marketing Board;

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

"quota system" means a system whereby chicken producers are allotted quotas by the Board or the Commodity Board thus enabling the Commodity Board to fix and determine the quantity, if any, in which chicken or any variety, class or grade thereof may be marketed in intraprovincial trade by each chicken producer and by all chicken producers.

Quota System

2. The Board or Commodity Board shall, on the coming into force of this Part, establish by order, regulation, policy directive or policy decision a quota system in order to allot quotas to all members of classes of producers in the province in such manner that the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial trade in a year when taken together with the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in the province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in the same year pursuant to quotas assigned by the Agency or pursuant to quotas allotted by the Board or Commodity Board, pursuant to the provisions of the delegation, pursuant to subsection 23 (3) of the Farm Products Marketing Agencies Act.

3. For the purposes of section 2, the number of kilos or pounds of eviscerated chicken meat set out in this section for a province set out in column I of an item of the table to this section is the number of kilos or pounds set out in column II of the item for meat classified as being under 1.8 kilos or under 4 pounds and the number of kilos or pounds set out in column III of the item for meat classified as being 1.8 kilos or over or 4 pounds or over.

Column I	Column II		Column III	
Province	Under 1.8 kilos Eviscerated Weight	4 pounds (000)	1.8 kilos and Over Eviscerated Weight	4 pounds (000)
B.C.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alta	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108
Que.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.S.	10,390,615	22,907	614,174	1,354
P.E.I.	406,426	896	131,544	290
Nfld	2,032,128	4,480	---	---

4. (1) No order, regulation, policy directive or policy decision shall be made by the Board or Commodity Board where the effect thereof would be to increase or decrease the aggregate of

(a) the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat produced in the province and authorized by quotas assigned or allotted by the Board or Commodity Board, pursuant to this Plan, and by quotas assigned by the Agency or assigned and allotted by the Board or Commodity Board, pursuant to a delegation, to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

"Système de contingentement" désigne un système en vertu duquel la Régie ou l'Office de commercialisation attribue des contingents aux producteurs de poulet permettant à l'Office de commercialisation de fixer et de déterminer s'il y a lieu, les quantités de poulet de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être commercialisées sur le marché intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs de poulet (QUOTA SYSTEM).

Système de contingentement

2. La Régie ou l'Office de commercialisation doit dès la mise en vigueur de la présente partie, par ordonnance, règlement, règle de conduite ou décision, instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont attribués à tous les membres de différentes classes de producteurs de la province de telle sorte que le nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré produit dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour une année et le nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré produit dans la province et qu'il sera permis de vendre sur le marché interprovincial et d'exportation au cours de la même année dans les limites des contingents fixés par l'Office de commercialisation ou la Régie, conformément aux dispositions de la délégation et conformément au paragraphe 23 (3) de la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme.

3. Aux fins de l'article 2, le nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré indiqué dans le présent article à l'égard d'une province indiquée dans la colonne I du tableau est le nombre de livres ou de kilos établi dans la colonne II pour le poulet de 4 livres ou moins de 1.8 kilos et le nombre de livres ou de kilos déterminé dans la colonne III pour le poulet de 4 livres et plus ou 1.8 kilos et plus.

Colonne I	Colonne II		Colonne III	
Province	Moins de 1.8 kilos Poids éviscéré	4 livres (000)	1.8 kilos et plus Poids éviscéré	4 livres (000)
C.-B.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alberta	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108
Qué.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.-B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.-E.	10,390,615	22,907	614,174	1,354
I.-P.-E.	406,426	896	131,544	290
T.-N.	2,032,128	4,480	---	---

4. (1) Aucune ordonnance ou décision ne doit être rendue, ni aucun règlement ou règle de conduite ne doit être établi s'il en résultait globalement une augmentation ou une diminution

(a) du nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré produit dans la province et autorisé soit par contingent attribué ou réparti par la Régie ou l'Office de commercialisation en conformité du présent Plan, et par contingents attribués par l'Office, ou attribués et répartis par la Régie ou l'Office de commercialisation conformément à une délégation, pour être vendu sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(b) the number of pounds or kilos of chicken meat produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, other than as authorized by quotas allotted by the Board or Commodity Board or by quotas assigned by the Agency

to a number that is greater or lesser, on a yearly basis, than the number of pounds or kilos of eviscerated chicken meat set out in section 3 of this Part for the province, unless the Board or Commodity Board has taken into account:

(a) any significant change in consumer demands;

(b) the ability of any province to meet its allocated production;

(c) total market requirement within each market area;

(d) proportion of market demand in a province which is met by production in that province;

(e) the comparative advantage of production in marketing of chicken;

(f) the quota allocation for a province
(i) shall not be augmented as a result of predatory marketing practices, including the shorting of a market traditionally supplied for the purpose of supplying a market not traditionally supplied; and
(ii) shall be liable to subsequent reduction if such predatory marketing practices have occurred

and the Council has approved and the Agency has enacted a similar order or regulation.

(2) Where the Council has approved and the Agency has enacted an order or regulation pursuant to the provision of a marketing plan similar to the provisions of subsection (1), the Commodity Board shall make a similar order, regulation, policy decision or policy directive.

5. The Board or Commodity Board, pursuant to the delegation, shall perform on behalf of the Agency any functions delegated to them in accordance with the terms and conditions of such delegation.

6. The Board and Commodity Board shall make, approve, and implement any orders, regulations, policy directives or policy decisions necessary to reflect any of the provisions of this Part.

7.

8. The Commodity Board shall not market any quantity of chicken in excess of the number of pounds or kilos of chicken meat referred to in sections 2 and 3 or as modified pursuant to section 4 of this Part without the prior approval of the Agency.

(b) du nombre de livres ou de kilos de poulet produit dans la province dont on prévoit la mise en vente sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et autorisé en dehors des contingents attribués ou répartis par la Régie ou par l'Office de commercialisation ou par des contingents attribués par l'Office,

à un nombre plus élevé ou moins élevé, sur une base annuelle, que le nombre de livres ou de kilos de poulet éviscéré indiqué à l'article 3 de la présente partie pour la province, à moins que la Régie ou l'Office de commercialisation n'ait pris en considération:

(a) tout changement important dans la demande à la consommation;

(b) la capacité d'une province de produire son allocation;

(c) les besoins totaux des marchés à l'intérieur de chaque région de marché;

(d) la proportion de la demande d'une province qui est comblée par la production de cette province

(e) l'avantage comparé de la production dans la mise en marché du poulet;

(f) l'allocation d'une province
(i) ne sera pas augmentée suite à une résultante de pratiques de piraterie en matière de commercialisation y inclu la privation d'un marché traditionnellement fourni dans le but de fournir un autre marché non-traditionnel; et
(ii) sera passible de réduction subséquente, advenant que de telles pratiques de piraterie sont démontrées évidentes

le Conseil ayant approuvé et l'Office ayant rendu une ordonnance ou établi un règlement de même nature.

(2) Lorsque le Conseil a approuvé et que l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement en conformité avec les dispositions d'un plan de commercialisation correspondant à celles du paragraphe (1), l'Office de commercialisation doit rendre une ordonnance ou décision et établir un règlement ou une règle de conduite semblable.

5. La Régie ou l'Office de commercialisation exercera au nom de l'Office toutes fonctions qui lui sera assignées conformément aux dispositions de ladite délégation.

6. La Régie et l'Office de commercialisation doivent rendre les ordonnances et décisions et établir les règlements ou règles de conduite que nécessite toute disposition de la présente partie.

7.

8. L'Office de commercialisation ne doit mettre en vente aucune quantité de poulet en sus du nombre indiqué aux articles 2 et 3 ou modifié conformément à l'article 4 de la présente partie, sans l'autorisation préalable de l'Office.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

Licences

9. The Board or Commodity Board shall make available to the Agency any documents establishing the registration or licensing of producers when any such system is in force.

Levies

10. The Commodity Board shall, with the concurrence of the Agency, collect on its behalf any levies imposed by the Agency and remit them to the Agency at such times as may be prescribed by the Agency.

Sales Verification

11. (1) The Board or Commodity Board shall make regulations and orders requiring producers, packers, dealers, wholesalers and processors to give to it all the information necessary to monitor sales.

(2) The Board or Commodity Board shall establish a verification system of sales.

(3) The Board or Commodity Board shall provide all information obtained from the implementation of the system referred to in subsections (1) and (2) to the Agency when requested.

General

12. The Board or Commodity Board shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself and the Agency and, without limiting the generality of the foregoing, shall

(a) make available to the Agency the records, extracts of minutes or decisions of the Commodity Board, relating to the operation of the Agency;

(b) allow an officer or employee of the Agency who is designated by the Agency for such purpose to attend meetings of the Commodity Board at which any matter that is of concern to the Agency is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of all such meetings to the officer or employee so designated; and

(c) to forward to the Agency
(i) forthwith after issue of transfer of quotas; and
(ii) before issuance, any proposed increase or decrease of individual quota allocation.

13. This Part shall come into force on the same day the Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation comes into force.

Permis

9. La Régie ou l'Office de commercialisation doit mettre à la disposition de l'Office tout document établissant l'enregistrement des producteurs ou l'octroi de permis aux producteurs, lorsqu'un tel système est en vigueur.

Redevances

10. L'Office de commercialisation, avec l'assentiment de l'Office, doit percevoir pour son compte toutes les redevances imposées par l'Office et les lui remettre dans les délais prescrits par l'Office.

Vérification des ventes

11. (1) La Régie ou l'Office de commercialisation doit établir des règlements et rendre des ordonnances exigeant des producteurs, conditionneurs, négociants, grossistes et transformateurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires à la vérification des ventes.

(2) La Régie ou l'Office de commercialisation doit établir un système de vérification des ventes.

(3) La Régie ou l'Office de commercialisation doit fournir à l'Office sur demande tous les renseignements obtenus par suite de l'application du système mentionné aux paragraphes (1) and (2).

Généralités

12. La Régie ou l'Office de commercialisation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter une étroite collaboration entre lui-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il doit

(a) mettre à la disposition de l'Office les registres extraits de procès verbaux ou décisions de l'Office de commercialisation ayant rapport à la marche de l'Office;

(b) autoriser un inspecteur ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier, à assister aux réunions de l'Office provincial de commercialisation au cours desquelles doit être traitée toute question intéressant l'Office, et à cette fin, doit aviser desdites réunions l'inspecteur ou l'employé ainsi désigné; et

(c) de faire parvenir à l'Office
(i) tout transfert de contingent sur le champ; et
(ii) toute proposition d'augmentation ou de diminution de contingent individuel avant émission.

13. La présente partie entrera en vigueur le même jour que la proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation du poulet entrera en vigueur.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

SCHEDULE "C"

PROPOSAL

FOR A

NATIONAL CHICKEN MARKETING PLAN

FOR CANADA

ADOPTED BY

THE CANADIAN BROILER COUNCIL

AUGUST 12, 1976

AMENDED BY

THE NATIONAL FARM PRODUCTS MARKETING COUNCIL

FEBRUARY 10, 1977

TO ESTABLISH

THE CANADIAN CHICKEN MARKETING AGENCY

ANNEXE "C"

PROJET

DE

PLAN NATIONAL DE COMMERCIALISATION DU POULET

POUR LE CANADA

ADOPTE PAR

LE CONSEIL CANADIEN DU POULET A GRILLER

LE 12 AOUT 1976

MODIFIE PAR

LE CONSEIL NATIONAL DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLE

LE 10 FEVRIER 1977

POUR L'ETABLISSEMENT DE

L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DU POULET

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

INTRODUCTION

(1) The chicken producers of Canada, represented by the Provincial Producer Marketing Boards presenting this proposal, have actively sought the establishment of a national chicken marketing agency to co-ordinate and improve the orderly marketing by the separate Provincial Producer Marketing Boards. Since 1965, the Canadian Broiler Council has served as a medium wherein these individual boards have worked to achieve their common goal.

(2) Provincial Producer Marketing Boards have co-operated in planning towards filling the demand for Canadian chicken by agreeing to adjustments in production and marketing as considered necessary. This first step towards a national plan has brought a degree of stability into the market.

OBJECTIVE

(1) The proposals which follow are designed to provide a planned production and orderly marketing program for chicken on a national basis. This will be done by Provincial Producer Marketing Boards acting in co-operation with a national chicken marketing agency, whose directors shall be appointed by the Provincial Producer Marketing Boards.

(2) The orderly management of imports of chicken for the protection of the viability of the plan as may be necessary, and by means to be determined. The authorities for action in this connection are held by the Federal Government, and are not contained in the Farm Products Marketing Agencies Act.

THE PLAN

The essential elements of the Plan are:

(1) The establishment of a national chicken marketing agency to exercise the necessary authorities and to administer the Plan.

(2) Prior to the coming into force of the Plan, an agreement will be signed by the provincial and federal governments and the Provincial Producer Marketing Boards to ensure its orderly operation. All signatories will undertake to remain in the Plan for an initial period of two years. The agreement would provide for a procedure whereby provinces may withdraw from the Plan following the initial two year period. The agreement would also provide for a procedure whereby a province may be reinstated or join an existing Plan.

(3) Interprovincial marketings of chicken within the provincial allocation shall not be restricted in any manner which is inconsistent with the provisions of the Plan.

(4) No live or processed chicken, in any form, produced in excess of a provincial allocation shall be marketed without prior consent of the Agency.

(5) The Agency shall assume responsibility for the development of new uses for chicken and export markets. Export markets and new uses for chicken developed by the Agency shall be included in the total Canadian chicken market and the provincial allocations. However, the production required for export markets developed by a province or any shrinkage of such markets shall be subject to separate agreement between the Agency and the Provincial Producer Marketing Board.

1. INTRODUCTION

(1) Les éleveurs de poulets du Canada, représentés par les offices provinciaux de commercialisatio qui ont présenté ce projet, se sont efforcés de mettre sur pied un office national de commercialisation du poulet pour coordonner et améliorer les ventes méthodiques effectuées par les diver offices provinciaux de commercialisation. Depu 1965, le Conseil canadien du poulet à griller a joué le rôle d'intermédiaire au sein de ces offices et s'est efforcé d'atteindre leur but commun.

(2) Les offices provinciaux ont contribué à faire correspondre l'offre à la demande de poulets canadiens en acceptant les ajustements de production et de commercialisation jugés nécessaires. Cette première étape vers un plan à l'échelle nationale a contribué à stabiliser quelque peu le marché.

2. OBJECTIFS

(1) Les projets suivants visent à assurer la planification de la production et la régularisation du marché, ce qui sera réalisé par les offices provinciaux de commercialisation en collaboration avec un office national de commercialisation du poulet, dont les directeurs seront choisis par les offices provinciaux.

(2) La gestion méthodique des importations visant à protéger au besoin la viabilité du plan par des moyens qui restent à déterminer. L'autorisation d'agir à cet égard relève du gouvernemen fédéral, et n'est pas stipulée dans la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

3. LE PLAN

Les éléments essentiels du plan sont les suivants:

(1) La création d'un office national de commercialisation du poulet qui exercera les pouvoirs nécessaires et mettra le plan en application.

(2) Avant l'entrée en vigueur du plan, une entente sera signée entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les offices provinciaux de commercialisation afin de garantir son bon fonctionnement. Tous les signataires s'engageront à participer au plan pendant une période initia de deux ans. Cette entente comportera une procédure permettant aux provinces de se retirer du plan après cette période initiale. L'entent comportera également une procédure permettant à une province de réintégrer ou de se joindre au plan existant.

(3) Les ventes interprovinciales de poulets en deda du contingent provincial ne seront pas restrein de façon contraire aux dispositions du plan.

(4) Aucun poulet, vivant ou éviscéré, sous quelque forme que ce soit, dont la production dépasse le contingent provincial ne sera mis au marché sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'Office.

(5) L'Office est chargé de créer de nouveaux marché d'exportation et usages pour le poulet, qui devraient faire partie intégrante de l'accord de contingentement existant. Cependant, la production requise pour satisfaire aux nouveaux marchés créés par une province, de même que le fardeau découlant du fléchissement d'un tel marché, devraient être régis par un accord séparé entre l'Office et la province concernée.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(6) Provincial Producer Marketing Boards shall act as agents of the Agency.

(7) There shall be provision in the Plan for the determination of total provincial quota allocations as deemed advisable from time to time.

(8) The Agency shall monitor the allocation of quotas by Provincial Producer Marketing Boards.

(9) The Agency shall require each participating Provincial Producer Marketing Board to provide a security bond or an acceptable guarantee to ensure compliance with the provincial allocation and shall determine monetary penalties and subsequent production cut backs to be borne by offending provinces.

(10) The Agency shall consist of one director appointed by each participating Provincial Producer Marketing Board. The director shall be selected by the Provincial Producer Marketing Board he represents. Each director shall be appointed annually.

(11) Each director of the Agency shall be entitled to one vote. In the event of the substitution of a director by his alternate, the alternate shall have full voting privileges.

(12) A quorum for Agency meetings shall be two-thirds of the members, representing at least one-half of the total production of member provinces.

(13) Motions considered at Agency meetings shall be supported by simple majority of those members present except those matters covered by regulation, such as quotas, levies and penalties, which would require, in addition, the support of at least 50% of the participating provinces' market shares.

(14) The Agency will apply for a grant as provided in the National Farm Products Marketing Agencies Act to recover developmental and initial operation expenditures.

(15) The Provincial Producer Marketing Boards shall be empowered to act as agents of the Agency in collecting on its behalf and remitting such funds as collected.

(16) A supply management committee and consultative or advisory committees shall be established. These committees shall consist of members who represent the interest of producers, consumers, the trade, allied industries and the public in general. The composition of these committees, selected by the Agency, shall have representation adequate, in view of the Council, to represent the public interest. Committee meetings shall be held on a regular basis to advise the Agency and the Council on matters of concern to each of them. The Canadian Broiler Council shall be a Standing Committee to advise the Agency on matters of concern to the Provincial Producer Marketing Boards and to producers in the provinces represented on the Canadian Broiler Council. The cost and expenses of consultative and advisory committees shall not be borne by the Agency.

(17) Provisions for complaints against decisions of the Agency shall be as set out in the Farm Products Marketing Agencies Act. The National Farm Products Marketing Council shall be the body to resolve disputes re the allocation of provincial market shares and the determination of penalties.

(18) The head office of the Agency shall initially be situated in Winnipeg, Manitoba.

27

(6) Les offices provinciaux de commercialisation joueront le rôle de mandataires de l'Office.

(7) Le plan prévoit la détermination des contingents provinciaux totaux de temps à autre selon les besoins.

surveiller

(8) L'Office devra [illegible] l'émission de contingents par les offices provinciaux de commercialisation.

(9) L'Office exige que chaque plan conjoint participant émette un cautionnement sécuritaire ou un certificat de garantie acceptable attestant de sa conformité aux allocations de contingent et devra également déterminer les amendes ainsi que les restrictions de production imposables aux provinces coupables.

(10) L'Office se compose d'un directeur nommé par chaque office provincial participant. Ce dernier est élu par l'Office provincial qu'il représente et chacun est nommé pour un an.

(11) Chaque directeur de l'Office a droit à une voix Dans le cas où un directeur est remplacé par son suppléant, ce dernier aura droit à tous les privilèges de votation.

(12) Lors des réunions de l'Office, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents, représentant au moins la moitié de la production des provinces.

(13) Aux réunions de l'Office, toute résolution, pou être considérée adoptée, devra recevoir l'assentiment de la simple majorité des membres présents, exception faite des sujets couverts par règlements statutaires, tels les contingents, les prélevés et les pénalités qui exigeront en plus le support d'au moins 50% du total des répartitions des provinces participan

(14) L'Office sollicitera une subvention prévue par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme afin de recouvrir les sommes dépensées pour la création et le fonctionnement initial de l'Office.

(15) Les offices provinciaux de commercialisation seront habilités à jouer le rôle de mandataires de l'Office en percevant et remettant les fonds tel que perçus.

(16) Un comité de gestion des approvisionnements ain que des comités consultatifs seront créés. Ces comités seront composés de membres représentant les intérêts des producteurs, des producteurs, du commerce, des industries connexes et du public en général. La composition desdits comités élus par l'Office sera d'une représentation suffisante de l'avis du Conseil pour représenter l'intérêt public. Lesdits comités siègeront régulièrement et tiendront l'Office et le Conseil au courant des questions qui les concernent. Le Conseil canadien du poulet à griller constituera un comité permanent pour renseigner l'Office sur les questions concernan les offices provinciaux de commercialisation et les producteurs des provinces représentées sur le Conseil. Les coûts d'opération et les dépenses encourues par ces comités ne relèvent en rien de l'Office.

(17) Les dispositions concernant les plaintes contre les décisions de l'Office sont exposées dans la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme sera l'organe de règlement des conflits portant sur la répartition des contingents provinciaux et la détermination des sanctions.

(18) Le bureau central de l'Office national sera situé au départ à Winnipeg, Manitoba.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

4. THE AGENCY

The powers and responsibilities of the Agency shall include:

(1) The establishment of the size of the national market which will be the target level of the total marketing of all participating provinces and the export market, and the adjustment of that target level as required from time to time.

(2) The allotment of provincial allocations of the total Canadian chicken market to each Provincial Producer Marketing Board.

(3) The adjustment of provincial allocations as required from time to time.

(4) The establishment and regulation of the conditions under which trade in chicken, live or processed, in any form, may take place between provinces and for export.

(5) The authority to purchase chicken for export.

(6) The authority to purchase chicken for import into Canada.

(7) The concurrent and co-ordinated exercise of the federal authority over interprovicial and export trade and the provincial authority over intraprovincial trade.

(8) The licensing of dealers in interprovincial trade and monitoring of interprovincial movement of live or processed chicken, in any form.

(9) The authority to obtain disclosure of information pertaining to live or processed chicken, in any form, by all persons engaged in the hatching, producing, processing, transporting and marketing of such chicken.

(10) The right to reciprocal consultation with Trade and Commerce or other Government departments in matters of import and export of chicken, including the right to make recommendations on the importation of chicken to Canada.

(11) The establishment of a cost of production formula that will fairly reflect the cost of producing chicken including allowance for a reasonable return to producers.

5. MARKET SHARING

(1) The basic market shares of the various participating provinces shall initially be divided into two classes of chicken:

(a) Those weighing less than 1.8 kilos (4 pounds) eviscerated weight

(b) Those weighing 1.8 kilos (4 pounds) and over eviscerated weight.

4. L'OFFICE

Les pouvoirs et responsabilités de l'Office comporteront:

(1) La détermination de la taille du marché national qui sera le niveau d'objectif de la commercialisation totale de toutes les provinces participantes et du marché d'exportation, et l'ajustement de ce niveau au besoin.

(2) La répartition des contingents provinciaux du marché total des poulets canadiens entre les offices provinciaux de commercialisation.

(3) L'ajustement des contingents provinciaux au besoin.

(4) La détermination et la réglementation des conditions qui peuvent régir le commerce interprovincial et d'exportation du poulet vivant ou éviscéré, sous quelque forme que ce soit.

(5) L'autorité pour l'achat du poulet à l'exportat

(6) L'autorité pour l'achat du poulet importé au Canada.

(7) L'exercice coordonné et simultané des pouvoirs fédéraux en matière de commerce interprovincia et d'exportation et des pouvoirs provinciaux en matière de commerce intraprovincial.

(8) L'octroi de permis aux négociants qui s'adonnent au commerce interprovincial, et la surveillance des échanges interprovinciaux de poulets vivants ou éviscérés, sous quelque forme que ce soit.

(9) L'autorisation d'obtenir la divulgation de renseignements sur le poulet vivant ou éviscéré, sous quelque forme que ce soit, de toute personne s'adonnant à l'incubation, à la production, à la transformation, au transport et à la mise au marché de ce poulet.

(10) Le droit de consultation réciproque avec le ministère du Commerce ou autres ministères en matière d'importation et d'exportation du poulet, y inclu le droit de faire des recommandations sur l'importation de poulet au Canada.

(11) L'établissement d'une formule de coût de production qui considère adéquatement le coût y inclu une tolérance pour un revenu raisonnable au producteur.

5. CONTINGENTEMENT

(1) Les contingents de base des diverses provinces participantes sont initialement divisés en deux classes de poulet:

(a) Ceux de moins de 1.8 kilos (4 livres) poids éviscéré

(b) Ceux de 1.8 kilos (4 livres) et plus poids éviscéré.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(2) The basic market shares shall be:

EVISCERATED WEIGHT (kilos) & (pounds)

Prov.	Under 1.8 kilos	4 lbs. (000)	1.8 kilos and Over	4 lbs. (000)
B.C.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alta.	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108
Que.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.S.	10,390,615	22,907	614,174	1,354
P.E.I.	406,426	896	131,544	290
Nfld.	2,032,128	4,480	--	--
TOTAL	267,624,000	590,000	26,308,800	58,000

(3) When considering future provincial market allocations the Agency shall use the following:

(a) Any significant change in consumer demand

(b) The ability of any province to meet its allocated production

(c) The total market requirements within each market area

(d) The proportion of market demand in a province which is met by production in that province

(e) The comparative advantage of production and marketing of chicken.

(4) A province will not be allowed to augment its quota allocation through predatory marketing practices, including the shorting of an intraprovincial market, so as to supply an inter-area market and shall be liable to appropriate adjustment of its subsequent quota allocations if such predatory marketing practices can be demonstrated to have occurred.

(5) The Agency, in determining the provincial allocation, will use the slaughtering figures as reported by Canada Department of Agriculture, and the Provincial Producer Marketing Boards. However, the Agency shall also take into consideration the marketings that have not been reported by C.D.A. but may be reported by either Statistics Canada or the Provincial Departments of Agriculture. Any fluctuation may mean an adjustment in provincial quota allocations.

6. PROVINCIAL PRODUCER MARKETING BOARD JURISDICTION

(1) The effective regulation of placements and marketings of individual producers by the Provincial Producer Marketing Boards in accordance with total provincial allocations in such a way that the total of individual producer marketings will not exceed total provincial allocations.

(2) The orderly management of live chicken and the flow of product to market.

(3) The methods of quota allocations and the rescheduling of production.

(4) The authority to require disclosure of information pertaining to live and processed chicken, in any form, by all persons engaged in the hatching, producing, processing, transporting and marketing of such chicken.

29

(2) Les répartitions initiales des contingents son les suivantes:

POIDS EVISCERE (kilos) & (livres)

Prov.	Moins de 1.8 kilos	4 livres (000)	1.8 kilos et Plus	4 livres (000)
C.-B.	24,645,902	54,334	1,698,732	3,745
Alta.	18,929,182	41,731	820,109	1,808
Sask.	6,235,639	13,747	429,559	947
Man.	10,593,828	23,355	920,354	2,029
Ont.	93,756,852	206,695	6,399,389	14,108
Qué.	93,756,852	206,695	14,719,320	32,450
N.-B.	6,876,576	15,160	575,618	1,269
N.-E.	10,390,615	22,907	614,171	1,354
I.-P.-E.	406,426	896	131,544	290
T.-N.	2,032,128	4,480	--	--
TOTAL	267,624,000	590,000	26,308,800	58,000

(3) Dans sa considération future des contingents provinciaux l'Office tiendra compte des points suivants:

(a) toute modification importante de la deman à la consommation

(b) la possibilité de chaque province à rempl le contingent de production qui lui a été alloué

(c) les besoins totaux du marché dans chaque région

(d) la proportion de la demande du marché dan une province qui est satisfaite par la production de cette province

(e) l'avantage comparé de production et de mise en marché du poulet.

(4) Il ne sera pas permis à une province d'augment son allocation par la pratique d'un commerce prédateur, incluant la mise à court d'un march intérieur, pour fournir un marché inter-région toute province reconnue coupable de pratique d'un commerce prédateur sera passible d'un ajustement approprié lors d'une allocation subséquente de contingent.

(5) Pour déterminer les contingents provinciaux, l'Office utilisera les chiffres d'abattage déclarés par le ministère fédéral de l'Agriculture et ceux des plans conjoints provinciaux. Cependant, l'Office tiendra également compte des ventes non déclarées par le ministère, mais qui peuvent l'être par Statistique Canada ou par les ministères provinciaux de l'Agriculture. Toute variation pourra signifier un ajustement des contingents provinciaux.

6. POUVOIRS DES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATI

(1) La réglementation efficace des ventes de chaqu producteur par les offices provinciaux de commercialisation conformément aux contingents provinciaux totaux pour que les ventes totales de chaque producteur ne dépassent pas ces contingents.

(2) Une gestion méthodique des prix des poulets en vif et de l'acheminement des produits vers le marché.

(3) Les méthodes de contingentement et une nouvell planification de la production.

(4) L'autorisation d'exiger la divulgation de renseignements portant sur le poulet vivant et éviscéré, sous quelque forme que ce soit, de toute personne s'adonnant à l'incubation, à la production, à la transformation, au transport et à la commercialisation de ce poul

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(5) Each Provincial Producer Marketing Board shall remain the sole authority to allot intra-provincial marketing quotas to producers within their respective province, including the refusing, cancelling or reducing of quotas and the method of transfer to other producers. Each Provincial Producer Marketing Board, within a province, shall be appointed by the Agency to exercise authority to allot marketing quotas for marketing in inter-provincial trade and for export, including the method of transfer to other producers, but the total marketing must be within the provincial allocation.

(6) The Provincial Producer Marketing Boards, in conjunction with the Agency, shall establish, within the initial two year period, a coordinated system of quota allocation where the basic effects are similar, including working towards minimizing quota value.

7. PRICING

(1) Pricing policy to be carried out by Provincial Producer Marketing Boards in a manner that supports and is not in conflict with the principles and responsibilities described herein and which in the long term provides the producer with a reasonable return on investment and labour as related to a national cost of production formula. If market demand requires deviation from the formula, the amount will be limited to the Agency guidelines subject to the approval by Council. The Cost of Production formula should be reviewed within the initial two year period.

(2) Various policies may be followed in respect to pricing. It is recommended that the Plan provide:

(a) that the Provincial Producer Marketing Boards have, and exercise properly, the authority for establishing prices for chicken produced in their respective provinces and shall establish similar terms and conditions for the sale of live chicken;

(b) the Provincial Producer Marketing Boards will be required to give prompt notice to the Agency and other Provincial Producer Marketing Boards of all live price changes;

(c) in the exercise of establishing such prices, Provincial Producer Marketing Boards would have to face the constraints imposed on them by the market and free trade principle;

(d) each Provincial Producer Marketing Board would be required to maintain a realistic price relationship with other provinces and weekly price variation would be subject to the Agency guidelines approved by Council;

(e) an effective communication system would be established to ensure the fullest exchange of information.

(3) All Provincial Producer Marketing Boards must have all necessary powers over prices and product to ensure the proper functioning of the Plan.

(4) The Agency shall exercise its powers in such a manner as to preclude any person from marketing chicken in a province other than the province in which the chicken is produced, at a price that is less than the aggregate of:

(5) Chaque office provincial demeure le seul autorisé à répartir les contingents entre les éleveurs de chaque province respective, notamment en ce qui a trait au refus, à l'annulation, ou à la réduction des contingents, et à la méthode de transfert à d'autres éleveurs. Chaque office provincial sera nommé par l'Office pour exercer les pouvoirs de contingenter les ventes en matière de commerce interprovincial et d'exportation, y compris la méthode de transfert à d'autres éleveurs, mais les ventes totales ne doivent pas dépasser le contingent provincial.

(6) Les offices provinciaux de commercialisation conjointement avec l'Office national devront établir, durant la période initiale de deux ans, un système coordonné d'émission de contingent sur des bases similaires, y inclu un effort visant à minimiser la valeur des continge

7. FIXATION DES PRIX

(1) La politique de fixation des prix doit être appliquée par les offices provinciaux de commercialisation conformément aux principes et responsabilités exposés dans la présente et ne doit pas venir en conflit avec ces derniers et éventuellement apporter au producteur un revenu raisonnable pour son travail et son investissement selon une formule nationale de coûts de production. Si la demande du marché dicte une déviation de la formule, le montant sera limité aux critères émis par l'Office et approuvés par le Conseil. La formule de coûts de production devra être l'obje d'une étude au cours de la période initiale de deux ans.

(2) Diverses politiques peuvent être adoptées en ce qui concerne la fixation des prix. Il est recommandé que le plan prévoie:

(a) que les offices provinciaux aient et exercent convenablement les pouvoirs de fixer les prix du poulet produit dans leur province respective et que tous les offices provinciaux établissent des conditions semblables pour la vente des poulets vivants;

(b) les offices provinciaux seront tenus d'aviser immédiatement l'Office et les autres offices provinciaux de tous les changements de prix des poulets vivants;

(c) lorsqu'ils fixent ces prix, les offices provinciaux doivent faire face aux restrictions qui leur sont imposées par le marché et le principe du libre-échange;

(d) chaque office provincial serait tenu de maintenir un rapport de prix réaliste avec les autres provinces et la variation hebdomadaire dépendra des critères émis par l'Office et approuvés par le Conseil;

(e) un réseau de communication efficace serait établi pour assurer le meilleur échange possible de renseignements.

(3) Tous les offices provinciaux doivent détenir les pouvoirs nécessaires en matière de prix et de produits pour assurer le fonctionnement normal du plan.

(4) L'Office doit exercer ses pouvoirs de façon à empêcher toute personne de vendre du poulet dans une province autre que celle dans laquelle le poulet est produit, à un prix inférieur au total:

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

(a) the price charged at or about the same time for chicken or parts thereof of an equivalent size, class or grade in the province or other geographical area in which the chicken is produced, and

(b) any reasonable transportation charges therefor to the place where such chicken is marketed plus brokerage and other related charges that are incurred by any person marketing the chicken.

(5) The Agency shall make and apply regulations necessary to carry out the intent of subsection (4).

3

(a) du prix demandé à la même époque ou presque pour les poulets ou les morceaux de poulet de taille, classe ou catégorie équivalentes, dans la province ou autre région géographique dans laquelle le poulet est produit, et de

(b) tout frais de transport raisonnable vers l'endroit où ce poulet est mis au marché en plus des frais de courtage et autres frais connexes engagés par toute personn qui vend les poulets.

(5) L'Office établira et mettra en application le réglements nécessaires pour exécuter les dispositions du paragraphe (4).

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

---

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

The clarification for some of the relevant sections of the Agreement are as follows:-

1. Regarding the Status of Schedule "C" is that it is a part of the Agreement as indicated in Section 1, page 3 "Interpretation".

2. Re. Section 9 - The provincial allocations are a matter for decision by the agency, but if a decision is not reached, the Council shall resolve the dispute. If the Council judges that the problem was minor and could be resolved effectively by a meeting of the concerned parties, it would proceed to do so. However, in matters of provincial allocation, particularly if the agency could not resolve the problem, it would be referred to a meeting of the signatories to either resolve the problem or decide on the future of the agency.

3. Re. Sections 12 - 13 - The matter of quorum and voting procedures can be best handled by a by-law of the agency. To satisfy the Agreement, Council would require that the agency effect and maintain these sections in its by-laws.

4. Re. Section 8, page 6 - The criteria 8 a, b, c, d, e, would apply when considering provincial allocation, providing that the global allocation is above the base figures used in the Agreement. However, should it be necessary to reduce the global allocation below the base figures, the reduction would be pro-rata based on the percentage shares of the provinces. If any province exceeds its provincial allocation, the amount of excess production will be deducted from that offending province.

5. Re. Section 13 - Page 19, the agency will undertake to extend the provisions of the anti-dumping section to the province of Newfoundland for a period of one year from date of proclamation.

Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada

---

MEMO D'ENTENTE

La clarification de certains articles de l'entente requiert les explications suivantes:

1 - Considérant le statut de l'annexe "C" c'est qu'il fait parti de l'entente tel qu'indiqué à la section 1, page 2 de "Interprétation".

2- Concernant la section 9 - Les allocations provinciales sont matières à décision de l'Office mais, à défaut de décision, le Conseil doit résoudre le différent. Si le Conseil juge le problème d'ordre mineur, la solution pourrait se faire en rencontrant les parties concernées seulement. Cependant en matière d'allocations provinciales face à un problème insolvable, le tout serait référé à une réunion des signataires soit pour résoudre le problème ou décider du sort de l'Office.

3- Concernant les sections 12 et 13 - Le cas du "quorum" et des procédures de votation sera régi par les règlements de l'Office. Aux fins de l'entente, le Conseil verra à ce que ces sections soient parties intégrantes des règlements de l'Office.

4- Concernant la section 8, page 6, les critères a,b,c,d,e, s'appliqueront dans la considération de l'allocation provinciale pourvu que l'allocation globale dépasse l'allocation de base indiquée dans l'entente. Cependant s'il était nécessaire de réduire l'allocation globale à un chiffre inférieur à ceux de la base, la réduction se ferait au pro-rate de la base des provinces. Si une province dépasse son allocation provinciale la quantité de production excédente sera déduite du total de cette province.

5- Concernant la section 13, page 19, l'Office maintiendra les prévisions de la section "anti-dumping" pour la province de Terre-Neuve, cela pour la période d'une année à partir de la date de proclamation.

6- L'article 4(7) de l'Annexe C est remplacé par le suivant:

(7) La coordination de l'exercice simultané des pouvoirs fédéraux en matière de commerce interprovincial et d'exportation et des pouvoirs provinciaux en matière de commerce intraprovincial dans le cadre des Annexes "A" et "B".

Onglet 30

2001 FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT FOR CHICKEN

ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL DE 2001 SUR LE POULET

Signed by all Signatories Signé par tous les signataires

IMPLEMENTATION 16/07/2001 (DATE D'ENTRÉE) EN VIGUEUR

CONTENT

1. FPA

2. Schedule "A"'

3. Schedule "B"

4. Memorandum of Understanding

TABLE DES MATIÈRES

1. AFP

2. Annexe « A »

3. Annexe « B »

4. Protocole d'entente

Names of Parties	Nom des parties
> Minister of Agriculture and Agri-Food Canada *(the "Federal Minister")*	> Le ministre - Agriculture et Agroalimentaire du Canada *(le « ministre fédéral »)*
> Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs for Ontario	> Le ministre - Agriculture, Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
> *Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*	> Le ministre - Agriculture, Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
> *Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec*	> Le ministre délégué - Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec
> Minister of Agriculture and Fisheries for Nova Scotia	> Le ministre - *Agriculture and Fisheries for Nova Scotia*
> Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture for New Brunswick	> Le ministre - Agriculture, Pêcheries et de Aquaculture du Nouveau-Brunswick
> Minister of Agriculture and Food for Manitoba	> La ministre - Agriculture et Alimentation du Manitoba
> Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island	> Le ministre - *Agriculture and Forestry for Prince Edward Island*
> Minister of Agriculture and Food for Saskatchewan	> Le ministre - Agriculture and Food for Saskatchewan
> Minister of Agriculture, Food and Fisheries for British Columbia	> Le ministre - *Agriculture, Food and Fisheries for British Columbia*
> Minister of Agriculture, Food and Rural Development for Alberta	> La ministre - *Agriculture, Food and Rural Development for Alberta*
> Minister of Forest, Resources and Agri-Food for Newfoundland and Labrador	> Le ministre - *Forest, Resources and Agri-Food for Newfoundland and Labrador*
> Minister for Intergovernmental Affairs for Newfoundland and Labrador	> Le ministre - *Intergovernmental Affairs for Newfoundland and Labrador*
(the "Provincial Ministers")	*(les « ministres provinciaux »)*
> Ontario Farm Products Marketing Commission	> La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario
> *La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*	> La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
> Nova Scotia Natural Products Marketing Council	> *Nova Scotia Natural Products Marketing Council*
> New Brunswick Farm Products Commission	> La Commission des produits de ferme du Nouveau- Brunswick
> Manitoba Natural Products Marketing Council	> Le Conseil manitobain de commercialisation des produits naturels
> Prince Edward Island Marketing Council	> *Prince Edward Island Marketing Council*

> British Columbia Marketing Board	> *British Columbia Marketing Board*
> Alberta Agricultural Products Marketing Council	> *Alberta Agricultural Products Marketing Council*
> Newfoundland Agricultural Products Marketing Board	> *Newfoundland Agricultural Products Marketing Board*
(the "Provincial Supervisory Boards")	*(les « régies provinciales »)*
> Chicken Farmers of Ontario	> Les Producteurs de poulet de l'Ontario
> *Fédération des producteurs de volailles du Québec*	> La Fédération des producteurs de volailles du Québec
> Chicken Farmers of Nova Scotia	> *Chicken Farmers of Nova Scotia*
> New Brunswick Chicken Marketing Board	> L'Office de commercialisation des poulets du Nouveau-Brunswick
> Manitoba Chicken Producers	> Office des producteurs de poulets du Manitoba
> Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board	> *Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board*
> Chicken Farmers of Saskatchewan	> *Chicken Farmers of Saskatchewan*
> British Columbia Chicken Marketing Board	> *British Columbia Chicken Marketing Board*
> Alberta Chicken Producers	> *Alberta Chicken Producers*
> Newfoundland Chicken Marketing Board	> *Newfoundland Chicken Marketing Board*
(the "Provincial Commodity Boards")	*(les « offices de commercialisation provinciaux »)*
> Chicken Farmers of Canada *("CFC")*	> Les Producteurs de poulet du Canada *(les « PPC »)*
(collectively, the "Parties")	*(collectivement, les « parties »)*

WHEREAS the Parties have agreed that it is desirable to enter into a new Federal-Provincial Agreement ("this Agreement"), which includes Schedule "A" (the Proclamation), and Schedule "B" (the Operating Agreement) unless expressly stated otherwise, and as may be amended from time to time) to expand the membership of the Chicken Farmers of Canada, to coordinate the delegation of authority and to make other arrangements for the implementation and maintenance of the operational aspects of the system for the orderly marketing of chicken; and

WHEREAS the Parties hereto have the necessary authority to enter into this Agreement and, when used in cooperation, to continue to operate the comprehensive chicken marketing program in accordance with this Agreement.

NOW THEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1.00 Purpose and Objectives

1.01 This Agreement provides for an orderly marketing system for chicken coordinated in a flexible and market responsive manner having appropriate safeguards so as to provide consistency, predictability and stability in accordance with the following objectives:

a) to optimize sustainable economic activity in the chicken industry;

b) to pursue opportunities in both domestic and international markets;

c) to enhance competitiveness and efficiency in the chicken industry; and

d) to work in the balanced interest of producers, industry stakeholders and consumers.

ATTENDU QUE les parties ont convenu qu'il était souhaitable de conclure un nouvel Accord fédéral-provincial – « le présent Accord » qui comprend l'annexe « A » (la Proclamation) et 'annexe « B » (l'Entente opérationnelle), sauf stipulation expresse à l'effet contraire, et tel qu'il peut être modifié de temps à autre – afin d'augmenter le nombre d'adhérents à l'organisme Les Producteurs de poulet du Canada, de coordonner la délégation de pouvoirs et de prendre d'autres dispositions en vue de la mise en oeuvre et du maintien des aspects opérationnels du système de commercialisation ordonnée du poulet au Canada;

ATTENDU QUE les parties concernées possèdent les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent Accord et, lorsqu'elle est utilisée de concert, pour continuer à exploiter le système global de commercialisation du poulet en conformité avec le présent Accord.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 But et objectifs

1.01 Le présent Accord établit un système de commercialisation ordonnée du poulet coordonné de façon flexible et axée sur le marché, comportant les mesures de protection nécessaires pour assurer l'uniformité, la prévisibilité et la stabilité en conformité avec les objectifs suivants :

a) optimiser l'activité économique durable dans l'industrie du poulet;

b) rechercher des débouchés tant sur le marché national que sur le marché international; et

c) améliorer la compétitivité et l'efficacité dans l'industrie du poulet;

d) travailler dans l'intérêt mutuel des producteurs, des intervenants de l'industrie et des consommateurs.

2.00 Exercise of Legislative Powers and Delegation of Authority

2.01 The Federal Minister and each Provincial Minister agree to make recommendations to the Governor-in-Council and Lieutenant Governor-in-Council, respectively, requesting that the legislative powers necessary be exercised to ensure that this Agreement is fully implemented and maintained, and operates effectively and without legal impediment.

2.02 The Federal Minister agrees to make to the Governor-in-Council all recommendations necessary to ensure that the Marketing Plan as set out in Part II of the Schedule to the Proclamation annexed as Schedule "A" to this Agreement is made and maintained.

2.03 The Provincial Ministers agree to make to the Lieutenant Governors-in-Council all recommendations necessary to ensure that the relevant Provincial Marketing Plans are made and maintained in a manner consistent with this Agreement.

2.04 The Federal Minister and each Provincial Minister further agree, for such time as the Federal Minister and the Provincial Minister responsible for Agriculture are Parties to this Agreement, to make any required recommendations to, as the case may be, the Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council and the Provincial Supervisory Board, to ensure that CFC, the Provincial Supervisory Boards and the Provincial Commodity Boards are delegated authority and functions, and are authorized to delegate to and accept any delegated authority and functions necessary in order to fully implement and maintain this Agreement. The authority and functions, which are delegated, will be performed as specified in this Agreement.

2.00 Exercice de la compétence législative et délégation de pouvoirs

2.01 Le ministre fédéral et chaque ministre provincial conviennent de faire des recommandations, respectivement au gouverneur en conseil et au lieutenant gouverneur en conseil, et de demander que toutes les compétences législatives nécessaires soient exercées pour assurer que le présent Accord est totalement mis en oeuvre et maintenu et qu'il produise ses effets sans entrave d'ordre juridique.

2.02 Le ministre fédéral convient de faire toutes les recommandations nécessaires au gouverneur en conseil pour garantir que le Plan de commercialisation tel qu'il est énoncé dans la Partie II de l'annexe à la Proclamation jointe au présent Accord en tant qu'annexe « A » est mis en oeuvre et maintenu.

2.03 Les ministres provinciaux conviennent de faire toutes les recommandations nécessaires aux lieutenants gouverneurs en conseil visant à garantir que les plans de commercialisation provinciaux pertinents sont mis en oeuvre et maintenus en conformité avec le présent Accord.

2.04 En outre, pour la période au cours de laquelle le ministre fédéral et le ministre provincial chargé de l'Agriculture seront parties au présent Accord, le ministre fédéral et chaque ministre provincial conviennent de faire les recommandations nécessaires, le cas échéant, au gouverneur en conseil, au lieutenant gouverneur en conseil, à la régie provinciale et à l'office de commercialisation provincial, pour assurer que les PPC, les régies provinciales et les offices de commercialisation provinciaux se font déléguer des pouvoirs et sont autorisés à déléguer les uns aux autres et à accepter les uns des autres les pouvoirs délégués nécessaires pour mettre en oeuvre et maintenir le présent Accord. Les pouvoirs ainsi délégués seront exercés conformément à la présente entente.

2.05 CFC, the Provincial Supervisory Boards, and the Provincial Commodity Boards each agree, within their own jurisdictions and pursuant to delegated authority, to:

a) exercise or cooperate in the exercise of legislative powers with respect to the enactment of marketing plans, regulations or orders; and

b) establish or cooperate in the establishment of agreements and policies required to fully implement and maintain this Agreement.

3.00 Provincial Commodity Board Commitments

3.01 In the fulfilment of their obligations under section 2.05, the Provincial Commodity Boards each agree:

a) to limit the total quantity of chicken produced in their respective provinces, and marketed, to the quota allocation as determined from time to time by reference to this Agreement;

b) to establish the minimum prices at which live chicken may be sold in their respective provinces; and

c) in conjunction with CFC, to implement and maintain a coordinated system of quota allotment that is auditable by CFC, where the basic effects as between provinces are similar.

2.05 Les PPC, chaque régie provinciale et chaque office de commercialisation provincial conviennent, dans le cadre de leur propre compétence et conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués :

a) d'exercer les pouvoirs législatifs ou de collaborer à l'exercice de ceux-ci en ce qui a trait à la promulgation des plans de commercialisation, des règlements ou des ordonnances qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et maintenir le présent Accord; et

b) de collaborer à l'établissement d'accords et de politiques ou d'établir les accords et les politiques qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et maintenir le présent Accord.

3.00 Engagements des offices de commercialisation provinciaux

3.01 Dans le cadre de la réalisation de leurs obligations en vertu de l'article 2.05, chaque office de commercialisation provincial convient :

a) de limiter la quantité totale de poulet produite et commercialisée dans leur province respective à l'allocation de contingents déterminée, de temps à autre, conformément au présent Accord;

b) d'établir des prix minimums de vente du poulet vivant dans leur province respective; et

c) de mettre en oeuvre et de maintenir, en collaboration avec les PPC, un système coordonné d'allocation de contingents qui peut être vérifié par les PPC lorsque les effets de base entre les provinces sont similaires.

4.00 CFC Commitments

4.01 In the fulfilment of its obligations under section 2.05, CFC agrees:

a) to take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself, National Farm Products Council, Provincial Supervisory Boards and Provincial Commodity Boards;

b) in conjunction with Provincial Commodity Boards, to implement, maintain and audit a coordinated system of quota allocation for signatory provinces as determined from time to time by reference to this Agreement; and

c) to establish and maintain a system for the licencing of persons engaged in the marketing of chicken.

5.00 Role of National Farm Products Council and Provincial Supervisory Boards

5.01 Nothing in this Agreement diminishes the statutorily mandated role of the National Farm Products Council (the "Council"), the Provincial Supervisory Boards and the Provincial Tribunals.

6.00 Membership and Withdrawal Provisions

6.01 Should the Provincial Minister responsible for Agriculture wish to withdraw from this Agreement, the Minister shall: consult with the Provincial Commodity Board and Provincial Supervisory Board concerned at least 60 days prior to submitting a written notice of intention to withdraw; and provide written notice of the intention to withdraw to the other Parties and to Council. Withdrawal will not be effective until December 31st of the calendar year after the notice is given.

4.00 Engagements des PPC

4.01 Dans le cadre de la réalisation de leurs obligations en vertu de l'article 2.05, les PPC conviennent :

a) de prendre toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un haut niveau de coopération entre eux-mêmes, le Conseil national des produits agricoles, les régies provinciales et les offices de commercialisation provinciaux;

b) de mettre en oeuvre, maintenir et vérifier, en collaboration avec les offices de commercialisation provinciaux, un système coordonné d'allocation de contingents destiné aux provinces signataires tel que déterminé, de temps à autre, conformément au présent Accord; et

c) d'établir et de maintenir un système d'attribution de permis aux personnes effectuant la commercialisation du poulet.

5.00 Rôle du Conseil national des produits agricoles et des régies provinciales

5.01 Aucune des dispositions de la présente entente ne restreint le rôle conféré par les législations pertinentes au Conseil national des produits agricoles (le « Conseil »), aux régies provinciales et aux tribunaux provinciaux.

6.00 Dispositions sur l'adhésion et le retrait

6.01 Le ministre provincial chargé de l'Agriculture qui souhaite se retirer du présent Accord consulte l'office de commercialisation provincial et la régie provinciale concernés, au moins 60 jours avant la présentation par écrit d'un avis d'intention de se retirer; en outre, il donne un avis écrit de son intention de se retirer aux autres parties et au Conseil. Le retrait n'entre en vigueur que le 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

6.02 Notwithstanding section 6.01, all signatories to this Agreement undertake to remain Parties to this Agreement for an initial period ending December 31, 2003.

6.03 Notice given under section 6.01 may be revoked at any time within three (3) months of being given, or thereafter with the consent of the other Parties.

6.04 If notice of withdrawal is not revoked, effective December 31st of the calendar year after the notice was given by the Provincial Minister responsible for Agriculture, that Minister, the Provincial Supervisory Board, the Provincial Commodity Board, and where applicable, the Provincial Minister of inter-governmental Affairs shall cease to be Parties to this Agreement, and the provincial Commodity Board's appointee shall cease to be a member of CFC.

6.05 Subject to 6.01, 6.03 and 6.04 above, each Provincial Supervisory Board and Provincial Commodity Board agree to remain a party to this Agreement for such time as the Provincial Minister responsible for Agriculture remains a signatory to this Agreement.

7.00 Added and Re-admitted Parties

7.01 The Parties agree that the Northwest Territories, the Territory of Nunavut, the Yukon Territory and provinces that have withdrawn from this Agreement may be admitted or re-admitted to this Agreement on such similar terms and conditions as apply to the other Parties.

8.00 Free Movement of Chicken

8.01 The Parties agree that the marketing of chicken shall not be restricted in any manner that is inconsistent with this Agreement or any applicable legislation, all as amended from time to time.

6.02 Nonobstant l'article 6.01, tous les signataires du présent Accord s'engagent à ne pas s'en retirer pendant une période initiale se terminant le 31 décembre 2003.

6.03 L'avis donné en vertu de l'article 6.01 peut être révoqué en tout temps si moins de trois (3) mois se sont écoulés depuis qu'il a été donné ou par la suite avec le consentement des autres parties.

6.04 Si l'avis de retrait n'est pas révoqué, le 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné par le ministre provincial chargé de l'Agriculture, le ministre en question, la régie provinciale, l'office de commercialisation provincial et le ministre provincial chargé des Affaires intergouvernementales, suivant le cas, cessent d'être parties au présent Accord, et la personne nommée par l'office de commercialisation provincial cesse d'être membre des PPC.

6.05 Sous réserve des articles 6.01, 6.03 et 6.04, chaque régie provinciale et chaque office de commercialisation provincial convient de ne pas se retirer du présent Accord aussi longtemps que le ministre provincial chargé de l'Agriculture demeure signataire du présent Accord.

7.00 Parties supplémentaires et parties réadmises

7.01 Les parties conviennent que les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Yukon ainsi que les provinces qui se sont retirées du présent Accord, peuvent être admis ou réadmis au présent Accord selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux autres parties.

8.00 Libre circulation du poulet

8.01 Les parties conviennent que la commercialisation du poulet ne doit pas être restreinte d'une quelconque manière qui soit contraire au présent Accord ou à toute loi applicable, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

9.00 Amendments

9.01 Except as provided in this section, amendments to this Agreement require the unanimous consent of all Parties.

9.02 The Federal Minister shall not recommend any amendments to the provisions of the Proclamation annexed as Schedule "A" to this Agreement without prior consultation with the Provincial Ministers and CFC.

9.03 Amendments to Schedule "B" (the Operating Agreement) to this Agreement shall require the unanimous consent of the Provincial Supervisory Boards, the Provincial Commodity Boards and CFC only. Prior to implementation, Council will review amendments to Schedule "B" (the Operating Agreement) to determine whether the amendments require approval of the Governor in Council.

10.00 Termination of the 1978 Federal-Provincial Agreement, as amended

10.01 The 1978 Federal-Provincial Agreement, as amended, is hereby terminated effective the date this Agreement comes into force.

11.00 Coming into Force

11.01 This Agreement comes into force when it is executed by all of the Parties.

9.00 Modifications

9.01 Sous réserve de ce qui est prévu au présent article, le présent Accord ne peut être modifié sans le consentement unanime de toutes les parties.

9.02 Le ministre fédéral ne recommandera aucune modification des dispositions de la Proclamation jointe comme annexe « A » au présent Accord sans consulter préalablement les ministres provinciaux et les PPC.

9.03 Toute modification à l'annexe « B » (Entente opérationnelle) du présent Accord demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices de commercialisation provinciaux et des PPC. Avant leur mise en oeuvre, le Conseil examinera les modifications apportées à l'annexe « B » (Entente opérationnelle) pour déterminer si l'approbation du gouverneur en conseil est requise.

10.00 Résiliation de l'Accord fédéral-provincial de 1978 et de ses diverses modifications

10.01 L'Accord fédéral-provincial de 1978 et ses diverses modifications sont, par les présentes, résiliés à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

11.00 Entrée en vigueur

11.01 Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il est signé par toutes les parties.

Minister of Agriculture and Agri-Food Canada

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada

Pursuant to Section 11 of the Government Organization Act, Minister of International and Intergovernmental Relations for Alberta

Conformément à l'article 11 de la Loi organique du gouvernement, Le ministre des Relations internationales et intergouvernementales de l'Alberta

Minister of Agriculture, Food and Rural Development for Alberta

La ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta

Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs for Ontario

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island

Le ministre de l'Agriculture et de la Foresterie de l'Île-du-Prince-Édouard

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Minister of Agriculture and Food for Saskatchewan

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

Minister of Agriculture, Food and Fisheries for British Columbia

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêches de la Colombie-Britannique

Minister of Agriculture and Fisheries for Nova Scotia

Le ministre de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse

Minister of Agriculture and Food for Manitoba

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba

Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture for New Brunswick

Le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick

Minister of Forest, Resources and Agri-Food for Newfoundland and Labrador

Le ministre de la Foresterie, des Ressources et de l'Agroalimentaire de Terre-Neuve et du Labrador

Minister for Intergovernmental Affairs for Newfoundland and Labrador

Le ministre des Affaires intergouvernementales de Terre-Neuve et du Labrador

Ontario Farm Products Marketing Commission

La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario

Prince Edward Island Marketing Council

L'Office de commercialisation de l'Île-du-Prince-Édouard

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

British Columbia Marketing Board

L'Office de commercialisation de la Colombie-Britannique

Nova Scotia Natural Products Marketing Council

L'Office de commercialisation des produits naturels de la Nouvelle-Écosse

Alberta Agricultural Products Marketing Council

L'Office de commercialisation des produits agricoles de l'Alberta

New Brunswick Farm Products Commission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

Newfoundland Agricultural Products Marketing Board

L'Office de commercialisation des produits agricoles de Terre-Neuve

Manitoba Natural Products Marketing Council

Le Conseil manitobain de commercialisation des produits naturels

Chicken Farmers of Canada
Les Producteurs de poulet du Canada

Chicken Farmers of Ontario
Les Producteurs de poulet de l'Ontario

Manitoba Chicken Producers
Office des producteurs de poulets du Manitoba

Fédération des producteurs de volailles du Québec

Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
L'Office de commercialisation des produits avicoles de l'Île-du-Prince-Édouard

Chicken Farmers of Nova Scotia
Les Producteurs de poulet de la Nouvelle-Écosse

Chicken Farmers of Saskatchewan/
Les Producteurs de poulet de la Saskatchewan

New Brunswick Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation des poulets du Nouveau-Brunswick

British Columbia Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation du poulet de la Colombie-Britannique

Alberta Chicken Producers
Les Producteurs de poulet de l'Alberta

Newfoundland Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation du poulet de Terre-Neuve

SCHEDULE "A"

ANNEXE « A »

Signed by all Signatories Signé par tous les signataires

IMPLEMENTATION 16/07/2001 (DATE D'ENTRÉE) EN VIGUEUR

SCHEDULE "A"[1]

PROCLAMATION

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A PROCLAMATION

WHEREAS in and by subsection 16(1) of the *Farm Products Agencies Act* it is provided that the Governor in Council may, by proclamation, establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act* where the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency;

AND WHEREAS the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of chicken in Canada is in favour of the establishment of such an agency;

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish an agency, to be known as Chicken Farmers of Canada, consisting of fourteen members appointed in the manner and for the terms set forth in the schedule hereto;

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to designate chicken and any part thereof produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade as the farm product in relation to which Chicken Farmers of Canada may exercise its powers;

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to specify that the manner of designation of the Chairperson and Vice-Chairperson of Chicken Farmers of Canada, the place within Canada where the head office of Chicken Farmers of Canada is

ANNEXE « A[1] »

PROCLAMATION

ÉLIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À toutes les personnes auxquelles les présentes sont adressées ou qu'elles concernent, de quelque façon,

SALUTATION :

PROCLAMATION

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office compétent pour des produits agricoles dont la commercialisation sur les marchés interprovincial et d'exportation n'est pas réglementée par la Loi sur la *Commission canadienne du blé* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs, au Canada, des produits en question est en faveur d'une telle mesure;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil est convaincu que la majorité des producteurs de poulet du Canada est en faveur de la création d'un tel office;

SACHEZ QUE, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous créons, par Notre présente proclamation, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada, qui est composé de quatorze membres nommés de la manière et pour la durée établies dans l'annexe ci-après;

SACHEZ QUE Nous précisons que le produit agricole à l'égard duquel les Producteurs de poulet du Canada peuvent exercer leurs pouvoirs est le poulet et toutes ses parties qui sont produits au Canada et commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation;

SACHEZ QUE Nous précisons dans l'annexe ci-après le mode de désignation du président et du vice-président des Producteurs de poulet du Canada, le lieu au Canada où est situé le siège social des

situated and the terms of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is empowered to implement shall be as set forth in the schedule hereto;

AND KNOW YOU FURTHER that this Proclamation and the schedule hereto may be cited as the *Chicken Farmers of Canada Proclamation.*

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Roland Almon Ritchie, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Jules Leger, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this 28th day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-eight and in the 27th year of Our Reign.

By Command, George Post, Deputy Registrar General of Canada.

Producteurs de poulet du Canada ainsi que les modalités du plan de commercialisation qu'ils sont habilités à mettre en oeuvre;

SACHEZ QUE la présente proclamation et l'annexe ci-jointe peuvent être citées sous le titre Proclamation visant les *Producteurs de poulet du Canada*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable Roland Almon Ritchie, juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Jules Léger, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce vingt-huitième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent soixante dix-huit, le vingt-septième de Notre Règne.

Par ordre, George Post, Sous-registraire général du Canada

SCHEDULE

1. In this Schedule,

"Act" means the *Farm Products Agencies Act*; (*Loi*)

"Canadian Poultry and Egg Processors Council" means the Canadian Poultry and Egg Processors Council, a body corporate established in Canada by letters patent dated November 12, 1974; (*Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles*)

"Canadian Restaurant and Food Service Association" means the Canadian Restaurant and Food Service Association, a body corporate established in Canada by letters patent dated January 6, 1944; (*Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires*)

"CFC" means Chicken Farmers of Canada; (*PPC*)

"chicken" means a chicken and any part thereof, live or in processed form, produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade; (*poulet*)

"Commodity Board" means, in respect of the Province of:

a) Ontario, Chicken Farmers of Ontario,

b) *Québec, Fédération des producteurs de volailles du Québec,*

c) Nova Scotia, Chicken Farmers of Nova Scotia,

d) New Brunswick, New Brunswick Chicken Marketing Board,

e) Manitoba, Manitoba Chicken Producers,

f) British Columbia, British Columbia Chicken Marketing Board,

g) Prince Edward Island, Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board,

ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Loi » La *Loi sur les offices des produits agricoles*. (*Act*)

« Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles » Personne morale constituée au Canada par lettres patentes en date du 12 novembre 1974. (*Canadian Poultry and Egg Processors Council*)

« Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires » Personne morale constituée au Canada par lettres patentes en date du 6 janvier 1944. (*Canadian Restaurant and Food Service Association*)

« PPC » Les Producteurs de poulet du Canada. (*CFC*)

« poulet » Poulet et toute partie de celui-ci, vivant ou sous forme transformé, qui est produit au Canada et commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation. (*chicken*)

« Office de commercialisation » :

a) en Ontario, les Producteurs de poulet de l'Ontario;

b) au Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

c) en Nouvelle-Écosse, le *Chicken Farmers of Nova Scotia;*

d) au Nouveau-Brunswick, l'Office de commercialisation des poulets du Nouveau-Brunswick;

e) au Manitoba, l'Office des producteurs de poulets du Manitoba;

f) en Colombie-Britannique, le *British Columbia Chicken Marketing Board;*

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, le *Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board;*

h) Saskatchewan, Chicken Farmers of Saskatchewan,

i) Alberta, Alberta Chicken Producers, and

j) Newfoundland, Newfoundland Chicken Marketing Board. (*Office de commercialisation*)

h) en Saskatchewan, le *Chicken Farmers of Saskatchewan;*

i) en Alberta, le *Alberta Chicken Producers*; et

j) à Terre-Neuve, le *Newfoundland Chicken Marketing Board. (Commodity Board)*

"Further Poultry Processors Association of Canada" means the Further Poultry Processors Association of Canada, a body corporate established in Canada by letters patent dated August 21, 1985; (*Association canadienne des sur-transformateurs de volailles*)

« Association canadienne des sur-transformateurs de volailles » Personne morale constituée au Canada par lettres patentes en date du 21 août 1985. (*Further Poultry Processors Association of Canada*)

"non-signatory territory" means the Yukon Territory, the Northwest Territories, and Nunavut; (*territoire non signataire*)

« territoire non signataire » Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. (*non-signatory territory*)

"period" means the period of time, as established by CFC from time to time, during which chicken produced in a signatory province or non-signatory territory is authorized to be marketed; (*période*)

« période » La durée que les PPC peuvent fixer à tout moment et au cours de laquelle le poulet produit dans une province signataire ou dans un territoire non signataire peut être commercialisé. (*period*)

"Plan" means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of this schedule; (*Plan*)

« Plan » Le plan de commercialisation dont les modalités sont stipulées dans la partie II de la présente annexe. (*Plan*)

"producer" means a person who raises chickens for processing, for sale to the public or for use in products manufactured by the person; (*producteur*)

« producteur » Personne qui élève du poulet pour la transformation, pour la vente au public ou pour l'utilisation dans des produits fabriqués par elle. (*producer*)

"signatory provinces" means all the provinces of Canada, except the non-signatory territories. (*provinces signataires*)

« provinces signataires » Les provinces du Canada, à l'exclusion des territoires non signataires. (*signatory provinces*)

PART I

Chicken Farmers of Canada

2.(1) The Commodity Board for a province may, at any time, appoint a person who is a resident of that province to be a member of CFC to hold office until the end of CFC's annual meeting in the calendar year following the year of appointment.

(2) The Canadian Poultry and Egg Processors Council may, at any time, appoint two persons who are residents of Canada and who are experienced in the business or trade of the processing of chicken meat, to be members of CFC, and each person so appointed shall hold office until the end of CFC's annual meeting in the second calendar year following the year of appointment.

(3) The Canadian Restaurant and Food Service Association may, at any time, appoint a person who is a resident of Canada and who is experienced in the business or trade of supplying prepared foods to consumers to be a member of CFC to hold office until the end of CFC's annual meeting in the second calendar year following the year of appointment.

(4) The Further Poultry Processors Association of Canada may, at any time, appoint a person who is a resident of Canada and who is experienced in the business or trade of the further processing of chicken meat to be a member of CFC to hold office until the end of CFC's annual meeting in the second calendar year following the year of appointment.

(5) A Commodity Board or an organization referred to in subsections (2) to (4) may, at any time, appoint a person with the same qualifications for membership as are required for a member to be appointed by the Board or organization, to be a temporary substitute member to act in the place of each member

PARTIE I

Les Producteurs de poulet du Canada

2.(1) L'Office de commercialisation d'une province peut, à tout moment, nommer un résident de cette province à titre de membre des PPC pour un mandat se terminant à la fin de l'assemblée annuelle des PPC se tenant au cours de l'année civile suivant l'année de sa nomination.

(2) Le Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles peut, à tout moment, nommer deux résidents du Canada qui possèdent de l'expérience de l'industrie ou du commerce de la transformation de la viande de poulet, à titre de membres des PPC, et chaque personne ainsi nommée doit exercer cette charge jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle des PPC se tenant au cours de la deuxième année civile suivant l'année de sa nomination.

(3) L'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires peut, à tout moment, nommer un résident du Canada qui possède de l'expérience de l'industrie ou du commerce d'aliments préparés fournis aux consommateurs, à titre de membre des PPC, pour un mandat se terminant à la fin de l'assemblée annuelle des PPC se tenant au cours de la deuxième année civile suivant l'année de sa nomination.

(4) L'Association canadienne des sur-transformateurs de volailles peut, à tout moment, nommer un résident du Canada qui possède de l'expérience de l'industrie ou du commerce de la surtransformation de la viande de poulet, à titre de membre des PPC, pour un mandat se terminant à la fin de l'assemblée annuelle des PPC se tenant au cours de la deuxième année civile suivant l'année de sa nomination.

(5) Tout Office de commercialisation ou tout organisme mentionné aux paragraphes (2) à (4) peut nommer à titre de membre suppléant une personne possédant les compétences nécessaires pour être membre des PPC, pour remplacer un membre, nommé par lui qui est absent ou incapable de remplir

appointed by it when that member is absent, is unable to act or is elected Chairperson of CFC, to hold office as a temporary substitute member until the member in whose place the temporary substitute member is appointed to act, ceases to be a member.

(6) A Commodity Board or an organization referred to in subsections (2) to (4) may, at any time, revoke the membership of a member or temporary substitute member appointed by it.

3. The members of CFC shall, at each of their annual meetings, elect from among themselves a chairperson and a vice-chairperson, and the persons so elected shall hold office until the end of CFC's annual meeting next following the appointments.

4. The head office of CFC shall be situated in the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

ses fonctions ou a été nommé président des PPC; le membre suppléant exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

(6) Tout Office de commercialisation ou tout organisme mentionné aux paragraphes (2) à (4) peut annuler la nomination d'un membre ou d'un membre suppléant.

3. Les membres doivent choisir parmi eux, à chaque assemblée annuelle des PPC, un président et un vice-président pour un mandat se terminant à la fin de l'assemblée annuelle des PPC qui suit leur nomination.

4. Le siège social des PPC est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

PART II

The Marketing Plan

5. In this Part,

"Board" means, in respect of the Province of:

a) Ontario, Ontario Farm Products Marketing Commission,

b) *Quebec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec,*

c) Nova Scotia, Nova Scotia Natural Products Marketing Council,

d) New Brunswick, New Brunswick Farm Products Commission,

e) Manitoba, Manitoba Natural Products Marketing Council,

f) British Columbia, British Columbia Marketing Board,

g) Prince Edward Island, Prince Edward Island Marketing Council,

h) Saskatchewan, Saskatchewan Agri-Food Council,

i) Alberta, Alberta Agricultural Products Marketing Council, and

j) Newfoundland, Newfoundland Agricultural Products Marketing Board. (*Régie*)

"marketing", in relation to chicken, includes selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the chicken in a form, or to make it available at a place and time, for purchase for consumption or use; (*commercialisation*)

"Operating Agreement" means Schedule B to the *Federal Provincial Agreement for Chicken,* as amended from time to time; (*entente opérationnelle*)

PARTIE II

Plan de commercialisation

5. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« Régie » :

a) en Ontario, la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario;

b) au Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

c) en Nouvelle-Écosse, le *Nova Scotia Natural Products Marketing Council;*

d) au Nouveau-Brunswick, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;

e) au Manitoba, le Conseil manitobain de commercialisation des produits naturels;

f) en Colombie-Britannique, le *British Columbia Marketing Board;*

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, le *Prince Edward Island Marketing Council;*

h) en Saskatchewan, le *Saskatchewan Agri-Food Council;*

i) en Alberta, le *Alberta Agricultural Products Marketing Council; et*

j) à Terre-Neuve, le *Newfoundland Agricultural Products Marketing Board.* (*Board*)

« commercialisation » En ce qui concerne le poulet, la commercialisation inclut la vente et la mise en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du poulet ou à son offre en un lieu et à un moment donnés pour achat, consommation ou utilisation. (*marketing*)

« entente opérationnelle » L'Annexe B de l'*Accord fédéral-provincial sur le poulet*, avec ses modifications successives. (*Operating Agreement*)

"quota" means:

a) in respect of a non-signatory territory, the number of kilograms of chicken, expressed in eviscerated weight, that a person is entitled to market in interprovincial trade into the signatory provinces during a period, and

b) in respect of a signatory province, the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that a producer is entitled to market in interprovincial or export trade during a period. (*contingent*)

"quota system" means a system established by CFC by which:

a) in respect of a non-signatory territory, CFC allots quotas to persons in the non-signatory territory, and

b) in respect of a signatory province, the appropriate Board or Commodity Board allots quotas to producers of that province on behalf of CFC, thus enabling CFC, in respect of a non-signatory territory, or a Board or Commodity Board, in respect of the signatory provinces, to fix and determine the quantity, if any, in which chicken of any variety, class or grade, may be marketed in interprovincial or export trade. (*contingentement*)

« contingent » :

a) Dans le cas d'un territoire non signataire, le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids éviscéré, qu'une personne a le droit de commercialiser sur le marché interprovincial à destination des provinces signataires au cours d'une période; et

b) dans le cas d'une province signataire, le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu'un producteur a le droit de commercialiser sur le marché interprovincial ou d'exportation au cours d'une période (*quota*)

« contingentement » La formule établie par les PPC et selon laquelle :

a) dans le cas d'un territoire non signataire, les PPC allouent des contingents aux personnes de ce territoire non signataire; et

b) dans le cas d'une province signataire, la Régie ou l'Office de commercialisation compétent alloue des contingents aux producteurs de cette province au nom des PPC, ce qui permet aux PPC, en ce qui concerne un territoire non signataire, ou la Régie ou l'Office de commercialisation, en ce qui concerne une province signataire, de fixer et de déterminer la quantité de poulet, de n'importe quelle variété, classe ou qualité qui peut être commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation. (*quota system*)

Establishment of A Quota System

6.(1) CFC shall, by order or regulation, establish a quota system for the signatory provinces by which quotas are allotted to all members of classes of chicken producers in each province to whom quotas are allotted by the appropriate Board or Commodity Board.

Établissement d'un contingentement

6.(1) Les PPC doivent, par ordonnance ou règlement, établir un mécanisme de contingentement pour les provinces signataires, aux termes duquel des contingents sont alloués à tous les membres des différentes classes de producteurs de poulet de chaque province auxquels des contingents sont alloués par la régie ou l'office de commercialisation compétents.

(2) CFC may, by order or regulation, establish a quota system for one or more non-signatory territories, allowing CFC to fix and allot quotas to any person in a non-signatory territory engaged in interprovincial marketing of chicken, and to determine, for the purposes of orderly marketing, the quantity of chicken produced in a non-signatory territory that may be marketed into the signatory provinces, and the conditions under which it may be so marketed.

(3) CFC may reduce or may refuse to allot, for subsequent periods and in any manner and to any extent as it considers appropriate, the quota of a producer who has produced and marketed chicken in excess of a quota previously allotted to that person.

(4) In establishing a quota system in accordance with subsection (1), CFC shall establish its allocation for each signatory province for a year in such a manner that the aggregate of the numbers following in respect of that province is equal to the number of kilograms of chicken set out in the table to subsection (5) for the year in respect of that province:

a) the number of kilograms of chicken produced in the province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in the year, under quotas allotted on behalf of CFC by the appropriate Board or Commodity Board,

b) the number of kilograms of chicken produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial trade in the year, under quotas allotted by the appropriate Board or Commodity Board, and

c) the number of kilograms of chicken produced in the province and anticipated to be marketed in the year, as authorized other than by quotas.

(2) Les PPC peuvent, par ordonnance ou règlement, établir un mécanisme de contingentement pour un ou plusieurs territoires non signataires, permettant aux PPC de fixer et d'allouer des contingents aux personnes d'un territoire non signataire qui se livrent à la commercialisation interprovinciale de poulet et de déterminer, aux fins d'une commercialisation ordonnée du poulet, la quantité de poulet produit dans un territoire non signataire pouvant être commercialisé dans les provinces signataires et les conditions de cette commercialisation.

(3) Les PPC peuvent réduire ou refuser d'allouer, pour des périodes ultérieures, de la façon et dans la mesure qu'ils jugent appropriées, le contingent d'un producteur qui a produit et commercialisé du poulet au-delà du contingent qui lui a été alloué.

(4) En établissant un mécanisme de contingentement conformément au paragraphe (1), les PPC doivent fixer l'allocation de chaque province signataire, pour une année, de manière que la somme des nombres suivants pour cette province soit égale au nombre de kilogrammes de poulet visé au tableau du paragraphe (5) pour l'année pour cette province :

a) le nombre de kilogrammes de poulet produit dans la province et dont la commercialisation sur les marchés interprovincial et d'exportation est authorisée au cours de l'année, selon les contingents alloués au nom des PPC par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent;

b) le nombre de kilogrammes de poulet produit dans la province et dont la commercialisation sur le marché intraprovincial est authorisée au cours de l'année, selon les contingents alloués par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent; et

c) le nombre de kilogrammes de poulet produit dans la province et dont la commercialisation est prévue au cours de l'année selon une authorisation autre que par contingents.

(5) The number of kilograms of chicken initially established for a year in respect of a signatory province set out in Column 1 of the table to this subsection is the number of kilograms set out in Column 2.

Item	Column 1	Column 2
1.	Ontario	137,200,000
2.	Quebec	118,596,000
3.	Nova Scotia	15,075,000
4.	New Brunswick	10,208,000
5.	Manitoba	15,773,000
6.	British Columbia	36,088,000
7.	Prince Edward Island	737,000
8.	Saskatchewan	9,130,000
9.	Alberta	27,053,000
10.	Newfoundland	2,784,000

(6) In establishing a quota system in accordance with subsection (2), CFC shall establish its allocation for each non-signatory territory in such a manner that the number of kilograms of chicken produced in the non-signatory territory and authorized to be marketed in interprovincial trade into the signatory provinces in a year, under quotas allotted by CFC, equals the average number of kilograms of chicken produced in the non-signatory territory and marketed in interprovincial trade into the signatory provinces, in a year, during the five years beginning on January 1, 1986 and ending on December 31, 1990.

(7) Despite subsection (6), CFC may establish the initial and any subsequent allocation to a non-signatory territory for a period other than a year.

(5) Le nombre de kilogrammes de poulet initialement alloué pour une année à une province signataire visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est le nombre visé à la colonne 2.

Itème	Colonne 1	Colonne 2
1.	Ontario	137 200 000
2.	Québec	118 596 000
3.	Nouvelle-Écosse	15 075 000
4.	Nouveau-Brunswick	10 208 000
5.	Manitoba	15 773 000
6.	Colombie-Britannique	36 088 000
7.	Île-du-Prince-Édouard	737 000
8.	Saskatchewan	9 130 000
9.	Alberta	27 053 000
10.	Terre-Neuve	2 784 000

(6) Lors de l'établissement du mécanisme de contingentement conformément au paragraphe (2), les PPC fixent l'allocation de chaque territoire non signataire de manière que le nombre de kilogrammes de poulet produit dans le territoire non signataire et dont la commercialisation est authorisée au cours d'une année sur le marché interprovincial dans les provinces signataires, selon les contingents alloués par les PPC, soit égal au nombre moyen annuel de kilogrammes de poulet produit dans le territoire non signataire et commercialisé sur le marché interprovincial dans une année dans les provinces signataires au cours des cinq années commençant le 1er janvier 1986 et se terminant le 31 décembre 1990.

(7) Malgré le paragraphe (6), les PPC peuvent établir l'allocation initiale et les allocations ultérieures d'un territoire non signataire pour une période autre qu'annuelle.

Changes to Quota Allocation

7.(1) Unless the process set out in the Operating Agreement for making changes to quota allocation has been followed, no order or regulation shall be made with respect to the allocation to a signatory province if its effect would be to increase or decrease, to a number that is different on a yearly basis from the number of kilograms of chicken set out in respect of that province in the table to subsection 6(5), the aggregate of:

a) the number of kilograms of chicken produced in the province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade, under quotas allotted on behalf of CFC by the appropriate Board or Commodity Board, and to be marketed in intraprovincial trade, under quotas allotted by the appropriate Board or Commodity Board, and

b) the number of kilograms of chicken produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade as authorized other than by quotas.

(2) Despite subsection (1) and section 6, subsequent to the initial allocation made in accordance with section 6, CFC may allocate quotas to a signatory province for a period other than a year.

(3) No order or regulation shall be made with respect to a non-signatory territory if its effect would be to increase or decrease the number of kilograms of chicken produced in the non-signatory territory and authorized to be marketed in interprovincial trade into the signatory provinces, under quotas allotted by CFC, to a number that is different on a yearly basis, from the number of kilograms of chicken referred to in subsection 6(6), unless the increase or decrease is in the same proportion as the

Modification de l'allocation de contingents

7.(1) À moins que le processus établi dans l'entente opérationnelle pour modifier l'allocation des contingents n'ait été suivi, il ne peut être pris aucune ordonnance ni aucun règlement relativement à l'allocation d'une province signataire qui aurait pour effet de faire passer la somme des nombres suivants à un nombre supérieur ou inférieur, sur une base annuelle, au nombre de kilogrammes de poulet visé au tableau du paragraphe 6(5) pour cette province :

a) le nombre de kilogrammes de poulet produit dans la province et pouvant être commercialisé sur les marchés interprovincial et d'exportation selon les contingents alloués au nom des PPC par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent et sur le marché intraprovincial selon les contingents alloués par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent; et

b) le nombre de kilogrammes de poulet produit dans la province et dont la commercialisation est prévue sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation selon une authorisation autre que par contingents .

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 6, à la suite d'une allocation initiale faite conformément à l'article 6, les PPC peuvent allouer des contigents à une province signataire pour une période autre qu'annuelle.

(3) Il ne peut être pris aucune ordonnance ni aucun règlement, relativement à un territoire non signataire, qui aurait pour effet de faire passer le nombre de kilogrammes de poulet produit dans ce territoire non signataire et pouvant être commercialisé sur le marché interprovincial à destination des provinces signataires, selon les contingents alloués par les PPC, à un nombre supérieur ou inférieur, sur une base annuelle, au nombre de kilogrammes de poulet visé au paragraphe 6(6) à moins

average increase or decrease in an order or regulation made by CFC in respect to the signatory provinces in accordance with this section.

8. The quota allocation for a signatory province or a non-signatory territory:

a) shall not be augmented as a result of predatory marketing practices, including the shorting of a market traditionally supplied for the purpose of supplying a market not traditionally supplied; and

b) shall be liable to subsequent adjustment if such predatory marketing practices have occurred.

9. If a delegation is made under subsection 22(3) of the Act, CFC shall, by order, prescribe the function that is to be performed on behalf of CFC and the limitations, if any, imposed on the Board or Commodity Board in the exercise of that function.

10. In making orders and regulations establishing and implementing a quota system, CFC shall have regard to equivalent orders and regulations made by the appropriate Board or Commodity Board and shall, in so far as possible, make orders and regulations in such a manner as to complement those made by the Board or the Commodity Board.

Licensing

11.(1) CFC shall, with respect to the signatory provinces, and may, with respect to a non-signatory territory, by order or regulation, establish a system for the licensing of persons who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, and the system may provide for the payment to the CFC of fees in respect of each licence issued and for the prohibition of predatory marketing practices.

que l'augmentation ou la diminution de ce nombre ne soit proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution moyenne pour l'ensemble des provinces signataires suite à une ordonnance ou un règlement pris par les PPC conformément au présent article.

8. L'allocation de contingents à une province signataire ou à un territoire non signataire :

a) ne sera pas augmentée à la suite de pratiques de commercialisation abusives, dont la privation d'un marché traditionnellement fourni dans le but de fournir un autre marché non traditionnel; et

b) sera passible d'un rajustement subséquent si de telles pratiques de commercialisation abusives ont été exercées.

9. S'il y a délégation de pouvoirs conformément au paragraphe 22(3) de la Loi, les PPC prescrivent, par ordonnance, la fonction qui doit être exercée en leur nom et, s'il y a lieu, les limites imposées à la Régie ou à l'Office de commercialisation dans l'exercice de cette fonction.

10. Lorsque les PPC prennent des ordonnances et des règlements visant l'établissement et la mise en oeuvre d'un contingentement, ils tiennent compte des ordonnances et des règlements équivalents qui émanent de la régie ou de l'office de commercialisation compétent et, dans la mesure du possible, prennent des ordonnances et des règlements de façon à compléter ceux de la régie ou de l'office de commercialisation.

Permis

11.(1) Les PPC doivent, dans le cas des provinces signataires, et peuvent, dans le cas d'un territoire non signataire, établir, par ordonnance ou règlement, un mécanisme d'attribution de permis aux personnes qui se livrent à la commercialisation du poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation, lequel mécanisme peut prévoir le paiement des droits aux PPC pour chaque permis délivré de même que l'interdiction des pratiques de commercialisation abusives.

(2) CFC, in establishing a licensing system pursuant to subsection (1), shall prescribe the terms and conditions to which each licence issued pursuant to the system is subject, including:

a) a condition that the person to whom the licence is issued shall at all times during the term of such licence comply with orders and regulations of CFC or of any Board or Commodity Board; and

b) the conditions under which the marketing of chicken may take place interprovincially or for export.

(2) Lorsque les PPC établissent un mécanisme d'attribution de permis en application du paragraphe (1), ils doivent stipuler les modalités et conditions afférentes à chaque permis délivré selon le mécanisme, y compris :

a) une condition portant que le titulaire du permis doit, en tout temps durant la période de validité du permis, se conformer aux ordonnances et règlements des PPC ou d'une Régie ou d'un Office de commercialisation; et

b) des conditions selon lesquelles la commercialisation du poulet pourrait se faire au niveau interprovincial ou d'exportation.

Levies

12.(1) CFC may, with respect to the signatory provinces, by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the production or marketing of chicken and any such order or regulation may classify such persons into groups and specify the levies or charges, payable by members of each such group and provide for the manner of their collection.

(2) Levies imposed by any order or regulation referred to in subsection (1) shall be established at such levels as to produce in each year a return to CFC that is an amount sufficient to defray its administrative and marketing expenses and costs, as estimated by it, for the year.

(3) CFC, in estimating its administrative and marketing expenses and costs for a year, may allow for the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of chicken, as CFC considers appropriate, and any other expenses and costs deemed essential by CFC for the realization of its objects.

Redevances

12.(1) En ce qui concerne les provinces signataires, les PPC peuvent, par ordonnance ou règlement, imposer des redevances ou frais aux personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation du poulet, répartir ces personnes en groupes et déterminer les redevances ou frais payables par les membres de chacun de ces groupes ainsi que prévoir le mode de perception des redevances ou frais.

(2) Les redevances imposées par une ordonnance ou un règlement mentionné au paragraphe (1) doivent être fixées aux niveaux voulus pour assurer chaque année aux PPC une recette suffisante pour couvrir, le montant estimatif de leurs frais d'administration et de commercialisation, pour l'année.

(3) Lorsque les PPC établissent le montant estimatif de leurs frais d'administration et de commercialisation pour une année, ils peuvent tenir compte de la constitution de fonds de réserve, du paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'écoulement du poulet selon ce que les PPC jugent appropriées et de tous autres frais et dépenses que les PPC jugent essentiels à la poursuite de leur mission.

(4) CFC may, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to collect on its behalf the levies or charges imposed by any order or regulation referred to in subsection (1).

(4) Les PPC peuvent, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ledit Office de commercialisation de percevoir pour leur compte les redevances ou frais imposés par toute ordonnance ou règlement dont il est fait mention au paragraphe (1).

Debts due to CFC

13.(1) Licence fees, levies, or charges prescribed by orders and regulations of CFC shall become debts payable to CFC at the time prescribed in the orders or regulations.

Dettes payables aux PPC

13.(1) Les droits d'attribution de permis, les redevances ou les frais prévue par ordonnance ou règlement des PPC deviennent des dettes payables aux PPC au moments prescrits par ordonnance ou règlement.

General

14. With respect to chicken produced in a signatory province and to chicken produced in a non-signatory territory and shipped into a signatory province in interprovincial trade and not for export, CFC shall exercise its powers in such a manner as to preclude any person from selling chicken in a signatory province other than the signatory province or non-signatory territory in which the chicken is produced at a price that is less than the aggregate of:

a) the price charged at or about the same time by the trade for similar sales of chicken of an equivalent variety, class or grade in the signatory province or non-signatory territory in which the chicken is produced, and

b) any reasonable transportation charges for shipping that chicken to the place where it is marketed.

15. CFC shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself and each Board and Commodity Board and, without limiting the generality of the foregoing, shall:

a) make available to each Board or Commodity Board the records, minutes and decisions of CFC;

Dispositions générales

14. En ce qui concerne le poulet produit dans une province signataire et celui produit dans un territoire non signataire et expédié dans une province signataire sur le marché interprovincial et non pour l'exportation, les PPC doivent exercer leurs pouvoirs de manière à empêcher toute personne de vendre du poulet dans une province signataire autre que la province signataire ou le territoire non signataire où le poulet est produit, à un prix qui est inférieur à la somme :

a) du prix demandé à la même époque ou à peu près celle-ci par le commerce pour les ventes de poulet de type, de classe ou de catégorie équivalent dans la province signataire ou le territoire non signataire où le poulet est produit; et

b) du montant des frais de transport raisonnables du poulet vers le lieu où il est commercialisé.

15. Les PPC doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre eux-mêmes et chaque Régie et chaque Office de commercialisation et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ils doivent :

a) mettre à la disposition de chaque Régie ou Office de commercialisation les comptes rendus, procès-verbaux et décisions des PPC;

b) allow an officer or employee of a Board or Commodity Board who is designated by the Board or Commodity Board for such purpose to attend meetings of CFC at which any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of such meetings to the officer or employee so designated; and

c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to each Board or Commodity Board that is likely to be affected in its operation by the enactment of the order or regulation.

b) authoriser un fonctionnaire ou un employé d'une Régie ou d'un Office de commercialisation, désigné à cet effet par la Régie ou l'Office de commercialisation, d'assister aux réunions des PPC au cours desquelles doit être traitée une question intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné et, à cette fin, doivent aviser desdites réunions le fonctionnaire ou à l'employé ainsi désigné; et

c) informer de tout projet d'ordonnance ou de règlement la Régie ou l'Office de commercialisation dont le fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

Review of Marketing Plan

16.(1) CFC shall, at least once in each year and as often as a meeting is requested, as provided in subsection (2), hold a meeting for the purpose of reviewing the terms of this marketing plan and of any orders and regulations made under the Act to implement the Plan with a view to determine whether or not any modifications are required in order to facilitate the carrying out by CFC of its objects.

(2) A meeting referred to in subsection (1) shall be held as soon as is reasonably convenient after receipt by CFC of a written request for such a meeting from the Board and Commodity Board for each of at least two provinces.

[1] This Annex is a compilation document of the original Proclamation and all subsequent amendments.

Examen du Plan de commercialisation

16.(1) Au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a lieu de tenir une réunion conformément aux prescriptions du paragraphe (2), les PPC doivent tenir une réunion pour examiner ledit Plan de commercialisation ainsi que toute ordonnance rendue et tout règlement établi en vertu de la Loi pour la mise à exécution du Plan afin d'établir l'opportunité ou la nécessité d'y apporter des modifications pour faciliter aux PPC la réalisation de leurs objectifs.

(2) Une réunion visée au paragraphe (1) se tient aussitôt que possible après que les PPC ont reçu une demande écrite en ce sens de la part de la Régie ou de l'Office de commercialisation d'au moins deux provinces.

[1] La présente annexe est un résumé de la Proclamation originale et de toutes ses modifications subséquentes.

SCHEDULE "B"

ANNEXE « B »

Signed by all Signatories — Signé par tous les signataires

IMPLEMENTATION 10/01/2007 (DATE D'ENTRÉE) EN VIGUEUR

AMENDED 03/11/2006 MODIFIÉE

SCHEDULE "B"

OPERATING AGREEMENT

1.00 Purpose and Objective

1.01 The purpose of this Schedule is to set out the fundamentals of the operation of the coordinated orderly marketing system for chicken.

1.02 The provisions of this Operating Agreement are to be carried out consistent with all applicable legislation and the Federal Provincial Agreement and any other Schedules attached thereto.

1.03 Chicken Farmers of Canada may adopt bylaws, resolutions, policies and guidelines to ensure the effective functioning of this Schedule provided that they are consistent with this Schedule, all applicable legislation and the Federal Provincial Agreement and any Schedules attached thereto.

2.00 Interpretation

2.01 For purposes of this Agreement:

a) "audit period" means two consecutive periods, as established by CFC from time to time;

b) "base" is the reference point, not including market development quota, from which a province's quota allocation for a period is determined;

c) "CFC" means Chicken Farmers of Canada;

d) "double majority vote" means a CFC vote having the support of more than 50 percent of the members representing more than 50 percent of chicken production market share, present for the vote;

e) "exceptional circumstances" refer to market, not production related, circumstances that cannot be met by normal

ANNEXE « B »

ENTENTE OPÉRATIONNELLE

1.00 Objet et but

1.01 La présente Annexe vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet.

1.02 Les dispositions de la présente Entente Opérationnelle sont réalisées conformément à toutes les lois applicables, à l'Accord fédéral provincial et à toute autre annexe qui y est jointe.

1.03 Les Producteurs de poulet du Canada peuvent adopter des règlements administratifs, des résolutions, des politiques et des lignes directrices visant à assurer le fonctionnement efficace de la présente Annexe, pourvu qu'ils soient conformes à la présente Annexe, à toutes les lois applicables, à l'Accord fédéral provincial et à toute autre annexe qui y est jointe.

2.00 Interprétation

2.01 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente :

a) « période de vérification » : Deux périodes consécutives telles qu'établies par les PPC, de temps à autre;

b) « base » : Point de référence, excluant le contingent d'expansion du marché, à partir duquel l'allocation de contingents à une province pour une période donnée est déterminée;

c) « PPC » : Producteurs de poulet du Canada;

d) « vote à la double majorité » : Résolution des PPC recevant l'appui de plus de 50 p. 100 des membres représentant plus de 50 p. 100 des parts du marché de la production de poulet et qui sont présents au moment du vote;

e) « circonstances particulières » : Les circonstances, qui se rapportent au marché et non à la production, auxquelles la

market growth within the flexibility of the regional range and the provincial range, and that may necessitate an increase in the provincial range;

f) "federal quota" means the quantity of chicken expressed in live weight that a producer is entitled to market in interprovincial and export trade in a period, and is allotted to the producer by the Provincial Commodity Board on behalf of CFC;

g) "market development quota" means a form of quota allocation for allotment to producers by a Provincial Commodity Board pursuant to a provincial market development program that is in accordance with a market development policy developed by CFC;

h) "non-producer member" means a person appointed to CFC by the Canadian Poultry and Egg Processors Council, the Further Poultry Processors Association of Canada, and the Canadian Restaurant and Food Service Association, pursuant to the Schedule to the Proclamation;

i) "period" means the length of time, as established by CFC from time to time, during which chicken produced in a province is authorized to be marketed;

j) "Provincial Commodity Board member" means a person appointed to CFC by a Provincial Commodity Board, pursuant to the Schedule to the Proclamation, who is a resident of the province for which that Board is established;

k) "provincial quota" means the quantity of chicken expressed in live weight that a producer is entitled to market in intraprovincial trade in a period, and is allotted to the producer by the Provincial Commodity Board;

croissance normale du marché à l'intérieur de la souplesse de l'échelle régionale et de l'échelle provinciale ne peut répondre, et qui peuvent nécessiter une augmentation de l'échelle provinciale;

f) « contingent fédéral » : Quantité de poulet exprimée en poids vif qu'un producteur est autorisé à commercialiser dans le cadre du commerce interprovincial et à l'exportation au cours d'une période donnée et qui lui est attribuée par l'office de commercialisation provincial pour le compte des PPC;

g) « contingent d'expansion du marché » : Forme d'allocation de contingents attribués aux producteurs par un office de commercialisation provincial en vertu d'un programme provincial d'expansion du marché et conformément à la politique d'expansion du marché élaborée par les PPC;

h) « membre non producteur » : Personne nommée au sein des PPC par le Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles, l'Association canadienne des sur-transformateurs de volailles et l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires en vertu de l'Annexe à la Proclamation;

i) « période » : Période, telle qu'elle est établie par les PPC de temps à autre, au cours de laquelle le poulet produit dans une province peut être commercialisé;

j) « membre d'un office de commercialisation provincial » : Personne nommée au sein des PPC par un office de commercialisation provincial, en vertu de l'Annexe à la Proclamation et qui réside dans la province où l'office est établi;

k) « contingent provincial » : Quantité de poulet exprimée en poids vif qu'un producteur est autorisé à commercialiser dans le cadre du commerce intraprovincial au cours d'une période donnée et qui lui est attribuée par l'office de commercialisation provincial;

l) "provincial range" means the percentage change from the base, not including market development quota, for a province for a period;

m) "quota allocation" means the allocation by CFC to a province for a period fixing the quantity of chicken that may be marketed by producers of that province in interprovincial and export trade;

n) "quota allotment" means federal and provincial quota allotted, in any form, to a producer for a period by a Provincial Commodity Board on behalf of CFC and pursuant to its own jurisdiction respectively;

o) "region" means

i) the Western region, comprised of British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba,

ii) the Central region, comprised of Ontario and Quebec, and

iii) the Atlantic region, comprised of New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia and Newfoundland;

p) "regional range" means the percentage change from the base, not including market development quota, for provinces in a region for a period;

q) "special vote", as referenced in this Operating Agreement, means a CFC vote having the support of all Provincial Commodity Board members present for the vote; and

r) "triple majority vote" means a CFC vote having the support of more than 50 percent of the members representing more than

l) « échelle provinciale » : Changement en pourcentage par rapport à la base, excluant le contingent d'expansion du marché, pour une province pendant une période donnée;

m) « allocation de contingents » : Contingents attribués par les PPC à une province pour une période donnée et qui établit la quantité de poulet qui peut être commercialisée par les producteurs de cette province dans le cadre du commerce interprovincial et à l'exportation;

n) « répartition de contingents » : Contingents fédéral et provincial répartis, sous n'importe quelle forme, à un producteur pour une période donnée par un office de commercialisation provincial pour le compte des PPC et dans le cadre de l'exercice de sa propre compétence;

o) « région » :

i) la région de l'Ouest, comprenant la Colombie- Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba;

ii) la région du Centre, comprenant l'Ontario et le Québec; et

iii) la région de l'Atlantique, comprenant le Nouveau- Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve;

p) « échelle régionale » : Changement en pourcentage par rapport à la base, excluant le contingent d'expansion du marché, pour les provinces dans une région donnée pendant une période donnée;

q) « résolution spéciale » : Aux fins de la présente Entente opérationnelle, résolution adoptée par les PPC et qui est approuvée par tous les membres des offices de commercialisation provinciaux présents pour le vote; et

r) « vote à la triple majorité » : Résolution adoptée par les PPC recevant l'appui de plus de 50 p. 100 des membres représentant

50 percent of chicken production market share and including 50 percent or more of the non-producer members, present for the vote.

plus de 50 p. 100 des parts du marché de la production de poulet et de 50 p. 100 ou plus des membres non producteurs présents au moment du vote.

3.00 Quota Allocation Procedures

3.01 Quota allocation will be on a period by period basis.

3.02 For six (6) periods at a time, the CFC will establish the initial base for each province in each period based on the lesser of: (i) the quota allocation to the province, not including market development quota, for production and marketing in the equivalent weeks of the previous year, or (ii) the quota allotments by the Provincial Commodity Board to producers in the province, not including market development quota, for production and marketing in the equivalent weeks in the previous year.

3.03 Each Provincial Commodity Board will have an opportunity to make a request, supplemented by written rationale, to adjust the initial base allocation for one or more of the six (6) periods provided that the adjustments for any period do not exceed five (5) percent, which percentage may be adjusted from time to time by a special vote, and the total of the bases for the six periods does not change.

3.04 CFC will establish the bases for each province for the six periods having full regard to the adjustments, if any, requested by the provincial commodity board pursuant to section 3.03.

3.05 Prior to each period, CFC, based on market information, will determine, by triple majority vote, on a national basis, the anticipated growth rate relative to the base allocation for that period,

3.00 Méthode d'allocation de contingents

3.01 L'allocation de contingents est faite périodiquement.

3.02 Les PPC établissent, pour six (6) périodes à la fois, la base initiale pour chaque province au cours de chaque période fondée sur le moindre des deux éléments suivants : (i) l'allocation de contingents à la province, excluant le contingent d'expansion du marché, pour la production et la commercialisation au cours des semaines équivalentes de l'année précédente, ou (ii) les répartitions de contingents par l'office de commercialisation provincial aux producteurs de la province, excluant le contingent d'expansion du marché, pour la production et la commercialisation au cours des semaines équivalentes de l'année précédente.

3.03 Chaque office de commercialisation provincial peut demander, en fournissant des motifs écrits, le rajustement de l'allocation de base initiale pour une ou plusieurs des six (6) périodes, pourvu que les rajustements ne dépassent pas cinq (5) p. 100, pourcentage qui peut être rajusté de temps à autre par une résolution spéciale, et que le total des bases pour les six périodes ne change pas.

3.04 Les PPC établissent les bases pour chaque province pendant les six périodes en tenant pleinement compte, le cas échéant, des rajustements demandés par l'office de commercialisation provincial conformément à l'article 3.03.

3.05 Avant chaque période, les PPC, à partir de l'information sur les marchés, détermineront, par vote à la triple majorité et sur le plan national, le taux de croissance par rapport à

which will set the regional range, provincial range and market responsiveness pool for that period as outlined in the table below.

l'allocation de base prévu pour cette période. C'est ainsi que seront fixés l'échelle régionale, l'échelle provinciale et le fonds commun d'adaptation au marché pour cette période. Voir le tableau ci-dessus.

Anticipated Growth Rate	Regional Range	Provincial Range	Market Responsive-ness Pool
5%	6%	9.5%	1.75%
4%	5%	8%	1.5%
3%	4%	6.5%	1.25%
2%	3%	5%	1%
1%	2%	3.5%	0.75%
0%	1%	2%	0.5%
-1%	-0.5%	0%	0.25%
-2%	-1.5%	-1%	0%

Taux de croissance prévu	Échelle régionale	Échelle provinciale	Fonds commun d'adaptation au marché
5 %	6 %	9,5 %	1,75 %
4 %	5 %	8 %	1,5 %
3 %	4 %	6,5 %	1,25 %
2 %	3 %	5 %	1 %
1 %	2 %	3,5 %	0,75 %
0 %	1 %	2 %	0,5 %
-1 %	-0,5 %	0 %	0,25 %
-2 %	-1,5 %	-1 %	0 %

3.06 The percentages in section 3.05 may be adjusted from time to time by special vote.

3.06 Les pourcentages inscrits au alinéa 3.05 peuvent être rajustés, de temps à autre, par résolution spéciale.

3.07 Where under section 3.05 CFC is unable to determine the anticipated growth rate for that period, the regional range will be as provided for in section 4.01; the provincial range will be as provided for in section 4.06; and the market responsiveness pool will be as provided for in section 4.02(a) or 4.02(b).

3.07 Lorsqu'en vertu de l'article 3.05 les PPC ne peuvent établir le taux de croissance pour cette période, l'échelle régionale sera telle que stipulée dans l'article 4.01; l'échelle provinciale sera telle que stipulée dans l'article 4.06; et le fonds commun d'adaptation au marché sera tel que stipulé dans les articles 4.02(a) ou 4.02(b).

3.08 Once the regional range, provincial range and market responsiveness pool have been determined for the period, each Provincial Commodity Board agrees to make a written quota allocation request to CFC in the following manner:

a) in accordance with the procedures, if any, established pursuant to section 5.01 below, the Provincial Commodity Board will consult with its processors using a "bottom up" approach and, having regard to the market

3.08 Chaque office de commercialisation provincial accepte de déposer auprès des PPC, une fois que seront fixés l'échelle régionale, l'échelle provinciale et le fonds commun d'adaptation au marché pour cette période, une demande écrite d'allocation de contingents de la façon suivante :

a) l'office de commercialisation provincial consulte ses transformateurs, conformément à la procédure, s'il y en a une, qui est établie en vertu de l'article 5.01, en utilisant une approche « ascendante » et, après avoir

requirements proposed by those processors, will arrive at the estimated provincial market requirements prior to the submission of the quota allocation request for the period to CFC;

b) in accordance with the procedures, if any, established pursuant to section 5.02 below, Provincial Commodity Boards in each region shall consider discussing market conditions and estimated market requirements in the region prior to the submission of the quota allocation request by each Provincial Commodity Board to CFC; and

c) in submitting its quota allocation request to CFC for a period, each Provincial Commodity Board will provide to CFC the rationale for the request which will enable CFC to fulfill its obligations under the Farm Products Agencies Act, including those in section 23(2).

3.09 On a period by period basis, for each province, CFC will fix and determine the quota allocation by double majority vote having regard to the quota allocation request made by the Provincial Commodity Board in conformity with section 3.08.

3.10 Each Provincial Commodity Board will make quota allotments, in any form, to producers in a province such that the quantity of chicken authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is produced.

3.11 The quantity of chicken that a producer is entitled to market under a federal quota for a period shall equal the quota allotment to the producer for that period by the Provincial

examiné les besoins de marché proposés par ces transformateurs, estime les besoins du marché provincial avant de soumettre aux PPC la demande d'allocation de contingents pour la période;

b) les offices de commercialisation provinciaux de chaque région envisagent de discuter, conformément à la procédure, s'il y en a une, qui est établie en vertu de l'article 5.02 ci-dessous, des conditions de marché et des estimations des besoins du marché dans la région avant de présenter la demande d'allocation de contingents aux PPC; et

c) lorsqu'il présente sa demande d'allocation de contingents aux PPC pour une période, chaque office de commercialisation provincial fournit aux PPC la justification de la demande, ce qui permet aux PPC de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles, y compris celles qui sont prévues au paragraphe 23(2).

3.09 Les PPC déterminent et établissent l'allocation de contingents de chaque province de période en période par vote à la double majorité et en tenant compte de la demande d'allocation de contingents présentée par l'office de commercialisation provincial conformément à l'article 3.08.

3.10 Chaque office de commercialisation provincial fixe, sous n'importe quelle forme, la répartition de contingents aux producteurs de la province, de telle sorte que la quantité de poulet autorisée à être commercialisée dans le cadre du commerce intraprovincial, interprovincial et à l'exportation soit produite.

3.11 La quantité de poulet qu'un producteur est en droit de commercialiser selon un contingent fédéral pour une période correspond à la répartition de contingents qui lui a été attribuée

Commodity Board of the province minus the quantity of chicken marketed by that producer in intraprovincial trade in that province during the period.

3.12 Quota allocations will only exceed the provincial range and regional range in accordance with section 4.00.

3.13 CFC is responsible for establishing the timetable for completing the steps in the quota allocation process in this section.

4.00 Adjustments to Quota Allocation

4.01 For provinces in a region the regional range shall allow for quota allocation changes of up to five (5) percent. An adjustment to the regional range, which is not temporary and which establishes a new regional range, requires a special vote.

4.02 Temporary changes to the regional range shall be automatically provided for in the following circumstances:

a) if in a period only one region's quota allocation request exceeds the regional range, a market responsiveness pool equal to a quantity, in kilograms, of up to one and a half (1.5) percent of the base of the provinces in that region for that period will be available to meet the market requirements of that region; and

b) if the quota allocation requests of provinces totalling sixty (60) percent or more of the total of the bases for all provinces are one (1) percent or less above each of their respective bases for that period and the immediately preceding period the regional range will be two (2) percent, the provincial range

pour cette période par l'office de commercialisation provincial moins la quantité de poulet qu'il commercialise dans le cadre du commerce intraprovincial dans cette province au cours de cette période.

3.12 Tout excédent de l'allocation de contingents par rapport à l'échelle provinciale et à l'échelle régionale doit être établi conformément à l'article 4.00.

3.13 Il incombe aux PPC d'élaborer le calendrier des étapes de la réalisation du processus d'allocation de contingents prévu dans le présent article.

4.00 Rajustements de l'allocation de contingents

4.01 L'échelle régionale établie pour les provinces d'une région permet que des modifications pouvant atteindre cinq (5) pour cent soient apportées à l'allocation de contingents. Tout rajustement de l'échelle régionale établie qui n'est pas temporaire et qui établit une nouvelle échelle régionale doit être entériné par une résolution spéciale.

4.02 L'échelle régionale doit automatiquement faire l'objet de modifications temporaires dans les circonstances suivantes :

a) si parmi les demandes d'allocation de contingents par les régions pour une période il n'y en a qu'une qui dépasse l'échelle régionale, un fonds commun d'adaptation au marché égal à la quantité, en kg, jusqu'à un et demi (1,5) pour cent de la base des provinces dans cette région pendant cette période sera disponible pour répondre aux besoins du marché de cette région; et

b) si les demandes d'allocation de contingents des provinces représentant soixante (60) pour cent ou plus du total des bases de toutes les provinces ne dépassent pas de plus d'un (1) pour cent leurs bases respectives pour cette période et la période précédente, l'échelle régionale sera deux (2) pour

three and a half (3.5) percent, and the market responsiveness pool three quarters of one (0.75) percent for that period.

cent, l'échelle provinciale sera trois et demi (3,5) pour cent, et le fonds commun d'adaptation au marché sera trois quarts de un (0,75) pour cent pour cette période.

4.03 A review of the regional range shall be provided for in the following circumstances:

a) quota allocation requests of two or more regions exceed the regional range;

b) such other market indicators as are determined from time to time by special vote; or

c) a CFC member requests a review of the regional range whether by reason of unacceptable producer prices or otherwise.

4.03 L'échelle régionale peut faire l'objet d'un examen dans les circonstances suivantes :

a) les demandes d'allocation de contingents de deux régions ou plus dépassent l'échelle régionale;

b) d'autres indicateurs du marché tels que ceux qui sont déterminés par résolution spéciale de temps à autre; ou

c) un membre des PPC demande un examen de l'échelle régionale parce que les prix aux producteurs sont inacceptables ou pour un autre motif.

4.04 Other than pursuant to section 4.02, a temporary change to the regional range requires a triple majority vote and will apply for a maximum of one period, after which it automatically reverts to the previous regional range.

4.04 Une modification temporaire de l'échelle régionale, autre que celle qui est prévue à l'article 4.02, doit être entérinée par un vote à la triple majorité et s'applique pendant une période au maximum; après quoi, l'échelle régionale revient à son niveau antérieur.

4.05 The percentages in sections 4.02(a) and 4.02(b) may be adjusted from time to time by special vote.

4.05 Les pourcentages inscrits aux alinéas 4.02(a) et 4.02(b) peuvent être rajustés, de temps à autre, par résolution spéciale.

4.06 For a province the provincial range shall allow for quota allocation changes of up to eight (8) percent. An adjustment to the provincial range, which is not temporary and which establishes a new provincial range, requires a special vote.

4.06 L'échelle provinciale d'une province permet d'apporter des modifications pouvant atteindre huit (8) pour cent à l'allocation de contingents. Un rajustement de l'échelle provinciale, qui n'est pas temporaire et qui établit une nouvelle échelle provinciale, doit être entériné par une résolution spéciale.

4.07 Other than pursuant to section 4.08, a temporary change to the provincial range requires a triple majority vote and will apply for a maximum of one period, after which it automatically reverts to the previous provincial range.

4.07 Une modification temporaire à l'échelle provinciale, autre que celle prévue à l'article 4.08, doit être entérinée par un vote à la triple majorité. Cette modification sera en vigueur pendant une période seulement, après quoi il y aura retour automatique à l'échelle provinciale originale.

4.08 A Provincial Commodity Board may request a quota allocation that exceeds the provincial range for one or more periods to accommodate exceptional circumstances. CFC shall establish the process for making an exceptional circumstance request and the criteria to be applied when considering such request.

4.08 Un office de commercialisation provincial peut demander une allocation de ses contingents qui dépasse l'échelle provinciale pour une ou plusieurs périodes afin de répondre à des circonstances particulières. Les PPC établissent le processus de présentation d'une demande fondée sur des circonstances particulières ainsi que les critères d'examen d'une telle demande.

4.9 In considering an exceptional circumstance request pursuant to section 4.08, CFC will take into account growth both within and above the provincial range.

4.09 Lors de l'examen d'une demande fondée sur des circonstances particulières présentée conformément à l'article 4.08, les PPC peuvent accorder une allocation de contingents qui tiennent compte de la croissance à l'intérieur ou au-delà de l'échelle provinciale.

4.10 An increase, pursuant to section 4.08, in the provincial range of a province requires a double majority vote.

4.10 Une augmentation de l'échelle provinciale d'une province conformément à l'article 4.08 doit être entérinée par un vote à la double majorité.

4.11 Where an exceptional circumstance request is approved in whole or in part, the additional kilograms allocated will not be considered in calculating the requirements for the regional range.

4.11 Lorsqu'une demande fondée sur des circonstances particulières est approuvée en tout ou en partie, les kilogrammes supplémentaires alloués ne sont pas pris en compte lors du calcul des besoins pour l'échelle régionale.

4.12 Inter-period quota transfers are permitted for seasonal slaughtering circumstances. The process for inter-period quota transfers shall be set out in a CFC policy, as amended from time to time.

4.12 Les transferts de contingents entre périodes sont permis pour s'adapter aux circonstances d'abattage saisonnier. Les PPC adoptent une ligne de conduite sur le processus de transferts de contingents entre périodes et peuvent la modifier de temps à autre.

5.00 Reconciliation of Provincial Market Requirements

5.01 Each Provincial Commodity Board, in consultation with its processors, will establish a method to reconcile provincial market requirements with the provincial range for the province and the regional range prior to submitting its quota allocation request for a period to CFC.

5.02 The Provincial Commodity Boards in each region will establish a method to reconcile provincial market requirements with the

5.00 Conciliation des besoins de marché provinciaux

5.01 Chaque office de commercialisation provincial établit, en consultation avec ses transformateurs, une méthode pour concilier les besoins du marché provincial avec l'échelle provinciale pour la province et l'échelle régionale avant de présenter aux PPC sa demande d'allocation de contingents pour une période.

5.02 Les offices provinciaux de commercialisation dans chaque région établissent une méthode pour concilier les besoins du marché provincial

regional range for the period.

6.00 Levies, Charges & Service Fees

6.01 CFC and each Provincial Commodity Board agree to maintain levy and service fee arrangements and agreements to defray the administrative and marketing costs of the orderly marketing system for chicken. These arrangements and agreements, while differing as to the technique utilized, provide for the following:

a) The Provincial Commodity Boards for Ontario, Manitoba and New Brunswick individually agree, as agents of CFC, to collect and remit to CFC, the levies imposed by CFC, pursuant to delegated authority, on producers engaged in the marketing of live chicken in intraprovincial trade;

b) The Provincial Commodity Boards for British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Quebec, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland individually agree to pay to CFC, for services rendered by CFC in the operation of the orderly marketing system, a service fee calculated on live chicken marketed by producers in intraprovincial trade within the province equivalent to the CFC levy in subsection 6.01(a);

c) CFC agrees to pay to each of the Provincial Commodity Boards in all the respective provinces, for services rendered by each of the Provincial Commodity Boards in the operation of the orderly marketing system, a service fee calculated on all live chicken marketed by producers in interprovincial

avec l'échelle régionale pour la période.

6.00 Redevances, frais et frais de service

6.01 Les PPC et chaque office de commercialisation provincial acceptent de maintenir des arrangements et des ententes relatives aux redevances et aux frais de services pour défrayer les coûts d'administration et de commercialisation du système de commercialisation ordonnée du poulet. La technique utilisée dans chaque cas peut varier, mais ces arrangements et ces ententes prévoient ce qui suit :

a) Les offices provinciaux de commercialisation de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick acceptent individuellement, en tant qu'agents des PPC, de percevoir et de remettre aux PPC les redevances que les PPC imposent, conformément aux pouvoirs qui leur ont été délégués, aux producteurs qui participent à la commercialisation de poulets vivants dans le cadre du commerce intraprovincial;

b) Les offices provinciaux de commercialisation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve acceptent individuellement de payer aux PPC des frais de services pour les services rendus par les PPC dans l'exploitation du système de la commercialisation ordonnée; ces frais de service sont calculés sur les poulets vivants commercialisés par les producteurs dans le cadre du commerce intraprovincial au sein de la province et correspondent aux redevances des PPC prévues à l'alinéa 6.01(a);

c) Les PPC acceptent de payer à chaque office de commercialisation provincial de chaque province des frais de services pour les services rendus par chaque office de commercialisation provincial dans le cadre de l'exploitation du système de la commercialisation ordonnée; ces frais de services sont calculés

and export trade equal to the levy imposed by the Provincial Commodity Board for the administration of its provincial plan exclusive of payments to CFC under 6.01(a) or the service fee paid to CFC under 6.01(b);

sur tous les poulets vivants commercialisés par les producteurs dans le cadre du commerce interprovincial et à l'exportation et sont équivalents aux redevances imposées par l'office de commercialisation provincial pour l'administration de son plan provincial à l'exception des paiements faits aux PPC en vertu de l'alinéa 6.01(a) ou des frais de services versés aux PPC en vertu de l'alinéa 6.01 (b);

d) Provided best efforts have been used to collect the monies owed, the payment and remittance obligations in this section only apply in respect of monies actually collected from producers; and

d) Pourvu que tout ait été mis en oeuvre pour percevoir les sommes dues, les offices de commercialisation provinciaux et les PPC ne sont tenus en vertu présent article de payer et de remettre que les sommes effectivement perçues des producteurs; et

e) CFC and each Provincial Commodity Board agree to pay or remit the monies owing under this section by no later than the 25th day of the month after such amounts were collected from producers and to pay interest at the prime rate of CFC's Bank, plus one (1) percent, calculated daily, on any late payments or remittances.

e) Les PPC et chaque office de commercialisation provincial acceptent de payer ou de remettre les sommes dues en vertu du présent article au plus tard le 25e jour du mois suivant la perception de ces montants des producteurs et de payer de l'intérêt au taux préférentiel de la banque des PPC, plus 1 p. 100, calculé quotidiennement, sur tout paiement ou toute remise en souffrance.

6.02 CFC and each Provincial Commodity Board agree to establish and maintain an overmarketing levy scheme as set out below:

6.02 Les PPC et chaque office de commercialisation provincial acceptent d'établir et de maintenir un régime de redevances pour commercialisation à outrance tel qu'il est énoncé ci-dessous :

a) CFC and each Provincial Commodity Board agree to impose overmarketing levies on producers in respect of the quantity of chicken marketed by those producers in excess of their quota allotments;

a) Les PPC et chaque office de commercialisation provinciale acceptent d'imposer aux producteurs une redevance pour commercialisation à outrance sur la quantité de poulet commercialisée par ces producteurs au-delà de leurs répartitions de contingents;

b) CFC agrees that each Provincial Commodity Board is solely responsible for collecting the overmarketing levies payable by its producers, either acting under its own authority or as agent for CFC. While recognizing that provincial overmarketing levy collection practices and policies may

b) Les PPC conviennent que chaque office de commercialisation provincial assume seul la responsabilité de percevoir les redevances de commercialisation à outrance payables par ses producteurs, dans le cadre de l'exercice de sa propre autorité ou en tant qu'agent des PPC. Tout en reconnaissant que les

vary, each Provincial Commodity Board agrees to arrange those practices and policies consistent with the fulfillment of the levy and service fee remittance and payment commitments in sections 6.02(c) and (d), respectively;

pratiques et les politiques de perception des redevances de commercialisation à outrance peuvent varier d'une province à l'autre, chaque office de commercialisation provincial convient de faire en sorte que ces pratiques et ces politiques soient conformes à l'exécution de la remise des frais de redevance et des frais de service et aux engagements en matière de paiements prévus aux alinéas 6.02(c) et (d), respectivement;

c) Each Provincial Commodity Board agrees to remit to CFC to promote the marketing of chicken the full amount of the overmarketing levies imposed by CFC in respect of the quantity of chicken marketed by producers in the province in an audit period in excess of the quota allocation for the province plus a two (2) percent sleeve, which sleeve may be adjusted from time to time by special vote;

c) Chaque office de commercialisation provincial accepte de remettre aux PPC, dans le but de promouvoir la consommation du poulet, le montant total des redevances de commercialisation à outrance imposées par les PPC sur la quantité de poulet commercialisée par les producteurs dans la province au cours d'une période d'évaluation au-delà de l'allocation de contingents pour la province plus une marge de deux (2) pour cent, marge qui peut être rajustée de temps à autre par résolution spéciale;

d) Each Provincial Commodity Board agrees to pay to CFC for services rendered to promote the marketing of chicken a service fee equivalent to the full amount of the overmarketing levies imposed by the Provincial Commodity Board in respect of the quantity of chicken marketed by producers in the province in an audit period in excess of the quota allocation for the province plus a two (2) percent sleeve, which sleeve may be adjusted from time to time by special vote; and

d) Chaque office de commercialisation provincial accepte de payer les PPC, pour les services visant à promouvoir la commercialisation du poulet, des frais de services équivalant au montant total des redevances de commercialisation à outrance imposées par l'office de commercialisation provincial sur la quantité de poulet commercialisée par les producteurs dans la province au cours d'une période d'évaluation au-delà de l'allocation de contingents pour la province plus une marge de deux (2) pour cent, marge qui peut être rajustée de temps à autre par résolution spéciale; et

e) Interest will apply to the late remittance of overmarketing levies and service fees to CFC in accordance with section 6.01(e).

e) Un intérêt est calculé sur les versements aux PPC des redevances de commercialisation à outrance et de frais de service qui sont en souffrance, conformément à l'alinéa 6.01(e).

7.00 Market Development Policy

7.01 CFC may establish and maintain a Market Development Policy providing for a national framework, coordinated by CFC, in accordance with which Provincial Commodity Boards may establish and maintain provincial market development programs. Any Market Development Policy will be designed to facilitate planned production and marketing of chicken and chicken products.

7.02 Should a Provincial Commodity Board decide to establish a provincial market development program, it agrees to abide by the Market Development Policy and, in order to enable CFC to carry out its mandate under the Market Development Policy, agrees to:

a) establish and maintain a provincial program that is consistent with CFC's Market Development Policy, does not disrupt the Canadian domestic market and, where applicable, is consistent with Canada's international trade rights and obligations;

b) file a copy of its provincial program with CFC; and

c) consult CFC prior to making any amendments to the provincial program and immediately notify CFC of any amendments made to the provincial program.

7.03 CFC shall only make a quota allocation in accordance with the CFC Market Development Policy to a province that maintains a provincial program that is consistent with section 7.02.

7.04 The Market Development Policy may provide for a range for the proportion of quota allocation comprised of chicken produced and marketed under the Market Development Policy, and may provide for adjustments to that range.

7.00 Politique d'expansion du marché

7.01 Les PPC peuvent établir et maintenir une politique d'expansion du marché prévoyant un cadre national, coordonnée par les PPC et dans le cadre de laquelle les offices de commercialisation provinciaux peuvent établir et maintenir des programmes provinciaux d'expansion du marché. Toute politique d'expansion du marché sera conçue en vue de faciliter la production et la commercialisation prévues de poulet et de produits du poulet.

7.02 Si un office de commercialisation provincial décide d'établir un programme provincial d'expansion du marché, il accepte de se conformer à la politique d'expansion du marché et, afin de permettre aux PPC de réaliser leur mandat en vertu de la politique d'expansion du marché, il convient :

a) d'établir et de maintenir un programme provincial d'expansion du marché qui est compatible avec la politique d'expansion du marché des PPC, qui ne nuit pas au marché intérieur du Canada et, le cas échéant, qui est compatible avec les droits et les obligations du Canada en matière de commerce international;

b) de remettre un exemplaire de son programme provincial aux PPC; et

c) de consulter les PPC avant d'apporter des modifications au programme provincial et d'aviser immédiatement les PPC des modifications apportées au programme provincial.

7.03 Les PPC n'allouent de contingents conformément à leur politique d'expansion du marché qu'à une province qui maintient un programme provincial qui est conforme à l'article 7.02.

7.04 La politique d'expansion du marché peut prévoir une échelle pour la proportion de l'allocation de contingents composée de poulet produit et commercialisé en vertu de la politique d'expansion du marché et peut prévoir des rajustements à cette échelle.

8.00 Monitoring and Enforcement

8.01 CFC shall, pursuant to its own and delegated authority, establish and maintain a Monitoring and Enforcement Policy for the recording, monitoring, auditing and enforcement of: authorized quota allocations and quota allotments; provincial live prices; chick placements; and all production and marketing of chicken.

8.02 In order to enable CFC to fulfill the recording, monitoring, auditing and enforcement functions referred to in section 8.01, each Provincial Commodity Board will operate a system of quota allotment that is auditable by CFC, provide reports (including weekly or biweekly reports on regulated marketing of chicken within the province), maintain records and co-operate in CFC audit procedures as provided for in CFC's Monitoring and Enforcement Policy.

8.03 CFC inspectors, appointed under the Farm Products Agencies Act and duly commissioned by provincial signatories authorised to entrust such mandates, will exercise all of the powers in respect of intraprovincial production and marketing that are exercisable by provincially appointed inspectors.

8.04 The Provincial Commodity Boards shall make available to CFC any documents establishing the registration or licensing of producers.

8.05 Provincial Commodity Boards individually agree to be responsible for ensuring that the quantity of chicken produced in the province and marketed in intraprovincial, and interprovincial or export trade, including any quantity of chicken marketed in breach of the quota system in the province, does not exceed the

8.00 Application et suivi

8.01 Les PPC, dans le cadre de l'exercice de leur propre compétence et de leurs pouvoirs délégués, établissent et maintiennent une politique de contrôle et d'application sur l'inscription, la surveillance, la vérification et l'application des allocations et des répartitions de contingents autorisées, le prix de poulets vivants, le placement de poussins et toute la production et la commercialisation de poulet.

8.02 Afin de permettre aux PPC de remplir pleinement les fonctions d'inscription, de surveillance, de vérification et d'application visées à l'article 8.01, chaque office de commercialisation provincial exploite un système de répartition de contingents qui peut être vérifié par les PPC, remet des rapports (y compris des rapports hebdomadaires ou aux deux semaines sur la commercialisation réglementée du poulet dans la province), maintient des dossiers et collabore aux procédures de vérification des PPC telles qu'elles sont décrites dans la politique de contrôle et d'application des PPC.

8.03 Les inspecteurs des PPC, désignés en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles, dûment mandatés par les signataires provinciaux autorisés à confier de tels mandats, exercent tous les pouvoirs ayant trait à la production et à la commercialisation intraprovinciales et qui sont susceptibles d'être exercés par des inspecteurs nommés par les gouvernements provinciaux.

8.04 Les offices de commercialisation provinciaux mettent à la disposition des PPC tout document établissant l'inscription des producteurs ou l'octroi de licence aux producteurs.

8.05 Chaque office de commercialisation provincial accepte la responsabilité de s'assurer que la quantité de poulet produite dans la province et commercialisée dans le cadre du commerce intraprovincial, interprovincial ou à l'exportation, y compris toute quantité de poulet commercialisée en violation du système de

quota allocation to the province. Each Provincial Commodity Board shall take all reasonable steps to fulfill this obligation, including establishing and maintaining provincial monitoring and enforcement policies. This obligation does not prevent the Provincial Commodity Board from maintaining the provincial quota exemptions listed in Annex 1.

9.00 General

9.01 The Provincial Supervisory Boards and the Provincial Commodity Boards shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation with CFC.

9.02 Without limiting the generality of section 9.01, Provincial Commodity Boards shall:

a) maintain an efficient communication system among Provincial Commodity Boards and CFC in order to facilitate the exchange of information necessary to the effective operation of this Agreement;

b) make available to CFC the records, extracts of minutes or decisions of the Provincial Commodity Boards, relating to the operation of CFC;

c) keep CFC and all other Provincial Commodity Boards informed on all price changes for chicken within their respective provinces and the reason for such change; and

d) forward to CFC on an annual basis an up-to-date list of all current individual quota holders showing their quota holdings.

10.00 Annual Review

10.01 This Schedule will be reviewed annually by CFC.

contingents dans la province, n'excède pas l'allocation de contingents de la province. Chaque office de commercialisation provincial prend toutes les mesures raisonnables pour remplir cette obligation, notamment en établissant et en assurant le maintien de politiques de surveillance et d'application dans la province. Cette obligation n'empêche pas l'office de commercialisation provincial de maintenir les exemptions de contingents provinciaux énoncées à l'addendum 1.

9.00 Dispositions générales

9.01 Les régies provinciales et les offices de commercialisation provinciaux prennent toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un niveau élevé de collaboration avec les PPC.

9.02 Sans limiter la portée générale de l'article 9.01, les offices de commercialisation provinciaux :

a) maintiennent un système de communication efficace entre les offices de commercialisation provinciaux et les PPC pour faciliter l'échange de renseignements nécessaires à l'application de la présente annexe;

b) mettent à la disposition des PPC les dossiers, les extraits des procès-verbaux ou les décisions des offices de commercialisation provinciaux ayant trait aux activités des PPC;

c) tiennent les PPC et les autres offices de commercialisation provinciaux informés de toutes les modifications de prix du poulet à l'intérieur de leur province respective et des motifs de ces modifications; et

d) envoient aux PPC chaque année une liste à jour de tous les détenteurs de contingents et de leurs contingents respectifs.

10.00 Examen annuel

10.01 La présente annexe est examinée chaque année par les PPC.

ANNEX 1

PROVINCIAL QUOTA EXEMPTIONS

Province	Permitted Amount
British Columbia	200 chickens per year – per unregulated grower
Alberta	2000 chickens per year – per person exempted under Alberta Regulation 70/93 and 6000 chickens per year per communal group with a communal group production quota under Alberta Regulation 84/93
Saskatchewan	999 chickens per year – per unregulated grower
Manitoba	999 chickens per year – per unregulated grower
Ontario	on farm consumption
Quebec	100 chickens per year – per unregulated grower unless specially authorized to market a greater quantity
New-Brunswick	200 chickens per year – per unregulated grower
Nova Scotia	50 chickens per year – per unregulated grower
Prince Edward Island	500 chickens per year – per unregulated grower
Newfoundland	100 chickens per year – per unregulated grower

ADDENDUM 1

EXEMPTIONS DE CONTINGENTS PROVINCIALES

Province	Quantité Autorisée
Colombie-Britannique	200 poulets par an, par producteur non réglementé
Alberta	2 000 poulets par an, par personne exemptée selon le règlement 70/93 de l'Alberta et 6 000 poulets par an, par groupe d'exploitants de ferme collective ayant un contingent de production en tant que groupe d'exploitants de ferme collective selon le règlement 84/93 de l'Alberta
Saskatchewan	999 poulets par an, par producteur non réglementé
Manitoba	999 poulets par an, par producteur non réglementé
Ontario	Quantité de poulet consommé à la ferme
Québec	100 poulets par an, par producteur non réglementé sauf si une autorisation spéciale de mettre en marché une plus grande quantité a été accordée
Nouveau-Brunswick	200 poulets par an, par producteur non réglementé
Nouvelle-Écosse	50 poulets par an, par producteur non réglementé
Île-du-Prince-Édouard	500 poulets par an, par producteur non réglementé
Terre-Neuve	100 poulets par an, par producteur non réglementé

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
PROTOCOLE D'ENTENTE

Signed by all Signatories Signé par tous les signataires
IMPLEMENTATION 16/07/2001 (DATE D'ENTRÉE) EN VIGUEUR

Memorandum of Understanding With Respect to the 2001 Federal-Provincial Agreement for Chicken

The Parties to the 2001 Federal-Provincial Agreement for Chicken (the "Agreement") hereby agree that the Saskatchewan Agri-Food Council shall become a party to the Agreement immediately upon the Saskatchewan Agri-Food Council providing confirmation to the Parties of its authority to enter into the Agreement.

Protocole d'entente dans le cadre de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet

Les parties à l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, «l'Accord», conviennent par les présentes que la *Saskatchewan Agri-Food Council* deviendra partie à l'Accord aussitôt que la Saskatchewan *Agri-Food Council* aura confirmé aux autres parties qu'il est autorisé à participer à l'Accord.

Minister of Agriculture and Agri-Food Canada

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada

Pursuant to Section 11 of the *Government Organization Act*, Minister of International and Intergovernmental Relations for Alberta

Conformément à l'article 11 de la Loi organique du gouvernement, Le ministre des Relations internationales et intergouvernementales de l'Alberta

Minister of Agriculture, Food and Rural Development for Alberta

La ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta

Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs for Ontario

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island

Le ministre de l'Agriculture et de la Foresterie de l'Île-du-Prince-Édouard

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Minister of Agriculture and Food for Saskatchewan

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

Minister of Agriculture, Food and Fisheries for British Columbia

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêches de la Colombie-Britannique

Minister of Agriculture and Fisheries for Nova Scotia

Le ministre de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse

Minister of Agriculture and Food for Manitoba

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba

Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture for New Brunswick

Le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick

Minister of Forest, Resources and Agri-Food for Newfoundland and Labrador

Le ministre de la Foresterie, des Ressources et de l'Agroalimentaire de Terre-Neuve et du Labrador

Minister for Intergovernmental Affairs for Newfoundland and Labrador

Le ministre des Affaires intergouvernementales de Terre-Neuve et du Labrador

Ontario Farm Products Marketing Commission

La Commission de commercialisation
des produits agricoles de l'Ontario

Prince Edward Island Marketing Council

L'Office de commercialisation de l'Île-du-Prince-Édouard

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

British Columbia Marketing Board

L'Office de commercialisation de la Colombie-Britannique

Nova Scotia Natural Products Marketing Council

L'Office de commercialisation des produits
naturels de la Nouvelle-Écosse

Alberta Agricultural Products Marketing Council

L'Office de commercialisation des
produits agricoles de l'Alberta

New Brunswick Farm Products Commission

La Commission des produits de ferme
du Nouveau-Brunswick

Newfoundland Agricultural Products Marketing Board

L'Office de commercialisation des
produits agricoles de Terre-Neuve

Manitoba Natural Products Marketing Council

Le Conseil manitobain de commercialisation
des produits naturels

Chicken Farmers of Canada
Les Producteurs de poulet du Canada

Chicken Farmers of Ontario
Les Producteurs de poulet de l'Ontario

Manitoba Chicken Producers
Office des producteurs de poulets du Manitoba

Fédération des producteurs de volailles du Québec

Prince Edward Island Poultry Meat Commodity Marketing Board
L'Office de commercialisation des produits avicoles de l'Île-du-Prince-Édouard

Chicken Farmers of Nova Scotia
Les Producteurs de poulet de la Nouvelle-Écosse

Chicken Farmers of Saskatchewan
Les Producteurs de poulet de la Saskatchewan

New Brunswick Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation des poulets du Nouveau-Brunswick

British Columbia Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation du poulet de la Colombie-Britannique

Alberta Chicken Producers
Les Producteurs de poulet de l'Alberta

Newfoundland Chicken Marketing Board
L'Office de commercialisation du poulet de Terre-Neuve

Onglet 31

Protocole d'entente pour un accord sur l'allocation de poulet à long terme

1. Généralités

1.1 Conformément à l'entente de principe conclue par les offices provinciaux de commercialisation et les Producteurs de poulet du Canada (PPC) le 8 juillet 2014, le présent Protocole d'entente (PE) établit des paramètres directeurs pour l'affectation de la croissance de l'offre canadienne de poulet à partir de la période A-127 selon les principes suivants :

A. Toutes les provinces participeront à la croissance grâce à une formule d'allocation qui comprend les composantes de croissance différentielle suivantes : parts provinciales de l'allocation de base nationale, croissance de la population, croissance du produit intérieur brut (PIB) axée sur le revenu, indice des prix à la consommation, indice des prix des entrées dans l'agriculture, utilisation des contingents, surtransformation et part de l'offre;

B. Un approvisionnement séparé distinct de l’équivalent composé de 14 184 786 kg sera attribué à l’Ontario sur 66 périodes. L’approvisionnement proviendra des réductions des allocations équivalentes composées au cours des 66 périodes pour les provinces autres que l’Ontario et l’Alberta de : 4 645 018 kg pour la Colombie Britannique, 2 447 375 kg pour la Saskatchewan et le Manitoba ensemble, 4 645 018 kg pour le Québec et 2 447 375 pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ensemble.

1.2 Le présent PE :

A. A pour but de compléter l'Accord fédéral-provincial (AFP) pour le poulet et l'entente opérationnelle, tout en servant de fondement pour des modifications à long terme de l'entente opérationnelle et en permettant le rétablissement immédiat de l'Alberta en tant que signataire de l'AFP;

B. Doit être interprété conformément à la terminologie et aux définitions figurant dans l'AFP et l'entente opérationnelle, à moins d'indication contraire;

C. A été conçu de façon à permettre aux PPC de respecter leurs obligations statutaires;

D. Ne nuira pas au processus ascendant d'établissement de l'allocation, en vertu duquel les offices provinciaux de commercialisation déterminent leurs besoins de marché proposés pour chaque période et les présentent aux PPC afin de permettre aux PPC de déterminer les allocations de contingents séparées;

E. N’affaiblit pas le rôle établi en vertu de la loi des organismes de supervision fédéraux et provinciaux.

2. Entrée en vigueur et mise en œuvre continue du PE

2.1 Le présent PE entrera en vigueur au moment de l'établissement de l'allocation pour la période A-127, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'entente opérationnelle soit modifiée.

2.2 Le présent PE continuera de servir de point de référence pour l'interprétation de l'entente opérationnelle modifiée et lors de l'examen annuel de ladite entente opérationnelle par les PPC.

3. Procédures pour les allocations nationales établies égales ou inférieures à l'allocation nationale de base

3.1 Si l'allocation nationale pour une période est établie à un niveau égal ou inférieur par rapport à la base, l'allocation nationale sera répartie parmi les provinces selon les parts provinciales de l'allocation nationale de base pour cette période. Par exemple :

A. Si l'allocation nationale est établie à 1 % au-dessous de la base pour une période, chaque province recevra une allocation qui est 1 % au-dessous de son allocation de base pour cette période;

B. Si l'allocation nationale est égale à la base pour une période, chaque province recevra son allocation de base pour cette période.

3.2 Il est entendu que les parts provinciales de l'allocation nationale de base évolueront au fil du temps en fonction de l'application de la formule de croissance différentielle dans les articles 4 et 5 et l'approvisionnement séparé pour l'Ontario dans l'article 6.

4. Procédures concernant les allocations nationales établies au-delà de l'allocation nationale de base

4.1 Sous réserve des autres dispositions du présent PE, si l'allocation nationale pour une période est établie au-delà de la base, la croissance (la partie au-dessus de la base) de l'allocation nationale sera répartie au moyen d'une formule de croissance différentielle composée des huit éléments suivants et de leur pondération :

A. Part provinciale de l'allocation nationale de base – 45 %

B. Croissance de la population – 7,5 %

C. Croissance du produit intérieur brut (PIB) axée sur le revenu – 7,5 %

D. Indice des prix à la consommation (IPC) – 7,5 %

E. Indice des prix des entrées dans l'agriculture (IPEA) – 10 %

F. Utilisation des contingents – 7,5 %

G. Surtransformation – 10 %

H. Part de l'offre – 5 %

4.2 Les sources de données, la fréquence et le calendrier des mises à jour, les calculs et l'application de chaque élément sont décrits dans l'article 5. La méthodologie de calcul et

d'application demeurera constante, à l'exception de ce qui est indiqué pour la composante de la surtransformation dans la section 5.7.4, tandis que les données utilisées dans les calculs seront mises à jour à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles au moins 26 semaines avant le début de la période pour laquelle on établit l'allocation.

5. Éléments de la formule de croissance différentielle

5.1 Part provinciale de l'allocation nationale de base

5.1.1 Quarante-cinq pour cent de la croissance en allocation (la partie au-dessus de la base) sont calculés au moyen des parts provinciales de l'allocation nationale de base pour la période pour laquelle on établit l'allocation.

5.1.2 En utilisant la période A-127 comme exemple, les parts provinciales de la composante de croissance de l'allocation nationale de base sont calculées en fonction de la part de la province dans l'allocation nationale de base pour cette période :

Part provinciale de l'allocation de base nationale											
	C.-B.	AB	SK	MB	ON	QC	N.-B.	N.-É.	Î-P.-É.	T.-N.-L.	CANADA
Base de la période A127	21 286 650	13 811 648	5 317 246	6 224 257	49 679 985	40 467 374	4 277 281	5 346 840	580 780	2 091 310	**149 083 371**
Facteurs de distribution de la composante prorata	14,278 %	9,264 %	3,567 %	4,175 %	33,324 %	27,144 %	2,869 %	3 586 %	0,390 %	1,403 %	**100 %**

5.2 Croissance de la population

5.2.1 Un total de sept pour cent et demi de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé au moyen de facteurs de distribution calculés sur la croissance démographique. Seules les provinces ayant connu une augmentation de population recevront une part des kilogrammes disponibles dans le cadre de cette composante.

5.2.2 La composante sur la croissance démographique fait appel aux variations en pourcentage de la population provinciale entre les prévisions démographiques trimestrielles les plus récentes (Tableau CANSIM 051-0005 et Estimations démographiques trimestrielles 91-002-X de Statistique Canada) et le même trimestre de l'année précédente.

5.2.3 Les taux de croissance provinciaux moyens sont normalisés en multipliant le taux de croissance moyen des provinces admissibles par leur part dans la somme des populations des provinces admissibles.

5.2.4 Au cours des périodes où aucune province n'est admissible à recevoir une part de cette composante, les kilogrammes seront distribués en fonction des parts provinciales de l'allocation nationale de base.

5.2.4 En utilisant la période A-127 comme exemple, la croissance démographique est calculée selon la croissance démographique du T1 de 2013 au T1 de 2014 :

Population Growth (Quarterly Population Estimates, Statistics Canada, CANSIM Table 051-0005)											
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**CANADA**
Population January 1 2013	4,558,900	3,948,242	1,097,447	1,257,951	13,474,940	8,115,740	756,228	943,573	144,963	527,754	**32,598,183**
Population January 1 2014	4,609,946	4,082,571	1,117,503	1,272,062	13,598,676	8,179,712	755,464	940,592	145,211	526,896	**33,005,681**
Provincial change #	51,046	134,329	20,056	14,111	123,736	63,972	-764	-2,981	248	-858	**407,498**
Provincial change %	1.120%	3.402%	1.828%	1.122%	0.918%	0.788%	-0.101%	-0.316%	0.171%	-0.163%	**1.250%**
January 1, 2014 pop shares	13.967%	12.369%	3.386%	3.854%	41.201%	24.783%			0.440%		**100%**
Standardized score	0.00156	0.00421	0.00062	0.00043	0.00378	0.00195	0.00000	0.00000	0.00001	0.00000	**0.01257**
Population growth component distribution factors	12.444%	33.485%	4.923%	3.440%	30.104%	15.544%	0.000%	0.000%	0.060%	0.000%	**100%**

5.3 Croissance du PIB en termes de revenus

5.3.1 Un total de sept pour cent et demi de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution calculés du PIB en termes de revenus. Seules les provinces ayant connu une augmentation de population recevront une part des kilogrammes disponibles dans le cadre de cette composante.

5.3.2 Le calcul des facteurs de distribution de la composante de la croissance du PIB en termes de revenus fait appel à la croissance annuelle moyenne du PIB en termes de revenus (Tableau CANSIM 384-0037 de Statistique Canada) des trois années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles, et multiplie les moyennes de trois ans par les parts provinciales de l'allocation nationale de base pour la période pour laquelle on établit l'allocation.

5.3.3 Au cours des périodes où aucune province n'est admissible à recevoir une part de cette composante, les kilogrammes seront distribués en fonction des parts provinciales de l'allocation nationale de base.

5.3.4 En utilisant la période A-127 comme exemple, la croissance du PIB en termes de revenus est calculée selon la moyenne de trois ans de la croissance annuelle entre 2009 et 2012 :

Income-based GDP (Statistics Canada - CANSIM Table 384-0037)											
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**CANADA**
Income based GDP 2009	100,335	123,232	23,379	26,188	324,517	163,775	15,235	18,905	2,588	10,147	**808,301**
Income based GDP 2010	102,467	126,399	24,602	26,882	336,521	169,059	15,628	19,424	2,672	10,738	**834,392**
Income based GDP 2011	106,804	136,426	26,955	28,047	351,225	177,789	16,158	20,569	2,788	11,682	**878,443**
Income based GDP 2012	111,237	149,031	29,125	29,260	362,242	184,418	16,459	20,499	2,888	12,723	**917,882**
growth 2010 vs 2009	2.125%	2.570%	5.231%	2.650%	3.699%	3.226%	2.580%	2.745%	3.246%	5.824%	**3.228%**
growth 2011 vs 2010	4.233%	7.933%	9.564%	4.334%	4.369%	5.164%	3.391%	5.895%	4.341%	8.791%	**5.279%**
growth 2012 vs 2011	4.151%	9.239%	8.050%	4.325%	3.137%	3.729%	1.863%	-0.340%	3.587%	8.911%	**4.490%**
average growth 2010-2012	3.503%	6.581%	7.615%	3.770%	3.735%	4.040%	2.611%	2.767%	3.725%	7.842%	**4.332%**
A127 base shares	14.278%	9.264%	3.567%	4.175%	33.324%	27.144%	2.869%	3.586%	0.390%	1.403%	**100%**
Standardized score	0.0050	0.0061	0.0027	0.0016	0.0124	0.0110	0.0007	0.0010	0.0001	0.0011	**0.0418**
Income-based GDP component distribution factors	11.968%	14.589%	6.501%	3.766%	29.787%	26.241%	1.793%	2.374%	0.348%	2.633%	**100%**

5.4 Indice des prix à la consommation (IPC) – indice d'ensemble

5.4.1 Un total de sept pour cent et demi de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution calculés de l'IPC.

5.4.2 L'application de la composante de l'IPC utilise la moyenne simple la plus récente de 12 mois pour la catégorie « indice d'ensemble » de l'IPC, tel que mesuré par Statistique

Canada (tableau CANSIM 326-0020). L'IPC est utilisé comme approximation pour le coût de production, faisant en sorte que la faible croissance de l'IPC donne lieu à un plus grand nombre de kilogrammes dans l'application de cette composante. Par conséquent, le modèle utilise l'inverse (1/IPC) de l'IPC provincial pour recalculer les chiffres. Les chiffres provinciaux de l'IPC recalculés sont normalisés en multipliant l'IPC recalculé des provinces par les parts provinciales de l'allocation de base nationale pour la période pour laquelle on établit l'allocation. Le facteur de distribution de chaque province est ensuite calculé en divisant la cote normalisée de chaque province par la somme de toutes les cotes normalisées provinciales.

5.4.3 En utilisant la période A-127 comme exemple, la composante de l'IPC est calculée selon la moyenne simple de la catégorie « indice d'ensemble » de l'IPC entre avril 2013 et mars 2014 :

CPI - all items (Statistics Canada - CANSIM Table 326-0020)											
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**CANADA**
Apr-13	117.2	128.7	125.4	122.6	122.9	121.8	122.8	126.8	128.6	125.9	**122.7**
May-13	117.9	129.5	126.0	123.0	123.0	121.9	122.6	126.4	127.9	125.9	**123.0**
Jun-13	117.6	129.8	126.2	123.6	123.2	121.8	122.5	126.4	127.9	126.0	**123.0**
Jul-13	117.9	129.6	125.9	123.9	123.4	121.8	122.6	126.4	128.1	126.1	**123.1**
Aug-13	118.0	129.4	125.7	123.8	123.4	121.9	123.0	126.6	128.6	126.0	**123.1**
Sep-13	118.1	129.5	126.4	124.0	123.5	122.0	123.5	127.3	129.0	126.6	**123.3**
Oct-13	117.7	129.3	126.7	124.0	123.3	121.6	123.5	126.7	129.0	126.7	**123.0**
Nov-13	117.4	129.5	126.3	124.0	123.3	121.8	123.5	126.7	129.2	127.0	**123.0**
Dec-13	117.0	129.1	126.1	122.7	123.1	121.5	123.5	126.7	128.6	126.6	**122.7**
Jan-14	117.1	129.9	126.4	123.4	123.3	121.7	123.4	127.4	129.2	126.7	**123.1**
Feb-14	118.0	130.8	127.8	124.3	124.6	122.6	124.4	128.4	130.1	127.6	**124.1**
Mar-14	118.6	133.1	128.7	125.1	125.1	122.9	125.1	128.9	130.9	128.4	**124.8**
Avg April 2013 - March 2014	117.7	129.9	126.5	123.7	123.5	121.9	123.4	127.1	128.9	126.6	**123.2**
Rebased (1/CPI)	0.00850	0.00770	0.00791	0.00808	0.00810	0.00820	0.00811	0.00787	0.00776	0.00790	**0.00801**
A-127 base shares	14.278%	9.264%	3.567%	4.175%	33.324%	27.144%	2.869%	3.586%	0.390%	1.403%	**100%**
Standardized score	0.001213	0.000713	0.000282	0.000338	0.002698	0.002226	0.000233	0.000282	0.000030	0.000111	**0.008126**
CPI Component distribution factors	14.927%	8.780%	3.471%	4.153%	33.204%	27.394%	2.862%	3.473%	0.372%	1.364%	**100.0%**

5.5 Indice des prix des entrées dans l'agriculture (IPEA) – aliments commerciaux

5.5.1 Un total de dix pour cent de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution de l'IPEA.

5.5.2 L'application de la composante de l'IPEA utilise la moyenne simple la plus récente de quatre trimestres pour la composante des aliments commerciaux de l'IPEA, tel que mesuré par Statistique Canada (tableau CANSIM 328-0015). Un faible IPEA donne lieu à un plus grand nombre de kilogrammes dans l'application de cette composante. Par conséquent, le modèle utilise l'inverse (1/IPEA) de l'IPEA provincial pour recalculer les chiffres. Les chiffres provinciaux recalculés de l'IPEA sont normalisés en multipliant les IPEA provinciaux recalculés par les parts provinciales de l'allocation nationale de base pour la période pour laquelle on établit l'allocation. Le facteur de distribution de chaque province est ensuite calculé en divisant la cote normalisée de chaque province par la somme de toutes les cotes normalisées provinciales.

5.5.3 En utilisant la période A-127 comme exemple, l'IPEA est calculé selon la moyenne simple de quatre trimestres de la composante des aliments commerciaux de l'IPEA du T1 de 2013 au T4 de 2013 :

FIPI - Commercial Feed (Statistics Canada - CANSIM Table 328-0015)											
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**CANADA**
Q1-2013	160.9	148.3	129.2	131.2	152.3	150.8	158.6	147.9	155.6	148.1	147.9
Q2-2013	171.9	150.6	131.4	131.9	148.3	152.9	158.9	151.2	159.3	152.7	148.9
Q3-2013	173.1	140.2	124.4	125.8	144.6	153.3	157.9	152.6	159.5	154.1	144.6
Q4-2013	169.3	133.3	117.3	118.2	131	144.9	154.3	150.1	156.3	153.2	136
Avg Qtr 1 2013 - Qtr 4 2013	168.8	143.1	125.6	126.8	144.1	150.5	157.4	150.5	157.7	152.0	144.4
Rebased (1/FIPI)	0.00592	0.00699	0.00796	0.00789	0.00694	0.00665	0.00635	0.00665	0.00634	0.00658	0.00693
A127 base shares	14.278%	9.264%	3.567%	4.175%	33.324%	27.144%	2.869%	3.586%	0.390%	1.403%	100%
Standardized score	0.0008	0.0006	0.0003	0.0003	0.0023	0.0018	0.0002	0.0002	0.0000	0.0001	0.0068
FIPI component distribution factors	12.510%	9.575%	4.201%	4.871%	34.214%	26.679%	2.695%	3.525%	0.366%	1.365%	100%

5.6 Utilisation des contingents

5.6.1 Un total de sept pour cent et demi de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution de l'utilisation des contingents.

5.6.2 L'application de la composante de l'utilisation du contingent utilise l'écart-type de l'utilisation du contingent à 100 % dans les six périodes d'audit (deux périodes de production consécutives) les plus récentes bénéficiant de données vérifiées par les PPC. Un plus faible écart-type donne lieu à un plus grand nombre de kilogrammes dans l'application de cette composante. Ainsi, les écarts provinciaux sont recalculés et exprimés en effectuant le calcul inverse à partir d'une utilisation à 100 % des contingents (1 divisé par les écarts calculés). Les écarts calculés sont ensuite normalisés en multipliant les écarts-types provinciaux recalculés par les parts provinciales de l'allocation nationale de base pour la période pour laquelle on établit l'allocation.

5.6.3 En choisissant la période A-127 comme exemple, l'utilisation des contingents est calculée selon l'utilisation des contingents vérifiée des périodes A-106 et A-107 aux périodes A-116 et A-117 :

		Quota Utilization - six audit periods										
		BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	CANADA
Quota Utilization	A-106 - A-107	100.784	100.062	99.968	102.553	102.308	100.644	103.365	102.437	104.009	99.245	101.335
	A-108 to A-109	101.194	101.298	101.322	100.080	99.242	99.847	101.919	101.668	99.445	98.455	100.152
	A-110 to A-111	101.450	99.258	98.645	100.820	98.251	98.896	99.965	100.441	100.062	100.456	99.278
	A-112 to A-113	100.743	97.930	98.624	100.753	97.829	99.262	101.254	100.120	101.287	100.094	99.041
	A-114 to A-115	102.527	101.813	101.303	102.505	101.257	101.658	100.785	102.563	100.437	99.103	101.659
	A-116 to A-117	102.466	98.902	99.990	99.381	100.172	99.872	98.845	101.087	102.388	101.901	100.300
Difference from 100	A-106 - A-107	0.784	0.062	-0.032	2.553	2.308	0.644	3.365	2.437	4.009	-0.755	1.335
	A-108 to A-109	1.194	1.298	1.322	0.080	-0.758	-0.153	1.919	1.668	-0.555	-1.545	0.152
	A-110 to A-111	1.450	-0.742	-1.355	0.820	-1.749	-1.104	-0.035	0.441	0.062	0.456	-0.722
	A-112 to A-113	0.743	-2.070	-1.376	0.753	-2.171	-0.738	1.254	0.120	1.287	0.094	-0.959
	A-114 to A-115	2.527	1.813	1.303	2.505	1.257	1.658	0.785	2.563	0.437	-0.897	1.659
	A-116 to A-117	2.466	-1.098	-0.010	-0.619	0.172	-0.128	-1.155	1.087	2.388	1.901	0.300
	Variance from 100	2.860	1.836	1.196	2.404	2.548	0.828	3.089	2.780	3.988	1.265	**1.014**
	standard deviation from 100	1.691	1.355	1.094	1.550	1.596	0.910	1.758	1.667	1.997	1.125	**1.007**
	rebased standard deviation	0.591	0.738	0.914	0.645	0.627	1.099	0.569	0.600	0.501	0.889	**0.993**
	A127 base shares	14.278%	9.264%	3.567%	4.175%	33.324%	27.144%	2.869%	3.586%	0.390%	1.403%	**100%**
	Standardized score	0.0844	0.0684	0.0326	0.0269	0.2088	0.2983	0.0163	0.0215	0.0020	0.0125	**0.7717**
	quota utilization component distribution factors	10.9415%	8.8592%	4.2266%	3.4895%	27.0543%	38.6572%	2.1154%	2.7873%	0.2528%	1.6162%	**100.0000%**

5.7 Surtransformation

5.7.1 Un total de dix pour cent de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution de la surtransformation.

5.7.2 Pour le bloc de périodes A-127 à A-132, les facteurs de distribution de la composante de la surtransformation seront temporairement les suivants :

- Un total de cinquante pour cent des kilogrammes disponibles dans le cadre de cette composante est distribué aux provinces en fonction de la part provinciale du nombre total d'établissements agréés par le fédéral désignés 6f (« autre » surtransformation de la volaille) par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- Un total de cinquante pour cent des kilogrammes disponibles dans le cadre de cette composante est distribué aux provinces en fonction de la part provinciale de la moyenne de 24 mois la plus récente des stocks congelés de la catégorie « autre poulet surtransformé » selon le recensement mensuel d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) de tous les établissements connus d'œufs et de poulet congelés.
- Étant donné que les données ne sont pas disponibles à l'échelle provinciale dans le Canada atlantique, la part du Canada atlantique de la moyenne des stocks nationaux congelés de 24 mois sera distribuée au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador en fonction de leur part des bases combinées du Canada atlantique pour la période pour laquelle on établit l'allocation.

5.7.3 En utilisant la période A-127 comme exemple, la surtransformation est calculée selon la part provinciale des 360 « autres » établissements actifs de surtransformation de la volaille agréés (6f) en date du 24 juin 2014 et la part provinciale des stocks congelés moyens de la catégorie « autre poulet surtransformé » entre le 1er mai 2012 et le 1er avril 2014.

Further Processing (Federally Registered Further Processors, Category 6f, Canadian Food Inspection Agency; Storage Stocks, AAFC)												
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**ATL**	**CANADA**
Further Processors (6f) June 24, 2014	31	31	7	6	160	114	7	2	1	1	-	**360**
Provincial share	8.611%	8.611%	1.944%	1.667%	44.444%	31.667%	1.944%	0.556%	0.278%	0.278%	-	**100%**
Storage Stocks (Avg. May 1 2012 to Apr 1 2014)	646.05	651.17	3.32	96.40	8,237.34	4,069.21	112.74	140.93	15.31	55.12	324.10	**14,027.59**
Provincial share	4.606%	4.642%	0.024%	0.687%	58.722%	29.009%	0.804%	1.005%	0.109%	0.393%	2.310%	**100.00%**
Distribution Factor	6.608%	6.627%	0.984%	1.177%	51.583%	30.338%	1.374%	0.780%	0.193%	0.335%	-	**100.00%**

5.7.4 Les PPC retiendront les services d'un conseiller indépendant afin d'élaborer une méthodologie pour calculer un facteur de distribution permanent pour la composante de la surtransformation selon la production annuelle de produits de poulet surtransformés précis à partir de viande de poulet à griller produite au pays, n'incluant pas la viande séparée mécaniquement (VSM). À moins que l'on convienne d'une approche différente, le poulet qui a été uniquement désossé, mariné ou assaisonné ne serait pas admissible. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration des PPC par vote spécial, les PPC mettront en œuvre le facteur de distribution permanent en temps voulu pour établir l'allocation pour la période A-133.

5.8 Part de l'offre

5.8.1 Un total de cinq pour cent de la croissance de l'allocation (la partie au-dessus de la base) est calculé en utilisant les facteurs de distribution de la part de l'offre.

5.8.2 La part de l'offre est calculée comme la part provinciale de la base rajustée de la base nationale pour la période pour laquelle on établit l'allocation, divisée par la part provinciale de la population nationale en utilisant les prévisions démographiques trimestrielles les plus récentes (Tableau CANSIM 051-0005 et aux Estimations démographiques trimestrielles 91-002-X de Statistique Canada). Seules les provinces ayant une part de l'offre de moins de 90 % recevront une part des kilogrammes disponibles dans le cadre de cette composante. La distribution sera calculée sur la part de la base de chaque province admissible des bases totales de toutes les provinces admissibles.

5.8.3 Pendant les périodes au cours desquelles l'Ontario et l'Alberta sont admissibles à recevoir une part de cette composante, leurs parts seront combinées. Une part de 70 % de la part combinée sera distribuée à l'Alberta et 30 % à l'Ontario.

5.8.4 Au cours des périodes où aucune province n'est admissible à recevoir une part de cette composante, les kilogrammes seront distribués en fonction des parts provinciales de l'allocation nationale de base.

5.8.5 En utilisant la période A-127 comme exemple, la part de l'offre est calculée selon les parts provinciales de la base de la base nationale pour la période A-127, divisés par la part provinciale de la population nationale dans les prévisions démographiques provinciales du T1 de 2014.

Supply Share Component (Quarterly Population Estimates, Statistics Canada, CANSIM Table 051-0005)											
	BC	**AB**	**SK**	**MB**	**ON**	**QC**	**NB**	**NS**	**PE**	**NL**	**CANADA**
A-127 Adjusted Base	21,286,650	13,811,648	5,317,246	6,224,257	49,679,985	40,467,374	4,277,281	5,346,840	580,780	2,091,310	**149,083,371**
Market Share	14.278%	9.264%	3.567%	4.175%	33.324%	27.144%	2.869%	3.586%	0.390%	1.403%	**100%**
Population January 1 2014	4,609,946	4,082,571	1,117,503	1,272,062	13,598,676	8,179,712	755,464	940,592	145,211	526,896	**35,228,633**
Population Share	13.086%	11.589%	3.172%	3.611%	38.601%	23.219%	2.144%	2.670%	0.412%	1.496%	**100%**
Supply Share	109.113%	79.943%	112.436%	115.623%	86.328%	116.905%	133.789%	134.327%	94.510%	93.791%	**100%**
Distribution Factor	0%	70%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	**100%**

6. Allocations séparées de l’offre pour l’Ontario et des réductions de croissance provinciale connexes

6.1 En plus de la formule de croissance différentielle, les allocations de la période A-127 comprendront une allocation d'approvisionnement séparé périodique pour l'Ontario, de façon à ce que l’Ontario reçoive l’équivalent composé de 14 184 786 kg durant 66 périodes.

6.2 Le volume de l'allocation d'approvisionnement séparée tiendra compte de l'effet composé des volumes d'approvisionnement séparés déjà alloués.

6.3 Pour la période A-127, l'allocation de l'Ontario augmentera de 164 783 kg, et pour les périodes A-128 à A-132, l'allocation de l'Ontario augmentera de 200 000 kg au cours de chaque période.

6.4 Après chaque bloc de six périodes, les PPC recalculeront le montant périodique à distribuer à l’Ontario nécessaire pour livrer l’équivalent composé de 14 184 786 kilogrammes à la fin de 66 périodes.

6.5 L’approvisionnement séparé de l’Ontario ne s'appliquera pas dans les périodes au cours desquelles l’allocation nationale est établie au niveau de base ou inférieure à la base. De plus, si la distribution de l'offre séparée totale pour l'Ontario réduit l'allocation d’une province à une allocation nationale inférieure à sa base pour la période, le volume d'offre séparée pour l'Ontario sera rajusté à un volume qui assure que toutes les provinces recevront une allocation qui n'est pas inférieure à leur allocation de base pour cette période.

6.6 L’approvisionnement séparé de l’Ontario proviendra des réductions des allocations équivalentes composées au cours des 66 périodes pour les provinces autres que l’Ontario et l’Alberta de : 4 645 018 kg pour la Colombie-Britannique, 2 447 375 kg pour la Saskatchewan et le Manitoba ensemble, 4 645 018 kg pour le Québec et 2 447 375 kg pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ensemble. Le partage provincial de ces réductions de croissance en Saskatchewan/Manitoba et dans les provinces atlantiques sera calculé en fonction des parts provinciales de leurs allocations de base combinées pour la période, à moins que les provinces concernées ne conviennent d’une autre méthode de calcul.

6.7 De façon régulière, les PPC calculeront la croissance découlant de l'application de la formule de croissance différentielle. L’approvisionnement séparé de l’Ontario pour la période tel que calculé dans les articles 6.2 à 6.5 sera ensuite ajouté à l’allocation de l’Ontario et les allocations des provinces autres que l’Ontario et l’Alberta seront réduites d’un montant équivalant à leur part de l’approvisionnement séparé tel que calculé dans l’article 6.6.

7. Intégration de données à jour

7.1 Les données utilisées dans le calcul des huit composantes de la croissance différentielle seront mises à jour de façon régulière et continue selon le calendrier de mise à jour et de diffusion de Statistique Canada et le calendrier d’audit des PPC.

7.2 Pour chaque période d'allocation, les composantes de croissance différentielle et les données utilisées pour calculer ces composantes seront limitées aux plus récentes données disponibles au moins 26 semaines avant la période pour laquelle l'allocation est établie.

7.3 Les PPC fourniront aux offices provinciaux de commercialisation du poulet (et aux autres intervenants)] les données qui seront utilisées pour chaque période avant l’établissement du taux de croissance prévu pour la période, c.-à-d. environ 22 semaines avant le début de la période.

8. Responsabilité des administrateurs

8.1 Il est entendu que les administrateurs des PPC, tout en s’inspirant du présent PE, prendront les décisions définitives quant à l’allocation. Ainsi, les administrateurs garderont le pouvoir discrétionnaire de s’écarter des résultats indiqués dans le PE si les données et/ou les calculs donnent un résultat de distribution qui n'est pas raisonnable, ou qui ne facilite pas l'atteinte des objectifs réglementaires des PPC, particulièrement en cas de force majeure entraînant une augmentation ou une diminution extraordinaire de l’allocation nationale.

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Président
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Présidente
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Présidente
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Président
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Président
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Président
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Président
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Président
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Présidente
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Président
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Président
Les Producteurs de poulet du Canada

Robin Smith
Président
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Présidente
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Présidente
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Président
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Président
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Président
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Président
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Président
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Présidente
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Président
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Président
Les Producteurs de poulet du Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Robin Smith
Chair
British Columbia Chicken Marketing Board

Erna Ference
Chair
Alberta Chicken Producers

Diane Pastoor
Chair
Chicken Farmers of Saskatchewan

Jake Wiebe
Chair
Manitoba Chicken Producers

Henry Zantingh
Chair
Chicken Farmers of Ontario

Pierre-Luc Leblanc
Chair
Les Éleveurs de volailles du Québec

Marc Cormier
Chair
Chicken Farmers of New Brunswick

Paul Cook
Chair
Chicken Farmers of Nova Scotia

Ruth Noseworthy
Chair
Chicken Farmers of Newfoundland and Labrador

Dean Good
Chair
Chicken Farmers of Prince Edward Island

David Janzen
Chair
Chicken Farmers of Canada

Onglet 32

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

20 nov. '72

FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT
in respect of the establishment of a
COMPREHENSIVE MARKETING PROGRAM
for the purpose of regulating the marketing of
EGGS
in
Canada

ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL
relatif à la mise en place d'un
SYSTÈME GLOBAL DE COMMERCIALISATION
visant à la réglementation de la commercialisation des
OEUFS
au
Canada

J.L
J.G

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

NAMES OF PARTIES	PARTIES CONTRACTANTES
Minister of Agriculture for Canada	Le Ministre de l'Agriculture du Canada
Minister of Mines, Agriculture and Resources for Newfoundland	Le Ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve
Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island	Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince-Edouard
Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia	Le Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse
Minister of Agriculture and Rural Development for New Brunswick	Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick
Minister of Agriculture and Colonization for Quebec	Le Ministre de l'Agriculture et de la Colonisation du Québec
Minister of Agriculture and Food for Ontario	Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario
Minister of Agriculture for Manitoba	Le Ministre de l'Agriculture du Manitoba
Minister of Agriculture for Saskatchewan	Le Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan
Minister of Agriculture for Alberta	Le Ministre de l'Agriculture de l'Alberta
Minister of Agriculture for British Columbia	Le Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique
The National Farm Products Marketing Council	Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme
The Newfoundland Marketing Board	Le Newfoundland Marketing Board
Prince Edward Island Marketing Board	Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board	Nova Scotia Marketing Board
Natural Products Control Board for New Brunswick	Natural Products Control Board of New Brunswick
Quebec Agricultural Marketing Board	Régie des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Board of Ontario	The Farm Products Marketing Board of Ontario
The Manitoba Marketing Board	The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council for Saskatchewan	Natural Products Marketing Council for Saskatchewan
Alberta Agricultural Products Marketing Council	Alberta Agricultural Products Marketing Council
The British Columbia Marketing Board	The British Columbia Marketing Board
Newfoundland Egg Marketing Board	Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board	Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board	Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board	New Brunswick Egg Marketing Board
Eggs for Consumption Producers' Federation, Quebec	Fédération des Producteurs d'oeufs de consommation du Québec
The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board	Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board	Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board	Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board	Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board	British Columbia Egg Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Whereas the federal Farm Products Marketing Agencies Act has been enacted;

Whereas the following provincial Agricultural Products Marketing Acts have been enacted:

The Natural Products Marketing (Newfoundland) Act, 1966-67
Prince Edward Island Natural Products Marketing Act
Natural Products Marketing Act - Nova Scotia
Natural Products Control Act, 1952 - New Brunswick
Agricultural Marketing Act - Quebec
The Farm Products Marketing Act - Ontario
The Natural Products Marketing Act - Manitoba
The Natural Products Marketing Act - Saskatchewan
The Marketing of Agricultural Products Act - Alberta
Natural Products Marketing (British Columbia) Act

Whereas it is deemed proper that a Comprehensive Egg Marketing Program be established to ensure the orderly marketing of eggs in Canada, a fair return to the producer, a dependable supply of high quality products to the consumer, the co-operation and coordination between the various provincial Egg Commodity Boards and an Agency;

Whereas the Marketing Plans annexed hereto are an integral part of this agreement.

Now therefore it be resolved that:

Part I - Ministers of Agriculture

The Federal Minister of Agriculture and the Provincial Ministers of Agriculture:

do hereby agree to the following provisions in respect of the present subject matter.

The Honorable Ministers will recommend, respectively to the Governor in Council and Lieutenant-Governors in Council or provincial agricultural marketing boards each within their respective jurisdiction under the British North American Act that:

(a) the annexed Marketing Plans be made, approved, and maintained in force according to the terms of the present agreement and the terms of the said Marketing Plans;

(b) subject to any amendment agreed upon by all and every Board and the Council, no revocation of or any amendment to any of the said Marketing Plans or to any of the authority and powers to be given to the Agency, any Board or Commodity Board that would be inconsistent with the said Marketing Plans will be made or approved, unless

(i) subject to subparagraph (ii), a written notice has been given by the Agency or the Commodity Board, with the concurrence of the Council or the respective Board, respectively to the other Commodity Boards or Agency as the case may be, requesting such a revocation or amendment to become effective within one year of the date on which such a notice has been given, and

Considérant l'adoption de la Loi fédérale sur les Offices de commercialisation des produits de ferme;

Considérant l'adoption des Lois provinciales sur la commercialisation des produits agricoles ci-après désignées

The Natural Products Marketing (Newfoundland) Act, 1966-67
Prince Edward Island Natural Products Marketing Act
Natural Products Marketing Act - Nova Scotia
Natural Products Control Act, 1952 - New Brunswick
Loi des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Act - Ontario
The Natural Products Marketing Act - Manitoba
The Natural Products Marketing Act - Saskatchewan
The Marketing of Agricultural Products Act - Alberta
Natural Products Marketing (British Columbia) Act

Considérant qu'il a été estimé convenable de mettre en place un Système global de commercialisation des oeufs devant assurer l'harmonisation de la commercialisation des oeufs au Canada, des recettes équitables au producteur, un approvisionnement assuré en produits de haute qualité au consommateur, la collaboration et la coordination entre les différents offices provinciaux de commercialisation des oeufs et un Office.

Considérant que les Plans de commercialisation ci-joints constituent une partie intégrante du présent accord.

Qu'il soit maintenant résolu que:

Partie I - Les Ministres de l'Agriculture

La Ministre fédéral de l'Agriculture et les ministres provinciaux de l'Agricultura

acceptent par les présentes les dispositions suivantes relatives à l'objet ici traité.

Les ministres recommanderont, respectivement au Gouverneur en conseil et aux Lieutenants-gouverneurs en conseil, ou aux régies provinciales de commercialisation des produits agricoles, chacun dans le cadre de leur juridiction respective, en vertu de la Loi de l'Amérique du Nord Britannique que:

(a) les plans de commercialisation ci-joints soient adoptés, approuvés, et appliqués conformément aux termes du présent accord et à ceux desdits plans de commercialisation;

(b) sous réserve de modification approuvée par toutes les Régies et le Conseil, aucune résiliation ni modification desdits plans de commercialisation, ou de l'autorité et des pouvoirs confiés à l'Office, à une Régie ou à un Office de commercialisation, qui serait inconciliable avec lesdits plans de commercialisation ne pourra être adoptée ou approuvée à moins que;

(i) sujet aux dispositions de l'alinéa (ii) l'Office ou l'Office de commercialisation, avec la participation du Conseil National ou de la Régie approprié, n'ait selon le cas, fait parvenir par écrit aux autres Offices de commercialisation ou à l'Office un avis demandant une telle résiliation ou modification et devant être applicable un an après la date de l'expédition dudit avis et

P-6

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(ii) the said notice has been given within the 30 day period immediately preceeding the anniversary date of the coming into force of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation

provided that when the Agency or the Commodity Board is not one of those that forwarded the notice referred to in subparagraphs (i) and (ii), then such an Agency or Commodity Board, with the concurrence of the Council or the respective Board may also forward a similar notice in the same manner as described in subparagraph (i) within the two weeks following the date of the notice given pursuant to subparagraphs (i) and (ii);

(c) the Agency, the Board or the Commodity Board be authorized and directed to, reciprocally as the case may be, transfer to or accept from each other, administrative functions, for the purpose of implementing the annexed Marketing Plans;

(d) the Board, and the Commodity Board be directed

(i) not to restrict the free interprovincial flow of the product in any manner inconsistent with the provisions of the Marketing Plans or of the Amended Proposal;

(ii) to accept, in the exercise of their powers and authority to fix, set, or determine prices, the constraint of
(A) free interprovincial trade, and
(B) the purchase price policy of the Agency.

Part II - Supervision Agencies

The National Farm Products Marketing Council and the provincial marketing or natural products Boards or Councils:

do hereby agree that they will make any Marketing Plan, Regulation or Order and take any action deemed necessary including their approval of the Agency or appropriate Commodity Board Regulations or Orders, each within their respective jurisdiction, to implement the provisions of the present agreement.

Part III - Commodity Boards

The provincial commodity Boards do hereby agree:

(a) to make any Marketing Plan, Regulation or Order and to take any action deemed necessary each within its respective jurisdiction;

(i) to implement the provisions of the present agreement, on the day of the coming into force of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation,

(ii) to avoid taking any action that would preclude or restrict such implementation;

(ii) ledit avis ait été expédié durant la période de 30 jours immédiatement précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des œufs

prenant en considération lorsque l'Office ou l'Office de commercialisation n'est pas l'auteur de l'avis dont il est question à l'alinéa (i) et (ii), cet Office, ou Office de commercialisation, avec la participation du Conseil national ou de la Régie appropriée, peut également expédier un avis semblable de la manière indiquée à l'alinéa (i); durant la période de deux semaines subséquente à la date où l'avis a été expédié conformément aux alinéa (i) et (ii);

(c) l'Office, la Régie ou l'Office provincial de commercialisation reçoivent l'autorisation et les ordres de déléguer ou d'accepter toute fonction administrative, réciproquement, suivant le cas, pour la mise en application des plans de commercialisation ci-joints;

(d) la Régie et l'Office de commercialisation reçoivent la directive

(i) de ne pas restreindre la liberté des mouvements interprovinciaux du produit, d'une manière incompatible avec les dispositions des Plans de commercialisation ou du Projet modifié;

(ii) d'accepter, dans l'exercice de leurs pouvoir de fixer ou d'établir les prix, les contraintes imposées par
(A) la liberté des échanges interprovinciau et
(B) la politique de prix d'achat de l'Offic

Partie II - Organismes de surveillance

Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et les Régies ou Conseils provinciaux de commercialisation des produits agricoles ou naturels:

conviennent par les présentes qu'ils adopteront tout plan de commercialisation, règlement ou ordonnance, et entreprendront toute action jugée nécessaire, y compris l'approbation de règlements ou d'ordonnances de l'Office ou de l'Office de commercialisation approprié, chacun dans le cadre de leur juridiction respective, relativement à l'application des dispositions du présent accord.

Partie III - Offices de commercialisation

Les Offices de commercialisation conviennent par les présentes:

(a) d'adopter tout plan de commercialisation, règlement ou ordonnance et d'entreprendre toute action estimée nécessaire, chacun dans le cadre de leur juridiction respective;

(i) d'appliquer les dispositions du présent accord, au jour d'entrée en vigueur de la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

(ii) d'éviter toute mesure susceptible d'empêcher ou d'entraver une telle application;

(iii) to be responsible for removing from the shell egg market, all eggs produced in the province in excess of the provincial allocation of the province as defined in the amended proposal and any costs of such removal shall be their responsibility.

(b) when appointing their representative to the Agency to instruct them to support the following practices in the Agency policy:

(i) to divide the total quantity of eggs produced in each province and authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, in 52 weekly parts, according to the requirements of the demand, such division to be reviewed on a monthly basis and re-assessed on a quarterly basis for the purpose of improving the proper implementation of individual quotas;

(ii) to work towards relative uniformity in minimum and maximum flock size criteria of regulated flocks so that the difference in such flock size criteria among provinces will not be such to place in jeopardy the efficiency of the Plan or the relative efficiency of producers in the different provinces

(iii) to be responsible for the cost of removing from the shell egg market all eggs in excess of demand that are produced within the provincial allocation of the province;

(iv) to set purchasing price at which the Agency is to buy eggs, at various central market points across the country as defined in paragraph (vi) thus indirectly creating an egg price structure in Canada;

(v) to set said purchase prices from time to time in flexible response to market conditions;

(vi) to establish that the central market points referred to in paragraph (iv) are at St. John's (Nfld), Montreal and Vancouver;

(vii) to set the said purchase prices at other market points than those referred to in paragraph (vi) at levels below the points referred to in paragraph (vi) by the amount of cost of transportation to them.

(viii) not to sell shell eggs acquired by the Agency into provincial shell egg markets without prior consultation with the recipient province;

(ix) to establish a system for immediate communication between the Commodity Boards and the Agency for a complete exchange of marketing information;

(x) to establish consultative or advisory committees, which committees shall consist of members to represent the interest of producers, consumers, the trade and the public in general. The composition of the committees, selected by the Agency, shall have representation adequate in the view of the Council to represent the public interest. Such committees shall meet on a regular basis and advise the Agency and the Council on matters of concern to each of them.

(iii) d'être responsable de l'enlèvement du marché de l'oeuf en coquille, des oeufs produits dans la province en excédent, de l'allocation provincial de la province tel que déterminé dans le projet modifié et les coûts de tel enlèvement doit être leur responsabilité.

(b) lors de la nomination de leur représentant auprès de l'Office leur donner les directives de supporter les pratiques suivantes de la politique de l'Agence:

(i) diviser la quantité totale d'oeufs produite dans chaque province et pour être vendue dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, en 52 tranches hebdomadaires selon les besoins de la demande, une telle répartition devant être mise à jour tous les mois et ré-estimée trimestriellement, le tout étant destiné à améliorer l'application des contingents individuels.

(ii) tendre vers une uniformité relative des critères du nombre minimum et maximum d'oiseaux réglementé de telle sorte que toute différence dans ces critères entre les provinces ne sera pas tel que l'efficacité du plan global ou l'efficacité relative des producteurs des différentes provinces sera compromise.

(iii) d'être responsable du coût de l'enlèvement, du marché de l'oeuf en coquille, de tous les oeufs en excédent de la demande qui sont produits en deça de l'allocation provinciale de la province.

(iv) d'établir les prix d'achats auxquels l'Offic doit acheter les oeufs, à différents points d'achat centraux répartis à travers le pays, tel que les définis l'alinéa (vi), créant ainsi indirectement une structure de prix des oeufs à travers le Canada.

(v) d'établir lesdits prix d'achat, à l'occasion réagissant ainsi avec flexibilité aux conditions du marché.

(vi) déterminer que les points d'achat dont il est question à l'alinéa (iv) sont St-John's (T.-N.), Montréal et Vancouver.

(vii) d'établir les prix aux autres points d'achat que ceux dont il est question à l'alinéa (vi), à des niveaux diminués du montant des frais de transport jusqu'à ces points.

(viii) de ne pas vendre les oeufs en coquille achetés par l'Office sur les marchés provinciaux des oeufs en coquille sans consultation préalable avec la province destinatrice.

(ix) de mettre en place un système de communication directe entre les Offices de commercialisation et l'Office de façon à assurer un échange complet des informations sur le marché.

(x) de mettre en place des comités consultatifs, lesquels comités devront être composés de membres représentant les intérêts des producteurs, des consommateurs, du commerce et du public en général. La composition de ces comités, choisis par l'Office national, devra, d'après l'opinion du Conseil, être adéquatement représentative de l'intérêt public. Ces comités devront se réunir à intervalles réguliers et conseiller l'Office et le Conseil national sur les problèmes qui les concernent respectivement.

RB

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Part IV - All Parties

Without limiting or restricting the above-mentioned undertaking, the parties further agree to take all necessary additional action or measures to implement the provisions of the Amended Proposal.

Part V - Interpretation

It is further understood that:

(a) a notice given pursuant to paragraph (b) of Part I may be given by registered mail to the addressee to his last known address and shall be deemed to have been forwarded on the date of registration.

(b) "Marketing Plan" is referred to in this Agreement means, in respect of the Federal Minister of Agriculture, the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation as set out in Schedule A and, in respect of each of the Provincial Ministers of Agriculture a proposed Part II to their respective provincial marketing plans (or regulations) as set forth in Schedule "B", taking into consideration the differences mentioned therein or necessitated by the legislation in respect of each province;

(c) "Amended Proposal" means the document annexed hereto as "Schedule "C".

(d) "Comprehensive Marketing Program" means marketing plan and regulations to regulate the marketing of a given agricultural product made in coordination pursuant to federal and provincial jurisdiction.

Partie IV - Parties signataires

Sans préjudice ni restriction à l'engagement ci-dessus, les parties signataires conviennent, en outre, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire à l'application des dispositions contenues dans le Projet modifié.

Partie V - Interprétation

Il est de plus entendu que:

(a) un avis expédié conformément à l'alinéa (b) de la Partie I peut être adressée par lettre recommandée au destinataire à sa dernière adresse connue, et sera considérée comme ayant été expédié le jour de son enregistrement.

(b) "Plan de commercialisation" au sens utilisé dans le présent accord signifie, en ce qui concerne le ministre fédéral de l'Agriculture, la proclamation figurant à l'annexe A, et en ce qui concerne chacun des ministres provinciaux de l'Agriculture le projet de Partie II pour leurs plans de commercialisation provinciaux (ou règlements respectifs) tel qu'indiqué à l'annexe "B", compte tenu des différences y mentionnées ou requises par la législation relativement à chacune des provinces.

(c) "Projet modifié" désigne l'Annexe C ci-jointe.

(d) "Système global de commercialisation" désigne tous plans et règlements de commercialisation d'un produit agricole donné, établis en coordination entre les autorités fédérales et provinciales.

P-B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

---

November 20th, 1972. le 20 novembre 1972

H.A. OLSON

Minister of Agriculture for Canada
Le Ministre de l'Agriculture du Canada

Minister of Mines, Agriculture and Resources for Newfoundland
Le Ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve

ALEX CAMPBELL

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island
Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince-Edouard

D.L. PARKS

p/p Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia
Le Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse

J.S. BROOKS

Minister of Agriculture and Rural Development for New Brunswick
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick

NORMAND Toupin

Minister of Agriculture and Colonization for Québec
Le Ministre de l'Agriculture et de la Colonisation du Québec

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

---

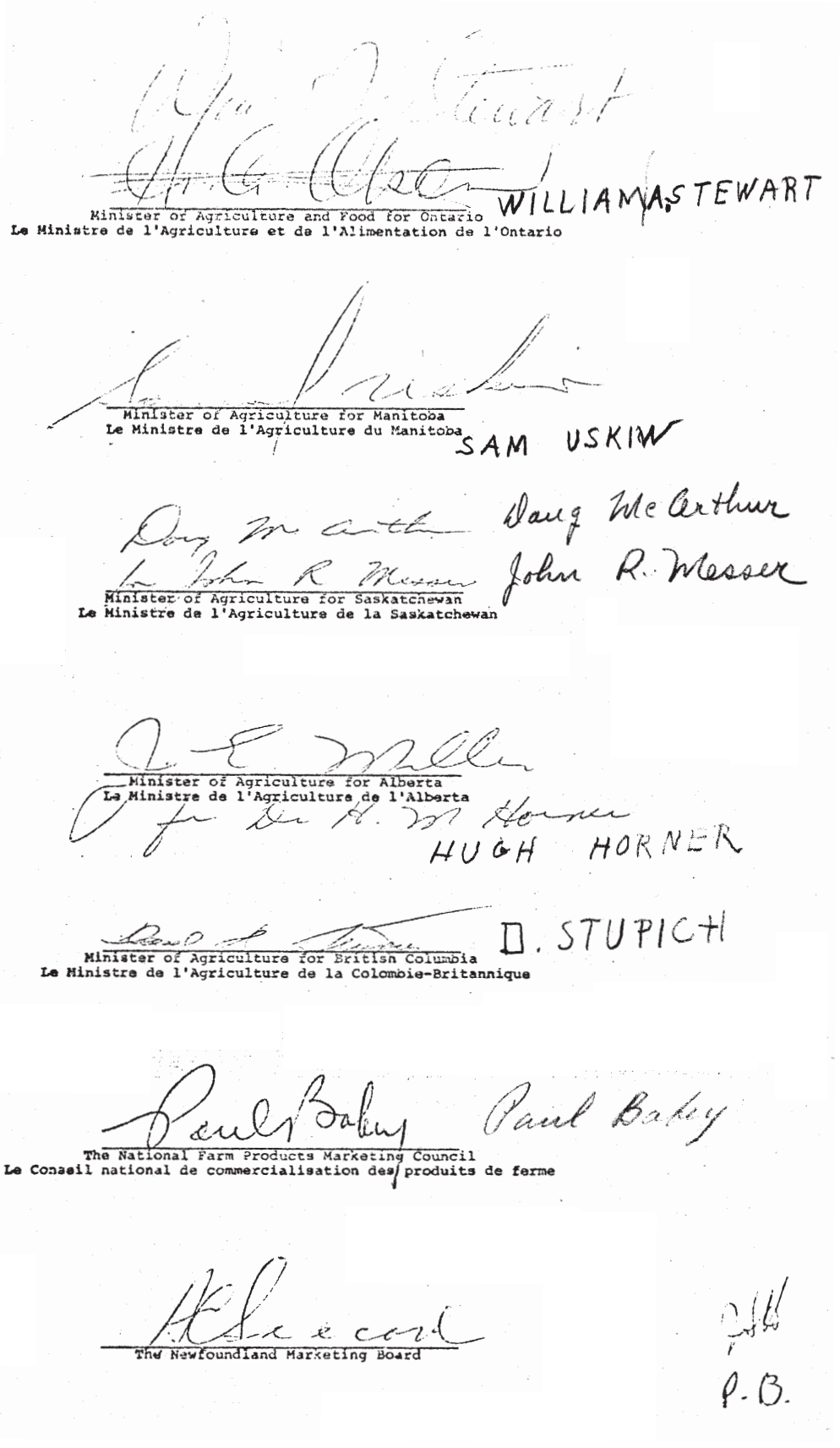

Minister of Agriculture and Food for Ontario
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

WILLIAM A. STEWART

Minister of Agriculture for Manitoba
Le Ministre de l'Agriculture du Manitoba

SAM USKIW

Doug McArthur

John R. Messer

Minister of Agriculture for Saskatchewan
Le Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan

Minister of Agriculture for Alberta
Le Ministre de l'Agriculture de l'Alberta

HUGH HORNER

D. STUPICH

Minister of Agriculture for British Columbia
Le Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique

Paul Baby

The National Farm Products Marketing Council
Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme

The Newfoundland Marketing Board

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

G. M. THOMPSON

Prince Edward Island Marketing Board

JACK H. HAYLOCK

Nova Scotia Marketing Board

Natural Products Control Board for New Brunswick

Québec Agricultural Marketing Board
Régie des marchés agricoles du Québec

A. BURRELL

The Farm Products Marketing Board of Ontario

Craig Lee

The Manitoba Marketing Board

Natural Products Marketing Council for Saskatchewan

P. B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

C. H. Ferries C. H. FERRIES
Alberta Agricultural Products Marketing Council

The British Columbia Marketing Board

Newfoundland Egg Marketing Board

Keith Kennedy
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board

Leslie Hutchinson
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board

Harry A. Law HARRY A. LAW
New Brunswick Egg Marketing Board

Eggs for Consumption Producers' Federation, Quebec
Fédération des Producteurs d'oeufs de consommation du Québec

J.H.
P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

---

J.O. Johnstone

The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board

PETER DYEK

Fraese

The Manitoba Egg Producers' Marketing Board

HAROLD CROSSMAN

Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board

PHIL ELDRIDGE

Alberta Egg and Fowl Marketing Board

British Columbia Egg Marketing Board

J. WALL

P.G

Footnote

May 11, 1973.

The designation as indicated in the preamble of this document:

(a) the Minister of Mines, Agriculture and Resources for Newfoundland is to be read as follows - the Minister of Agriculture and Forestry for Newfoundland;

(b) The Natural Products Marketing (Newfoundland) Act, 1966-67 is to be read as follows - The Natural Products Marketing (Newfoundland) Act, 1973.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Schedule "A"

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A PROCLAMATION

WHEREAS in and by subsection 17 (1) of the Farm Products Marketing Agencies Act, it is provided that the Governor in Council may by Proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the Canadian Wheat Board Act or the Canadian Dairy Commission Act where he is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency;

AND WHEREAS the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of eggs in Canada is in favour of the establishment of such an agency.

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish an agency, to be known as the Canadian Egg Marketing Agency, consisting of ten members appointed in the manner and for the terms set forth in the Schedule hereto.

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to specify that the farm product in relation to which the Canadian Egg Marketing Agency may exercise its powers is eggs from domestic hens, and such powers may be exercised in relation to eggs produced anywhere in Canada.

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to specify that the manner of designation of the chairman and vice-chairman of the Canadian Egg Marketing Agency, the place within Canada where the head office of the Agency is situated and the terms of the marketing plan that the Agency is empowered to implement shall be as set forth in the Schedule hereto.

Annexe "A"

CANADA

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

PROCLAMATION

VU qu'il est prévu au paragraphe 17(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, que le Gouverneur en conseil peut établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas règlementée en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office

ET VU que le Gouverneur en conseil est assuré que la majorité des producteurs d'oeufs du Canada est en faveur de la création d'un tel office.

SACHEZ DONC MAINTENANT QUE, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, nous établissons en vertu de Notre présente proclamation, un office qui sera appelé Office canadien de commercialisation des oeufs et sera composé de dix membres nommés de la manière et pour la durée mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de faire savoir que le produit de ferme relativement auquel l'Office canadien de commercialisation des oeufs peut exercer ses pouvoirs comprend les oeufs de poules domestiques, et que ces pouvoirs peuvent être exercés relativement aux oeufs produits n'importe où au Canada.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de faire savoir que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, le lieu où se trouve situé au Canada le siège social de l'Office, et les modalités du plan de commercialisation que l'Office a le pouvoir d'exécuter sont celles qui sont fixées dans l'annexe ci-jointe.

P.C.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

---

AND KNOW YOU FURTHER that we are pleased to specify that this Proclamation and the Schedule hereto may be cited as the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor, Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, In Our City of Ottawa, this _____ day of _____ in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-two and in the twenty-first year of Our Reign.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de spécifier que cette proclamation et son annexe peuvent être citées sous le nom de Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait remettre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce _____ jour de _____ en l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze, le vingt et unième de Notre Règne.

P.C.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

SCHEDULE

1. In this schedule

"Act" means the Farm Products Marketing Agencies Act;

"Agency" means the Canadian Egg Marketing Agency established by the proclamation of which this schedule is a part;

"Commodity Board" means any of the following:
Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board
Eggs for Consumption Producers' Federation, Quebec
The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board;

"Plan" means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of this schedule.

PART I

The Agency

2. (1) The Governor in Council shall appoint the members of the Executive Committee of the Canadian Egg Producers Council to be the first members of the Agency and to hold office until the expiration of the first fiscal year of the Agency, as fixed by by-law of the Agency.

(2) The Commodity Board for each province may from time to time appoint a Canadian citizen who is a resident of the province for which that Board is established to be a member of the Agency and, subject to subsection (3), each person so appointed holds office for a term of two years.

(3) The members of the Agency first appointed under subsection (2) shall assume office on the expiration of the terms of the members appointed by the Governor in Council pursuant to subsection (1), and of those members first appointed under subsection (2), those appointed by the Commodity Boards for the provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Quebec, Manitoba and Alberta shall hold office for a term of one year.

ANNEXE

1. Dans la présente annexe,

"Loi" désigne la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme;

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation des oeufs établi par la proclamation dont la présente annexe fait partie;

"Office de commercialisation" désigne l'un des organismes suivants:
Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board
Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board;

"Plan" désigne le plan de commercialisation dont les modalités sont stipulées dans la Partie II de la présente annexe.

PARTIE I

L'Office

2. (1) Le Gouverneur en conseil nomme les membres du Comité exécutif du Conseil canadien des producteurs d'oeufs, qui seront les premiers membres de l'Office et exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la première année financière de l'Office, telle qu'elle est fixée par règlement administratif de l'Office.

(2) L'Office de commercialisation de chaque province peut périodiquement nommer un citoyen canadien résidant de la province où cet Office de commercialisation est établi, en tant que membre de l'Office, et, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne ainsi nommée exerce ses fonctions pendant deux ans.

(3) Les premiers membres de l'Office à être nommés en vertu du paragraphe (2) assument leurs fonctions à l'expiration du mandat des membres nommés par le Gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), et parmi les premiers membres nommés en vertu du paragraphe (2) ceux qui ont été nommés par les Offices de commercialisation des provinces suivantes: Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Québec, Manitoba et Alberta, xercent leurs fonctions pendant un an.

214

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

3. The members of the Agency shall, at their first meeting and annually thereafter, elect from among themselves a chairman and vice-chairman of the Agency, and the members so elected shall hold office as such until their successors are elected in accordance with this section.

4. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

3. Les membres de l'Office doivent se choisir parmi eux, lors de leur première réunion et annuellement par la suite, un président et un vice-président de l'Office qui exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis conformément au présent article.

4. Le siège social de l'Office est situé dans la région de la Capitale nationale, telle qu'elle est décrite dans l'annexe de la Loi sur la Capitale nationale.

PART II

The Marketing Plan

1. In this Part,

"Board" means any of the following:
The Newfoundland Marketing Board
Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board
Natural Products Control Board (New Brunswick)
Quebec Agricultural Marketing Board
The Farm Products Marketing Board (Ontario)
The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta Agricultural Products Marketing Council
The British Columbia Marketing Board;

"marketing", in relation to eggs, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and re elling, whether in whole or in processed form;

"quota" means the number of dozens of eggs that an egg producer is entitled to market in interprovincial or export trade through normal marketing channels, or to have marketed on his behalf by the Agency in interprovincial or export trade, during a specified period of time;

"quota system" means a system whereby egg producers are assigned quotas by the Agency thus enabling the Agency to fix and determine the quantity, if any, in which eggs or any variety, class or grade thereof may be marketed in interprovincial or export trade by each egg producer and by all egg producers.

PARTIE II

Plan de commercialisation

1. Dans la présente partie,

"Régie" désigne l'un des organismes suivants:
The Newfoundland Marketing Board
Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board
Natural Products Control Board (New Brunswick)
La Régie des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Board (Ontario)
The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta Agricultural Products Marketing Council
The British Columbia Marketing Board

"commercialisation" en ce qui concerne les oeufs, désigne la vente et la mise en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et la revente que ce soit en coquille ou sous forme transformée;

"contingent" désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation, ou de faire vendre pour son compte par l'Office dans le commerce interprovincial ou d'exportation, au cours d'une période de temps déterminé;

"système de contingentement" désigne un système en vertu duquel l'Office assigne des contingents aux producteurs d'oeufs, permettant à l'Office de fixer et de déterminer, le cas échéant, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendus dans le commerce interprovincial ou d'exportation par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

Quota System

2. (1) The Agency shall, by order or regulation, establish a quota system by which quotas are assigned to all members of classes of egg producers in each province to whom quotas are assigned by the appropriate Board or Commodity Board.

Système de contingentement

2. (1) L'Office doit, par règlement ou ordonnance, instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs d'oeufs de chaque province auxquels des contingents sont fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent.

P-B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(2) The Agency, in establishing a quota system, shall assign quotas in such manner that the number of dozens of eggs produced in a province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in the year 1973, when taken together with the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in intra-provincial trade in the same year, pursuant to quotas assigned by the appropriate Board or Commodity Board, and the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in the same year, other than as authorized by a quota assigned by the Agency or by the appropriate Board or Commodity Board, will equal the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Plan for the province.

3. For the purposes of subsection 2 (2) of this Plan, the number of dozens of eggs set out in this section for a province is the number of dozens set out in Column II of an item of the following table in respect of the province set out in Column I of that item, such number of dozens representing the percentage set out in Column III of that item.

TABLE

Column I	Column II	Column III
1. British Columbia	57,250,000	12.055 per cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Quebec	78,647,000	16.556 " "
7. New Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nova Scotia	19,504,000	4.106 " "
9. Prince Edward Island	3,028,000	0.637 " "
10. Newfoundland	8,477,000	1.785 " "

4. (1) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to increase the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in a province and authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intra-provincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in a province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board

to a number that exceeds, on a yearly basis, the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Plan for the province unless the Agency has taken into account

(2) L'Office doit, en instituant le système de contingentement, fixer les contingents de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation pour l'année 1973 et le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre au cours de la même année dans le commerce intraprovincial, dans les limites des contingents fixés par la Régie ou l'Offic de commercialisation compétent ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office, la Régie ou l'Office de commercialisation compétent égaleront le nombre de douzaines d'oeufs fixé à l'article 3 du présent Plan pour la province.

3. Aux fins du paragraphe 2(2) du présent Plan, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans cet article pour une province est le nombre de douzaines indiqué à un article du tableau ci-après, dans la colonne 11, en regard du nom de la province indiqué à ce même article dans la colonne 1, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage indiqué à cet article dans la colonne 111.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 11	Colonne 111
1. Colombie-Britannique	57,250,000	12.055 pour-cen
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Québec	78,647,000	16.556 " "
7. Nouveau-Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nouvelle-Ecosse	19,504,000	4.106 " "
9. Ile-du-Prince-Edouard	3,028,000	0.637 " "
10. Terre-Neuve	8,477,000	1.785 " "

4. (1) Aucune ordonnance ne doit être rendu ni aucun règlement établi lorsqu'ils pourraient avoir pour effet de porter le total

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation compétent autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent,

à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 du présent Plan pour la province, à moins que l'Office n'ait pris en considération

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(c) the principle of comparative advantage of production,

(d) any variation in the size of the market for eggs,

(e) any failures by egg producers in any province or provinces to market the number of dozens of eggs authorized to be marketed,

(f) the feasibility of increased production in each province to be marketed, and

(g) comparative transportation costs to market areas from alternative sources of production.

(2) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to decrease the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in a province and authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in a province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board,

to a number that, on a yearly basis, is less than the number of dozens of eggs set out in Section 3 of this Plan for the province unless at the same time the number of dozens of eggs produced in each other province and so authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is decreased proportionately.

(3) No order or regulation shall be made pursuant to subsection (1) or (2) unless the Agency is satisfied that the size of the market for eggs has changed significantly.

5. (1) The Agency may require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Agency or its agent all eggs produced by him and available to be marketed in excess of the quotas assigned to him at a price not exceeding the difference, if any, between the price realized by the Agency or its agent on the marketing of such eggs and its expenses related to such marketing.

(2) The Agency shall, in any province where an equivalent requirement is enforced by the appropriate Board or Commodity Board, require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Agency or its agent all eggs to be marketed in accordance with the quota assigned to him.

6. The Agency may market eggs made available to it or its agent on an individual or collective basis and may pool the receipts from the marketing thereof and deduct from the pool the expenses incurred by it or by its agent in marketing such eggs before any payment is made to the producers.

(c) le principe de l'avantage comparé de production;

(d) tout changement du volume du marché des oeufs;

(e) toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines d'oeufs qu'ils sont autorisés à vendre;

(f) la possibilité d'accroître la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et

(g) l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production.

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi lorsqu'ils auraient pour effet d'abaisser le total

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation compétent autorisent, par contingents, de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingent fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent,

à un chiffre qui, sur une base annuelle est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 du présent Plan, pour la province, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces et qu'il est autorisé de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement.

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi en vertu des paragraphes (1) ou (2), à moins que l'Office n'ait la certitude que l'importance du marché des oeufs a sensiblement changée.

5. (1) L'Office peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé, comme condition de ce contingentement, qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son représentant tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en sus du contingent qui lui a été fixé, à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs, t les frais relatifs à cette opération de vente.

(2) L'Office doit exiger, dans toute province où cette exigence est mise en vigueur par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent, que tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de ce contingentement, mette à la disposition de l'Office ou de son représentant tous les oeufs à vendre conformément au contingent qui lui a été fixé.

6. L'Office peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais subis par lui-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

7. The Agency shall, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to administer on its behalf all orders and regulations made by it for the purpose of establishing and implementing a quota system.

8. In making orders and regulations establishing and implementing a quota system, the Agency shall have regard to equivalent orders and regulations made by the appropriate Board or Commodity Board and shall, in so far as possible, make orders and regulations in such a manner as to complement those made by the Board or the Commodity Board.

Licensing

9. (1) The Agency shall, by order or regulation, establish a system for the licensing of persons who are engaged in the marketing of eggs in interprovincial or export trade and such system may provide for the payment to the Agency of fees in respect of each licence issued pursuant to the system.

(2) The Agency, in establishing a licensing system pursuant to subsection (1), shall prescribe the terms and conditions to which each licence issued pursuant to the system is subject, including a condition that the person to whom the licence is issued shall at all times during the term of such licence comply with orders and regulations of the Agency.

Levies

10. (1) The Agency may, by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the production of eggs or the marketing thereof and any such order or regulation may classify such persons into groups and specify the levies or charges, if any, payable by the members of each such group and provide for the manner of collection thereof.

(2) Levies imposed by any order or regulation referred to in subsection (1) shall be established at such levels as to produce in each year a return to the Agency that is an amount sufficient to defray its administrative and marketing expenses and costs as estimated by it, for the year.

(3) The Agency, in estimating its administrative and marketing expenses and costs for a year, shall allow for the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of eggs, equalization or adjustment payments among egg producers based on moneys realized from the sale of eggs during such period or periods of time as the Agency considers appropriate and any other expenses and costs deemed essential by the Agency for the realization of its objects.

7. L'Office doit, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ce dernier pour appliquer en son nom toute ordonnance rendue et tout règlement établi par lui pour l'établissement et la mis en oeuvre d'un système de contingentement.

8. Lorsque l'Office rend des ordonnances et établit des règlements visant l'établissant et la mise en oeuvre d'un système de contingentement, il doit tenir compte des ordonnances et règlements équivalents émanant de la Régie ou de l'Office de commercialisation compétent et doit autant que possible, rendre des ordonnances et établir des règlements susceptibles de compléter ceux de la Régie ou de l'Office de commercialisation.

Permis

9. (1) L'Office doit, par ordonnance ou règlement, établir un système d'octroi de permis aux personnes qui s'occupent de la commercialisation des oeufs dans le marché interprovincial ou d'exportation, et ce système peut prévoir le paiement à l'Office de droits pour chaque permis délivré conformément au système.

(2) Lorsque l'Office établit un système d'octroi de permis en application du paragraphe (1), il doit stipuler les modalités et conditions afférentes à chaque permis délivré selon le système y compris une condition portant que le titulaire du permis doit en tout temps durant la période de validité du permis, se conformer aux ordonnances et règlements de l'Office.

Redevances

10. (1) L'Office peut, par ordonnance ou par règlement, imposer des redevances ou frais aux personnes qui s'occupent de la production ou de la commercialisation des oeufs, et cette ordonnance ou ce règlement peut classer ces personnes par groupes et préciser les redevances ou frais, s'il en est, payables par les membres de chacun de ces groupes et prévoir la manière de les percevoir.

(2) Les redevances imposées par une ordonnance ou un règlement mentionné au paragraphe (1) doivent être fixées aux niveaux voulus pour assurer chaque année à l'Office une recette suffisante pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour l'année.

(3) Lorsque l'Office établit le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour une année, il doit tenir compte de la constitution de fonds de réserve, du paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'écoulement des oeufs, des paiements de péréquation ou de redressement aux producteurs d'oeufs selon les sommes réalisées par la vente des oeufs durant la ou les périodes que l'Office juge convenables, et toutes autres dépenses et frais que l'Office juge essentiels à la poursuite de ses objectifs.

J.H
P.B

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(4) The Agency may, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to collect on its behalf the levies or charges imposed by any order or regulation referred to in subsection (1).

(4) L'Office peut, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ledit Office de commercialisation de percevoir pour son compte les redevances ou frais imposés par toute ordonnance ou règlement dont il est fait mention au paragraphe (1).

Pricing

11. The Agency shall exercise its powers in such a manner as to preclude any person from marketing eggs in a province other than the province in which the eggs are produced at a price that is less than the aggregate of

(a) the price charged at or about the same time for eggs of an equivalent variety, class or grade in the province or other geographical area in which the eggs are produced, and

(b) any reasonable transportation charges therefor to the place where such eggs are marketed and that are incurred by the person marketing the eggs.

Prix

11. L'Office doit exercer ses pouvoirs de manière à empêcher toute personne de vendre des oeufs dans une province autre que la province où les oeufs sont produits, à un prix qui est inférieur à la somme

(a) du prix demandé à ou vers la même époque pour les oeufs de type, classe, ou catégorie équivalente dans la province ou dans toute autre région géographique où les oeufs sont produits, et

(b) du montant des frais de transport raisonnables desdits oeufs jusqu'au lieu de vente de ces oeufs, subis par la personne qui vend les oeufs.

General

12. The Agency shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself and each Board and Commodity Board and, without limiting the generality of the foregoing, shall

(a) make available to each Board or Commodity Board the records, minutes and decisions of the Agency in relation to any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board;

(b) allow an officer or employee of a Board or Commodity Board who is designated by the Board or Commodity Board for such purpose to attend meetings of the Agency at which any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of such meetings to the officer or employee so designated; and

(c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to each Board or Commodity Board that is likely to be affected in its operation by the enactment of the order or regulation.

Dispositions générales

12. L'Office doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre lui-même, chaque Régie et chaque Office de commercialisation, et, sans restreindre la portée général de ce qui précède, il doit

(a) mettre à la disposition de chaque Régie ou Office commercialisation les comptes rendus, procès-verbaux et décisions de l'Office se rapportant à un domaine intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné;

(b) autoriser un fonctionnaire ou un employé d'une Régie ou d'un Office de commercialisation, désigné à cet effet par la Régie ou l'Office de commercialisation, d'assister aux réunions de l'Office, au cours desquelles doit être traitée une question intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné et, à cette fin, doit aviser desdites réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

(c) informer de tout projet d'ordonnance ou de règlement le Régie ou l'Office de commercialisation dont le fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

Review of Marketing Plan

13. (1) The Agency shall, at least once in each year and as often as a meeting is requested as provided in subsection (2), hold a meeting for the purpose of reviewing the terms of this marketing plan and of any orders and regulations made under the Act to implement the Plan with a view to

Examen du Plan de commercialisation

13. (1) Au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a lieu de tenir une réunion conformément aux prescriptions du paragraphe (2), l'Office doit tenir une réunion pour examiner ledit Plan de commercialisation ainsi que toute ordonnance rendue et tout règlement établi en vertu de la Loi pour la mise à exécution du Plan afin d'établir l'opportunité ou la nécessité d'y

J.H.
P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

determining whether or not any modifications are required in order to facilitate the carrying out by the Agency of its objects.

(2) A meeting referred to in subsection (1) shall be held as soon as is reasonably convenient after receipt by the Agency of a written request for such a meeting from the Board and Commodity Board for each of at least two provinces.

apporter des modifications pour faciliter à l'Office la réalisation de ses objectifs.

(2) Une réunion mentionnée au paragraphe (1) doit se tenir aussitôt que celà est raisonnablement possible après réception par l'Office d'une demande écrite en vue de la tenue d'une telle réunion, émanant de la Régie et de l'Office de commercialisation d'au moins deux provinces.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

SCHEDULE "B"

PROVINCIAL MARKETING PLAN

PART II

1. In this Part,

"Agency" means the Canadian Egg Marketing Agency established by the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation issued pursuant to the Farm Products Marketing Agencies Act (Canada);

"Board" means in the province of
Newfoundland, The Newfoundland Marketing Board
Prince Edward Island, Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia, Nova Scotia Marketing Board
New Brunswick, Natural Products Control Board
Quebec, Quebec Agricultural Marketing Board
Ontario, The Farm Products Marketing Board
Manitoba, The Manitoba Marketing Board
Saskatchewan, Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta, Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia, The British Columbia Marketing Board;

"Commodity Board" means in the province of
Newfoundland, Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island, Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia, Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick, New Brunswick Egg Marketing Board
Quebec, Eggs for Consumption Producers' Federation
Ontario, The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
Manitoba, Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan, Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta, Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia, British Columbia Egg Marketing Board;

"quota" means the number of dozens of eggs that an egg producer is entitled to market in intraprovincial trade through normal marketing channels, or to have marketed on his behalf by the Commodity Board in intraprovincial trade, during a specified period of time.

"quota system" means a system whereby egg producers are assigned quotas by the Board or the Commodity Board thus enabling the Commodity Board to fix and determine the quantity, if any, in which eggs or any variety, class or grade thereof may be marketed in intraprovincial trade by each egg producer and by all egg producers.

ANNEXE "B"

PLAN DE COMMERCIALISATION PROVINCIAL

PARTIE II

1. Dans la présente partie,

"contingent" désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation, ou de faire vendre pour son compte par l'Office de commercialisation dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

"Office de commercialisation" désigne dans la province du ou de Terre-Neuve, le Newfoundland Egg Marketing Board
Ile-du-Prince-Edouard, le Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nouvelle-Ecosse, le Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
Nouveau-Brunswick, le New Brunswick Egg Marketing Boar
Québec, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
Ontario, l'Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
Manitoba, le Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan, le Saskatchewan Commercial Egg Producers Marketing Board
Alberta, l'Alberta Egg and Fowl Marketing Board
Colombie-Britannique, le British Columbia Egg Marketing Board;

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation des oeufs institué par proclamation conformément à la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme (Canada);

"Régie" désigne dans la province du ou de
Terre-Neuve, le Newfoundland Marketing Board
Ile-du-Prince-Edward, le Prince Edward Island Marketing Board
Nouvelle-Ecosse, le Nova Scotia Marketing Board
Nouveau-Brunswick, le Natural Products Control Board
Québec, la Régie des marchés agricoles du Québec
Ontario, le Farm Products Marketing Board
Manitoba, le Manitoba Marketing Board
Saskatchewan, le Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta, l'Alberta Agricultural Products Marketing Board
Colombie-Britannique, le British Columbia Marketing Board;

"système de contingentement" désigne un système en vertu duquel la Régie ou l'Office de commercialisation assigne des contingents aux producteurs d'oeufs permettant à l'Office de commercialisation de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendue dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

P. B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Quota System

2. The Board or Commodity Board shall on the coming into force of this Part establish by order or regulation, a quota system in order to assign quotas to all members of classes of producers in the province in such manner that the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial trade in the year 1973, when taken together with the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade, in the same year, pursuant to quotas assigned by the Agency and the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in the same year, other than as authorized by a quota assigned by the Agency or by the Board or Commodity Board, will equal the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part.

3. For the purposes of section 2 of this Part the number of dozens of eggs set out in this section for the province is the number of dozens set out in Column II of an item of the following table in respect of the province as set out in Column I of that item, such number of dozens representing the percentage set out in Column III of that item.

TABLE

Column I	Column II	Column III
1. British Columbia	57,250,000	12.055 per cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Quebec	78,647,000	16.556 " "
7. New Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nova Scotia	19,504,000	4.106 " "
9. Prince Edward Island	3,028,000	0.637 " "
10. Newfoundland	8,477,000	1.785 " "

4. (1) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to increase the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in the province and authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board, and by the Agency

to a number that exceeds, on a yearly basis, the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part for the province unless the Board or Commodity Board has taken into account:

Système des contingents

2. La Régie ou l'Office de commercialisation doit, dès la mise en vigueur de la présente partie, par ordonnance ou règlement, instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs de la province, de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office, la Régie ou l'Office de commercialisation, égaleront le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie.

3. Aux fins de l'article 2 de la présente Partie, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans cet article pour la province est le nombre de douzaines indiqué à un article du tableau ci-après dans la colonne II en regard du nom de la province indiqué à ce même article dans la colonne I, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage indiqué à cet article dans la colonne III.

TABLEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III
1. Colombie-Britannique	57,250,000	12.055 pour-cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Québec	78,647,000	16.556 " "
7. Nouveau-Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nouvelle-Ecosse	19,504,000	4.106 " "
9. Ile-du-Prince-Edouard	3,028,000	0.637 " "
10. Terre-Neuve	8,477,000	1.785 " "

4. (1) Aucune ordonnance ne doit être rendue, ni aucun règlement établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total,

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et que la Régie ou l'Office de commercialisation et l'Office autorisent, par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines produits dans la province dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Régie ou par l'Office,

à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie pour la province, à moins que la Régie ou l'Office de commercialisation n'ait pris en considération:

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(c) the principle of comparative advantage of production in respect of each province,

(d) any variation in the size of the market for eggs,

(e) any failures by egg producers in the province or provinces to market the number of dozens of eggs authorized to be marketed,

(f) the feasibility of increased production in each province to be marketed, and

(g) comparative transportation costs to market areas from alternative sources of production,

and the Agency is making a similar order or regulation.

(2) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to decrease the aggregate of:

(a) the number of dozens of eggs produced in the province and authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency

to a number that, on a yearly basis, is less than the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part for the province unless at the same time the number of dozens of eggs produced in each other province and so authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is decreased proportionately.

(3) When the Agency has made an order or regulation pursuant to provisions of a marketing plan similar to the provisions of subsections (1) or (2), the Commodity Board shall make a similar order or regulation.

5. The Board or the Commodity Board may require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Commodity Board or its agent all eggs produced by him and available to be marketed in excess of the quota assigned to him at a price not exceeding the difference, if any, between the price realized by the Commodity Board or its agent on the marketing of such eggs and its expenses related to such marketing.

6. (1) The Commodity Board may market eggs made available to it or its agent on an individual or collective basis and may pool the receipts from the marketing thereof and deduct from the pool the expenses incurred

(c) le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province

(d) tout changement du volume du marché des oeufs

(e) toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

(f) la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation, et

(g) l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production

et que l'Office ait rendue une ordonnance ou établi un règlement semblable.

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi lorsqu'ils auraient pour effet d'abaisser le total:

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province que la Régie ou l'Office de commercialisation et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial, et d'exportation et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorise en dehors des contingents fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation

à un chiffre qui, sur une base annuelle, est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie, pour la province, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement.

(3) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux dispositions des paragraphes (1) et (2), l'Office de commercialisation doit rendre une ordonnance ou établir un règlement similaire.

5. La Régie ou l'Office de commercialisation peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation, qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en sus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu, par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

6. (1) L'Office de commercialisation peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais sub

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

by it or by its agent in marketing such eggs before any payment is made to the producers.

(2) The Commodity Board shall not market any quantity of the products made available to it in excess of the number of eggs referred to in sections 2 and 3 or as modified pursuant to section 4 of this Part, without prior consultation with the Agency.

7. The Commodity Board shall with the concurrence of the Agency, administer, on its behalf all orders and regulations made by it for the purpose of establishing and implementing a quota system or any such orders or regulations necessary to implement the provisions of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation and similar provisions of this Part.

8. The Board and Commodity Board shall make, approve and implement any order or regulation necessary to reflect any provisions of this Part.

Licenses

9. The Board or Commodity Board shall made available to the Agency any document or extract of documents establishing the registration or licensing of producers, when any such system is in force.

Levies

10. The Commodity Board shall, with the concurrence of the Agency collect on its behalf any levies imposed by the Agency.

Sales Verification

11. (1) The Board or Commodity Board shall make regulations and orders requiring producers, graders, graders-producers, dealers, wholesalers, and processors, to give all the information n cessary to monitor sales.

(2) The Board or Commodity Board shall establish a verification system of sales.

(3) The Board or Commodity Board shall provide all information obtained from the implementation of the system referred to in subsection (2) to the Agency when requested.

par lui-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs.

(2) L'Office de commercialisation ne peut vendre aucune quantité d'oeufs mise à sa disposition en sus du nombre indiqué aux articles 2 et 3 ou tel que modifié conformément à l'article 4 de la présente partie, à moins de consultation préalable avec l'Office.

7. L'Office de commercialisation doit, avec l'assentiment de l'Office appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement établi pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs et des dispositions similaires de la présente partie.

8. La Régie et l'Office de commercialisation devront rendre, approuver, et appliquer tout règlement ou ordonnance nécessaires à réaliser les dispositions de la présente Partie.

Permis

9. La Régie ou l'Office de commercialisation doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document, établissant l'enregistrement des producteurs ou l'émission de permis aux producteurs, lorsqu'un tel système est en vigueur.

Redevances

10. L'Office de commercialisation, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

Vérification des ventes

11. (1) La Régie ou l'Office de commercialisation doit établir des règlements et rendre des ordonnances exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes.

(2) La Régie ou l'Office de commercialisation doit instituer un système de vérification des ventes.

(3) La Régie ou l'Office de commercialisation doit fournir sur demande à l'Office, tous les renseignements obtenus découlant de l'application du système mentionné au paragraphe (2).

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

General

12. The Board or the Commodity Board shall take all reasonable steps to promote a high degree of co-operation between itself and the Agency, and without limiting the generality of the foregoing, shall:

(a) make available to the Agency the records, minutes and decisions of the Board or Commodity Board in relation to any matter that is of concern to the Agency.

(b) allow an officer or employee of the Agency who is designated by the Agency for such purpose to attend meetings of the Board or Commodity Board at which any matter that is of concern to the Agency is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of all such meetings to the officer or employee so designated; and,

(c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to the Agency that is likely to be affected in its operations by the enactment of the order or regulation.

13. The authority and powers referred to in the province of

British Columbia, in sections 2.01, 2.02, 3.16, 3.17, 3.18 and 4.01 of the "British Columbia Egg Marketing Scheme, 1967";

Alberta, in sections 1, 10 and 11 of the "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967";

Saskatchewan, in sections 2, 3, 9, 10, 23, 24, 26 and 27 of the "Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Plan";

Manitoba, in sections 3, 6, 10, 11, 12, 13 and 17 of "The Manitoba Egg Producers' Marketing Plan",

Ontario, in sections 4, 11, 11 (a) and 11 (b) of "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Plan and Eggs and Fowl - Marketing Regulation";

Quebec, in sections I, VIII, X (2), XI, and duties and obligation of producers mentioned in section IX of the "Joint Plan of the Quebec Producers' of Eggs for Consumption";

New Brunswick, in sections 3, 4, 8 to 24 inclusive of the "New Brunswick Egg Marketing Plan";

Nova Scotia, in sections 3, 14, 18, 19 and 20, of the "Nova Scotia Egg and Pullet Producers Marketing Plan, 1971";

Prince Edward Island, in sections 3, 4, 5, 6 and 12 (1),(2) and (7) of the "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan";

Newfoundland, in sections 3, 4 and 6 of "The Newfoundland Egg Marketing Scheme, 1970" and subsection 2 of section 6 of the said scheme is repealed,

and any substituted similar provisions are restricted by and subject to the provisions of this Part.

14. This Part shall come into force on the same day the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation comes into force.

Généralités

12. La Régie ou l'Office de commercialisation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre eux-mêmes et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède il doit

(a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux, et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office,

(b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier, d'assister aux réunions de la Régie ou de l'Office provincial de commercialisation, au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et à cette fin, doit aviser desdites réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné et,

(c) informer l'Office de tout projet d'ordonnance ou de règlement dont l'application pourrait être touchée par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

13. L'autorité et les pouvoirs auxquels on réfère dans les provinces suivantes

Colombie-Britannique, aux articles 2.01, 2.02, 3.16, 3.17, 3.18, et 4.01 du "British Columbia Egg Marketing Scheme, 1967",

Alberta, aux articles 1, 10 et 11 du "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967",

Saskatchewan, aux articles 2, 3, 9, 10, 23, 24, 26, et 27 du "Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Plan",

Manitoba, aux articles 3, 6, 10, 11, 12, 13 et 17 du "The Manitoba Egg Producers' Marketing Plan",

Ontario, aux articles 4, 11, 11a et 11b du "Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Plan and Eggs and Fowl-Marketing Regulation

Québec, aux articles I, VIII, X (2), XI et des responsabilités "Joint Plan of the Québec Producers' of Eggs for Consumption",

Nouveau-Brunswick, aux articles 3, 4, 8 à 24 inclusivement du "New Brunswick Egg Marketing Plan",

Nouvelle-Ecosse, aux articles 3, 14, 18, 19 et 20 du "Nova Scotia Egg and Pullet Producers Marketing Plan, 1971",

Ile-du-Prince-Edouard, aux articles 3, 4, 5, 6 et 12(1), (2) et (7) du "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan",

Terre-Neuve, aux articles 3, 4, et 6 du "The Newfoundland Egg Marketing Scheme, 1970" et le paragraphe 2 de l'article 6 dudit plan est revoqué,

et toute disposition analogue, est restreinte et assujettie aux dispositions contenues dans la présente Partie.

14. La présente Partie entrera en vigueur le même jour que la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs entrera en vigueur.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Schedule "C"

PROPOSAL

FOR

NATIONAL EGG MARKETING PLAN

FOR CANADA

ADOPTED BY

THE CANADIAN EGG PRODUCERS COUNCIL

AUGUST 1972

AMENDED BY

THE NATIONAL FARM PRODUCTS MARKETING COUNCIL

OCTOBER, 1972

TO ESTABLISH

THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY

Annexe "C"

PROJET

DE

PLAN NATIONAL DE COMMERCIALISATION DES OEUFS

POUR LE CANADA

ADOPTE PAR

LE CONSEIL CANADIEN DES PRODUCTEURS D'OEUFS

AOUT 1972

MODIFIE PAR

LE CONSEIL NATIONAL DE COMMERCIALISATION

DES PRODUITS AGRICOLES

OCTOBRE 1972

POUR L'ETABLISSEMENT DE

L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

THE PLAN

Shares of Market

1. For the first year of operation of the plan the percentage shares of market of the various provinces shall be determined from the five year (1967-1971) average of shares of total Canadian production of eggs, including hatching eggs, as published by Statistics Canada in its Annual Catalogue No. 23-202, except as regards the Newfoundland production figures for 1967 and 1968, data not having been collected by DBS for these years. To arrive at estimates for them Newfoundland production should from 1967 to 1969 be assumed to have followed the same production trend as did the other nine provinces taken together. Percentage shares for each province shall be calculated to the third decimal. See Table 1 attached for the shares of market arrived at on this basis, and the data on which they are based. These shares are intended as final, and not subject to revision, following on a possible revision of Statistics Canada figures published after the date of making this proposal.

Size of Market

2. Initially, the market to be shared, in the percentages arrived at in Table 1, shall be 475 million dozens. This amount includes all eggs produced, whether for hatching or other use, whether going into table use or processing, whether regulated in their marketing or not, whether marketed or home consumed, or whether used in Canada or exported. Table II attached sets out the share of market actually to be allotted to each province. (Note that while the 475 million dozens total demand figure happens to be almost exactly the same as the five-year average of the DBS production figures adjusted for Newfoundland, this is because it was concluded the five-year average was a fair starting estimate of demand for initiating the plan; but the setting of a different figure would not have changed the percentage market shares)

3. The sum of individual quota allocations to producers in each province shall be such that they, plus the sum of all marketings in each province not subject to quota, will not exceed the total provincial allocation for that province, under the percentage shares formula.

4. Policies and procedures for measurement of unregulated production, and the adjustment of quotas and quota policy to keep overall marketings in line with provincial allocations shall be the responsibility of the provinces to determine and administer, but such policies and procedures and the adjustment of quotas shall be subject to the agreement of the Agency, since all provinces are affected by the accuracy and effectiveness of them. Moreover it is recognized that heavy reliance will be placed upon federal statistical sources (which will require to be made more active and sophisticated) in the determination of unregulated production. Agency co-operation in this regard will be essential.

LE PLAN

Parts du marché

1. Pour la première année d'application du Plan, les parts en pourcentage du marché des diverses provinces doivent être déterminées à partir de la moyenne de cinq ans (1967-1971) des parts de l'ensemble de la production canadienne d'oeufs y compris les oeufs de couvage, publiée par Statistique Canada dans son catalogue annuel no. 23-202, sauf en ce qui concerne les chiffres de la production de Terre-Neuve pour 1967 et 1968. Statistique Canada n'ayant pas réuni de données pour ces années-là, il faut, pour en établir les estimations, supposer que la production de Terre-Neuve a, de 1967 à 1969, suivi la même tendance que celle des neuf autres provinces prises dans leur ensemble. Les parts proportionnelles de chaque province seront calculées à trois chiffres décimaux près. On trouvera au tableau I ci-après les parts du marché calculées sur cette base et les données sur lesquelles elles se fondent. Ces parts sont censées être définitives et non susceptibles de révision à la suite d'une révision possible des chiffres de Statistique Canada publiés après la date de soumission de la présente proposition.

Taille du marché

2. Au début, le marché à partager suivant les pourcentages établis au tableau 1 sera de 475 millions de douzaines. Cette quantité comprend toute la production d'oeufs à des fins de couvage ou autres, pour la table ou la transformation, que la mise en marché en soit réglementée ou non, qu'ils soient commercialisés ou consommés sur place, ou encore qu'ils soient consommés au Canada ou exportés. Le tableau II ci-annexé donne la part réelle du marché allouée à chaque province. (Il faut noter que si le chiffre global de la demande, soit 475 millions de douzaines, se trouve à correspondre à peu près exactement à la moyenne de cinq ans d'après les chiffres de production recueillis par Statistique Canada et rajustés pour tenir compte de Terre-Neuve, c'est que nous avons conclu que la moyenne de cinq ans constituait au départ une juste estimation de la demande sur laquelle fonder le plan; si nous avions retenu un autre chiffre, les parts proportionnelles du marché n'auraient toutefois pas changé.)

3. Les contingents accordés à chaque producteur individuellement dans chaque province, seront établis de telle façon que leur somme ajoutée au total de toutes les ventes non assujetties au contingentement ne dépassera pas la quantité globale accordée à chaque province en vertu de la formule de partage proportionnel.

4. Il appartiendra aux provinces de déterminer et d'appliquer les politiques et les modalités qui serviront à mesurer la production non réglementée et à rajuster les contingents et la politique de contingentement de manière à maintenir le volume des ventes compatible avec les quantités attribuées aux provinces, mais lesdites politiques et modalités et le rajustement des contingents seront assujetties à l'entente conclue par l'Office attendu que toutes les provinces se ressentiront de l'exactitude et de l'efficacité de ces méthodes. Il est en outre reconnu que le régime dépendra en grande partie des sources statistique fédérales (qui devront être plus actives et plus précises) pour la détermination de la production non réglementée. La coopération des organismes sera indispensable à cet égard.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Structure of the Plan

5. The objective should be pursued of developing a Comprehensive Egg Marketing Plan using, federally, only the authorities of the National Farm Products Marketing Agencies Act, and not having recourse to use of authorities for delegation of legislative powers to the provinces in the Agricultural Products Marketing Act. It is understood that this approach is one under which there is no delegation of legislative* powers by either level of government to agencies of the other, but under which delegation of authority for administration* of the Plan and orders and regulations under it may and will take place.

6. Under such an arrangement, on the coming into force of the Plan an agreement between the provincial and federal governments will require to be signed to give effect to the understanding, intentions and commitments that must be arrived at for ensuring the viable operation of the Plan. Among such commitments would be one to remain in the Plan for an initial period of two years, to give the Plan a fair chance to work. The agreement would also provide for notice re intention to withdraw from the Plan.

Free Trade

7. Marketing of eggs from one province to another shall not be subject to restrictions by the importing province. However, no sales of eggs shall be made from one province into another unless such shipments, together with total marketings intraprovincially in the exporting province, do not exceed the agreed quota allocation for the exporting province over such period as may be agreed. It will be necessary to license sellers in interprovincial trade of any exporting provinces, and through a system of certification monitor the interprovincial movements to ensure that they are within quota allocation (see section on operation of the quota system). This principle is subject also to shipments being made in conformity with the pricing and anti-dumping provisions of the plan.

Exports

8. It would be appropriate to include any exports among the 475,000,000 dozens as a part of the quota sharing system presently being contemplated under the proposed national egg marketing plan. If the national marketing agency were to develop new export markets, then that new production would be a part of the existing quota sharing arrangement. However, if a province were to develop a new market or markets, then this newly required production should not necessarily fall under the existing quota regulations, but become the subject of an additional agreement.

* Legislative refers to delegation by one level of government to an agency of another to make orders and regulations in the field of jurisdiction of the former. Administrative delegation does not give such authority but merely provides an agreed allocation of administrative responsibility and function. This distinction in terminology is a useful one to use in discussion of the marketing plan, to avoid confusion of meaning.

Structure Plan

5. Il faudrait poursuivre l'objectif consistant à établir un plan universel de commercialisation des oeufs en exigeant, au niveau fédéral, les seuls pouvoirs que confère la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme sans recourir à la possibilité de déléguer les pouvoirs législatifs aux provinces tel que prévu dans la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Il est entendu que cette méthode ne comporte aucune délégation de pouvoir législatif * par l'un ou l'autre ordre de gouvernement aux organismes de l'autre palier, mais que sous son empire, la délégati du pouvoir d'administration* du Plan ainsi que des décrets et règlements qui en découlent peut et va se produire.

6. En vertu d'un tel arrangement, au moment de la mise en vigueur du plan, un accord devrait intervenir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour donner suite aux ententes, intentions et engagements qui devront être mis en application pour assurer un fonctionnement viable du plan. Ces engagement comporteraient celui d'adhérer au Plan pendant une période initiale de deux ans afin de lui donner des chances de succès raisonnables. L'accord stipulerait aussi une façon de signifier son intention de se retirer du Plan.

Liberté commerciale

7. Les mises en marché entre les provinces ne doivent pas être assujetties à des restrictions imposées par la province importatrice. Aucune vente ne devra cependant s'effectuer d'une province à l'autre, à moins que, dans toute période donnée, les envois d'oeufs, ajoutés à la quantité globale des ventes réglementées à l'intérieur de la province exportatrice, ne dépassent pas le contingent qu'il serait convenu d'accorder à la province exportatrice pour cette période. Il devrait être nécessaire, appartenir à chacune des provinces exportatrices d'accorder des permis à ceux qui vendraient sur le marché interprovincial et de contenir, au moyen d'un système de contrôle des accréditations, le mouvement interprovincial des oeufs afin de s'assurer qu'il n'excède pas les contingents accordés (voir la section sur l'application du contingentement). En vertu de ce principe, il faudrait aussi que les expéditions se fassent en conformité des dispositions de la détermination des prix et de la réglementation anti-dumping du Plan.

Exportations

8. Il serait à propos d'incorporer toute partie exportée des 475,000,000 de douzaines au système de contingentement actuellement prévu dans le projet de plan national de commercialisation des oeufs. Si l'Office national de commercialisation trouve de nouveaux débouchés extérieurs, la production additionnelle ainsi engendrée s'intégrera au système de contingentement alors en vigueur. Mais dans le cas d'une province qui étendrait elle-même ses marchés extérieurs, la production additionnelle ne devrait pas nécessairement être assujettie aux règles établies du contingentement mais devrait plutôt faire l'objet d'un accord complémentaire.

* Législatif se réfère à la délégation, par un niveau de gouvernement à un organisme d'un autre niveau, du pouvoir d'émettre des ordonnances et d'établir des règlements dans le domaine de compétence de l'autre. La délégation "administrative" ne cède pas un tel pouvoir: elle prévoit tout simplement une répartition convenue des responsabilités et des fonctions administratives. Cette distinction de terminologie est utile dans la discussion du Plan de commercialisation afin d'éviter toute confusion ou méprise.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Over-Quota Marketings and Within-Quota Marketings Surplus to Table Use Requirements

9. Not all the operational details of a Plan can be determined in advance. The principles that must determine policy in respect to surplus removal and utilization ar however clear:

(a) It shall be the responsibility of each provincial board to remove from the shell egg market, or prevent entry into it, of all eggs produced in that province in excess of the quotas set for that province. It shall also be a provincial responsibility to meet any cost of such removal.

(b) It shall be the responsibility of the Agency to remove from the shell egg market quantities of eggs that are produced within quota allocation but are produced in excess of the requirements of the shell egg market.

(c) While not necessarily itself acquiring the surplus-to-quota eggs which are removed from the market by the provincial boards (although it might do so) the Agency shall have a responsibility for the co-ordination of programs for the disposition of all surplus eggs in the interests of producers. Provincial Boards could, as required, act as agents of the Agency for acquisition of within-quota eggs.

10.. Within the framework of these agreed principles, operational policy for the most effective and orderly movements of eggs throughout the year must be developed cooperatively by the Agency and the Commodity Boards. The Agency and the Commodity Boards shall divide the annual provincial allocations into 52 weekly parts to be reviewed on a monthly basis and reass ssed on a quarterly basis.

11. Methods of quota allocation and the scheduling of production are matters for provincial board administration and responsibility. It is however clearly desirable that an orderly flow of eggs to market throughout the year be achieved, with necessary account taken of seasonal requirements and the requirements also of Agency policy with respect to provincial allocations. This requires as in so much else a cooperative approach between provincial boards and the Agency.

12. Hatching egg production is included initially only to establish the percentage shares of the total market. Eggs used for hatching are exempt from the quota regulations of the Agency. Surplus production by hatchery flock producers moving into the human food market will be subject to the regulations of the Commodity Boards and the Agency.

Ventes au-delà du contingent et ventes excédentair dans les limites du contingent pour les besoins de tab

9. Il est impossible de déterminer à l'avance toutes les modalités de fonctionnement du Plan. Les principes qui doivent inspirer la politique en ce qui concerne l'élimination des excédents et leur utilisation sont cependant clairs:

(a) Il incombera à chaque office provincial de retirer du marché des oeufs en coque, ou de leur interdire l'accès du marché, toutes les quantités de production excédant le contingent établi pour la province. Il incombera aussi à la province de supporter tous les frais d'une telle opération.

(b) Il incombera à l'Office de retirer du marché des oeufs en coque toutes quantités produites dans les limites des contingents attribués mais excédant les besoins du marché des oeufs en coque.

(c) Sans nécessairement acheter lui-même les quantités hors-contingent qui seront retirées du marché par les offices provinciaux (bien qu'il puisse le faire), l'Office aura la responsabilité de coordonner les programmes devant permettre de liquider tous les excédents d'oeufs dans l'intérêt des producteurs. Les offices provinciaux pourraient, selon les besoins, agir comme intermédiaire de l'Office pour l'acquisition de la production n'excédant pas le contingent.

10. Dans le cadre de ces principes reconnus, l'Office et les organismes provinciaux devront collaborer à l'élaboration d'une politique de fonctionnement qui permettra le mouvement le plus efficace et le mieux ordonné des oeufs vers les marchés tout au cours de l'année. L'Office national et les offices de commercialisation devront diviser les quotas annuels provinciaux en 52 parties hebdomadaires qui seront considérées chaque mois et évaluées tous les trois mois.

11. Les méthodes d'attribution des contingents et l'échelonnement de la production relèveraient de la responsabilité des provinces et celles-ci devraient aussi les administrer. Il est cependant nettement souhaitable de réaliser un mouvement ordonné des oeufs vers les marchés tout au cours de l'année et il faudrait tenir compte des besoins saisonniers ainsi que des exigences de la politique de l'Office en ce qui concerne les contingents des provinces. A cet égard comme à tant d'autres, il faudrait qu'il y ait collaboration entre les organismes provinciaux et l'agence fédérale.

Production des couvoirs

12. Au début, la production d'oeufs de couvage est comprise dans le chiffre du marché global, uniquement pour établir le partage proportionnel. Les oeufs utilisés pour l'incubation ne sont pas soumis aux règlements de contingentement de l'Office Canadien. Le surplus de production, provenant des producteurs d'oeufs d'incubation, dirigé sur les marchés pour la consommation sera sujet aux règlements établis par les offices de commercialisation et l'Office.

P.B

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

Adjustment of Quotas

13. It was agreed that the total market demand and shares of market established for the first year of operation of the Plan as a basis for quota allocation would remain unchanged as long as there was no increase in the initial 475 million dozens total demand figure for all of Canada used as the basis for quota allocation, and no shortfall in fulfillment of global provincial quota allocations by the producers of any province. A decrease in demand from this figure would be met by pro-rata reduction of provincial shares. Otherwise the Plan would provide criteria by which the national agency would determine policy with respect to provincial shares of the national market, but would not provide a formula for such adjustment, leaving this as a matter of policy determination from time to time. These criteria are:

(a) that consideration be given, in allocating quota to meet growth of the market, to the comparative advantage position of the provinces,

(b) that the size of the market be evaluated, and taken into account,

(c) that any increase in consumer demand be determined and taken into account,

(d) that any shortage in production in respect of any given provincial quota be evaluated,

(e) that the possibility in any given province of increasing the production available to be marketed be evaluated,

(f) that costs of transportation from areas of supply to areas of required demand be examined.

Pricing Policy

14. Pricing policy must be carried out by both provincial boards and by the Agency in a manner that supports, and is not in conflict with the principles and responsibilities set out in paragraphs 7,8 and 10 with respect to free trade and the handling of over-quota and within-quota surpluses. In addition such policy must flexibly provide for orderly management of the market in light of current demand and supply conditions of the market, of import competition, and of export opportunities.

15. Various policies could be followed in respect to pricing. It is recommended however, that the Plan provide:

(a) that the provincial boards retain the authority for setting prices in their markets for eggs produced in each province;

(b) in the exercise of this price setting authority the Commodity Boards would have to face the constraints imposed on them by the operation of the free trade principle - (i.e. a province could not, in support of the price they set, restrict imports from other provinces; however, the Agency and the Commodity Board would have the responsibility to ensure that the exports were produced within the provincial quota allotments and not dumped by the exporting province). Also, the Commodity Boards would have to face the constraint of the purchase price policy of the Agency;

Rajustement des contingents

13. Il est convenu que l'ensemble de la demande et des parts du marché établi pour la première année d'application du Plan comme base d'attribution du contingent demeurera inchangé tant qu'il n'y aura pas d'augmentation du chiffre initial de la demande globale de 475 millions de douzaines pour tout le Canada, chiffre utilisé comme base d'attribution des contingents, et qu'il n'y aura pas de manque à produire chez les producteurs d'une province pour remplir le contingent global de la province. Tout fléchissement de la demande au-dessous de ce chiffre donnera lieu à une réduction proportionnelle des parts provinciales. Le Plan stipulera par ailleurs des critères qui permettront à l'Office national de déterminer la politique à suivre quant aux parts provinciales du marché national, sans toutefois prévoir de formule de rajustement, cette question devant être déterminé de temps à autre par une politique. Les critères à cet égard sont les suivants:

(a) Tenir compte, dans l'attribution des contingents en fonction de la croissance du marché, de l'avantage relatif des provinces.

(b) Evaluer la taille du marché et en tenir compte.

(c) Déterminer toute augmentation de la demande à la consommation et en tenir compte.

(d) Evaluer tout manque à produire par rapport à tout contingent provincial donné.

(e) Evaluer la possibilité d'une province d'accroître la production qu'elle pourrait commercialiser.

(f) Examiner les frais de transport des régions d'approvisionnement aux régions de demande.

Politique de détermination des prix

14. La politique de détermination des prix doit être appliquée, tant par les offices provinciaux qu'au niveau fédéral, de manière à appuyer et non contrecarrer les principes et responsabilités exposés aux paragraphes 7, 8, et 10 en ce qui concerne la liberté des échanges et la disposition des excédents produits à l'intérieur ou en plus des contingents. Cette politique doit de plus être assez flexible pour permettre une gestion ordonnée du marché en fonction de la demande et de l'approvisionnement courants, de la concurrence extérieure et des occasions d'exportation.

15. Diverses politiques pourraient être appliquées en ce qui concerne la détermination des prix. Il est cependant recommandé de stipuler dans le Plan:

(a) Que les offices provinciaux conservent le pouvoir de déterminer les prix sur leurs propres marchés pour les oeufs produits dans chaque province.

(b) Dans l'exercice de ces pouvoirs de détermination des prix, les offices de commercialisation auront à faire face aux restrictions imposées par l'application du principe de la liberté commerciale (i.e. une province ne pourrait pas, pour supporter les prix qu'elle établit, restreindre les importations des autres provinces; cependant, l'office canadien et l'office de commercialisation auraient la responsabilité de s'assurer que les exportations ont été produites dans les limites du contingentement provincial fixé et ne constituent pas du "dumping" par la province exportatrice.) De plus, les offices de commercialisation devront tenir ccupte des restrictions imposées par la politique de fixation des prix d'achat de l'Office.

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

(c) the Agency on its part would set prices at which it may buy eggs at various central market points across the country, thus creating a price structure that would exist in support of the market at any time;

(d) the Agency would not follow a policy of setting fixed prices in advance for long periods (e.g. one year) but would set purchase prices in flexible response to market conditions and opportunities;

(e) the Agency would set its removal or purchase prices basis three points which would be St. John's Newfoundland; Montreal, Quebec and Vancouver, B.C. Purchase prices at other markets would be set at levels below those three markets by the amount of the cost of transport to them;

(f) the Agency would not sell shell eggs acquired by it under the purchase program into provincial shell egg markets without prior consultation with the recipient province;

(g) an immediate communication system between the provincial boards and the Agency would be established for ensuring the adequate flow of information, for policy, monitoring and other operational purposes, on marketings, prices, interprovincial movements, indicated marketings, proposed regulations, etc. - thus ensuring the most appropriate and flexible communication process;

(h) procedures and regulations would have to be developed to protect against dumping. Dumping is basically defined as the sale of eggs from one province to another at less than the prevailing price in the province of export. The rules and procedures required would provide for:

(i) licensing of interprovincial marketers;
(ii) notification of all interprovincial sales;
(iii) provision of all information requested by the Agency for immediate communication;
(iv) notification by the Agency of any complaints that may rise;
(v) determination of what constitutes dumping under particular circumstances.

Sales Verification

16. Agency powers to require disclosure of information by all producers and others engaged in the marketing of eggs should be included in the Plan. Producers should include non-quota holders. Similar provisions should be provided in Provincial Plans where legislative powers permit. Such powers should be added in all legislation at the earliest opportunity where they do not now exist. It is clearly understood, however, that this power should be permissive as to its use, and that it is not contemplated that unnecessary surveillance or compulsory reporting should be undertaken in the case of small producers. For the most part, hatchery records, sampling and other techniques should be used for estimating production of non-quota

(c) L'Office, pour sa part, établirait les prix auxquels il peut acheter les oeufs à divers points de vente à travers le pays, créant ainsi une structure de prix qui existerait à tout moment pour soutenir le marché.

(d) L'Office n'aurait pas pour politique d'établir des prix fixés longtemps à l'avance (v.g. une année) mais déterminerait ces prix d'achats pour se plier aux exigences et aux possibilités du marché.

(e) L'Office établirait ses prix d'intervention ou d'achat en se basant sur trois endroits qui seraient Saint-Jean de Terre-Neuve, Montréal (Qué. et Vancouver (C.B.). Les prix d'achat aux autres endroits seraient fixés à des niveaux inférieurs à ceux de trois marchés d'un montant qui corresponde au coût du transport.

(f) L'Office ne vendrait pas les oeufs en coque qu'il achèterait en vertu du programme d'achat sur les marchés provinciaux de ces oeufs, sans consultation préalable avec la province de destination.

(g) Un système de communication immédiat, serait établi entre les offices provinciaux et l'office fédéral afin d'assurer l'échange le plus adéquat de renseignements aux fins de la politique, de la surveillance et autres buts fonctionnels, concernant les ventes, les prix, les mouvements interprovinciaux, les tendances du marché, la réglementation proposée, etc. Ce qui assurerait le mode de communication le plus approprié et le plus souple.

(h) Des modalités et règlements devraient être mis au point pour prévenir le dumping. Le dumping se définit essentiellement comme la vente d'oeufs d'une province dans une autre à un prix inférieur au prix courant dans la province d'exportation. Les règles et modalités nécessaires devraient prévoir:

(i) L'octroi de permis aux commerçant interprovinciaux.
(ii) La communication de toutes les ventes interprovinciales.
(iii) L'envoi dans le délai le plus immédiat de tous renseignements demandés par l'Office.
(iv) La transmission à l'Office de toutes plaintes qui seraient formulées.
(v) La détermination de ce qui constitue du dumping dans des conditions particulières.

Vérifications des ventes

16. Le Plan devrait conférer à l'Office le pouvoir d'exiger la communication de renseignements par tous les producteurs et autres personnes intéressées à la commercialisation des oeufs. Les non-détenteurs de contingents devraient être compris parmi les producteurs. Des dispositions analogues devraient être prévues dans les plans provinciaux lorsque les pouvoirs législatifs le permettent. De tels pouvoirs devraient être ajoutés, à la première occasion, dans toutes les lois où ils ne sont pas encore prévus. Il est cependant nettement entendu que l'exercice de ce pouvoir devrait rester facultatif et qu'il n'est pas envisagé de se livrer à une surveillance inutile ou d'exiger des rapports dans le cas des petits producteurs. Ce sont surtout les déclarations des couvoirs,

P.B.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada

holders. However, it is recognized that it can and will be useful to have authority to require information from any producers, even though it should be used as sparingly as possible.

Levies

17. The Commodity Boards acting as agents of the National Agency shall collect on behalf of the Agency such funds as are necessary to provide for the cost of a successful operation of the Agency.

Membership of the Agency

18. The Agency shall be composed of members, 10 in number, one of whom shall be named by the egg marketing board of each province. On date of proclamation the members of the Agency shall be the members of the Executive of the Canadian Egg Producers Council and shall hold office for one year, or one year plus the remaining portion of the fiscal year of the Agency, if it is not established at a date coinciding with the fiscal year. For subsequent years appointments shall be for two years, except that in the first instance half the members shall be appointed for one year, and half for two, thus establishing a rotation.

Consultative Committee

19. Consultative and advisory committees shall be stablished to advise the Agency. The members of thes committees may be representatives of consumers, producers, the trade, the allied industries or others concerned.

Location of the Agency

20. It was agreed that the National Agency would initially be located in the National Capital Region, but that this decision should be subject to review by the Agency at the end of two years.

l'échantillonnage et d'autres techniques qui serviraient à l'estimation de la production de ceux qui ne seraient pas munis de contingents. Il est cependant reconnu qu'il peut être et serait effectivement utile de détenir le pouvoir d'exiger des renseignements de tout producteur, même si ces renseignements ne devaient être utilisés qu'avec la plus grande modération.

Cotisations

17. Les offices de commercialisation en tant qu'agents de l'Office national prélèveront, au nom de l'Office, les fonds nécessaires qui leur permettront un fonctionnement efficace.

Composition de l'Office

18. L'Office sera composé de 10 membres dont un sera nommé par l'office de commercialisation des oeufs de chaque province. Au moment de la promulgation, les membres de l'Office seront ceux du Conseil exécutif du Conseil canadien des producteurs d'oeufs et ils auront un mandat d'un an, ou d'une année plus le reste de l'année financière de l'Office si celui-ci n'est pas établi à une date qui coïncide avec celle de l'année financière. Par la suite, les membres seront nommés pour deux ans, sauf que la première fois, la moitié des membres sera nommée pour une année et la moitié pour deux de manière à établir un roulement.

Comités consultatifs

19. Des comités consultatifs devront être établis pour conseiller l'Office. Les membres de ces comités pourront être consommateurs, producteurs, représentants du commerce, des industries connexes ou autres personnes concernées.

Siège de l'Office

20. Il est convenu que l'Office national serait, au début, placé dans la région de la capitale nationale, mais que cette décision pourra être revisée par l'Office dans deux ans.

P.D.

TABLE 1

STATISTICS CANADA EGG PRODUCTION ESTIMATES (000 doz.)
(INCLUDING HATCHING EGGS AND EGGS CONSUMED ON THE FARMS)
(Revised Basis for Nfld.)

1) Five year average:

	1971	1970	1969	1968
B.C.	59,045	58,561	58,022	56,050
Alta.	43,896	43,879	40,620	39,189
Sask.	26,335	25,329	20,756	19,759
Man.	57,451	60,534	53,577	50,967
Ont.	193,985	187,659	179,800	176,331
Que.	80,026	78,885	77,445	78,249
N.B.	8,579	8,459	8,999	9,073
N.S.	17,441	20,095	20,968	20,340
P.E.I.	3,016	3,102	2,956	3,027
Nfld.	9,551	9,147	8,088	*7,910
Canada	499,325	495,650	471,231	460,895

*Estimated

Source: Statistics Canada, Annual Catalogue No. 23-202, Tables 10 & 12.

TABLE 11

NATIONAL INITIAL GLOBAL PRODUCTION BASE
(INCLUDING HATCHING EGGS AND EGGS CONSUMED ON THE FARM)

Provincial Shares
Based on 5-Year Average

British Columbia	57,250
Alberta	41,344
Saskatchewan	22,611
Manitoba	54,189
Ontario	181,267
Quebec	78,649
New Brunswick	8,683
Nova Scotia	19,504
Prince Edward Island	3,028
Newfoundland	8,477
Canada	475,000

TABLEAU 1

STATISTIQUE CANADA-ESTIMATION DE LA PRODUCTION D'OEUFS
(000 douzaines) Y COMPRIS LES OEUFS DE COUVOIRS
ET LES OEUFS CONSOMMÉS À LA FERME
(Base revisée pour Terre-Neuve)

1) Moyenne de cinq ans:

1967	TOTAL	5-Year Average Moyenne de 5 ans	% of Canada's Production % de la Production canadienne	
54,814	286,492	57,298	12.055	C.-B.
39,309	206,893	41,379	8.704	Alb.
20,972	113,151	22,630	4.760	Sask.
48,645	271,174	54,235	11.408	Man.
169,324	907,099	181,420	38.161	Ont.
78,962	393,567	78,713	16.556	Qué.
8,338	43,448	8,690	1.828	N.-É.
18,757	97,601	19,520	4.106	N.-É.
3,055	15,156	3,031	0.637	I.P.É
*7,722	42,418	8,484	1.785	T.-N.
449,898	2,377,000	475,400	100.000	Canada

*Estimatif

Source: Statistique Canada, Catalogue annual no. 23-202, Tableau 10 et 12

TABLEAU 11

BASE INITIALE DE PRODUCTION GLOBALE
(Y COMPRIS LES OEUFS DE COUVOIRS
ET LES OEUFS CONSOMMÉS À LA FERME)

Parts provinciales fondées sur une moyenne
de cinq ans

Colombie-Britannique	57,250
Alberta	41,344
Saskatchewan	22,611
Manitoba	54,189
Ontario	181,267
Québec	78,649
Nouveau-Brunswick	8,683
Nouvelle-Ecosse	19,504
Ile-du-Prince-Edouard	3,028
Terre-Neuve	8,477
Canada	475,000

Onglet 33

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

FINAL TEXT
VERSION FINALE

OFFICIAL SIGNED DOCUMENT NO. 22.....

FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT
in respect of the revision and consolidation
of the
COMPREHENSIVE MARKETING PROGRAM
for the purpose of regulating the marketing of
EGGS
in
Canada

ACCORD FEDERAL-PROVINCIAL
relatif à la révision et à la consolidation
du
SYSTEME GLOBAL DE COMMERCIALISATION
pour la réglementation de la commercialisation des
OEUFS
au
Canada

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

NAMES OF PARTIES	PARTIES CONTRACTANTES
Minister of Agriculture for Canada	Le Ministre de l'Agriculture du Canada
Minister of Forestry and Agriculture for Newfoundland	Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de Terre-Neuve
Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island	Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince-Edouard
Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia	Le Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse
Minister of Agriculture and Rural Development for New Brunswick	Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick
Minister of Agriculture for Quebec	Le Ministre de l'Agriculture du Québec
Minister of Agriculture and Food for Ontario	Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario
Minister of Agriculture for Manitoba	Le Ministre de l'Agriculture du Manitoba
Minister of Agriculture for Saskatchewan	Le Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan
Minister of Agriculture for Alberta	Le Ministre de l'Agriculture de l'Alberta
Minister of Agriculture for British Columbia	Le Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique
National Farm Products Marketing Council	Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme
The Agricultural Products Marketing Board (Newfoundland)	The Agricultural Products Marketing Board (Terre-Neuve)
Prince Edward Island Marketing Board	Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia Marketing Board	Nova Scotia Marketing Board
New Brunswick, Natural Products Control Board	Nouveau-Brunswick, le Natural Products Control Board
Quebec Agricultural Marketing Board	Régie des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Board (Ontario)	The Farm Products Marketing Board (Ontario)
The Manitoba Marketing Board	The Manitoba Marketing Board
Natural Products Marketing Council (Saskatchewan)	Natural Products Marketing Council (Saskatchewan)
Alberta Agricultural Products Marketing Council	Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia Marketing Board	British Columbia Marketing Board
Canadian Egg Marketing Agency	L'Office national de commercialisation des oeufs
The Newfoundland Egg Marketing Board	The Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board	Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board	Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board	New Brunswick Egg Marketing Board
Federation of the Producers of Eggs for Consumption of Quebec	La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
The Ontario Egg Producers' Marketing Board	The Ontario Egg Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board	The Manitoba Egg Producers' Marketing Board
The Saskatchewan Commercial Egg Producers Marketing Board	The Saskatchewan Commercial Egg Producers Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board	Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board	British Columbia Egg Marketing Board
Minister of Federal and Intergovernmental Affairs for Alberta	Le Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta
Minister of Intergovernmental Affairs for Quebec	Le Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Whereas pursuant to the Farm Products Marketing Agencies Act (Canada), and pursuant to the following Provincial Marketing Acts (or their predecessor Acts):

The Natural Products Marketing Act, 1973 - Newfoundland
Natural Products Marketing Act - Prince Edward Island
Natural Products Marketing Act - Nova Scotia
Natural Products Control Act, 1952 - New Brunswick

Farm Products Marketing Act - Quebec
The Farm Products Marketing Act - Ontario
The Natural Products Marketing Act - Manitoba
The Natural Products Marketing Act, 1972 - Saskatchewan
The Marketing of Agricultural Products Act - Alberta
Natural Products Marketing (British Columbia) Act, 1974

all of the above signatories except the Canadian Egg Marketing Agency, entered into a Federal-Provincial Agreement in respect of the establishment of a comprehensive marketing program for the purpose of ensuring the orderly marketing of eggs in Canada, a fair return to the producer, a dependable supply of high quality products to the consumer, the cooperation and coordination between the various provincial Egg Commodity Boards and the Canadian Egg Marketing Agency which was established pursuant to the said agreement;

Whereas since the signing of the said Comprehensive Agreement, the Canadian Egg Marketing Agency has now been established and is in existence;

Whereas certain changes in the Comprehensive Marketing Program have been contemplated by an agreement bearing date April 18, 1975 called the Interim Supplementary Agreement which agreement was further extended until June 30, 1976 by virtue of an extension agreement bearing date December 17, 1975;

Whereas some of the changes contemplated by the Interim Supplementary Agreement have already been carried out by virtue of an agreement to amend the Comprehensive Marketing Plan bearing date June 10, 1975;

Whereas all of the parties hereto have agreed to revise and consolidate the said original Comprehensive Agreement bearing date November 20, 1972 together with the said amendments bearing date June 10, 1975 together with such further amendments as are contained herein.

Now therefore be it resolved that:

From the coming into force of this Revised Comprehensive Agreement, it shall replace the original Comprehensive Agreement, the amendments of June 10, 1975 to the said Comprehensive Agreement and the Interim Supplementary Agreement of April 18, 1975 as extended by the extension agreement of December 17, 1975.

The parties further agree that the various schedules attached to the original Comprehensive Agreement shall be further amended as hereinafter set forth to reflect the revision and consolidation of the said comprehensive program by this Agreement.

Part I - Ministers of Agriculture

The Federal Minister of Agriculture and the Provincial Ministers of Agriculture:

do hereby agree to the following provisions in respect of the present subject matter.

The Honourable Ministers will recommend, respectively to the Governor in Council and Lieutenant-Governors in Council or provincial agricultural marketing boards each within their respective jurisdiction under the British North America Act that:

Considérant l'adoption de la Loi fédérale sur les offices de commercialisation des produits de ferme, et l'adoption des lois provinciales sur la commercialisation des produits agricoles (ou les lois antérieures) ci-après désignées:

The Natural Products Marketing Act, 1973 - Terre-Neuve
Natural Products Marketing Act - Ile-du-Prince-Edouard
Natural Products Marketing Act - Nouvelle-Ecosse
Natural Products Control Act, 1952 -
New-Brunswick
Loi des marchés agricoles du Québec
The Farm Products Marketing Act - Ontario
The Natural Products Marketing Act - Manitoba
The Natural Products Marketing Act, 1972 - Saskatchewan
The Marketing of Agricultural Products Act - Alberta
Natural Products Marketing (British Columbia) Act, 1974

toutes les parties contractantes, à l'exception de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, ont conclu un accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation visant à assurer la commercialisation ordonnée des oeufs au Canada, une juste rémunération au producteur, un approvisionnement sûr en produits de haute qualité au consommateur, la collaboration et la coordination entre les divers offices provinciaux de commercialisation des oeufs et l'Office canadien de commercialisation des oeufs qui a été créé conformément aux termes dudit accord;

Considérant que, depuis la ratification dudit accord, l'Office canadien de commercialisation a désormais été créé et est en fonction;

Considérant que certains changements au système global de commercialisation ont été envisagés par un accord en date du 18 avril 1975, désigné Accord supplémentaire provisoire, lequel a été prolongé jusqu'au 30 juin 1976 et en vertu d'un accord de prorogation en date du 17 décembre 1975;

Considérant que quelques uns des changements envisagés dans l'accord supplémentaire provisoire ont déjà été apportés en vertu d'une entente visant à modifier le système global de commercialisation établi le 10 juin 1975;

Considérant que toutes les parties au présent accord ont convenu de réviser et de consolider le texte original de l'accord global en date du 20 novembre 1972, avec lesdites modifications apportées le 10 juin 1975 et les nouvelles modifications exposées dans les présentes.

Qu'il soit maintenant résolu:

Qu'à compter de son entrée en vigueur, cet accord global révisé doit remplacer le texte original de l'accord global, avec les modifications du 10 juin 1975 apportées au texte original et à l'accord supplémentaire provisoire du 18 avril 1975 prorogés par l'accord du 17 décembre 1975.

Les parties conviennent de plus que les diverses annexes jointes au premier accord global soient de nouveau modifiées dans les termes ci-dessous afin de tenir compte de la révision et de la consolidation dudit système global obtenu en vertu de cet accord.

Partie I - Les ministres de l'Agriculture

Le ministre fédéral de l'Agriculture et les ministres provinciaux de l'Agriculture

conviennent par les présentes des dispositions suivantes relatives à l'objet ici traité.

Les ministres recommanderont, respectivement au Gouverneur en conseil et aux Lieutenants-gouverneurs en conseil, ou aux régies provinciales de commercialisation des produits agricoles, chacun dans le cadre de leur compétence juridique respective, en vertu de la Loi de l'Amérique du Nord britannique que:

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(a) the annexed amendments to the Marketing Plans be made, approved, and maintained in force according to the terms of this Revised Comprehensive Agreement;

(b) the original Marketing Plans annexed to the original Comprehensive Agreement be maintained in force except as varied pursuant to the amendments referred to in paragraph (a);

(c) subject to any amendment agreed upon by all and every Board, the Agency and the Council, no amendment to any of the said Marketing Plans as amended pursuant to paragraph (a) or to any of the authorities and powers to be given to the Agency, any Board or Commodity Board that would be inconsistent with the said Marketing Plans will be made or approved, unless

(i) subject to subparagraph (ii), a written notice has been given by the Agency or the Commodity Board, with the concurrence of the Council or the respective Board, respectively to the other Commodity Boards or Agency as the case may be, requesting such an amendment to become effective within one year of the date on which such a notice has been given, and

(ii) the said notice has been given within the 30 days period immediately preceding the anniversary date of the coming into force of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation

provided that when the Agency or the Commodity Board is not one of those that forwarded the notice referred to in subparagraphs (i) and (ii), then the Agency or such Commodity Board, with the concurrence of the Council or the respective Board may also forward a similar notice in the same manner as described in subparagraph (i) within the two weeks following the date of the notice given pursuant to subparagraphs (i) and (ii);

(d) subject to any revocation agreed upon by all and every Board, the Agency and the Council no revocation of any of the said Marketing Plans as amended pursuant to paragraph (a) will be made or approved, unless

(i) subject to subparagraph (ii), a written notice has been given by the Commodity Board with the concurrence of the respective Board, to the other Commodity Boards and the Agency requesting such a revocation to become effective on the 28th day of February next after the date on which such a notice has been given, and

(ii) the said notice has been given within the 14 day period immediately preceding the anniversary date of the coming into force of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation

provided that such notice may be withdrawn by the Commodity Board which gave it at any time prior to the 28th day of February next after the date on which the notice has been given, but that if such notice is not withdrawn by the said 28th day of February then the notice shall come into full force and effect and the Commodity Board which gave the notice shall no longer be a party to this agreement nor shall it be entitled to any representation on the Canadian Egg Marketing Agency and such Commodity Board may not be readmitted to the Agency and become a party to this agreement until the 31st day of December of the year following the date on which such Commodity Board withdrew from the Agency;

(a) les modifications ci-jointes aux plans de commercialisation soient adoptées, approuvées, et appliquées conformément aux termes du présent accord global révisé;

(b) les plans originaux de commercialisation annexés au texte original de l'accord global soient maintenus en vigueur à l'exception des modifications mentionnées au paragraphe (a);

(c) sous réserve des modifications approuvées par toutes les régies, le Conseil et l'Office, nulle modification desdits plans de commercialisation modifiés conformément au paragraphe (a) ou de l'autorité et les pouvoirs conférés à l'Office, à une Régie ou à un Office de commercialisation, qui serait inconciliable avec lesdits plans de commercialisation, ne soit adoptée ou approuvée à moins que:

(i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii), l'Office ou l'Office de commercialisation, avec l'assentiment du Conseil national ou de la Régie n'ait selon le cas, donné avis par écrit aux autres Offices de commercialisation ou à l'Office sollicitant la mise en vigueur d'une telle modification dans les 12 mois qui suivent la notification dudit avis et

(ii) ledit avis ait été notifié dans les 30 jours précédant immédiatement la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs

étant entendu que lorsque l'Office ou l'Office de commercialisation n'est pas l'auteur de l'avis mentionnée à l'alinéa (i) et (ii), cet Office ou l'Office de commercialisation, avec l'assentiment du Conseil national ou de la Régie appropriée, peut également adresser un avis semblable de la manière indiquée à l'alinéa (i) dans les deux semaines qui suivent la date de la notification de l'avis conformément aux alinéas (i) et (ii);

(d) sous réserve de résiliation consentie par toutes les Régies, le Conseil et l'Office, aucune résiliation desdits plans de commercialisation modifiés conformément à l'alinéa (a) ne soit adoptée ou approuvée à moins que:

(i) sous réserve de dispositions du sous-alinéa (ii), l'Office de commercialisation, avec la participation de la Régie appropriée, n'ait notifié par écrit aux autres Offices de commercialisation ou à l'Office un avis sollicitant l'entrée en vigueur d'une telle résiliation au 28e jour de février suivant la date de notification dudit avis et

(ii) ledit avis ait été notifié dans les 14 jours précédant immédiatement la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Proclamation relative à l'Office de commercialisation des oeufs

étant entendu que l'Office de commercialisation peut retirer l'avis dont elle est l'auteur, à tout moment avant le 28e jour de février, immédiatement suivant la date de ratification dudit avis; mais que si l'avis n'est pas retiré par l'Office au 28e jour de février, il prend alors plein effet et l'Office de commercialisation qui en est l'auteur cessera immédiatement d'être partie à l'accord et perd tout droit de représentation auprès de l'Office canadien de commercialisation des oeufs et un tel office de commercialisation ne peut être réadmis à l'Office et devenir partie à cet accord avant le 31e jour de décembre de l'année qui suit la date de son retrait de l'Office canadien;

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(e) notwithstanding paragraphs (a) and (b), a revocation of a provincial marketing plan or the marketing powers contained therein may be made where there has been a plebiscite among the producers from any province the results of which plebiscite have led to the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Board for such province revoking the Marketing Plan or the marketing powers for such province, whereupon that province shall cease to be a member of the Agency and a party to this agreement upon the expiration of sixty days from such decision;

(f) The Agency, the Board or the Commodity Board be authorized and directed to, reciprocally as the case may be, transfer to or accept from each other, administrative functions, for the purpose of implementing the Marketing Plans as amended;

(g) The Agency will be authorized by a transfer of intraprovincial pricing powers from the Lieutenant-Governor in Council, the Board or the Commodity Board to fix the intraprovincial prices for the sale of Grade A Large eggs and after consultation with the Commodity Board of the other Grade A sizes; provided that if a Commodity Board chooses to continue to exercise its powers of intraprovincial pricing it shall do so by concluding an agreement with the Agency substantially in the form annexed hereto;

(h) the Board, the Commodity Board and the Agency be directed not to restrict the free interprovincial flow of the product in any manner inconsistent with the provisions of the Marketing Plans as amended or of the Amended Proposal;

(i) the Agency be directed to accept, in the exercise of its power and authority to fix, set, determine or decide all prices the constraints of

(i) a cost of production formula which will be monitored by the Council; and

(ii) free interprovincial trade.

Part II - Supervising Agencies

The National Farm Products Marketing Council and the provincial marketing Boards, Commissions or Councils do hereby agree:

(a) that they will make or recommend any amendments to Marketing Plans, Regulations or Orders and take any action deemed necessary including their approval of the Agency or appropriate Commodity Board Regulations or Orders, each within their respective jurisdiction, to implement the amendments attached to this Revised Comprehensive Agreement;

(e) sans préjudice des alinéas (a) et (b), une résiliation du plan provincial de commercialisation ou des pouvoirs de commercialisation y contenus peut être effectuée lorsqu'une consultation populaire conduite auprès des producteurs d'une province particulière a amené le Lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou la Régie de ladite province à résilier le plan de commercialisation ou les pouvoirs de commercialisation, de la province, sur quoi cette province cesse d'être membre de l'Office canadien et partie de cet accord au terme du 60e jour qui suit la décision;

(f) l'Office, la Régie ou l'Office provincial de commercialisation reçoivent l'autorisation et les ordres de déléguer ou d'accepter toute fonction administrative, réciproquement suivant le cas, pour la mise en application des plans de commercialisation modifiés;

(g) l'Office soit autorisé par délégation de pouvoirs provenant du Lieutenant gouverneur en conseil, la Régie ou par l'Office de commercialisation d'établir le prix intraprovincial pour la vente d'oeufs de catégorie A gros et après consultation avec l'Office de commercialisation établira le prix des autres calibres d'oeufs de catégorie A; pourvu que si un office de commercialisation choisisse de conserver ses pouvoirs d'établir le prix intraprovincial elle devrait le faire avec l'Office en concluant un accord qui devrait être substantiellement dans la même forme que celle ci-jointe en annexe;

(h) la Régie, l'Office et l'Office de commercialisation aient instruction de ne pas restreindre la libre circulation interprovinciale du produit, d'une manière incompatible avec les dispositions des plans modifiés de commercialisation ou du projet modifié;

(i) l'Office ait instruction d'accepter, dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, de fixer, d'établir, de déterminer ou de décider tous les prix selon les contraintes de

(i) une formule des coûts de production qui sera examinée par le Conseil; et

(ii) le libre échange interprovincial.

Partie II - Organismes de surveillance

Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et les Régies ou les Conseils provinciaux de commercialisation des produits agricoles ou naturels conviennent par les présentes:

(a) qu'ils adopteront ou recommanderont toutes modifications au plan de commercialisation, règlement ou ordonnance et entreprendront toute action jugée nécessaire, y compris l'approbation de règlements ou d'ordonnances de l'Office ou de l'Office de commercialisation approprié, chacun dans le cadre de leur compétence juridique respective, relativement à l'application des dispositions du présent accord;

(b) that except for the amendments referred to in paragraph (a), they will keep and maintain in force all Regulations now existing made by the Agency or Commodity Boards except those that require necessary changes as a result of the amendments referred to in paragraph (a) or of such other changes as may from time to time be made pursuant to the provisions of paragraph (c) of Part I;

(c) that whenever the Agency or any Commodity Board is not satisfied with the implementation of any of the measures, orders, rules, regulations or policies contemplated in this Revised Comprehensive Agreement, the Agency or the Commodity Board shall notify the Council and the respective Board and provincial Minister of such failure and thereafter the following steps shall be taken:

(i) the Minister and the Board or Council, as the case may be, agree to exercise all powers within their rights to have the Agency or a Commodity Board implement the measures, orders, rules, regulations and policies so contemplated and to notify the Council or the Board, as the case may be, of the action taken;

(ii) the Council or the Board undertakes to transmit the notice received from the Minister or the Council or the Board to the Agency or to the Commodity Board, as the case may be;

(iii) if after a period of forty-five days from the date of the notification the Agency or the Commodity Board remains unsatisfied as to the implementation requested the Agency or the Commodity Board shall notify the Council or the Board of such failure and the Council shall if it is satisfied that such a step is necessary convene a meeting of the signatories from the Commodity Board's province together with the signatories from such other province or provinces as the Council deems necessary.

(b) qu'à l'exception des modifications visées à l'alinéa (a), ils maintiendront en vigueur tous les règlements émis par l'Office ou les offices de commercialisation, à l'exception de ceux qui demandent des changements par suite des modifications visées à l'alinéa (a) ou des autres changements qui peuvent de temps à autre être apportés conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la Partie I;

(c) que chaque fois que l'Office canadien ou tout office provincial de commercialisation n'est pas satisfait de l'application des mesures, règlements, ordonnances, règles ou politiques prévus dans cet accord global révisé, l'Office ou l'Office de commercialisation en avisera le Conseil, la Régie et le ministre provincial respectif et que les mesures suivantes seront adoptées par la suite:

(i) le Ministre, la Régie ou le Conseil selon le cas conviennent d'exercer tous les pouvoirs qui ressortissent leur juridiction afin que l'Office ou un office de commercialisation applique ces mesures, règlements, ordonnances, règles et politiques et d'aviser le Conseil ou la Régie, selon le cas, des mesures prises;

(ii) le Conseil ou la Régie se charge de transmettre les avis reçus du Ministre ou du Conseil ou de la Régie à l'Office ou à l'Office de commercialisation, selon le cas;

(iii) si, au terme d'une période de quarante cinq jours après la date d'émission de l'avis, l'Office ou l'Office de commercialisation demeure insatisfait de la mise en application de l'accord exigé, l'Office ou l'Office de commercialisation doit en aviser le Conseil ou la Régie et le Conseil doit s'il est convaincu que cette mesure est nécessaire, convoquer une réunion des parties contractantes de la province concernée et des parties de toute autre province que le Conseil juge nécessaire.

Part III - Commodity Boards

The provincial Commodity Boards do hereby agree to make any Marketing Plan, Regulation or Order and to take any action deemed necessary each within its respective jurisdiction;

(a) to implement the provisions of this consolidated agreement on the day of the coming into force of the amendments to the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation, made pursuant to this agreement;

(b) to avoid taking any action that would preclude or restrict the implementation of the original Agreement or of this consolidated agreement;

(c) not to issue or allocate any quota or allocation that would result in the total of all quotas or allocations which are issued to individual quota holders exceeding the provincial allocation in either hens, using the conversion shown in Schedule F, or eggs;

Partie III - Offices de commercialisation

Les Offices provinciaux de commercialisation conviennent par les présentes d'instituer tout plan de commercialisation, règlements ou ordonnances et de prendre toute mesure jugée nécessaire, chacun dans les limites de sa compétence respective:

(a) d'appliquer les dispositions du présent accord refondu à compter du jour d'entrée en vigueur des modifications apportées à la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

(b) d'éviter de prendre toute mesure susceptible d'empêcher ou de restreindre l'application des dispositions de l'Accord original ou du présent accord refondu;

(c) de ne pas émettre ni accorder aucun contingent ni attribution qui ferait en sorte que le total de tous les contingents ou attributions accordés à chaque détenteur de contingent dépasse, par la formule de conversion de l'Annexe F, l'attribution provinciale d'oeufs ou de pondeuses;

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(d) to forward to the Agency for control purposes the list of quota holders within the province or, where individual quota certificates are issued, to forward by telex advance notice of all changes intended to be made to quota certificates including certificates issued as a result of transfers, reallocations or the issuance of new quotas, at least ten working days before issuance, and if a notice of over-issuance from the Agency by telex is received within five working days before issuance not to issue such certificate, unless remedial action has otherwise been taken and the Agency notified thereof to insure compliance with paragraph (c).

(e) not to allow the reactivation of any unused or dormant quota or allocation the result of which would be to exceed the total provincial allocation;

(f) to be responsible for ensuring that the total of all flocks within the province does not exceed 95% of the provincial allocation in hens as shown in Schedule F except that in the provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland the total shall not exceed 100% of the provincial allocation as shown in Schedule F and if unable to do so to pay to the Agency liquidated damages at the rate of $1.00 per laying hen per month for each hen in excess;

(g) to guarantee the commitments made in paragraph (f) of this Part by a bond or such other means as are acceptable to the Agency and to the Council;

(h) to institute a pullet purchase permit system or an equivalent system acceptable to the Agency before January 1, 1977;

(i) to modify its provincial accounting procedures if necessary to bring them into conformity with the Agency's accounting procedures.

Part IV - The Agency

The Provincial Commodity Boards and the Minister of Agriculture for Canada do hereby agree that when appointing their representatives to the Agency to instruct them to support the following practices in the Agency policy and the Canadian Egg Marketing Agency on its own behalf agrees to carry out the said practices in its policy:

(a) to review the global and provincial allocations on a monthly basis and reassess them on a quarterly basis;

(b) to make a full review of quota issuance semi-annually and forthwith report such review together with full documentation thereof to the Council and all other signatories;

(c) to work towards relative uniformity in minimum and maximum flock size criteria of regulated flocks so that the difference in such flock size criteria among provinces will not be such as to place in jeopardy the efficiency of the Plan or the relative efficiency of producers in the different provinces;

(d) to work towards relative uniformity in quota regulations amongst the different provinces;

(d) de faire parvenir à l'Office, afin d'exercer un contrôle, la liste des détenteurs de contingents à l'intérieur de la province ou, en cas d'émission de certificats de contingents individuels, de faire parvenir par télégramme un pré-avis de tout changement contemplé aux certificats de contingents incluant les certificats émis par suite d'un transfer, d'une réattribution ou d'emmision de nouveaux contingents, au moins dix jours de travail avant l'émission, et si un avis d'émission au delà du contingent est reçu par télégramme de l'Office à l'interieur de cinq jours de travail avant la date d'émission, de ne pas émettre tel certificat, à moins que les procédures nécessaires de correction aient été prises et que l'Office ait été avisé dans le but de se conformer aux exigences du paragraphe (c).

(e) ne pas autoriser le rétablissement d'un contingent ou d'une attribution inutilisé ou inactif, qui aurait pour résultat de faire dépasser l'attribution provinciale totale;

(f) de s'assurer que les effectifs totaux de tous les troupeaux de la province n'excèdent pas 95% du contingent provincial de pondeuses, tel qu'indiqué à l'annexe F, à l'exception des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de Terre-Neuve où le total ne doit pas excéder 100% du contingent provincial, tel qu'indiqué à l'annexe F, et à défaut de quoi, de payer à l'Office des dommages-intérêts à raison de $1 par pondeuse par mois;

(g) de garantir les engagements pris à l'alinéa (f) du présent parti au moyen d'une caution ou d'autres garanties jugées acceptables par l'Office et le Conseil;

(h) de mettre en place un système de permis d'achat de poulettes ou un système equivalent acceptable par l'Office avant le 1er janvier 1977;

(i) de modifier au besoin les méthodes comptables pratiquées dans la province afin de les rendre conforme à celles de l'Office canadien.

Partie IV - L'Office

Les Offices provinciaux de commercialisation et le Ministre de l'Agriculture du Canada conviennent par les présentes de donner instruction à leurs représentants auprès de l'Office, lors de leur nomination, de se conformer aux pratiques suivantes de la politique de l'Office et de son côté l'Office canadien convient d'adopter lesdites pratiques dans sa politique:

(a) revoir les contingents globaux et provinciaux sur une base mensuelle, et les réévaluer sur une base trimestrielle;

(b) faire un examen complet, deux fois par année, de l'émission des contingents et en faire rapport sans délai, avec les documents à l'appui, au Conseil et à tous les autres signataires;

(c) tendre vers une uniformité relative dans l'établissement des critères de taille minimum et maximum des troupeaux réglementés de sorte que les différences de critères entre les provinces ne compromettent pas l'efficacité du Programme ou l'efficacité relative des producteurs des différentes provinces;

(d) chercher à réaliser une uniformité relative des règlements de contingentement entre les diverses provinces;

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(e) to promptly notify the Commodity Board no later than five working days before the proposed date of issuance of any situation that would result in a certificate being issued or a quota approved which would exceed the provincial allocation;

(f) to be responsible for the cost of removing from the shell egg market all eggs in excess of demand that are produced within the provincial allocation of the province, provided the province is in compliance with this Agreement;

(g) to maintain in force at all times a by-law containing a provision that all matters relating to quota or levies shall require an affirmative vote of a two-thirds majority of the members;

(h) to determine or decide the level of prices of eggs in such a way as to provide for a central pricing system which will take into account transportation and marketing differentials;

(i) to set the purchasing price at which the Agency is to buy eggs, at a level which will reflect the same differentials as paragraph (h);

(j) to set the said purchase price from time to time in flexible response to market conditions;

(k) to set the producer price at a level that over a period of time will return to the producers of eggs in Canada their costs of production plus a reasonable return;

(l) not to sell directly or indirectly shell eggs acquired by the Agency into provincial table egg markets without prior consultation with the Commodity Board of the recipient province;

(m) to maintain a system for immediate communication between the Commodity Boards and the Agency for a complete exchange of marketing information;

(n) to establish consultative or advisory committees, which committees shall consist of members to represent the interest of producers, consumers, the trade and the public in general; the composition of the committees, selected by the Agency, shall have representation adequate in the view of the Council to represent the public interest; such committees shall meet on a regular basis and advise the Agency and the Council on matters of concern to each of them;

(o) to establish an executive committee which shall consist of five members, the Chairman and Vice-Chairman of the Agency, the other Agency member appointed by the Governor in Council and two additional Agency members;

(p) to establish an accounting system acceptable to the Agency's auditors.

Part V - All Parties

1. Without limiting or restricting the above-mentioned undertakings the parties further agree to take all necessary additional action or measures to implement the provisions of the Amended Proposal except insofar as said Amended Proposal may be in conflict with any of the amendments made pursuant to this revised and consolidated agreement.

(e) d'aviser promptement l'Office de commercialisation dans l'intervalle de cinq jours de travail avant la date d'émission proposée de toute situation qu'un certificat de contingent émis ou un contingent approuvé occasionnerait un excédent de l'attribution provincial;

(f) assumer les frais du retrait, du marché des oeufs en coquille, de tous les oeufs excédant la demande qui ont été produits dans le cadre du contingent de la province, pourvu que la province se comporte conformément à cette Entente;

(g) maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement prévoyant que toute décision relative aux contingents ou aux prélèvements exige un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres;

(h) déterminer ou décider le niveau auquel le prix des oeufs sera déterminé de façon à établir un régime central de fixation des prix qui tienne compte des différences dans les frais de transport et de commercialisation;

(i) d'établir les prix d'achat auxquels l'Office doit acheter les oeufs à un niveau qui tienne compte des mêmes différences mentionnées au sous-alinéa (h);

(j) d'ajuster lesdits prix d'achat, à l'occasion selon l'état du marché;

(k) d'établir les prix à la production à un niveau, qui après une certaine période, assure au producteur d'oeufs du Canada un bénéfice raisonnable sur son coût de production;

(l) de ne pas vendre les oeufs en coquille achetés par l'Office sur les marchés provinciaux d'oeufs de consommation sans consultation préalable avec l'Office de commercialisation de la province destinatrice;

(m) mettre en place un système de communication directe entre les offices de commercialisation et l'Office canadien de façon à assurer un échange complet d'informations sur le marché;

(n) instituer des comités consultatifs, lesquels doivent être composés de membres représentant les intérêts des producteurs, des consommateurs, du commerce et du public en général. La composition de ces comités, choisis par l'Office national, devra de l'avis du Conseil représenter adéquatement l'intérêt public. Ces comités devront se réunir à intervalles réguliers et conseiller l'Office et le Conseil national sur les problèmes qui les concernent respectivement;

(o) mettre en place un comité exécutif composé de cinq membres: le président et le vice-président de l'Office, l'autre membre de l'Office nommé par le Gouverneur en conseil et deux membres supplémentaires de l'Office;

(p) mettre en place un système de comptabilité acceptable par les vérificateurs des comptes de l'Office.

Partie V - Parties signataires

1. Sans préjudice ni restriction de l'engagement ci-dessus, les parties conviennent, en outre, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire à l'application des dispositions tenues dans le projet modifié sauf dans la mesure où ledit projet modifié est en contradiction avec toute modification apportée conformément à cet accord révisé et consolidé.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

2. All parties agree to meet at least annually or more frequently if requested by the Council to review the operations of the Plan and the Agency.

3. All parties agree that the Agency shall commission an independent study of the present provincial quota policies and operations and all parties agree to favourably consider the findings of such study which shall be presented at a meeting of the parties to be held no later than November 30, 1976 and if the parties adopt the recommendations they agree to implement them accordingly.

Part VI - Interpretation

It is further understood that:

(a) a notice given pursuant to Part I may be given by registered mail to the addressee to his last known address and shall be deemed to have been forwarded on the date of registration;

(b) "Marketing Plan" as referred to in this Agreement means, in respect of the Federal Minister of Agriculture, the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation as set out in Schedule A to the original agreement and to this agreement and any amendments thereto made pursuant to the amending agreement of June 10, 1975 which amendments are set out as Schedule D to this agreement together with any further amendments made pursuant to this revised and consolidated agreement which are set out in Schedule G and in respect of each of the Provincial Ministers of Agriculture Part II of their respective provincial marketing plans (or regulations) as set forth in Schedule B to the original agreement, and to this agreement together with any amendments to said Part II as set forth in Schedule B to the amending agreement of June 10, 1975 and Schedule E to this agreement together with any further amendments necessary as a result of this revised and consolidated agreement as set forth in Schedule H, taking into consideration the differences mentioned therein or necessitated by the legislation in respect of each province;

(c) "Amended Proposal" means the document annexed as Schedule C to the original agreement and also as Schedule C to this agreement; and

(d) "Comprehensive Marketing Program" means the marketing plan and regulations to regulate the marketing of a given agricultural product made in coordination pursuant to federal and provincial jurisdiction.

2. Toutes les parties conviennent de se réunir au moins une fois par année ou plus fréquemment à la demande du Conseil afin d'étudier les activités du Plan et de l'Office.

3. Une étude indépendante des présentes politiques et pratiques provinciales de contingentement et toutes les parties acceptent favorablement de tenir compte du résultat de cette étude qui devra être présentée à une assemblée des parties qui sera tenue au plus tard le 30 novembre 1976, et si les parties adoptent les recommandations elles consentent à leur mise en exécution.

Partie VI - Interprétation

Il est de plus entendu que:

(a) un avis libellé conformément à la Partie I peut être envoyé par lettre recommandée au destinataire à sa dernière adresse connue, et sera considéré comme ayant été expédié le jour de son enregistrement;

(b) "Plan de commercialisation" au sens utilisé dans le présent accord signifie, en ce qui concerne le ministre fédéral de l'Agriculture, la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs, figurant à l'Annexe A du texte original de l'accord et dans cet accord; et toute modification y afférente apportée conformément à l'accord modificateur conclu le 10 juin 1975 dont les dispositions sont exposées à l'Annexe D de cet accord, ainsi que toutes nouvelles modifications apportées conformément à cet accord révisé et consolidé et exposées à l'Annexe G; et en ce qui concerne chacun des ministres provinciaux de l'Agriculture, la Partie II de leurs plans de commercialisation provinciaux (ou règlements) tel que libellée à l'Annexe B du texte original et de la présente entente, ainsi que de toute modification apportée à ladite Partie II exposée dans l'Annexe B de l'accord modificateur conclu le 10 juin 1975 et dans l'Annexe E de cet accord, ainsi que de toute autre modification découlant de cet accord révisé et consolidé exposée dans l'Annexe H, compte tenu des différences mentionnées ou requises par la législation relativement à chacune des provinces;

(c) "Projet modifié" désigne l'Annexe C jointe au texte original de l'accord et aussi l'Annexe C afférente à cet accord; et

(d) "Système global de commercialisation" désigne le plan et les règlements de commercialisation d'un produit agricole donné, établis en coordination entre les autorités fédérales et provinciales.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

July 29th, 1976 — le 29 juillet, 1976

Minister of Agriculture for Canada
Le Ministre de l'Agriculture du Canada

for Minister of Forestry and Agriculture for Newfoundland
Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de Terre-Neuve

Minister of Agriculture and Forestry for Prince Edward Island
Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts de l'Ile-du-Prince-Edouard

Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia
Le Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse

Minister of Agriculture and Rural Development of New Brunswick
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick

Minister of Agriculture for Quebec
Le Ministre de l'Agriculture du Québec

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Minister of Agriculture and Food for Ontario
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Minister of Agriculture for Manitoba
Le Ministre de l'Agriculture du Manitoba

Minister of Agriculture for Saskatchewan
Le Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan

Minister of Agriculture for Alberta
Le Ministre de l'Agriculture de l'Alberta

Minister of Agriculture for British Columbia
Le Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique

National Farm Products Marketing Council
Conseil national de commercialisation des produits de ferme

The Agricultural Products Marketing Board (Newfoundland)
The Agricultural Products Marketing Board (Terre-Neuve)



Prince Edward Island Marketing Board

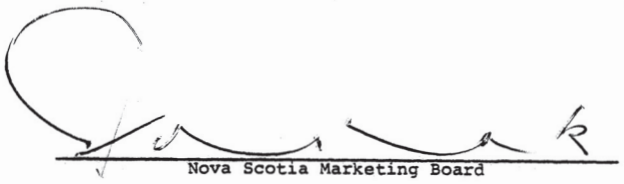

Nova Scotia Marketing Board



Natural Products Control Board (New Brunswick)
Le Natural Products Control Board (Nouveau Brunswick)

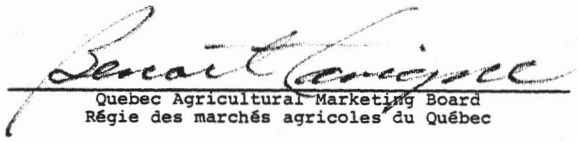

Quebec Agricultural Marketing Board
Régie des marchés agricoles du Québec

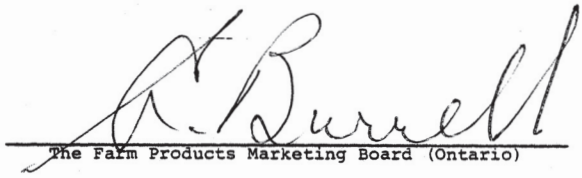

The Farm Products Marketing Board (Ontario)



The Manitoba Marketing Board



Natural Products Marketing Council (Saskatchewan)

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Alberta Agricultural Products Marketing Council

British Columbia Marketing Board

Minister of Federal and Intergovernmental Affairs for Alberta
Le Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta

Minister of Intergovernmental Affairs for Quebec
Le Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Canadian Egg Marketing Agency
L'Office national de commercialisation des oeufs

The Newfoundland Egg Marketing Board

Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board

New Brunswick Egg Marketing Board

Federation of the Producers of Eggs for Consumption of Quebec
La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

The Ontario Egg Producers' Marketing Board

The Manitoba Egg Producers' Marketing Board

The Saskatchewan Commercial Egg Producers Marketing Board

Alberta Egg and Fowl Marketing Board

British Columbia Egg Marketing Board

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "A"

C A N A D A

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A PROCLAMATION

WHEREAS in and by subsection 17 (1) of the Farm Products Marketing Agencies Act, it is provided that the Governor in Council may by Proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the Canadian Wheat Board Act or the Canadian Dairy Commission Act where he is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency;

AND WHEREAS the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of eggs in Canada is in favour of the establishment of such an agency.

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish an agency, to be known as the Canadian Egg Marketing Agency, consisting of ten members appointed in the manner and for the terms set forth in the Schedule hereto.

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to specify that the farm product in relation to which the Canadian Egg Marketing Agency may exercise its powers is eggs from domestic hens, and such powers may be exercised in relation to eggs produced anywhere in Canada.

AND KNOW YOU FURTHER that We are pleased to specify that the manner of designation of the chairman and vice-chairman of the Canadian Egg Marketing Agency, the place within Canada where the head office of the Agency is situated and the terms of the marketing plan that the Agency is empowered to implement shall be as set forth in the Schedule hereto.

Annexe "A"

C A N A D A

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

PROCLAMATION

VU qu'il est prévu au paragraphe 17(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, que le Gouverneur en conseil peut établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas règlementée en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office

ET VU que le Gouverneur en conseil est assuré que la majorité des producteurs d'oeufs du Canada est en faveur de la création d'un tel office.

SACHEZ DONC MAINTENANT QUE, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, nous établissons en vertu de Notre présente proclamation, un office qui sera appelé Office canadien de commercialisation des oeufs et sera composé de dix membres nommés de la manière et pour la durée mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de faire savoir que le produit de ferme relativement auquel l'Office canadien de commercialisation des oeufs peut exercer ses pouvoirs comprend les oeufs de poules domestiques, et que ces pouvoirs peuvent être exercés relativement aux oeufs produits n'importe où au Canada.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de faire savoir que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, le lieu où se trouve situé au Canada le siège social de l'Office, et les modalités du plan de commercialisation que l'Office a le pouvoir d'exécuter sont celles qui sont fixées dans l'annexe ci-jointe.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

AND KNOW YOU FURTHER that we are pleased to specify that this Proclamation and the Schedule hereto may be cited as the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor, Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, In Our City of Ottawa, this fifteenth day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-two and in the twenty-first year of Our Reign.

SACHEZ DE PLUS qu'il Nous plaît de spécifier que cette proclamation et son annexe peuvent être citées sous le nom de Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait remettre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quinzième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze, le vingt et unième de Notre Règne.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

SCHEDULE

1. In this schedule

"Act" means the Farm Products Marketing Agencies Act;

"Agency" means the Canadian Egg Marketing Agency established by the proclamation of which this schedule is a part:

"Commodity Board" means any of the following:
Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board
Eggs for Consumption Producers' Federation, Quebec
The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board;

"Plan" means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of this schedule.

PART I

The Agency

2. (1) The Governor in Council shall appoint the members of the Executive Committee of the Canadian Egg Producers Council to be the first members of the Agency and to hold office until the expiration of the first fiscal year of the Agency, as fixed by by-law of the Agency.

(2) The Commodity Board for each province may from time to time appoint a Canadian citizen who is a resident of the province for which that Board is established to be a member of the Agency and, subject to subsection (3), each person so appointed holds office for a term of two years.

(3) The members of the Agency first appointed under subsection (2) shall assume office on the expiration of the terms of the members appointed by the Governor in Council pursuant to subsection (1), and of those members first appointed under subsection (2), those appointed by the Commodity Boards for the provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Quebec, Manitoba and Alberta shall hold office for a term of one year.

ANNEXE

1. Dans la présente annexe,

"Loi" désigne la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme;

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation des oeufs établi par la proclamation dont la présente annexe fait partie:

"Office de commercialisation" désigne l'un des organismes suivants:
Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick Egg Marketing Board
Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
The Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia Egg Marketing Board;

"Plan" désigne le plan de commercialisation dont les modalités sont stipulées dans la Partie II de la présente annexe.

PARTIE I

L'Office

2. (1) Le Gouverneur en conseil nomme les membres du Comité exécutif du Conseil canadien des producteurs d'oeufs, qui seront les premiers membres de l'Office et exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la première année financière de l'Office, telle qu'elle est fixée par règlement administratif de l'Office.

(2) L'Office de commercialisation de chaque province peut périodiquement nommer un citoyen canadien résidant de la province où cet Office de commercialisation est établi, en tant que membre de l'Office, et, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne ainsi nommée exerce ses fonctions pendant deux ans.

(3) Les premiers membres de l'Office à être nommés en vertu du paragraphe (2) assument leurs fonctions à l'expiration du mandat des membres nommés par le Gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), et parmi les premiers membres nommés en vertu du paragraphe (2) ceux qui ont été nommés par les Offices de commercialisation des provinces suivantes: Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Québec, Manitoba et Alberta, exercent leurs fonctions pendant un an.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

3. The members of the Agency shall, at their first meeting and annually thereafter, elect from among themselves a chairman and vice-chairman of the Agency, and the members so elected shall hold office as such until their successors are elected in accordance with this section.

4. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

PART II

The Marketing Plan

1. In this Part,

"Board" means any of the following:
- The Newfoundland Marketing Board
- Prince Edward Island Marketing Board
- Nova Scotia Marketing Board
- Natural Products Control Board (New Brunswick)
- Quebec Agricultural Marketing Board
- The Farm Products Marketing Board (Ontario)
- The Manitoba Marketing Board
- Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
- Alberta Agricultural Products Marketing Council
- The British Columbia Marketing Board;

"marketing", in relation to eggs, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and reselling, whether in whole or in processed form;

"quota" means the number of dozens of eggs that an egg producer is entitled to market in interprovincial or export trade through normal marketing channels, or to have marketed on his behalf by the Agency in interprovincial or export trade, during a specified period of time;

"quota system" means a system whereby egg producers are assigned quotas by the Agency thus enabling the Agency to fix and determine the quantity, if any, in which eggs or any variety, class or grade thereof may be marketed in interprovincial or export trade by each egg producer and by all egg producers.

Quota System

2. (1) The Agency shall, by order or regulation, establish a quota system by which quotas are assigned to all members of classes of egg producers in each province to whom quotas are assigned by the appropriate Board or Commodity Board.

3. Les membres de l'Office doivent se choisir parmi eux, lors de leur première réunion et annuellement par la suite, un président et un vice-président de l'Office qui exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis conformément au présent article.

4. Le siège social de l'Office est situé dans la région de la Capitale nationale, telle qu'elle est décrite dans l'annexe de la Loi sur la Capitale nationale.

PARTIE II

Plan de commercialisation

1. Dans la présente partie,

"Régie" désigne l'un des organismes suivants:
- The Newfoundland Marketing Board
- Prince Edward Island Marketing Board
- Nova Scotia Marketing Board
- Natural Products Control Board (New Brunswick)
- La Régie des marchés agricoles du Québec
- The Farm Products Marketing Board (Ontario)
- The Manitoba Marketing Board
- Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
- Alberta Agricultural Products Marketing Council
- The British Columbia Marketing Board

"commercialisation" en ce qui concerne les oeufs, désigne la vente et la mise en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et la revente que ce soit en coquille ou sous forme transformée;

"contingent" désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation, ou de faire vendre pour son compte par l'Office dans le commerce interprovincial ou d'exportation, au cours d'une période de temps déterminé;

"système de contingentement" désigne un système en vertu duquel l'Office assigne des contingents aux producteurs d'oeufs, permettant à l'Office de fixer et de déterminer, le cas échéant, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendus dans le commerce interprovincial ou d'exportation par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

Système de contingentement

2. (1) L'Office doit, par règlement ou ordonnance, instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs d'oeufs de chaque province auxquels des contingents sont fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(2) The Agency, in establishing a quota system, shall assign quotas in such manner that the number of dozens of eggs produced in a province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in the year 1973, when taken together with the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in intra-provincial trade in the same year, pursuant to quotas assigned by the appropriate Board or Commodity Board, and the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in the same year, other than as authorized by a quota assigned by the Agency or by the appropriate Board or Commodity Board, will equal the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Plan for the province.

3. For the purposes of subsection 2 (2) of this Plan, the number of dozens of eggs set out in this section for a province is the number of dozens set out in Column II of an item of the following table in respect of the province set out in Column I of that item, such number of dozens representing the percentage set out in Column III of that item.

TABLE

Column I	Column II	Column III
1. British Columbia	57,250,000	12.055 per cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Quebec	78,647,000	16.556 " "
7. New Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nova Scotia	19,504,000	4.106 " "
9. Prince Edward Island	3,028,000	0.637 " "
10. Newfoundland	8,477,000	1.785 " "

4. (1) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to increase the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in a province and authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intra-provincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in a province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Agency and by the appro-priate Board or Commodity Board

to a number that exceeds, on a yearly basis, the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Plan for the province unless the Agency has taken into account

(2) L'Office doit, en instituant le système de contingentement, fixer les contingents de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et qu'il sera permis de vendre dans le com-merce interprovincial et d'exportation pour l'année 1973 et le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre au cours de la même année dans le commerce intraprovincial, dans les limites des contingents fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office, la Régie ou l'Office de commercialisation compétent égaleront le nombre de douzaines d'oeufs fixé à l'article 3 du présent Plan pour la province.

3. Aux fins du paragraphe 2(2) du présent Plan, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans cet article pour une province est le nombre de douzaines indiqué à un article du tableau ci-après, dans la colonne 11, en regard du nom de la province indiqué à ce même article dans la colonne 1, ce nombre de douzaines repré-sentant le pourcentage indiqué à cet article dans la colonne 111.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 11	Colonne 111
1. Colombie-Britannique	57,250,000	12.055 pour-cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Québec	78,647,000	16.556 " "
7. Nouveau-Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nouvelle-Ecosse	19,504,000	4.106 " "
9. Ile-du-Prince-Edouard	3,028,000	0.637 " "
10. Terre-Neuve	8,477,000	1.785 " "

4. (1) Aucune ordonnance ne doit être rendu ni aucun règlement établi lorsqu'ils pourraient avoir pour effet de porter le total

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation compétent autorisent par contingents de vendre dans le commerce intrapro-vincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent,

à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 du présent Plan pour la province, à moins que l'Office n'ait pris en considération

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(c) the principle of comparative advantage of production,

(d) any variation in the size of the market for eggs,

(e) any failures by egg producers in any province or provinces to market the number of dozens of eggs authorized to be marketed,

(f) the feasibility of increased production in each province to be marketed, and

(g) comparative transportation costs to market areas from alternative sources of production.

(2) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to decrease the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in a province and authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in a province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board,

to a number that, on a yearly basis, is less than the number of dozens of eggs set out in Section 3 of this Plan for the province unless at the same time the number of dozens of eggs produced in each other province and so authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is decreased proportionately.

(3) No order or regulation shall be made pursuant to subsection (1) or (2) unless the Agency is satisfied that the size of the market for eggs has changed significantly.

5. (1) The Agency may require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Agency or its agent all eggs produced by him and available to be marketed in excess of the quotas assigned to him at a price not exceeding the difference, if any, between the price realized by the Agency or its agent on the marketing of such eggs and its expenses related to such marketing.

(2) The Agency shall, in any province where an equivalent requirement is enforced by the appropriate Board or Commodity Board, require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Agency or its agent all eggs to be marketed in accordance with the quota assigned to him.

6. The Agency may market eggs made available to it or its agent on an individual or collective basis and may pool the receipts from the marketing thereof and deduct from the pool the expenses incurred by it or by its agent in marketing such eggs before any payment is made to the producers.

(c) le principe de l'avantage comparé de production;

(d) tout changement du volume du marché des oeufs;

(e) toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines d'oeufs qu'ils sont autorisés à vendre;

(f) la possibilité d'accroître la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et

(g) l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production.

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi lorsqu'ils auraient pour effet d'abaisser le total

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation compétent autorisent, par contingents, de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans une province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent,

à un chiffre qui, sur une base annuelle est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 du présent Plan, pour la province, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces et qu'il est autorisé de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement.

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi en vertu des paragraphes (1) ou (2), à moins que l'Office n'ait la certitude que l'importance du marché des oeufs a sensiblement changée.

5. (1) L'Office peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé, comme condition de ce contingentement, qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son représentant tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en sus du contingent qui lui a été fixé, à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs, et les frais relatifs à cette opération de vente.

(2) L'Office doit exiger, dans toute province où cette exigence est mise en vigueur par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent, que tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de ce contingentement, mette à la disposition de l'Office ou de son représentant tous les oeufs à vendre conformément au contingent qui lui a été fixé.

6. L'Office peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais subis par lui-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

7. The Agency shall, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to administer on its behalf all orders and regulations made by it for the purpose of establishing and implementing a quota system.

8. In making orders and regulations establishing and implementing a quota system, the Agency shall have regard to equivalent orders and regulations made by the appropriate Board or Commodity Board and shall, in so far as possible, make orders and regulations in such a manner as to complement those made by the Board or the Commodity Board.

Licensing

9. (1) The Agency shall, by order or regulation, establish a system for the licensing of persons who are engaged in the marketing of eggs in interprovincial or export trade and such system may provide for the payment to the Agency of fees in respect of each licence issued pursuant to the system.

(2) The Agency, in establishing a licensing system pursuant to subsection (1), shall prescribe the terms and conditions to which each licence issued pursuant to the system is subject, including a condition that the person to whom the licence is issued shall at all times during the term of such licence comply with orders and regulations of the Agency.

Levies

10. (1) The Agency may, by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the production of eggs or the marketing thereof and any such order or regulation may classify such persons into groups and specify the levies or charges, if any, payable by the members of each such group and provide for the manner of collection thereof.

(2) Levies imposed by any order or regulation referred to in subsection (1) shall be established at such levels as to produce in each year a return to the Agency that is an amount sufficient to defray its administrative and marketing expenses and costs as estimated by it, for the year.

(3) The Agency, in estimating its administrative and marketing expenses and costs for a year, shall allow for the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of eggs, equalization or adjustment payments among egg producers based on moneys realized from the sale of eggs during such period or periods of time as the Agency considers appropriate and any other expenses and costs deemed essential by the Agency for the realization of its objects.

7. L'Office doit, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ce dernier pour appliquer en son nom toute ordonnance rendue et tout règlement établi par lui pour l'établissement et la mise en oeuvre d'un système de contingentement.

8. Lorsque l'Office rend des ordonnances et établit des règlements visant l'établissant et la mise en oeuvre d'un système de contingentement, il doit tenir compte des ordonnances et règlements équivalents émanant de la Régie ou de l'Office de commercialisation compétent et doit autant que possible, rendre des ordonnances et établir des règlements susceptibles de compléter ceux de la Régie ou de l'Office de commercialisation.

Permis

9. (1) L'Office doit, par ordonnance ou règlement, établir un système d'octroi de permis aux personnes qui s'occupent de la commercialisation des oeufs dans le marché interprovincial ou d'exportation, et ce système peut prévoir le paiement à l'Office de droits pour chaque permis délivré conformément au système.

(2) Lorsque l'Office établit un système d'octroi de permis en application du paragraphe (1), il doit stipuler les modalités et conditions afférentes à chaque permis délivré selon le système y compris une condition portant que le titulaire du permis doit en tout temps durant la période de validité du permis, se conformer aux ordonnances et règlements de l'Office.

Redevances

10. (1) L'Office peut, par ordonnance ou par règlement, imposer des redevances ou frais aux personnes qui s'occupent de la production ou de la commercialisation des oeufs, et cette ordonnance ou ce règlement peut classer ces personnes par groupes et préciser les redevances ou frais, s'il en est, payables par les membres de chacun de ces groupes et prévoir la manière de les percevoir.

(2) Les redevances imposées par une ordonnance ou un règlement mentionné au paragraphe (1) doivent être fixées aux niveaux voulus pour assurer chaque année à l'Office une recette suffisante pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour l'année.

(3) Lorsque l'Office établit le montant estimatif de ses frais d'administration et de commercialisation, pour une année, il doit tenir compte de la constitution de fonds de réserve, du paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'écoulement des oeufs, des paiements de péréquation ou de redressement aux producteurs d'oeufs selon les sommes réalisées par la vente des oeufs durant la ou les périodes que l'Office juge convenables, et toutes autres dépenses et frais que l'Office juge essentiels à la poursuite de ses objectifs.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(4) The Agency may, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to collect on its behalf the levies or charges imposed by any order or regulation referred to in subsection (1).

(4) L'Office peut, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ledit Office de commercialisation de percevoir pour son compte les redevances ou frais imposés par toute ordonnance ou règlement dont il est fait mention au paragraphe (1).

Pricing

11. The Agency shall exercise its powers in such a manner as to preclude any person from marketing eggs in a province other than the province in which the eggs are produced at a price that is less than the aggregate of

(a) the price charged at or about the same time for eggs of an equivalent variety, class or grade in the province or other geographical area in which the eggs are produced, and

(b) any reasonable transportation charges therefor to the place where such eggs are marketed and that are incurred by the person marketing the eggs.

Prix

11. L'Office doit exercer ses pouvoirs de manière à empêcher toute personne de vendre des oeufs dans une province autre que la province où les oeufs sont produits, à un prix qui est inférieur à la somme

(a) du prix demandé à ou vers la même époque pour les oeufs de type, classe, ou catégorie équivalente dans la province ou dans toute autre région géographique où les oeufs sont produits, et

(b) du montant des frais de transport raisonnables desdits oeufs jusqu'au lieu de vente de ces oeufs, subis par la personne qui vend les oeufs.

General

12. The Agency shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation between itself and each Board and Commodity Board and, without limiting the generality of the foregoing, shall

(a) make available to each Board or Commodity Board the records, minutes and decisions of the Agency in relation to any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board;

(b) allow an officer or employee of a Board or Commodity Board who is designated by the Board or Commodity Board for such purpose to attend meetings of the Agency at which any matter that is of concern to the particular Board or Commodity Board is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of such meetings to the officer or employee so designated; and

(c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to each Board or Commodity Board that is likely to be affected in its operation by the enactment of the order or regulation.

Dispositions générales

12. L'Office doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre lui-même, chaque Régie et chaque Office de commercialisation, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il doit

(a) mettre à la disposition de chaque Régie ou Office de commercialisation les comptes rendus, procès-verbaux et décisions de l'Office se rapportant à un domaine intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné;

(b) autoriser un fonctionnaire ou un employé d'une Régie ou d'un Office de commercialisation, désigné à cet effet par la Régie ou l'Office de commercialisation, d'assister aux réunions de l'Office, au cours desquelles doit être traitée une question intéressant la Régie ou l'Office de commercialisation concerné et, à cette fin, doit aviser desdites réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

(c) informer de tout projet d'ordonnance ou de règlement le Régie ou l'Office de commercialisation dont le fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

Review of Marketing Plan

13. (1) The Agency shall, at least once in each year and as often as a meeting is requested as provided in subsection (2), hold a meeting for the purpose of reviewing the terms of this marketing plan and of any orders and regulations made under the Act to implement the Plan with a view to

Examen du Plan de commercialisation

13. (1) Au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a lieu de tenir une réunion conformément aux prescriptions du paragraphe (2), l'Office doit tenir une réunion pour examiner ledit Plan de commercialisation ainsi que toute ordonnance rendue et tout règlement établi en vertu de la Loi pour la mise à exécution du Plan afin d'établir l'opportunité ou la nécessité d'y

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

determining whether or not any modifications are required in order to facilitate the carrying out by the Agency of its objects.

(2) A meeting referred to in subsection (1) shall be held as soon as is reasonably convenient after receipt by the Agency of a written request for such a meeting from the Board and Commodity Board for each of at least two provinces.

apporter des modifications pour faciliter à l'Office la réalisation de ses objectifs.

(2) Une réunion mentionnée au paragraphe (1) doit se tenir aussitôt que celà est raisonnablement possible après réception par l'Office d'une demande écrite en vue de la tenue d'une telle réunion, émanant de la Régie et de l'Office de commercialisation d'au moins deux provinces.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

SCHEDULE "B"

PROVINCIAL MARKETING PLAN

PART II

1. In this Part,

"Agency" means the Canadian Egg Marketing Agency established by the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation issued pursuant to the Farm Products Marketing Agencies Act (Canada);

"Board" means in the province of
Newfoundland, The Newfoundland Marketing Board
Prince Edward Island, Prince Edward Island Marketing Board
Nova Scotia, Nova Scotia Marketing Board
New Brunswick, Natural Products Control Board
Quebec, Quebec Agricultural Marketing Board
Ontario, The Farm Products Marketing Board
Manitoba, The Manitoba Marketing Board
Saskatchewan, Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta, Alberta Agricultural Products Marketing Council
British Columbia, The British Columbia Marketing Board;

"Commodity Board" means in the province of
Newfoundland, Newfoundland Egg Marketing Board
Prince Edward Island, Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nova Scotia, Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
New Brunswick, New Brunswick Egg Marketing Board
Quebec, Eggs for Consumption Producers' Federation
Ontario, The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
Manitoba, Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan, Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta, Alberta Egg and Fowl Marketing Board
British Columbia, British Columbia Egg Marketing Board;

"quota" means the number of dozens of eggs that an egg producer is entitled to market in intraprovincial trade through normal marketing channels, or to have marketed on his behalf by the Commodity Board in intraprovincial trade, during a specified period of time.

"quota system" means a system whereby egg producers are assigned quotas by the Board or the Commodity Board thus enabling the Commodity Board to fix and determine the quantity, if any, in which eggs or any variety, class or grade thereof may be marketed in intraprovincial trade by each egg producer and by all egg producers.

ANNEXE "B"

PLAN DE COMMERCIALISATION PROVINCIAL

PARTIE II

1. Dans la présente partie,

"contingent" désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation, ou de faire vendre pour son compte par l'Office de commercialisation dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

"Office de commercialisation" désigne dans la province du ou de Terre-Neuve, le Newfoundland Egg Marketing Board
Ile-du-Prince-Edouard, le Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Board
Nouvelle-Ecosse, le Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board
Nouveau-Brunswick, le New Brunswick Egg Marketing Board
Québec, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
Ontario, l'Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board
Manitoba, le Manitoba Egg Producers' Marketing Board
Saskatchewan, le Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Board
Alberta, l'Alberta Egg and Fowl Marketing Board
Colombie-Britannique, le British Columbia Egg Marketing Board;

"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation des oeufs institué par proclamation conformément à la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme (Canada);

"Régie" désigne dans la province du ou de
Terre-Neuve, le Newfoundland Marketing Board
Ile-du-Prince-Edward, le Prince Edward Island Marketing Board
Nouvelle-Ecosse, le Nova Scotia Marketing Board
Nouveau-Brunswick, le Natural Products Control Board
Québec, la Régie des marchés agricoles du Québec
Ontario, le Farm Products Marketing Board
Manitoba, le Manitoba Marketing Board
Saskatchewan, le Natural Products Marketing Council of Saskatchewan
Alberta, l'Alberta Agricultural Products Marketing Board
Colombie-Britannique, le British Columbia Marketing Board;

"système de contingentement" désigne un système en vertu duquel la Régie ou l'Office de commercialisation assigne des contingents aux producteurs d'oeufs permettant à l'Office de commercialisation de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendue dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Quota System

2. The Board or Commodity Board shall on the coming into force of this Part establish by order or regulation, a quota system in order to assign quotas to all members of classes of producers in the province in such manner that the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial trade in the year 1973, when taken together with the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed in interprovincial and export trade, in the same year, pursuant to quotas assigned by the Agency and the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in the same year, other than as authorized by a quota assigned by the Agency or by the Board or Commodity Board, will equal the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part.

3. For the purposes of section 2 of this Part the number of dozens of eggs set out in this section for the province is the number of dozens set out in Column II of an item of the following table in respect of the province as set out in Column I of that item, such number of dozens representing the percentage set out in Column III of that item.

TABLE

Column I	Column II	Column III
1. British Columbia	57,250,000	12.055 per cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Quebec	78,647,000	16.556 " "
7. New Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nova Scotia	19,504,000	4.106 " "
9. Prince Edward Island	3,028,000	0.637 " "
10. Newfoundland	8,477,000	1.785 " "

4. (1) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to increase the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in the province and authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board, and by the Agency

to a number that exceeds, on a yearly basis, the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part for the province unless the Board or Commodity Board has taken into account:

Système des contingents

2. La Régie ou l'Office de commercialisation doit, dès la mise en vigueur de la présente partie, par ordonnance ou règlement, instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs de la province, de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office, la Régie ou l'Office de commercialisation, égaleront le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie.

3. Aux fins de l'article 2 de la présente Partie, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans cet article pour la province est le nombre de douzaines indiqué à un article du tableau ci-après dans la colonne II en regard du nom de la province indiqué à ce même article dans la colonne I, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage indiqué à cet article dans la colonne III.

TABLEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III
1. Colombie-Britannique	57,250,000	12.055 pour-cent
2. Alberta	41,344,000	8.704 " "
3. Saskatchewan	22,611,000	4.760 " "
4. Manitoba	54,189,000	11.408 " "
5. Ontario	181,267,000	38.161 " "
6. Québec	78,647,000	16.556 " "
7. Nouveau-Brunswick	8,683,000	1.828 " "
8. Nouvelle-Ecosse	19,504,000	4.106 " "
9. Ile-du-Prince-Edouard	3,028,000	0.637 " "
10. Terre-Neuve	8,477,000	1.785 " "

4. (1) Aucune ordonnance ne doit être rendue, ni aucun règlement établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total,

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province et que la Régie ou l'Office de commercialisation et l'Office autorisent, par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et

(b) du nombre de douzaines produits dans la province dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Régie ou par l'Office,

à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie pour la province, à moins que la Régie ou l'Office de commercialisation n'ait pris en considération:

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(c) the principle of comparative advantage of production in respect of each province,

(d) any variation in the size of the market for eggs,

(e) any failures by egg producers in the province or provinces to market the number of dozens of eggs authorized to be marketed,

(f) the feasibility of increased production in each province to be marketed, and

(g) comparative transportation costs to market areas from alternative sources of production,

and the Agency is making a similar order or regulation.

(2) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to decrease the aggregate of:

(a) the number of dozens of eggs produced in the province and authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade, and

(b) the number of dozens of eggs produced in the province and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Board or Commodity Board and by the Agency

to a number that, on a yearly basis, is less than the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Part for the province unless at the same time the number of dozens of eggs produced in each other province and so authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is decreased proportionately.

(3) When the Agency has made an order or regulation pursuant to provisions of a marketing plan similar to the provisions of subsections (1) or (2), the Commodity Board shall make a similar order or regulation.

5. The Board or the Commodity Board may require each egg producer to whom a quota is assigned, as a condition of the assignment thereof, to make available to the Commodity Board or its agent all eggs produced by him and available to be marketed in excess of the quota assigned to him at a price not exceeding the difference, if any, between the price realized by the Commodity Board or its agent on the marketing of such eggs and its expenses related to such marketing.

6. (1) The Commodity Board may market eggs made available to it or its agent on an individual or collective basis and may pool the receipts from the marketing thereof and deduct from the pool the expenses incurred

(c) le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province

(d) tout changement du volume du marché des oeufs

(e) toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

(f) la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation, et,

(g) l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production

et que l'Office ait rendue une ordonnance ou établi un règlement semblable.

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi lorsqu'ils auraient pour effet d'abaisser le total:

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province que la Régie ou l'Office de commercialisation et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial, et d'exportation et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits dans la province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorise en dehors des contingents fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation,

à un chiffre qui, sur une base annuelle, est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 de la présente Partie, pour la province, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement.

(3) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux dispositions des paragraphes (1) et (2), l'Office de commercialisation doit rendre une ordonnance ou établir un règlement similaire.

5. La Régie ou l'Office de commercialisation peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation, qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en sus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu, par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

6. (1) L'Office de commercialisation peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais subis

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

by it or by its agent in marketing such eggs before any payment is made to the producers.

(2) The Commodity Board shall not market any quantity of the products made available to it in excess of the number of eggs referred to in sections 2 and 3 or as modified pursuant to section 4 of this Part, without prior consultation with the Agency.

7. The Commodity Board shall with the concurrence of the Agency, administer, on its behalf all orders and regulations made by it for the purpose of establishing and implementing a quota system or any such orders or regulations necessary to implement the provisions of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation and similar provisions of this Part.

8. The Board and Commodity Board shall make, approve and implement any order or regulation necessary to reflect any provisions of this Part.

Licenses

9. The Board or Commodity Board shall made available to the Agency any document or extract of documents establishing the registration or licensing of producers, when any such system is in force.

Levies

10. The Commodity Board shall, with the concurrence of the Agency collect on its behalf any levies imposed by the Agency.

Sales Verification

11. (1) The Board or Commodity Board shall make regulations and orders requiring producers, graders, graders-producers, dealers, wholesalers, and processors, to give all the information necessary to monitor sales.

(2) The Board or Commodity Board shall establish a verification system of sales.

(3) The Board or Commodity Board shall provide all information obtained from the implementation of the system referred to in subsection (2) to the Agency when requested.

par lui-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs.

(2) L'Office de commercialisation ne peut vendre aucune quantité d'oeufs mise à sa disposition en sus du nombre indiqué aux articles 2 et 3 ou tel que modifié conformément à l'article 4 de la présente partie, à moins de consultation préalable avec l'Office.

7. L'Office de commercialisation doit, avec l'assentiment de l'Office appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement établi pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs et des dispositions similaires de la présente partie.

8. La Régie et l'Office de commercialisation devront rendre, approuver, et appliquer tout règlement ou ordonnance nécessaires à réaliser les dispositions de la présente Partie.

Permis

9. La Régie ou l'Office de commercialisation doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document, établissant l'enregistrement des producteurs ou l'émission de permis aux producteurs, lorsqu'un tel système est en vigueur.

Redevances

10. L'Office de commercialisation, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

Vérification des ventes

11. (1) La Régie ou l'Office de commercialisation doit établir des règlements et rendre des ordonnances exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes.

(2) La Régie ou l'Office de commercialisation doit instituer un système de vérification des ventes.

(3) La Régie ou l'Office de commercialisation doit fournir sur demande à l'Office, tous les renseignements obtenus découlant de l'application du système mentionné au paragraphe (2).

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

General

12. The Board or the Commodity Board shall take all reasonable steps to promote a high degree of co-operation between itself and the Agency, and without limiting the generality of the foregoing, shall:

(a) make available to the Agency the records, minutes and decisions of the Board or Commodity Board in relation to any matter that is of concern to the Agency.

(b) allow an officer or employee of the Agency who is designated by the Agency for such purpose to attend meetings of the Board or Commodity Board at which any matter that is of concern to the Agency is likely to be discussed and for such purpose shall give notice of all such meetings to the officer or employee so designated; and,

(c) give notice of each order or regulation that it proposes to make to the Agency that is likely to be affected in its operations by the enactment of the order or regulation.

13. The authority and powers referred to in the province of

British Columbia, in sections 2.01, 2.02, 3.16, 3.17, 3.18 and 4.01 of the "British Columbia Egg Marketing Scheme, 1967";

Alberta, in sections 1, 10 and 11 of the "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967";

Saskatchewan, in sections 2, 3, 9, 10, 23, 24, 26 and 27 of the "Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Plan";

Manitoba, in sections 3, 6, 10, 11, 12, 13 and 17 of "The Manitoba Egg Producers' Marketing Plan",

Ontario, in sections 4, 11, 11 (a) and 11 (b) of "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Plan and Eggs and Fowl - Marketing Regulation";

Quebec, in sections I, VIII, X (2), XI, and duties and obligation of producers mentioned in section IX of the "Joint Plan of the Quebec Producers' of Eggs for Consumption";

New Brunswick, in sections 3, 4, 8 to 24 inclusive of the "New Brunswick Egg Marketing Plan";

Nova Scotia, in sections 3, 14, 18, 19 and 20, of the "Nova Scotia Egg and Pullet Producers Marketing Plan, 1971";

Prince Edward Island, in sections 3, 4, 5, 6 and 12 (1),(2) and (7) of the "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan";

Newfoundland, in sections 3, 4 and 6 of "The Newfoundland Egg Marketing Scheme, 1970" and subsection 2 of section 6 of the said scheme is repealed,

and any substituted similar provisions are restricted by and subject to the provisions of this Part.

14. This Part shall come into force on the same day the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation comes into force.

Généralités

12. La Régie ou l'Office de commercialisation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre eux-mêmes et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède il doit

(a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux, et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office,

(b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier, d'assister aux réunions de la Régie ou de l'Office provincial de commercialisation, au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et à cette fin, doit aviser desdites réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné et,

(c) informer l'Office de tout projet d'ordonnance ou de règlement dont l'application pourrait être touchée par la mise en vigueur dudit règlement ou de ladite ordonnance.

13. L'autorité et les pouvoirs auxquels on réfère dans les provinces suivantes

Colombie-Britannique, aux articles 2.01, 2.02, 3.16, 3.17, 3.18, et 4.01 du "British Columbia Egg Marketing Scheme, 1967",

Alberta, aux articles 1, 10 et 11 du "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967",

Saskatchewan, aux articles 2, 3, 9, 10, 23, 24, 26, et 27 du "Saskatchewan Commercial Egg Producers' Marketing Plan",

Manitoba, aux articles 3, 6, 10, 11, 12, 13 et 17 du "The Manitoba Egg Producers' Marketing Plan",

Ontario, aux articles 4, 11, 11a et 11b du "Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Plan and Eggs and Fowl-Marketing Regulation

Québec, aux articles I, VIII, X (2), XI et des responsabilités "Joint Plan of the Québec Producers' of Eggs for Consumption",

Nouveau-Brunswick, aux articles 3, 4, 8 à 24 inclusivement du "New Brunswick Egg Marketing Plan",

Nouvelle-Ecosse, aux articles 3, 14, 18, 19 et 20 du "Nova Scotia Egg and Pullet Producers Marketing Plan, 1971",

Ile-du-Prince-Edouard, aux articles 3, 4, 5, 6 et 12(1), (2) et (7) du "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan",

Terre-Neuve, aux articles 3, 4, et 6 du "The Newfoundland Egg Marketing Scheme, 1970" et le paragraphe 2 de l'article 6 dudit plan est revoqué,

et toute disposition analogue, est restreinte et assujettie aux dispositions contenues dans la présente Partie.

14. La présente Partie entrera en vigueur le même jour que la Proclamation relative à l'Office canadien de commercialisation des oeufs entrera en vigueur.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "C"

PROPOSAL
FOR
NATIONAL EGG MARKETING PLAN
FOR CANADA
ADOPTED BY
THE CANADIAN EGG PRODUCERS COUNCIL
AUGUST 1972

AMENDED BY
THE NATIONAL FARM PRODUCTS MARKETING COUNCIL
OCTOBER, 1972
TO ESTABLISH
THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY

Annexe "C"

PROJET
DE
PLAN NATIONAL DE COMMERCIALISATION DES OEUFS
POUR LE CANADA
ADOPTE PAR
LE CONSEIL CANADIEN DES PRODUCTEURS D'OEUFS
AOUT 1972

MODIFIE PAR
LE CONSEIL NATIONAL DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS AGRICOLES
OCTOBRE 1972
POUR L'ETABLISSEMENT DE
L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

THE PLAN

Shares of Market

1. For the first year of operation of the plan the percentage shares of market of the various provinces shall be determined from the five year (1967-1971) average of shares of total Canadian production of eggs, including hatching eggs, as published by Statistics Canada in its Annual Catalogue No. 23-202, except as regards the Newfoundland production figures for 1967 and 1968, data not having been collected by DBS for these years. To arrive at estimates for them Newfoundland production should from 1967 to 1969 be assumed to have followed the same production trend as did the other nine provinces taken together. Percentage shares for each province shall be calculated to the third decimal. See Table 1 attached for the shares of market arrived at on this basis, and the data on which they are based. These shares are intended as final, and not subject to revision, following on a possible revision of Statistics Canada figures published after the date of making this proposal.

Size of Market

2. Initially, the market to be shared, in the percentages arrived at in Table 1, shall be 475 million dozens. This amount includes all eggs produced, whether for hatching or other use, whether going into table use or processing, whether regulated in their marketing or not, whether marketed or home consumed, or whether used in Canada or exported. Table II attached sets out the share of market actually to be allotted to each province. (Note that while the 475 million dozens total demand figure happens to be almost exactly the same as the five-year average of the DBS production figures adjusted for Newfoundland, this is because it was concluded the five-year average was a fair starting estimate of demand for initiating the plan; but the setting of a different figure would not have changed the percentage market shares)

3. The sum of individual quota allocations to producers in each province shall be such that they, plus the sum of all marketings in each province not subject to quota, will not exceed the total provincial allocation for that province, under the percentage shares formula.

4. Policies and procedures for measurement of unregulated production, and the adjustment of quotas and quota policy to keep overall marketings in line with provincial allocations shall be the responsibility of the provinces to determine and administer, but such policies and procedures and the adjustment of quotas shall be subject to the agreement of the Agency, since all provinces are affected by the accuracy and effectiveness of them. Moreover it is recognized that heavy reliance will be placed upon federal statistical sources (which will require to be made more active and sophisticated) in the determination of unregulated production. Agency co-operation in this regard will be essential.

LE PLAN

Parts du marché

1. Pour la première année d'application du Plan, les parts en pourcentage du marché des diverses provinces doivent être déterminées à partir de la moyenne de cinq ans (1967-1971) des parts de l'ensemble de la production canadienne d'oeufs y compris les oeufs de couvage, publiée par Statistique Canada dans son catalogue annuel no. 23-202, sauf en ce qui concerne les chiffres de la production de Terre-Neuve pour 1967 et 1968. Statistique Canada n'ayant pas réuni de données pour ces années-là, il faut, pour en établir les estimations, supposer que la production de Terre-Neuve a, de 1967 à 1969, suivi la même tendance que celle des neuf autres provinces prises dans leur ensemble. Les parts proportionnelles de chaque province seront calculées à trois chiffres décimaux près. On trouvera au tableau 1 ci-après les parts du marché calculées sur cette base et les données sur lesquelles elles se fondent. Ces parts sont censées être définitives et non susceptibles de révision à la suite d'une révision possible des chiffres de Statistique Canada publiés après la date de soumission de la présente proposition.

Taille du marché

2. Au début, le marché à partager suivant les pourcentages établis au tableau 1 sera de 475 millions de douzaines. Cette quantité comprend toute la production d'oeufs à des fins de couvage ou autres, pour la table ou la transformation, que la mise en marché en soit réglementée ou non, qu'ils soient commercialisés ou consommés sur place, ou encore qu'ils soient consommés au Canada ou exportés. Le tableau 11 ci-annexé donne la part réelle du marché allouée à chaque province. (Il faut noter que si le chiffre global de la demande, soit 475 millions de douzaines, se trouve à correspondre à peu près exactement à la moyenne de cinq ans d'après les chiffres de production recueillis par Statistique Canada et rajustés pour tenir compte de Terre-Neuve, c'est que nous avons conclu que la moyenne de cinq ans constituait au départ une juste estimation de la demande sur laquelle fonder le plan; si nous avions retenu un autre chiffre, les parts proportionnelles du marché n'auraient toutefois pas changé.)

3. Les contingents accordés à chaque producteur individuellement dans chaque province, seront établis de telle façon que leur somme ajoutée au total de toutes les ventes non assujetties au contingentement ne dépassera pas la quantité globale accordée à chaque province en vertu de la formule de partage proportionnel.

4. Il appartiendra aux provinces de déterminer et d'appliquer les politiques et les modalités qui serviront à mesurer la production non réglementée et à rajuster les contingents et la politique de contingentement de manière à maintenir le volume des ventes compatible avec les quantités attribuées aux provinces, mais lesdites politiques et modalités et le rajustement des contingents seront assujetties à l'entente conclue par l'Office attendu que toutes les provinces se ressentiront de l'exactitude et de l'efficacité de ces méthodes. Il est en outre reconnu que le régime dépendra en grande partie des sources statistique fédérales (qui devront être plus actives et plus précises) pour la détermination de la production non réglementée. La coopération des organismes sera indispensable à cet égard.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Structure of the Plan

5. The objective should be pursued of developing a Comprehensive Egg Marketing Plan using, federally, only the authorities of the National Farm Products Marketing Agencies Act, and not having recourse to use of authorities for delegation of legislative powers to the provinces in the Agricultural Products Marketing Act. It is understood that this approach is one under which there is no delegation of legislative* powers by either level of government to agencies of the other, but under which delegation of authority for administration* of the Plan and orders and regulations under it may and will take place.

6. Under such an arrangement, on the coming into force of the Plan an agreement between the provincial and federal governments will require to be signed to give effect to the understanding, intentions and commitments that must be arrived at for ensuring the viable operation of the Plan. Among such commitments would be one to remain in the Plan for an initial period of two years, to give the Plan a fair chance to work. The agreement would also provide for notice re intention to withdraw from the Plan.

Free Trade

7. Marketing of eggs from one province to another shall not be subject to restrictions by the importing province. However, no sales of eggs shall be made from one province into another unless such shipments, together with total marketings intraprovincially in the exporting province, do not exceed the agreed quota allocation for the exporting province over such period as may be agreed. It will be necessary to license sellers in interprovincial trade of any exporting provinces, and through a system of certification monitor the interprovincial movements to ensure that they are within quota allocation (see section on operation of the quota system). This principle is subject also to shipments being made in conformity with the pricing and anti-dumping provisions of the plan.

Exports

8. It would be appropriate to include any exports among the 475,000,000 dozens as a part of the quota sharing system presently being contemplated under the proposed national egg marketing plan. If the national marketing agency were to develop new export markets, then that new production would be a part of the existing quota sharing arrangement. However, if a province were to develop a new market or markets, then this newly required production should not necessarily fall under the existing quota regulations, but become the subject of an additional agreement.

* Legislative refers to delegation by one level of government to an agency of another to make orders and regulations in the field of jurisdiction of the former. Administrative delegation does not give such authority but merely provides an agreed allocation of administrative responsibility and function. This distinction in terminology is a useful one to use in discussion of the marketing plan, to avoid confusion of meaning.

31

Structure Plan

5. Il faudrait poursuivre l'objectif consistant à établir un plan universel de commercialisation des oeufs en exigeant, au niveau fédéral, les seuls pouvoirs que confère la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme sans recourir à la possibilité de déléguer les pouvoirs législatifs aux provinces tel que prévu dans la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Il est entendu que cette méthode ne comporte aucune délégation de pouvoir législatif * par l'un ou l'autre ordre de gouvernement aux organismes de l'autre palier, mais que sous son empire, la délégation du pouvoir d'administration* du Plan ainsi que des décrets et règlements qui en découlent peut et va se produire.

6. En vertu d'un tel arrangement, au moment de la mise en vigueur du plan, un accord devrait intervenir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour donner suite aux ententes, intentions et engagements qui devront être mis en application pour assurer un fonctionnement viable du plan. Ces engagements comporteraient celui d'adhérer au Plan pendant une période initiale de deux ans afin de lui donner des chances de succès raisonnables. L'accord stipulerait aussi une façon de signifier son intention de se retirer du Plan.

Liberté commerciale

7. Les mises en marché entre les provinces ne doivent pas être assujetties à des restrictions imposées par la province importatrice. Aucune vente ne devra cependant s'effectuer d'une province à l'autre, à moins que, dans toute période donnée, les envois d'oeufs, ajoutés à la quantité globale des ventes réglementées à l'intérieur de la province exportatrice, ne dépassent pas le contingent qu'il serait convenu d'accorder à la province exportatrice pour cette période. Il devrait être nécessaire, appartenir à chacune des provinces exportatrices d'accorder des permis à ceux qui vendraient sur le marché interprovincial et de contenir, au moyen d'un système de contrôle des accréditations, le mouvement interprovincial des oeufs afin de s'assurer qu'il n'excède pas les contingents accordés (voir la section sur l'application du contingentement). En vertu de ce principe, il faudrait aussi que les expéditions se fassent en conformité des dispositions de la détermination des prix et de la réglementation anti-dumping du Plan.

Exportations

8. Il serait à propos d'incorporer toute partie exportée des 475,000,000 de douzaines au système de contingentement actuellement prévu dans le projet de plan national de commercialisation des oeufs. Si l'Office national de commercialisation trouve de nouveaux débouchés extérieurs, la production additionnelle ainsi engendrée s'intégrera au système de contingentement alors en vigueur. Mais dans le cas d'une province qui étendrait elle-même ses marchés extérieurs, la production additionnelle ne devrait pas nécessairement être assujettie aux règles établies du contingentement mais devrait plutôt faire l'objet d'un accord complémentaire.

* Législatif se réfère à la délégation, par un niveau de gouvernement à un organisme d'un autre niveau, du pouvoir d'émettre des ordonnances et d'établir des règlements dans le domaine de compétence de l'autre. La délégation "administrative" ne cède pas un tel pouvoir: elle prévoit tout simplement une répartition convenue des responsabilités et des fonctions administratives. Cette distinction de terminologie est utile dans la discussion du Plan de commercialisation afin d'éviter toute confusion ou méprise.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Over-Quota Marketings and Within-Quota Marketings Surplus to Table Use Requirements

9. Not all the operational details of a Plan can be determined in advance. The principles that must determine policy in respect to surplus removal and utilization are however clear:

(a) It shall be the responsibility of each provincial board to remove from the shell egg market, or prevent entry into it, of all eggs produced in that province in excess of the quotas set for that province. It shall also be a provincial responsibility to meet any cost of such removal.

(b) It shall be the responsibility of the Agency to remove from the shell egg market quantities of eggs that are produced within quota allocation but are produced in excess of the requirements of the shell egg market.

(c) While not necessarily itself acquiring the surplus-to-quota eggs which are removed from the market by the provincial boards (although it might do so) the Agency shall have a responsibility for the co-ordination of programs for the disposition of all surplus eggs in the interests of producers. Provincial Boards could, as required, act as agents of the Agency for acquisition of within-quota eggs.

10. Within the framework of these agreed principles, operational policy for the most effective and orderly movements of eggs throughout the year must be developed cooperatively by the Agency and the Commodity Boards. The Agency and the Commodity Boards shall divide the annual provincial allocations into 52 weekly parts to be reviewed on a monthly basis and reassessed on a quarterly basis.

11. Methods of quota allocation and the scheduling of production are matters for provincial board administration and responsibility. It is however clearly desirable that an orderly flow of eggs to market throughout the year be achieved, with necessary account taken of seasonal requirements and the requirements also of Agency policy with respect to provincial allocations. This requires as in so much else a cooperative approach between provincial boards and the Agency.

12. Hatching egg production is included initially only to establish the percentage shares of the total market. Eggs used for hatching are exempt from the quota regulations of the Agency. Surplus production by hatchery flock producers moving into the human food market will be subject to the regulations of the Commodity Boards and the Agency.

Ventes au-delà du contingent et ventes excédentaires dans les limites du contingent pour les besoins de table

9. Il est impossible de déterminer à l'avance toutes les modalités de fonctionnement du Plan. Les principes qui doivent inspirer la politique en ce qui concerne l'élimination des excédents et leur utilisation sont cependant clairs:

(a) Il incombera à chaque office provincial de retirer du marché des oeufs en coque, ou de leur interdire l'accès du marché, toutes les quantités de production excédant le contingent établi pour la province. Il incombera aussi à la province de supporter tous les frais d'une telle opération.

(b) Il incombera à l'Office de retirer du marché des oeufs en coque toutes quantités produites dans les limites des contingents attribués mais excédant les besoins du marché des oeufs en coque.

(c) Sans nécessairement acheter lui-même les quantités hors-contingent qui seront retirées du marché par les offices provinciaux (bien qu'il puisse le faire), l'Office aura la responsabilité de coordonner les programmes devant permettre de liquider tous les excédents d'oeufs dans l'intérêt des producteurs. Les offices provinciaux pourraient, selon les besoins, agir comme intermédiaire de l'Office pour l'acquisition de la production n'excédant pas le contingent.

10. Dans le cadre de ces principes reconnus, l'Office et les organismes provinciaux devront collaborer à l'élaboration d'une politique de fonctionnement qui permettra le mouvement le plus efficace et le mieux ordonné des oeufs vers les marchés tout au cours de l'année. L'Office national et les offices de commercialisation devront diviser les quotas annuels provinciaux en 52 parties hebdomadaires qui seront considérées chaque mois et évaluées tous les trois mois.

11. Les méthodes d'attribution des contingents et l'échelonnement de la production relèveraient de la responsabilité des provinces et celles-ci devraient aussi les administrer. Il est cependant nettement souhaitable de réaliser un mouvement ordonné des oeufs vers les marchés tout au cours de l'année et il faudrait tenir compte des besoins saisonniers ainsi que des exigences de la politique de l'Office en ce qui concerne les contingents des provinces. A cet égard comme à tant d'autres, il faudrait qu'il y ait collaboration entre les organismes provinciaux et l'agence fédérale.

Production des couvoirs

12. Au début, la production d'oeufs de couvage est comprise dans le chiffre du marché global, uniquement pour établir le partage proportionnel. Les oeufs utilisés pour l'incubation ne sont pas soumis aux règlements de contingentement de l'Office Canadien. Le surplus de production, provenant des producteurs d'oeufs d'incubation, dirigé sur les marchés pour la consommation sera sujet aux règlements établis par les offices de commercialisation et l'Office.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Adjustment of Quotas

13. It was agreed that the total market demand and shares of market established for the first year of operation of the Plan as a basis for quota allocation would remain unchanged as long as there was no increase in the initial 475 million dozens total demand figure for all of Canada used as the basis for quota allocation, and no shortfall in fulfillment of global provincial quota allocations by the producers of any province. A decrease in demand from this figure would be met by pro-rata reduction of provincial shares. Otherwise the Plan would provide criteria by which the national agency would determine policy with respect to provincial shares of the national market, but would not provide a formula for such adjustment, leaving this as a matter of policy determination from time to time. These criteria are:

(a) that consideration be given, in allocating quota to meet growth of the market, to the comparative advantage position of the provinces,

(b) that the size of the market be evaluated, and taken into account,

(c) that any increase in consumer demand be determined and taken into account,

(d) that any shortage in production in respect of any given provincial quota be evaluated,

(e) that the possibility in any given province of increasing the production available to be marketed be evaluated,

(f) that costs of transportation from areas of supply to areas of required demand be examined.

Pricing Policy

14. Pricing policy must be carried out by both provincial boards and by the Agency in a manner that supports, and is not in conflict with the principles and reponsibilities set out in paragraphs 7,8 and 10 with respect to free trade and the handling of over-quota and within-quota surpluses. In addition such policy must flexibly provide for orderly management of the market in light of current demand and supply conditions of the market, of import competition, and of export opportunities.

15. Various policies could be followed in respect to pricing. It is recommended however, that the Plan provide:

(a) that the provincial boards retain the authority for setting prices in their markets for eggs produced in each province;

(b) in the exercise of this price setting authority the Commodity Boards would have to face the constraints imposed on them by the operation of the free trade principle - (i.e. a province could not, in support of the price they set, restrict imports from other provinces; however, the Agency and the Commodity Board would have the responsibility to ensure that the exports were produced within the provincial quota allotments and not dumped by the exporting province). Also, the Commodity Boards would have to face the constraint of the purchase price policy of the Agency;

Rajustement des contingents

13. Il est convenu que l'ensemble de la demande et des parts du marché établi pour la première année d'application du Plan comme base d'attribution du contingent demeurera inchangé tant qu'il n'y aura pas d'augmentation du chiffre initial de la demande globale de 475 millions de douzaines pour tout le Canada, chiffre utilisé comme base d'attribution des contingents, et qu'il n'y aura pas de manque à produire chez les producteurs d'une province pour remplir le contingent global de la province. Tout fléchissement de la demande au-dessous de ce chiffre donnera lieu à une réduction proportionnelle des parts provinciales. Le Plan stipulera par ailleurs des critères qui permettront à l'Office national de déterminer la politique à suivre quant aux parts provinciales du marché national, sans toutefois prévoir de formule de rajustement, cette question devant être déterminé de temps à autre par une politique. Les critères à cet égard sont les suivants:

(a) Tenir compte, dans l'attribution des contingents en fonction de la croissance du marché, de l'avantage relatif des provinces.

(b) Evaluer la taille du marché et en tenir compte.

(c) Déterminer toute augmentation de la demande à la consommation et en tenir compte.

(d) Evaluer tout manque à produire par rapport à tout contingent provincial donné.

(e) Evaluer la possibilité d'une province d'accroître la production qu'elle pourrait commercialiser.

(f) Examiner les frais de transport des régions d'approvisionnement aux régions de demande.

Politique de détermination des prix

14. La politique de détermination des prix doit être appliquée, tant par les offices provinciaux qu'au niveau fédéral, de manière à appuyer et non contrecarrer les principes et responsabilités exposés aux paragraphes 7, 8, et 10 en ce qui concerne la liberté des échanges et la disposition des excédents produits à l'intérieur ou en plus des contingents. Cette politique doit de plus être assez flexible pour permettre une gestion ordonnée du marché en fonction de la demande et de l'approvisionnement courants, de la concurrence extérieure et des occasions d'exportation.

15. Diverses politiques pourraient être appliquées en ce qui concerne la détermination des prix. Il est cependant recommandé de stipuler dans le Plan:

(a) Que les offices provinciaux conservent le pouvoir de déterminer les prix sur leurs propres marchés pour les oeufs produits dans chaque province.

(b) Dans l'exercice de ces pouvoirs de détermination des prix, les offices de commercialisation auront à faire face aux restrictions imposées par l'application du principe de la liberté commerciale (i.e. une province ne pourrait pas, pour supporter les prix qu'elle établit, restreindre les importations des autres provinces; cependant, l'office canadien et l'office de commercialisation auraient la responsabilité de s'assurer que les exportations ont été produites dans les limites du contingentement provincial fixé et ne constituent pas du "dumping" par la province exportatrice.) De plus, les offices de commercialisation devront tenir compte des restrictions imposées par la politique de fixation des prix d'achat de l'Office.

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

(c) the Agency on its part would set prices at which it may buy eggs at various central market points across the country, thus creating a price structure that would exist in support of the market at any time;

(d) the Agency would not follow a policy of setting fixed prices in advance for long periods (e.g. one year) but would set purchase prices in flexible response to market conditions and opportunities;

(e) the Agency would set its removal or purchase prices basis three points which would be St. John's Newfoundland; Montreal, Quebec and Vancouver, B.C. Purchase prices at other markets would be set at levels below those three markets by the amount of the cost of transport to them;

(f) the Agency would not sell shell eggs acquired by it under the purchase program into provincial shell egg markets without prior consultation with the recipient province;

(g) an immediate communication system between the provincial boards and the Agency would be established for ensuring the adequate flow of information, for policy, monitoring and other operational purposes, on marketings, prices, interprovincial movements, indicated marketings, proposed regulations, etc. - thus ensuring the most appropriate and flexible communication process;

(h) procedures and regulations would have to be developed to protect against dumping. Dumping is basically defined as the sale of eggs from one province to another at less than the prevailing price in the province of export. The rules and procedures required would provide for:

(i) licensing of interprovincial marketers;
(ii) notification of all interprovincial sales;
(iii) provision of all information requested by the Agency for immediate communication;
(iv) notification by the Agency of any complaints that may rise;
(v) determination of what constitutes dumping under particular circumstances.

Sales Verification

16. Agency powers to require disclosure of information by all producers and others engaged in the marketing of eggs should be included in the Plan. Producers should include non-quota holders. Similar provisions should be provided in Provincial Plans where legislative powers permit. Such powers should be added in all legislation at the earliest opportunity where they do not now exist. It is clearly understood, however, that this power should be permissive as to its use, and that it is not contemplated that unnecessary surveillance or compulsory reporting should be undertaken in the case of small producers. For the most part, hatchery records, sampling and other techniques should be used for estimating production of non-quota

(c) L'Office, pour sa part, établirait les prix auxquels il peut acheter les oeufs à divers points de vente à travers le pays, créant ainsi une structure de prix qui existerait à tout moment pour soutenir le marché.

(d) L'Office n'aurait pas pour politique d'établir des prix fixés longtemps à l'avance (v.q. une année) mais déterminerait ces prix d'achats pour se plier aux exigences et aux possibilités du marché.

(e) L'Office établirait ses prix d'intervention ou d'achat en se basant sur trois endroits qui seraient Saint-Jean de Terre-Neuve, Montréal (Qué.) et Vancouver (C.B.). Les prix d'achat aux autres endroits seraient fixés à des niveaux inférieurs à ceux de trois marchés d'un montant qui corresponde au coût du transport.

(f) L'Office ne vendrait pas les oeufs en coque qu'il achèterait en vertu du programme d'achat sur les marchés provinciaux de ces oeufs, sans consultation préalable avec la province de destination.

(g) Un système de communication immédiat, serait établi entre les offices provinciaux et l'office fédéral afin d'assurer l'échange le plus adéquat de renseignements aux fins de la politique, de la surveillance et autres buts fonctionnels, concernant les ventes, les prix, les mouvements interprovinciaux, les tendances du marché, la réglementation proposée, etc. Ce qui assurerait le mode de communication le plus approprié et le plus souple.

(h) Des modalités et règlements devraient être mis au point pour prévenir le dumping. Le dumping se définit essentiellement comme la vente d'oeufs d'une province dans une autre à un prix inférieur au prix courant dans la province d'exportation. Les règles et modalités nécessaires devraient prévoir:

(i) L'octroi de permis aux commerçant interprovinciaux.
(ii) La communication de toutes les ventes interprovinciales.
(iii) L'envoi dans le délai le plus immédiat de tous renseignements demandés par l'Office.
(iv) La transmission à l'Office de toutes plaintes qui seraient formulées.
(v) La détermination de ce qui constitue du dumping dans des conditions particulières.

Vérifications des ventes

16. Le Plan devrait conférer à l'Office le pouvoir d'exiger la communication de renseignements par tous les producteurs et autres personnes intéressées à la commercialisation des oeufs. Les non-détenteurs de contingents devraient être compris parmi les producteurs. Des dispositions analogues devraient être prévues dans les plans provinciaux lorsque les pouvoirs législatifs le permettent. De tels pouvoirs devraient être ajoutés, à la première occasion, dans toutes les lois où ils ne sont pas encore prévus. Il est cependant nettement entendu que l'exercice de ce pouvoir devrait rester facultatif et qu'il n'est pas envisagé de se livrer à une surveillance inutile ou d'exiger des rapports dans le cas des petits producteurs. Ce sont surtout les déclarations des couvoirs,

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

holders. However, it is recognized that it can and will be useful to have authority to require information from any producers, even though it should be used as sparingly as possible.

Levies

17. The Commodity Boards acting as agents of the National Agency shall collect on behalf of the Agency such funds as are necessary to provide for the cost of a successful operation of the Agency.

Membership of the Agency

18. The Agency shall be composed of members, 10 in number, one of whom shall be named by the egg marketing board of each province. On date of proclamation the members of the Agency shall be the members of the Executive of the Canadian Egg Producers Council and shall hold office for one year, or one year plus the remaining portion of the fiscal year of the Agency, if it is not established at a date coinciding with the fiscal year. For subsequent years appointments shall be for two years, except that in the first instance half the members shall be appointed for one year, and half for two, thus establishing a rotation.

Consultative Committee

19. Consultative and advisory committees shall be established to advise the Agency. The members of these committees may be representatives of consumers, producers, the trade, the allied industries or others concerned.

Location of the Agency

20. It was agreed that the National Agency would initially be located in the National Capital Region, but that this decision should be subject to review by the Agency at the end of two years.

35

l'échantillonnage et d'autres techniques qui serviraient à l'estimation de la production de ceux qui ne seraient pas munis de contingents. Il est cependant reconnu qu'il peut être et serait effectivement utile de détenir le pouvoir d'exiger des renseignements de tout producteur, même si ces renseignements ne devaient être utilisés qu'avec la plus grande modération.

Cotisations

17. Les offices de commercialisation en tant qu'agents de l'Office national prélèveront, au nom de l'Office, les fonds nécessaires qui leur permettront un fonctionnement efficace.

Composition de l'Office

18. L'Office sera composé de 10 membres dont un sera nommé par l'office de commercialisation des oeufs de chaque province. Au moment de la promulgation, les membres de l'Office seront ceux du Conseil exécutif du Conseil canadien des producteurs d'oeufs et ils auront un mandat d'un an, ou d'une année plus le reste de l'année financière de l'Office si celui-ci n'est pas établi à une date qui coïncide avec celle de l'année financière. Par la suite, les membres seront nommés pour deux ans, sauf que la première fois, la moitié des membres sera nommée pour une année et la moitié pour deux de manière à établir un roulement.

Comités consultatifs

19. Des comités consultatifs devront être établis pour conseiller l'Office. Les membres de ces comités pourront être consommateurs, producteurs, représentants du commerce, des industries connexes ou autres personnes concernées.

Siège de l'Office

20. Il est convenu que l'Office national serait, au début, placé dans la région de la capitale nationale, mais que cette décision pourra être revisée par l'Office dans deux ans.

TABLE 1

STATISTICS CANADA EGG PRODUCTION ESTIMATES (000 doz.)
(INCLUDING HATCHING EGGS AND EGGS CONSUMED ON THE FARMS)
(Revised Basis for Nfld.)

1) Five year average:

	1971	1970	1969	1968
B.C.	59,045	58,561	58,022	56,050
Alta.	43,896	43,879	40,620	39,189
Sask.	26,335	25,329	20,756	19,759
Man.	57,451	60,534	53,577	50,967
Ont.	193,985	187,659	179,800	176,331
Que.	80,026	78,885	77,445	78,249
N.B.	8,579	8,459	8,999	9,073
N.S.	17,441	20,095	20,968	20,340
P.E.I.	3,016	3,102	2,956	3,027
Nfld.	9,551	9,147	8,088	*7,910
Canada	499,325	495,650	471,231	460,895

*Estimated

Source: Statistics Canada, Annual Catalogue No. 23-202, Tables 10 & 12.

TABLE 11

NATIONAL INITIAL GLOBAL PRODUCTION BASE
(INCLUDING HATCHING EGGS AND EGGS CONSUMED ON THE FARM)

Provincial Shares
Based on 5-Year Average

British Columbia	57,250
Alberta	41,344
Saskatchewan	22,611
Manitoba	54,189
Ontario	181,267
Quebec	78,649
New Brunswick	8,683
Nova Scotia	19,504
Prince Edward Island	3,028
Newfoundland	8,477
Canada	475,000

TABLEAU 1

STATISTIQUE CANADA-ESTIMATION DE LA PRODUCTION D'OEUFS
(000 douzaines) Y COMPRIS LES OEUFS DE COUVOIRS
ET LES OEUFS CONSOMMÉS À LA FERME
(Base revisée pour Terre-Neuve)

1) Moyenne de cinq ans:

1967	TOTAL	5-Year Average Moyenne de 5 ans	% of Canada's Production % de la Production canadienne	
54,814	286,492	57,298	12.055	C.-B.
39,309	206,893	41,379	8.704	Alb.
20,972	113,151	22,630	4.760	Sask.
48,645	271,174	54,235	11.408	Man.
169,324	907,099	181,420	38.161	Ont.
78,962	393,567	78,713	16.556	Qué.
8,338	43,448	8,690	1.828	N.-B.
18,757	97,601	19,520	4.106	N.-E.
3,055	15,156	3,031	0.637	I.P.E.
*7,722	42,418	8,484	1.785	T.-N.
449,898	2,377,000	475,400	100.000	Canada

*Estimatif

Source: Statistique Canada, Catalogue annuel no. 23-202, Tableau 10 et 12.

TABLEAU 11

BASE INITIALE DE PRODUCTION GLOBALE
(Y COMPRIS LES OEUFS DE COUVOIRS
ET LES OEUFS CONSOMMÉS À LA FERME)

Parts provinciales fondées sur une moyenne de cinq ans

Colombie-Britannique	57,250
Alberta	41,344
Saskatchewan	22,611
Manitoba	54,189
Ontario	181,267
Québec	78,649
Nouveau-Brunswick	8,683
Nouvelle-Ecosse	19,504
Ile-du-Prince-Edouard	3,028
Terre-Neuve	8,477
Canada	475,000

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "D"

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.
To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

D.S. THORSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas pursuant to subsection 17(1) of the Farm Products Marketing Agencies Act, the Governor in Council did by Proclamation bearing date the 15th day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-two establish the Canadian Egg Marketing Agency to implement the terms of the marketing plan set out in the schedule to that Proclamation;

And Whereas the Agency was authorized to exercise its powers in relation to eggs produced anywhere in Canada.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation pursuant to subsections 18(2) and 19(2) of the Farm Products Marketing Agencies Act and subsection 26(4) of the Interpretation Act amend Our previous Proclamation known as the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation in accordance with the schedule hereto.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Wilfred Judson, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Jules Léger, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this twenty-seventh day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-five and in the twenty-fourth year of Our Reign.

By Command,

SYLVIA OSTRY
Deputy Registrar General of Canada

Annexe "D"

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.
A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner.

Salut:

Le sous-procureur général,
D.S. THORSON

Proclamation

Vu que conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, le gouverneur en conseil a établi par proclamation, le quinzième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze, l'Office canadien de commercialisation des oeufs qui a pour mandat d'exécuter les modalités du Plan de commercialisation exposé à l'annexe afférente à ladite proclamation;

Et vu que l'Office a été autorisé à exercer ses pouvoirs pour les oeufs produits où que ce soit au Canada.

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous apportons, en vertu de Notre présente proclamation et conformément aux paragraphes 18(2) et 19(2) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et au paragraphe 26(4) de la Loi d'interprétation, les modifications exposées à l'annexe ci-après à Notre proclamation intitulée Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: L'honorable Wilfred Judson, juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Jules Léger, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Ottawa, ce vingt-septième jour d'août en l'an de grâce mil neuf cent soixante-quinze, le vingt-quatrième de Notre Règne.

Par Ordre,

Le sous-registraire général du Canada
SYLVIA OSTRY

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

SCHEDULE

1. The third paragraph of the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council of Canada do by this our Proclamation establish an Agency to be known as the Canadian Egg Marketing Agency consisting of twelve members appointed in the manner and for the terms set forth in the schedule hereto."

2. Section 2 of Part I of the schedule to the said Proclamation is amended by adding thereto the following subsection:

"(4) The Governor in Council shall appoint two persons to be members of the Agency for a term of two years."

3. Section 3 of Part I of the schedule to the said Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"3.(1) The Governor in Council shall, after consultation with the members of the Agency appointed under subsection 2(2), designate one of the members appointed under subsection 2(4) to be the chairman of the Agency.

(2) The members of the Agency shall at each of their annual meetings elect from among themselves a vice-chairman of the Agency and the member so elected shall hold office until the next annual meeting."

4. (1) Section 4 of Part II of the schedule to the said Proclamation is amended by adding thereto immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

"(1.1) No order or regulation shall be made where the effect thereof would be to decrease the aggregate of

(a) the number of dozens of eggs produced in the Province of New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade; and

(b) the number of dozens of eggs produced in the Province of New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and anticipated to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade other than as authorized by quotas assigned by the Agency and by the appropriate Board or Commodity Board."

(2) All that portion of subsection 4(2) of Part II of the schedule to the said Proclamation following paragraph (b) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"to a number that, on a yearly basis, is less than the number of dozens of eggs set out in section 3 of this Plan for the province unless at the same time the number of dozens of eggs produced in each of the provinces, other than the Provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, and so authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade is decreased proportionately."

ANNEXE

1. Le troisième paragraphe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous établissons, en vertu de Notre présente proclamation, un office qui sera appelé l'Office canadien de commercialisation des oeufs et sera composé de douze membres nommés de la manière et pour la durée mentionnées dans l'annexe ci-jointe."

2. L'article 2 de la Partie I de l'annexe de ladite proclamation est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(4) Le gouverneur en conseil nomme deux membres de l'Office pour deux ans."

3. L'article 3 de la Partie I de l'annexe de ladite proclamation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"3.(1) Le gouverneur en conseil doit, après consultation des membres de l'Office nommés en vertu du paragraphe 2(2), nommer le président de l'Office parmi les membres nommés en vertu du paragraphe 2(4).

(2) A chaque assemblée annuelle, les membres de l'Office élisent parmi eux un vice-président."

4. (1) L'article 4 de la Partie II de l'annexe de ladite proclamation est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

"(1.1) Il est interdit d'établir un règlement, de prendre un décret ou de rendre une ordonnance qui aurait pour effet d'abaisser le total formé

(a) du nombre de douzaines d'oeufs produits au Nouveau-Brunswick, à l'Ile-du-Prince-Edouard ou à Terre-Neuve conformément aux contingents fixés par l'Office et par l'office de commercialisation ou la régie compétents destinés à la commercialisation sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et

(b) du nombre de douzaines d'oeufs produits au Nouveau-Brunswick, à l'Ile-du-Prince-Edouard ou à Terre-Neuve dont la commercialisation est prévue sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation, à l'exclusion des contingents fixés par l'Office et par l'office de commercialisation ou la régie compétents."

(2) La partie du paragraphe 4(2) de la Partie II de l'annexe de ladite proclamation qui suit l'alinéa (b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"à un chiffre qui, sur une base annuelle, est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs indiqué à l'article 3 du présent Plan, pour la province, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des provinces, à l'exclusion du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de Terre-Neuve et qu'il est autorisé à commercialiser sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement."

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "E"

1. Subsection 4(2) of this Part is amended by adding thereto the following paragraph:

"(c) except that the Agency may exempt any province whose share of the Canadian market as shown in column III of the Table set out in section 3 of this Part is less than 2%."

Annexe "E"

1. Le paragraphe 4(2) de cette Partie est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"(c) sauf que l'Office peut dispenser chaque province dont la portion du marché canadien selon la colonne III du tableau indiqué à l'article 3 de cette Partie est moins de 2%."

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "F"

It is hereby agreed between all parties that the formula for converting numbers of eggs into numbers of laying hens shall be whatever formula is determined from time to time by the Agency after obtaining the approval of the Council.

The present formula of fourteen (14) dozens per hen per year for unregulated flocks and nineteen (19) dozens per hen per year for regulated flocks sets the number of hens in each province as follows:

Annexe "F"

Toutes les parties contractantes consentent à ce que la formule de conversion du nombre d'oeufs en nombre de poules pondeuses sera celle déterminée de temps à autre par l'Office national sur approbation du Conseil.

La présente formule de quatorze (14) douzaines par poule par année pour les troupeaux non réglementés et de dix-neuf (19) douzaines par poule par année pour les troupeaux réglementés établie le nombre de poules dans chaque province comme suit:

	NUMBER OF UNREGULATED LAYERS NOMBRE DE POULES NON REGLEMENTEES	NUMBER OF REGULATED LAYERS NOMBRE DE POULES REGLEMENTEES	1976 TOTAL LAYING POPULATION CHEPTEL DE PONDEUSES EN 1976	
British Columbia	167,643	2,620,289	2,787,932	Colombie-Britannique
Alberta	666,027	1,465,601	2,131,628	Alberta
Saskatchewan	442,985	759,403	1,202,388	Saskatchewan
Manitoba	262,495	2,438,191	2,700,686	Manitoba
Ontario	453,421	8,217,619	8,671,040	Ontario
Quebec	221,346	3,453,200	3,674,546	Québec
New Brunswick	35,013	412,517	447,530	Nouveau-Brunswick
Nova Scotia	36,662	910,238	946,900	Nouvelle-Ecosse
Prince Edward Island	11,225	147,834	159,059	Ile-du-Prince-Edouard
Newfoundland	2,037	443,604	445,641	Terre-Neuve
Canada	2,298,854	20,868,496	23,167,350	Canada

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "G"

C A N A D A

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A PROCLAMATION

WHEREAS pursuant to subsection 17(1) of the Farm Products Marketing Agencies Act, the Governor in Council did by Proclamation bearing date the 15th day of December in the year of our Lord, 1972, establish the Canadian Egg Marketing Agency to implement the terms of the marketing plans set out in the schedule for that proclamation.

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation pursuant to subsection 18(2) of the Farm Products Marketing Agencies Act, amend our previous Proclamation known as the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation in accordance with the schedule hereto.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed, Witness, Our Right Trusty and Well-beloved, Jules Léger, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, In Our City of Ottawa, this day of in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-six and the twenty-fifth year of Our Reign.

SCHEDULE

1. The name "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board" in the definition "Commodity Board" in section 1 of the schedule to the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"The Ontario Egg Producer' Marketing Board"

2. The name "The Newfoundland Marketing Board" in the definition "Board" in section 1 of Part II of the schedule to the said Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"The Agricultural Products Marketing Board (newfoundland)"

3. Section 7 of Part II of the schedule to the said Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"7. The Agency may, with the concurrence of a Commodity Board, appoint that Commodity Board to administer on its behalf any orders and regulations made by it for the purpose of establishing and implementing a quota system".

Annexe "G"

C A N A D A

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

SALUT:

PROCLAMATION

VU que conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, le Gouverneur en conseil a établi par proclamation, le quinzième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze, l'Office canadien de commercialisation des oeufs qui a pour mandat d'exécuter les modalités du Plan de commercialisation exposé à l'annexe afférente à ladite proclamation.

SACHEZ DONC MAINTENANT QUE, sur et avec l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, Nous apportons, en vertu de Notre présente proclamation et conformément au paragraphe 18(2) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, les modifications exposées à l'annexe ci-après à Notre proclamation intitulée Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada, Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Jules Léger, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Ottawa, ce jour de juin en l'an de grâce mil neuf cent soixante-seize, le vingt-cinquième de Notre Règne.

ANNEXE

1. Le nom "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board" dans la définition de "Office de commercialisation" donnée à l'article 1 de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"The Ontario Egg Producers' Marketing Board"

2. Le nom "The Newfoundland Marketing Board" dans la définition de "Régie" donnée à l'article 1 de la Partie II de l'annexe de ladite Proclamation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"The Agricultural Products Marketing Board (Terre-Neuve)"

3. L'article 7 de la Partie II de l'annexe de ladite Proclamation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"7. L'Office peut, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation, mandater ce dernier pour appliquer en son nom toute ordonnance rendue et tout règlement établi par lui pour l'établissement et la mise en oeuvre d'un système de contingentement".

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

Schedule "H"

1. (1) The name "The Newfoundland Marketing Board" in the definition "Board" in section 1 of Part II of the schedule to the said Proclamation is revoked and the following substituted therefor:

"The Agricultural Products Marketing Board"

(2) The name "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board" in the definition "Commodity Board" in section 1 of Part II of the said Plan is revoked and the following substituted therefor:

"The Ontario Egg Producers' Marketing Board"

2. Part II of the said Plan is amended by adding thereto immediately after section 7 the following sections:

7A. The Commodity Board may, at any time that there is in force in this province a system for control of the number of laying hens owned or possessed by a producer of eggs, issue quotas based on laying hen numbers rather than on numbers of eggs to be marketed; provided that the total number of rights to own or possess laying hens shall not exceed the numbers shown on the following table for that Province.

Table

Province	Unregulated Laying Hens Poules pondeuses non réglementées	Regulated Laying Hens Poules pondeuses réglementées	Dozens of Eggs Douzaines d'oeufs	Province
British Columbia	167,643	2,620,289	54,387,500	Colombie-Britannique
Alberta	666,027	1,465,601	39,276,800	Alberta
Saskatchewan	442,985	759,403	21,480,450	Saskatchewan
Manitoba	262,495	2,438,191	51,479,550	Manitoba
Ontario	453,421	8,217,619	172,203,650	Ontario
Quebec	221,346	3,453,200	74,714,650	Québec
New Brunswick	35,013	412,517	8,683,000	Nouveau-Brunswick
Nova Scotia	36,662	910,238	18,528,800	Nouvelle-Ecosse
Prince Edward Island	11,225	147,834	3,028,000	Ile-du-Prince-Edouard
Newfoundland	2,037	443,604	8,477,000	Terre-Neuve"

3. Section 13 of Part II of the said Plan is amended by revoking the portions concerning Alberta, Ontario and Prince Edward Island and substituting therefor the following:

"Alberta, in sections 1, 10 and 11 of the "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967" and sections 2, 3 and 4 of the "Regulations relating to the implementation of the Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967"."

"Ontario, in sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 15 and 16 of "Eggs-Marketing" being Regulation 594/72 of the Ontario Regulations."

"Prince Edward Island, in sections 7, 19, 24, 25, 30, 39, 40, 41 and 42 of the "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan"."

Annexe "H"

1. (1) Le nom "The Newfoundland Marketing Board" dans la définition de "Régie" donnée à l'article 1 de la Partie II de l'annexe de ladite Proclamation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"The Agricultural Products Marketing Board"

(2) Le nom "The Ontario Egg and Fowl Producers' Marketing Board" dans la définition de "Office de commercialisation" à l'article 1 de la Partie II dudit plan est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"The Ontario Egg Producers' Marketing Board"

2. La Partie II dudit plan est modifiée en ajoutant les articles suivants immédiatement après l'article 7:

7A. L'Office de commercialisation peut, en aucun temps, où un système de contrôle du nombre de pondeuses propriété d'un producteur d'oeufs de cette province, émettre des contingents basés sur le nombre de poules pondeuses au lieu du nombre de douzaines d'oeufs devant être commercialisé; pourvu que le nombre total des droits de posséder des pondeuses ne dépasse pas les nombres indiqués au tableau suivant pour cette province.

Tableau

Province	Unregulated Laying Hens Poules pondeuses non réglementées	Regulated Laying Hens Poules pondeuses réglementées	Dozens of Eggs Douzaines d'oeufs	Province
British Columbia	167,643	2,620,289	54,387,500	Colombie-Britannique
Alberta	666,027	1,465,601	39,276,800	Alberta
Saskatchewan	442,985	759,403	21,480,450	Saskatchewan
Manitoba	262,495	2,438,191	51,479,550	Manitoba
Ontario	453,421	8,217,619	172,203,650	Ontario
Quebec	221,346	3,453,200	74,714,650	Québec
New Brunswick	35,013	412,517	8,683,000	Nouveau-Brunswick
Nova Scotia	36,662	910,238	18,528,800	Nouvelle-Ecosse
Prince Edward Island	11,225	147,834	3,028,000	Ile-du-Prince-Edouard
Newfoundland	2,037	443,604	8,477,000	Terre-Neuve"

3. L'article 13 de la Partie II dudit plan est modifiée en révoquant ce qui concerne l'Alberta, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard et le remplaçant par ce qui suit:

"Alberta aux articles 1, 10 et 11 du "Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967" et aux articles 2, 3 et 4 des "Regulations relating to the implementation of the Alberta Egg and Fowl Marketing Plan, 1967"."

"Ontario aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 15 et 16 du "Eggs-Marketing" soit le règlement 594/72 des règlements de l'Ontario."

"Ile-du-Prince-Edouard aux articles 7, 19, 24, 25, 30, 39, 40, 41 et 42 du "Prince Edward Island Egg Commodity Marketing Plan"."

Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)

SAMPLE DRAFT

EGG PRICING AGREEMENT

This Agreement made this _____ day of 1976

Between:

National Farm Products Marketing Council
(hereinafter referred to as the "Council")

Canadian Egg Marketing Agency
(hereinafter referred to as the "Agency")

- and -

Natural Products Control Board ("Province")
(hereinafter referred to as the "Board")

Egg Marketing Board ("Province")
(hereinafter referred to as the "Commodity Board")

WHEREAS the parties hereto are also parties to the Revised and Consolidated Comprehensive Egg Plan dated July 29, 1976;

WHEREAS the parties hereto wish to co-operate to provide for a uniform pricing system for eggs produced in Canada;

WHEREAS paragraph (g) of Part I of the said Plan provides either that the province will transfer its pricing powers to the Agency or that, at the option of the Commodity Board it will continue to exercise its pricing powers by way of a reciprocal agreement;

WHEREAS the Commodity Board has chosen to continue to exercise its pricing powers by way of a reciprocal agreement with the Agency.

NOW THEREFORE the Council, the Agency, the Board and the Commodity Board agree:

Definitions

1. For the purposes of this agreement,

"marketing week" means a period starting on Monday and ending on Saturday of any week;

"price" means the price payable for the purchase intra-provincially from a producer within the province for sizes of Grade "A" eggs.

Pricing

2. The Commodity Board undertakes to implement the price determined by the Agency for a period.

3. The Agency agrees to determine price for Grade A Large in accordance with the cost factor formula as determined by P.S. Ross & Associates and for other sizes of Grade A eggs to consult the Commodity Board before determining the price under section 2; provided that on Thursday of each week, between 0800 hours and 1300 hours E.S.T., the Manager of the Commodity Board or his authorized representative shall communicate with the Agency for this purpose; but failing such communication, the Agency shall advise either the Commodity Board or the Board of such failure on the same day and may proceed as if the consultation had taken place.

4. The Agency undertakes to notify the Manager of the Commodity Board of the price it determines not later than 1500 hours E.S.T. on the Thursday preceding the marketing week on which this price is to start to apply.

5. The Agency and the Commodity Board can agree from time to time on a time or day other than the time or day referred to in section 4 at which the notification to the Commodity Board of the price can be made by the Agency.

Arbritration

6. In the event that the Commodity Board does not agree with the price determined for any size of Grade A eggs excluding Grade A Large, by the Agency for a period, the Commodity Board and the Agency agree to appoint an arbitrator within twenty-four (24) hours following the time and the hour referred to in section 4 or 5 on which they failed to agree about the price.

7. In the event that the Commodity Board and the Agency do not reach an agreement within 24 hours on the person to be appointed as an arbitrator pursuant to section 6, the parties hereto further agree that the Council, after having consulted with the Board, will appoint an arbitrator within seventy-two (72) hours of the disagreement between the Commodity Board and the Agency on the person of the arbitrator.

8. Where a disagreement occurs on the price determined by the Agency for other than Grade A Large, the price applicable for the particular sizes of Grade A eggs for which there is disagreement for the marketing week following the disagreement shall be unchanged.

9. The arbitrator shall render his decision and notify the parties of it within 72 hours of the time and date of his appointment.

10. The Commodity Board and the Agency agree to abide by the price determined by the arbitrator for the marketing week following the date of the decision of the said arbitrator.

General

11. The Board and the Commodity Board hereby undertake to make, amend, approve and implement any regulation or other instrument necessary to give effect to the terms of this agreement.

12. This agreement shall be in force from August 1, 1976 and shall continue as long as the said Plan remains in force in its present form.

IN WITNESS WHEREOF the Council, the Agency, the Board and the Commodity Board have hereto affixed their signatures.

Conseil national de commercialisation des produits de ferme
National Farm Products Marketing Council

Office canadien de commercialisation des oeufs
Canadian Egg Marketing Agency

Natural Products Control Board ("Province")

("Province") Egg Marketing Board

Onglet 34

ENTENTE CONCERNANT LA CRÉATION DU PARC MARIN DU SAGUENAY

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement, ci-après appelé "le Canada"

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ci-après appelé "le Québec"

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, le 3 juin 1988, de discuter de la création d'un parc marin au Saguenay;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent l'importance et l'urgence de protéger et de conserver pour les générations actuelles et futures l'environnement, la faune et la flore exceptionnelles du territoire marin à la confluence de la rivière Saguenay et de la moitié nord de l'estuaire du Saint-Laurent et de les mettre en valeur;

PAR CONSÉQUENT le Canada et le Québec conviennent ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Le Canada et le Québec vont proposer chacun, dans le cadre de leurs compétences législatives, l'adoption de mesures législatives ou réglementaires en vue de:

a) la création d'un parc marin désigné sous le vocable de "Parc marin du Saguenay" et situé à la confluence du Saguenay et de la moitié nord de l'estuaire du Saint-Laurent;

b) la conservation de la faune et de la flore aquatiques, ainsi que le maintien de l'intégrité des écosystèmes sur ce territoire;

c) la protection du territoire et de ses autres ressources;

d) la mise en valeur de ces ressources au profit des générations actuelles et futures;

e) l'appréciation de ces ressources par le public.

1.2 À cet effet, un comité de travail composé de deux représentants du Canada et de deux représentants du Québec est constitué. Ce comité soumettra au Canada et au Québec, dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente entente, des recommandations relativement au contenu des mesures législatives ou réglementaires à adopter.

2. LIMITES DU PARC MARIN DU SAGUENAY

2.1 Le Canada et le Québec conviennent que le territoire provisoire du parc marin du Saguenay sera le suivant: une partie du cours inférieur de la rivière Saguenay et une partie adjacente de la moitié nord de l'estuaire du Saint-Laurent entre Cap de Bon-Désir et Baie-des-Rochers, tel qu'illustré sur la carte ci-jointe (Annexe A).

2.2 Le Canada et le Québec s'entendront au plus tard quatre mois suivant la signature de la présente entente sur la description détaillée de la limite provisoire du parc marin du Saguenay.

2.3 Suite à une consultation publique qui se tiendra au plus tard neuf mois suivant la signature de la présente entente, la limite définitive du parc marin du Saguenay sera établie par le Canada et le Québec.

3. DROITS ET COMPÉTENCES

3.1 Le fonds marin et les ressources du sol et du sous-sol que détient le Québec demeurent la propriété du Québec.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'affecter les droits et les compétences du Québec et du Canada, ni l'application des lois du Québec et du Canada sur le territoire visé à l'article 2.

4. HARMONISATION

4.1 Pour assurer l'harmonisation et la complémentarité de leurs interventions dès la création du parc marin du Saguenay, le Canada et le Québec favorisent le partage de leurs infrastructures, installations et équipements actuels et futurs utilisés dans le cadre des activités reliées au parc marin, si une demande est présentée à cet effet par l'autre gouvernement.

/3

4.2 Le Canada et le Québec conviennent de créer un comité d'harmonisation, dont le mandat et la composition sont définis à l'Annexe B, qui débutera ses travaux à la signature de la présente entente.

4.3 Le Canada et le Québec conviennent d'harmoniser leurs efforts respectifs de conservation des ressources du milieu et favorisent la concertation des autres ministères et organismes de leur gouvernement.

5. CONSULTATION

Le Canada et le Québec conviennent de consulter conjointement la population sur le parc marin du Saguenay suivant une procédure mutuellement acceptable. Il est entendu que les coûts afférents à la consultation sont partagés également entre le Canada et le Québec.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Sujet aux appropriations de crédits nécessaires, le Canada investira au cours des trois prochaines années (1990-1993) une somme de 7,5 M $ aux fins du parc marin du Saguenay.

6.2 Quant au Québec, en plus des 11 M $ déjà consentis pour la protection du milieu, il se propose d'investir 2 M $ aux mêmes fins, au cours de la même période.

7. PROMOTION

Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer le parc marin du Saguenay dans le plan de promotion de leurs réseaux de parcs respectifs.

8. COMMUNICATION

Le Canada et le Québec conviennent de se consulter et d'harmoniser leur communication et leur message auprès du public pour toutes les activités découlant de la présente entente.

9. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Sous réserve des approbations nécessaires, la présente entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des ministres du Canada et du Québec responsables de sa mise en oeuvre.

10. RÉSILIATION

Le Canada ou le Québec peut mettre fin à la présente entente, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre gouvernement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le ministre de l'Environnement du Canada

Le 6 avril 1990
DATE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Le 6 avril 1990
DATE

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Le 6 avril 1990
DATE

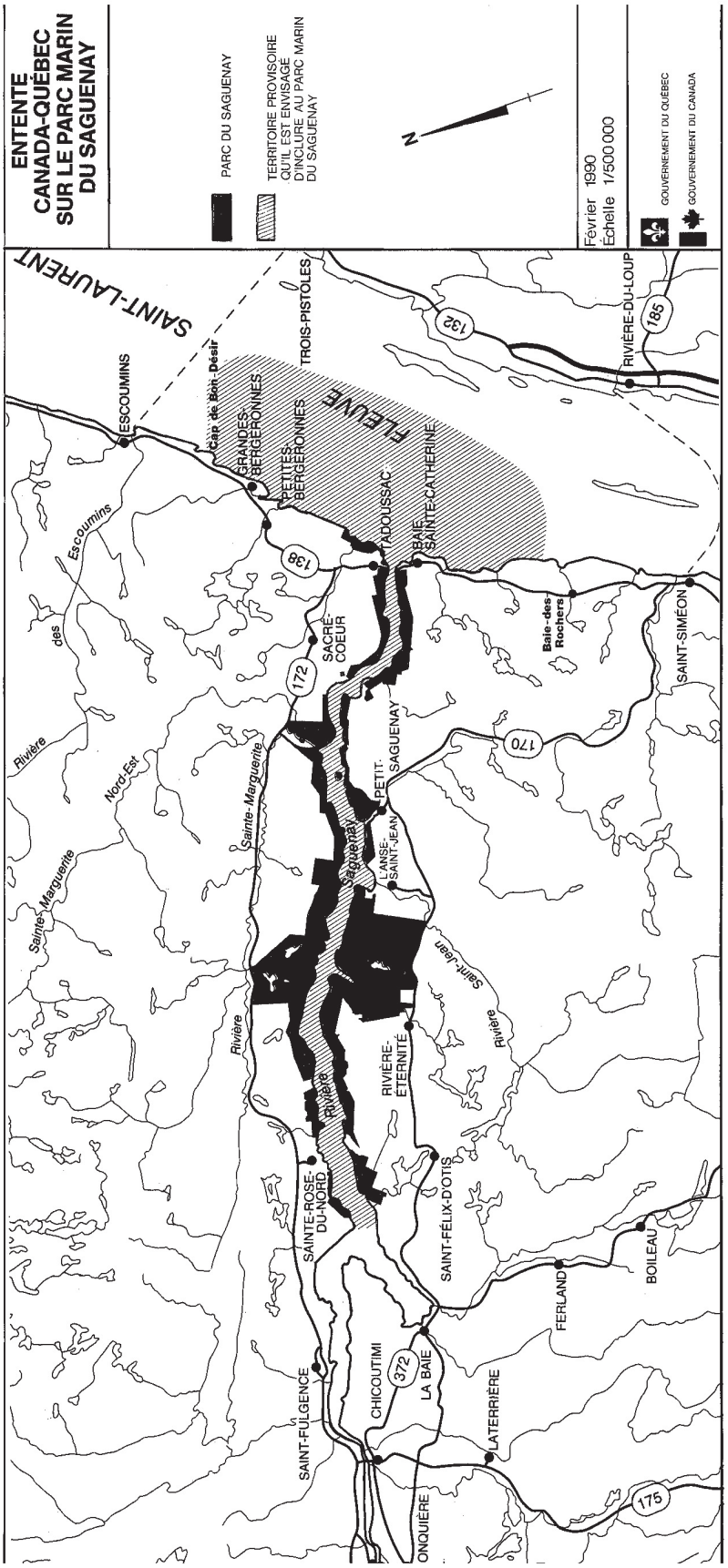
ENTENTE
CANADA-QUÉBEC
SUR LE PARC MARIN
DU SAGUENAY
PARC DU SAGUENAY
TERRITOIRE PROVISOIRE QU'IL EST ENVISAGE D'INCLURE AU PARC MARIN DU SAGUENAY
N
Février 1990
Échelle 1/500 000
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
GOUVERNEMENT DU CANADA
SAINT-LAURENT
ESCOUMINS
Cap de Bon Désir
GRANDES-BERGERONNES
PETITES-BERGERONNES
TROIS-PISTOLES
FLEUVE
RIVIÈRE-DU-LOUP
132
185
TADOUSSAC
BAIE-SAINTE-CATHERINE
138
Escoumins
des
Rivière
Nord-Est
SACRÉ-COEUR
172
Baie-des-Rochers
SAINT-SIMÉON
170
Sainte-Marguerite
PETIT-SAGUENAY
Saguenay
LANSE-SAINT-JEAN
Saint-Jean
Rivière
RIVIÈRE-ÉTERNITÉ
SAINTE-ROSE-DU-NORD
SAINT-FÉLIX-D'OTIS
FERLAND
BOILEAU
SAINT-FULGENCE
CHICOUTIMI
372
LA BAIE
LATERRIÈRE
ONQUIÈRE
175

Annexe A

ANNEXE B

COMITÉ D'HARMONISATION

A. MANDAT DU COMITÉ

Le comité d'harmonisation verra à harmoniser les actions respectives du Canada et du Québec à l'égard du parc marin du Saguenay, notamment en matière de:

1. planification;
2. recherche;
3. plan de gestion et programmation d'activités;
4. consultation des personnes et des groupes intéressés;
5. complémentarité des efforts d'aménagement et d'exploitation;
6. modalités de partage des infrastructures, installations et équipements en place, à construire ou à mettre en service;
7. calendriers de mise en oeuvre;
8. échange de personnel;
9. communication et organisation de colloques, de symposiums, d'expositions, etc.;
10. protection de la faune et de la flore aquatiques et sécurité du public.

B. MÉCANISMES D'APPROBATION

Le comité soumet au ministre de l'Environnement du Canada et au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ses avis, recommandations ou propositions.

C. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux représentants du ministère de l'Environnement du Canada, soit le directeur général du Service des parcs de la région du Québec, qui agira en tant que co-président de la partie fédérale et d'un autre représentant nommé par celui-ci, et de deux représentants du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit le sous-ministre adjoint responsable des parcs, qui agira en tant que co-président de la partie québécoise et d'un autre représentant nommé par celui-ci.

D. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le comité peut fixer les modalités de fonctionnement non prévues aux présentes.

Le Canada et le Québec assument chacun les frais encourus pour le fonctionnement du comité.

Le comité se réunit au moins deux fois l'an.

Pour toutes les réunions du comité, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le co-président de la partie fédérale ou son représentant, et l'autre le co-président de la partie québécoise ou son représentant.

Onglet 35

Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984

403-84

FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT

supplementary to the Agreement of

September 26, 1973

known as the

FEDERAL-PROVINCIAL AGREEMENT

in respect of

the establishment of a

COMPREHENSIVE MARKETING PROGRAM

for the purpose of regulating the

marketing of

TURKEYS

in

Canada

ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL

ajout à l'accord

FÉDÉRAL-PROVINCIAL

du 26 Septembre, 1973

relatif à la mise

en place d'un

SYSTEME GLOBAL DE COMMERCIALISATION

visant à la réglementation de la

commercialisation des

DINDONS

au

Canada

Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984

WHEREAS by the Federal-Provincial Agreement in respect of the establishment of a Comprehensive Marketing Program for the purpose of regulating the marketing of Turkeys in Canada, dated September 26, 1973 (herein called the "Comprehensive Agreement") the signatories agree that certain Marketing Plans be made, approved and maintained in force in accordance with the terms of the Comprehensive Agreement;

AND WHEREAS pursuant to the said Comprehensive Agreement, the Lieutenant Governors in Council have each made, approved, and maintained in force a Marketing Plan (herein called the "said Marketing Plans") for the Commodity Boards which are signatories to this Agreement;

AND WHEREAS the parties have agreed that it is desirable to amend the Comprehensive Agreement and on the terms set out herein;

NOW THEREFORE, IN CONSIDERATION of the mutual covenants hereunder, the parties agree as follows:

1. That Part I of the Comprehensive Agreement be amended by deleting paragraph (b) and substituting therefor the following:

"(b.1) Unless there is unanimous consent of all parties to this Agreement (with the exception of the parties from any province where the Commodity Board for that province has withdrawn from the Comprehensive Marketing Program) no changes will be made to the marketing plans referred to in paragraph (a);

(b.2) Where a Commodity Board wishes to withdraw from the Comprehensive Marketing Program at least 12 months written notice must be given to the Agency and to the National Farm Products Marketing Council;

(i) by the Commodity Board with the concurrence with its Supervisory Board and its Provincial Minister of Agriculture which notice shall be given during the month of December in any year;

Étant donne qu'en vertue de la'acc fédéral-provincial relatif a l'établ: d'un système global de commercialisation des dindons au Cana date due 26 septembre 1973, (ci-après l'Accord global) les signataires cons: ce que certains plans de commercialis: soient faits, approuvés et mis en vig: conformement aux conditions de l'Acco: global;

Et étant donné qu'aux termes de ce Accord global, chacun des lieutenant gouverneurs en conseil à fait, a appro mis en vigueur un Plan de commercialis (ci-après nommé les Plans de commercia pour les Offices de commercialisation les signataires due present accord;

Étant donné aussi que les deux par: reconnaissent qu'il est utile de modif l'Accord global de commercialisation conditions énoncées dans le present ac

A CES CAUSES, EN TENANT COMPTE des stipulations reciproques ci-apres, le: s'entendent comme suit:

1. Que la Partie I de l'Accord glol modifiée en supprimant l'alinea (b) et remplacant ce qui suit:

(b.1) Qu'aucune modification ne soit aux plans de commercialisation mentio: l'alinéa (a), à moins du consentement parties contractantes (à l'exception d parties qui seraient une province ou de commercialisation de cette province retiré du plan global de commercialis:

(b.2) Tout office de commercialisation désireux de se retirer du systeme glol commercialisation en avise par écrit canadien au moins 12 mois à l'avance, egalement le Conseil national de comm: ization des produit de ferme;

(i) par l'Office de commercialisation concert avec sa Régie et son ministre provincial de l'Agriculture, cet avis être donné durant le mois de décembre, importe l'année,

Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984

403-84

(ii) the notice referred to in paragraph (i) may be withdrawn by the Commodity Board at any time prior to March 31st in the year following the year in which such notice was given;

(iii) if the notice referred to in paragraph (i) is not withdrawn before the time mentioned in paragraph (ii) the Province of the Commodity Board which gives the notice shall cease to be a participant in the Agency on the 31st of December in the year following the year in which such notice was given at which time the Council will advise the Minister of Agriculture to amend the proclamation;

(iv) a Province which has ceased to be a participant in the Agency may be re-admitted at any time upon such terms and conditions as may be agreed upon by all the signatories of this Agreement."

2. The parties further agree to take all other necessary additional action or measures to implement the provisions of this Agreement.

3. This agreement may be executed in several counter-parts each of which when executed by any party hereto shall be deemed to be an original and such counter-parts shall together constitute one and the same instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties have hereunto executed this Agreement.

Date 1983.

(ii) l'avis mentionné à l'alinéa (i) peut être retiré par l'Office de commercialisation n'importe quand avant le 31 mars de l'année suivant son émission;

(iii) si l'avis mentionné à l'alinéa (i) n'est pas retiré avant la période visée par l'alinéa (ii), l'Office de commercialisation qui l'a donné cesse d'être participant le 31 décembre suivant, à laquelle date le Conseil recommandera au Ministre de l'Agriculture de modifier le texte de la proclamation;

(iv) une province qui a cessé sa participation à l'Office canadien peut être réintegree à n'importe quel moment sous reserve des conditions pouvant être acceptées de tous les signataires du present accord;

2. De plus, les parties s'entendent pour prendre toute action supplémentaire ou toutes les mesures qui s'imposent pour mettre à exécution les dispositions du present accord.

3. Le présent accord peut etre fait et passé en doubles et chacun de ces doubles doit être considéré par l'une à l'autre des parties en cause comme l'original; ces doubles doivent constituer ensemble un seul et meme acte juridique.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ci-apres ce accord.

jour de 1983

Minister of Agriculture for Canada
Le Ministre de l'Agriculture du Canada

Minister of Agriculture and Marketing for Nova Scotia
Le Ministre de l'Agriculture et de la commercialisation de la Nouvelle-Ecosse

Minister of Agriculture and Rural Development of New Brunswick
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick

Minister of Agriculture and Food for Ontario
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Minister of Agriculture for Manitoba
Le Ministre de l'Agriculture du Manitoba

Le Ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec

Le Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984

403-84

Minister of Agriculture for Saskatchewan
Le Ministre du l'Agriculture de la Saskatchewan

Minister of Agriculture for Alberta
Le Ministre de l'Agriculture de l'Alberta

Minister of Agriculture for British Columbia
Le Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique

National Farm Products Marketing Council
Counseil national de commercialisation des produits de ferme

Canadian Turkey Marketing Agency

Nova Scotia Marketing Board

New Brunswick Marketing Board

Quebec Agriculture Marketing Board
Régie des marches agricoles du Quebec

The Farm Products Marketing Board of Ontario

403-84

The Manitoba Natural Products Marketing Council

Natural Products Marketing Council for Saskatchewan

Alberta Agricultural Products Marketing Council

British Columbia Marketing Board

Nova Scotia Turkey Marketing Board

New Brunswick Turkey Marketing Board

Laurent Pelletier

Federation des Producteures de volailles du Quebec

The Ontario Turkey Producers Marketing Board

The Manitoba Turkey Producers Marketing Board

Saskatchewan Turkey Producers Marketing Board

Alberta Turkey Growers' Marketing Board

British Columbia Turkey Marketing Board

Onglet 36

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Wood Order, 1983

Décret de 1983 sur le bois du Québec

SOR/83-713

DORS/83-713

Current to December 22, 2015

À jour au 22 décembre 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 22, 2015. Any amendments that were not in force as of December 22, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 décembre 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 décembre 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Wood Produced in the Province of Quebec

1 Short Title

2 Interpretation

3 Interprovincial and Export Trade

4 Levies

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de réglementer la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du bois produit au Québec

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Marché interprovincial et commerce d'exportation

4 Contributions

ANNEXE

Registration
SOR/83-713 September 22, 1983

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Wood Order, 1983

P.C. 1983-2885 September 22, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2 of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to revoke the *Quebec Wood Order* made by Order in Council P.C. 1981-1158 of 7th May, 1981[*], the *Eastern Townships Wood Order*, C.R.C., c. 261, the *Gaspesia Pulpwood Order*, C.R.C., c. 250, the *Gatineau Wood Order*, C.R.C., c. 262, the *Pontiac Wood Order*, C.R.C., c. 263 and the *Quebec-South Wood Order*, C.R.C., c. 264 and to make the annexed *Order granting authority to regulate the marketing in interprovincial and export trade of wood produced in the Province of Quebec*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/83-713 Le 22 septembre 1983

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret de 1983 sur le bois du Québec

C.P. 1983-2885 Le 22 septembre 1983

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret sur le bois du Québec*, établi par le décret C.P. 1981-1158 du 7 mai 1981[*], le *Décret relatif au bois de l'Estrie*, C.R.C., ch. 261, le *Décret relatif au bois de pulpe de la Gaspésie*, C.R.C., ch. 250, le *Décret relatif au bois de la Gatineau*, C.R.C., ch. 262, le *Décret relatif au bois du Pontiac*, C.R.C., ch. 263, et le *Décret relatif au bois de Québec-Sud*, C.R.C., ch. 264, et de prendre en remplacement le *Décret octroyant l'autorité de réglementer la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du bois produit au Québec*, ci-après.

[*] SOR/81-347, 1981 *Canada Gazette* Part II, p. 1332

[*] DORS/81-347, *Gazette du Canada* Partie II, 1981, p. 1332

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Wood Produced in the Province of Quebec

Décret octroyant l'autorité de réglementer la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du bois produit au Québec

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Wood Order, 1983*.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1983 sur le bois du Québec.*

Interpretation

2 In this Order,

Act means an Act of the Province of Quebec entitled *An Act Respecting the Marketing of Agricultural, Food and Fish Products* (R.S.Q., c. M-35.1); (*Loi*)

Commodity Board means, in respect of a Plan set out in Column II of an item of the schedule, the Wood Producers' Board set out in Column I of that item that is responsible for the implementation and administration of that Plan; (*office*)

Plan means a plan established under the Act; (*plan*)

wood means wood produced in the Province of Quebec. (*bois*)

SOR/94-526, s. 1.

Définitions

2 Dans le présent décret,

bois désigne le bois produit dans la province de Québec; (*wood*)

Loi La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1). (*Act*)

office désigne l'un des offices ou syndicats de producteurs de bois visés à la colonne I de l'annexe, qui est chargé d'appliquer et d'administrer le plan prévu à la colonne II de l'annexe; (*Commodity Board*)

plan Plan établi en vertu de la Loi. (*Plan*)

DORS/94-526, art. 1.

Interprovincial and Export Trade

3 A Commodity Board is authorized to regulate the marketing of wood in interprovincial and export trade, and for such purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Quebec, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of wood locally within that province under the Act and under the Plan administered by that Commodity Board.

SOR/85-1067, s. 1.

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 Chaque office est autorisé à réglementer le placement du bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, à exercer à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans les limites de la province de Québec, tous pouvoirs semblables à ceux qu'il peut exercer quant au placement du bois, localement, dans les limites de la province, en vertu de la Loi et du plan administré par lui.

DORS/85-1067, art. 1.

Levies

4 A Commodity Board is authorized, in relation to the powers granted to it under section 3 with respect to the marketing of wood in interprovincial and export trade, to make orders fixing, imposing and collecting levies or

Contributions

4 Chaque office est autorisé, à l'égard des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 en ce qui concerne le placement du bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, par ordonnance, à fixer, à im-

charges from persons situated within the Province of Quebec who are engaged in the production or marketing of wood and for such purposes classifying such persons into groups and fixing the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts, and the Commodity Board may use such levies or charges for its purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of wood and the equalization or adjustment among producers of wood of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as it may determine.

poser et à percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes qui se trouvent dans la province de Québec et qui s'adonnent à la production ou au placement du bois, et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes, à fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants et à employer ces contributions ou droits à ses fins, y compris la création de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du bois et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont produit du bois, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que cet office peut déterminer.

SCHEDULE

(s. 2)

LIST OF WOOD PRODUCERS' BOARDS AND WOOD MARKETING PLANS

Item	Column I Producers's Board	Column II Plan
1.	Abitibi-Témiscamingue Wood Producers' Syndicate	Abitibi-Témiscamingue Wood Producers' Joint Plan
2.	Beauce Wood Producers' Syndicate	Joint Plan of Wood Producers of Beauce
3.	Eastern Townships Region Wood Producers' Syndicate	Eastern Townships Region Wood Producers' Joint Plan
4.	Gaspesia Pulpwood Producers' Syndicate	Gaspesia Wood Producers' Joint Plan
5.	Gatineau Region Wood Producers' Board	Gatineau Region Wood Producers' Joint Plan
6.	Côte-du-Sud Wood Producers' Board	Côte-du-Sud Wood Producers' Joint Plan
7.	Outaouais-Laurentides Wood Producers' Syndicate	Outaouais-Laurentides Wood Producers' Joint Plan
8.	Lower St. Lawrence Wood Producers' Syndicate	Lower St. Lawrence Wood Producers' Joint Plan
9.	Mauricie Region Wood Producers' Syndicate	Mauricie Region Wood Producers' Joint Plan
10.	Montreal Region Wood Producers' Syndicate	Montreal Region Wood Producers' Joint Plan
11.	Pontiac Forest Products Producers' Board	Pontiac Forest Products Producers'Joint Plan
12.	Quebec Region Wood Producers' Syndicate	Quebec Region Wood Producers' Joint Plan
13.	Saguenay Wood Producers' Syndicate	Joint Plan of the Saguenay Wood Producers
14.	Wood Producers' Syndicate of the County of Labelle	Joint Plan of Wood Producers of the Labelle Region
15.	Wood Producers' Syndicate of the Region of Nicolet	Joint Plan of Wood Producers of the Region of Nicolet

SOR/94-526, ss. 2, 3.

ANNEXE

(art. 2)

LISTE DES OFFICES DE PRODUCTEURS DE BOIS ET DES PLANS DE COMMERCIALISATION DU BOIS

Article	Colonne I Office	Colonne II Plan
1.	Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue	Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
2.	Syndicat des producteurs de bois de la Beauce	Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce
3.	Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie	Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie
4.	Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie	Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie
5.	Office des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau	Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau
6.	Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud	Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud
7.	Syndicat des producteurs de bois de l'Outaouais-Laurentides	Plan conjoint des producteurs de bois de l'Outaouais-Laurentides
8.	Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent	Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
9.	Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie	Plan conjoint des producteurs de bois de la région de la Mauricie
10.	Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal	Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal
11.	Office des producteurs de bois du comté de Pontiac	Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac
12.	Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec	Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec
13.	Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay
14.	Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle	Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle
15.	Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet	Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet

DORS/94-526, art. 2 et 3.

Onglet 37

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order

Décret sur l’eau d’érable et le sirop d’érable du Québec

SOR/93-154

DORS/93-154

Current to December 22, 2015

À jour au 22 décembre 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 22, 2015. Any amendments that were not in force as of December 22, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 décembre 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 décembre 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to the Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec to Regulate the Marketing in Bulk, in Interprovincial and Export Trade of Maple Sap and Maple Syrup Produced in Quebec

1 Short Title

2 Interpretation

3 Interprovincial and Export Trade

4 Levies or Charges

TABLE ANALYTIQUE

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l’eau d’érable et du sirop d’érable produits au Québec

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Marchés interprovincial et international

4 Taxes et prélèvements

Registration
SOR/93-154 March 30, 1993

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order

P.C. 1993-606 March 30, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2* of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order granting authority to the Fédération des producteurs acéricoles du Québec to regulate the marketing in bulk, in interprovincial and export trade, of maple sap and maple syrup produced in Quebec*.

Enregistrement
DORS/93-154 Le 30 mars 1993

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur l’eau d’érable et le sirop d’érable du Québec

C.P. 1993-606 Le 30 mars 1993

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2* de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable produits au Québec*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 34, s. 2

* L.C. 1991, ch. 34, art. 2

Order Granting Authority to the Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec to Regulate the Marketing in Bulk, in Interprovincial and Export Trade of Maple Sap and Maple Syrup Produced in Quebec

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la fédération des producteurs acéricoles du Québec relativement à la commercialisation en vrac de l’eau d’érable et du sirop d’érable produits au Québec

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means *An Act respecting the marketing of agriculture, food and fish products and amending various legislation*, S.Q. 1990, c. 13 enacted by the Province of Quebec; (*Loi*)

Commodity Board means the *Fédération des producteurs acéricoles du Québec* established pursuant to the Act; (*Fédération*)

maple sap and maple syrup means any maple sap and any maple syrup produced in the Province of Quebec and marketed in bulk; (*eau d'érable et sirop d'érable*)

market in bulk means to sell, offer for sale or deliver a product, in barrels or otherwise in bulk, to a processor, a wholesaler or any other intermediary. (*commercialiser en vrac*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing in bulk of maple sap and maple syrup in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated in the Province of Quebec, exercise all or any powers like the powers exercisable by that Commodity Board under the Act in relation to the marketing in bulk of maple sap and maple syrup locally in the Province of Quebec.

Titre abrégé

1 *Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

commercialiser en vrac Vendre, offrir en vente ou livrer un produit, en baril ou autrement en vrac, à un transformateur, à un grossiste ou à tout autre intermédiaire. (*market in bulk*)

eau d'érable et sirop d'érable L'eau d'érable et le sirop d'érable produits au Québec et commercialisés en vrac. (*maple sap and maple syrup*)

Fédération La Fédération des producteurs acéricoles du Québec, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

Loi La loi du Québec intitulée *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1990, ch. 13 (*Act*)

Marchés interprovincial et international

3 Les pouvoirs conférés à la Fédération par la Loi relativement à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable dans cette province, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Levies or Charges

4 The Commodity Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,

(a) fix and impose, by order, and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing in bulk of maple sap and maple syrup and for those purposes may classify those persons into groups and fix, by order, the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commodity Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of maple sap and maple syrup and the equalization or adjustment among the producers of maple sap and maple syrup of moneys realized from the sale thereof during such period or periods as the Commodity Board may determine.

Taxes et prélèvements

4 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, la Fédération est habilitée :

a) à instituer par ordonnance et à percevoir les taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation en vrac de l'eau d'érable et du sirop d'érable et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer par ordonnance les divers montants des taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de l'eau d'érable et du sirop d'érable, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre les producteurs d'eau d'érable et de sirop d'érable, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes que la Fédération peut déterminer.

Onglet 38

Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986

La présente entente conclue le jour de 1986

ENTRE:

Le Ministre de l'Agriculture du Canada
(désigné ci-après par le "Ministre")

ET:

La Province de l'Ontario représentée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La Province de Québec représentée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

et

Le Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

La Province du Manitoba représentée par le Ministre de l'Agriculture du Manitoba,

(ci-après désignés collectivement par les "ministres provinciaux")

- et -

Le Farm Products Marketing Board of Ontario,

La Régie des marchés agricoles du Québec

Le Manitoba Natural Products Marketing Council,

(désignés collectivement ci-après par les Régies des marchés)

ET:

L'Ontario Broiler and Roaster Hatching Egg and Chick Commission,

Le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Le Manitoba Broiler Hatching Egg Commission

(désignés collectivement ci-après par les "Offices provinciaux de commercialisation")

ET:

L'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair
(ci-après désigné par l'"Office")

Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LES OEUFS D'INCUBATION DE POULET À CHAIR

VU QUE les parties à la présente entente jugent opportun d'établir, pour le Canada, un programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair afin de garantir un secteur de production et de commercialisation fort, efficace et concurrentiel pour les oeufs d'incubation de poulet à chair au Canada et un approvisionnement sûr de ce produit au secteur du poulet;

ET VU que les parties en présence jugent opportun de prévoir un système de permis pour les personnes qui s'adonnent à la commercialisation de poussins afin de mieux exécuter ledit programme de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair;

ET VU que les parties en présence, afin de faciliter la mise en place d'un programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, jugent désirable d'assurer l'exécution de certaines fonctions relatives au commerce intraprovincial des oeufs d'incubation de poulet à chair par un office fédéral de commercialisation agissant au nom des provinces signataires de la présente entente;

ET VU que les parties en présence, afin de faciliter la mise en place d'un programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, jugent désirable d'assurer l'exécution de certaines fonctions relatives au commerce interprovincial ou d'exportation des oeufs d'incubation de poulet à chair pour les offices provinciaux de commercialisation agissant au nom de l'Office fédéral de commercialisation signataire de la présente entente;

ET VU que les parties en présence ont les pouvoirs législatifs et règlementaires nécessaires, quand ils sont conjugués ensemble, pour créer un tel programme global des oeufs d'incubation de poulet à chair et le rendre fonctionnel;

ET VU que le Ministre est autorisé, aux termes de l'article 32* de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme de conclure cette entente au nom du gouvernement du Canada;

ET VU que les ministres provinciaux, les Régies des marchés et les Offices provinciaux de commercialisation sont également autorisés aux termes de leurs Lois provinciales respectives de conclure cette entente;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit:

Interprétation

1. Dans la présente entente,

a) "Programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair" signifie cette entente, la Proclamation et le plan de commercialisation decrits dans l'annexe "A", la méthodologie décrite à l'annexe "B", les dispositions décrites dans l'annexe "C" autorisant les ententes avec les provinces non-signataires et tous les règlements ou ordonnances et les politiques et directives fédérales et provinciales requises et décrétés pour réglementer la mise en marché des oeufs d'incubation de poulet à chair avec la collaboration de toutes les parties signataires de cette entente qui auront exercé tous les pouvoirs nécessaires en vertu de leur législation fédérale ou provinciale respective;

b) "Régies des marchés" et "Office provincial de commercialisation" désignent les parties signataires désignées comme telles dans cette entente;

c) "Conseil" désigne le Conseil national de commercialisation des produits de ferme;

d) "membre" désigne une personne nommée à l'Office conformément à la partie I de l'annexe I à l'annexe "A";

e) "Plan" désigne le plan de commercialisation énoncé à la partie II de l'annexe I à l'annexe "A" de la présente entente.

f) "provinces signataires" désigne les provinces de l'Ontario, du Québec, et du Manitoba;

g) "provinces non-signataires" désigne les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre Neuve, du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

---

* S.C. de 1970-71-72, c. 65

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair

(1) Un office sera établi par Proclamation, conformément à l'article 17 de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, que l'on désignera par Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair (désigné ci-après par "Office").

(2) Le Ministre recommandera au Gouverneur en conseil que la Proclamation soit établie substantiellement sous la forme et contenu de la Proclamation et du Plan annexés à la présente entente comme l'annexe "A".

3. Fonctions de l'Office

Le Ministre recommandera au Gouverneur en conseil que l'Office soit autorisé à déléguer aux offices provinciaux de commercialisation l'exercise des fonctions de l'office énumérées à la Partie II de la présente entente.

4. Fonctions provinciales

Chaque Ministre provincial recommandera à son Lieutenant gouverneur en conseil, d'autoriser l'office à exercer au nom des offices provinciaux de commercialisation les fonctions de ces offices dans le commerce intraprovincial qui sont énumérées à la partie II de la présente entente ou, le cas échéant, s'engage à coopérer avec les parties pour atteindre cette fin.

5. Plans provinciaux de commercialisation

Chaque Ministre provincial recommandera à son Lieutenant gouverneur en conseil, d'apporter les modifications au plan de commercialisation, ordonnance ou règlement de la province, s'il y a lieu, nécessaires à l'exécution de cette entente ou, le cas échéant, s'engage à coopérer avec les parties pour atteindre cette fin.

6. Entrée en vigueur

La présente entente entrera pleinement en vigueur à la date d'exécution de cette entente par le Ministre, les Ministres provinciaux, les Régies et offices provinciaux de commercialisation des provinces qui ont choisi d'adhérer au programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair et par l'Office.

7. Modification au programme global de commercialisation

Les parties conviennent qu'aucune modification à cette entente, y compris les annexes, ne pourra être apportée sans le consentement unanime des parties à cette entente; toutefois la méthodologie décrite à l'annexe "B" pourra être modifiée selon les dispositions du paragraphe 14(5) de cette entente.

8. Participation

Les parties à cette entente acceptent d'adhérer au Plan pendant deux ans à compter de la date de l'établissement de l'Office.

9. Adhésion d'autres participants

Les parties acceptent que toute autre province ou territoire puisse adhérer à cette entente selon les modalités et conditions de la présente entente telle que modifiée de temps à autre.

10. Commerce interprovincial et intraprovincial

Les parties à la présente entente conviennent que le commerce intraprovincial et interprovincial des oeufs d'incubation de poulets à chair et de poussins ne soit restreint d'aucune manière qui aille à l'encontre des dispositions du programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair ou d'une législation pertinente.

PARTIE II

FONCTIONS

11.(1) Afin d'assurer la coopération nécessaire dans l'exécution du programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, les fonctions suivantes seront exercées par l'Office et les offices provinciaux de commercialisation lorsque les mesures mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de cette entente seront mises en place. L'alinéa (2) de cette article ne s'applique qu'en cas de délégation. En absence de délégation, les parties s'engagent à coopérer pour atteindre les fins recherchées de cette entente.

(2) L'Office exercera les fonctions suivantes au nom des offices provinciaux de commercialisation:

(a) l'établissement de la composante provinciale des allocations provinciales;

(b) l'imposition des redevances dans le commerce intraprovincial;

(c) la supervision de la composante provinciale des allocations provinciales; et

(3) Chaque Office provincial de commercialisation exercera les fonctions suivantes au nom de l'Office dans la province:

(a) l'administration des contingents dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

(b) la perception des redevances imposées par l'Office;

(c) recueillir des informations des détenteurs de permis de l'Office;

(d) la détermination des prix dans le commerce interprovincial ou d'exportation d'oeufs d'incubation de poulets à chair; et

(e) la partie interprovinciale ou d'exportation de tout système d'enlèvement des surplus, s'il y a lieu, établi par l'office provincial de commercialisation.

PARTIE III

OPÉRATIONS

12. Les offices provinciaux de commercialisation

Les offices provinciaux de commercialisation conviennent dans le cadre de la juridiction provinciale et avec l'autorisation législative approprié, de coopérer dans la mise en application du programme globale de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair et, en particulier:

(1) Général

de désigner leurs membres à l'Office, d'adopter tout règlement ou ordonnance nécessaire à l'exercice de leur propre juridiction ou à l'exercice d'un pouvoir qui leur est délégué afin de mettre en oeuvre l'entente.

(2) Système de contingents

de limiter la quantité totale d'oeufs d'incubation de poulet à chair produits dans leur province respective et commercialisés dans le commerce interprovincial, intraprovincial ou d'exportation, à l'allocation provinciale déterminée de temps à autre par l'Office selon les dispositions de cette entente.

(3) Dommages-intérêts

(a) de se porter garant que la quantité totale d'oeufs d'incubation de poulet à chair produits dans la province et commercialisés sur le marché intra-provincial, interprovincial ou d'exportation, y compris toute quantité d'oeufs d'incubation commer-

cialisés en dépit du système de contingentement dans la province, ne dépasse pas l'allocation provinciale déterminée de temps à autre par l'Office et, à défaut, de payer à l'Office les dommages-intérêts pour toute quantité d'oeufs d'incubation de poulet à chair commercialisés excédant l'allocation provinciale et ce, au taux et de la manière prescrits de temps à autre par l'Office par sa résolution sur les dommages-intérêts, laquelle est assujettie à l'approbation du Conseil;

(b) tout montant établi comme dommages-intérêts, par l'Office ou par le Conseil, advenant un recours en appel au Conseil, constitue une dette due et payable à l'Office par l'office provincial de commercialisation et, si elle n'est pas payée dans le délai prescrit par l'Office, peut être recouverte par une poursuite en justice devant un tribunal compétent;

(c) afin d'assurer le respect de l'allocation provinciale, de fournir un nantissement ou une garantie acceptable tant à l'Office qu'au Conseil;

(4) Redevances et frais

(a) en l'absence d'une délégation à l'Office du pouvoir d'imposer une redevance, les offices provinciaux établiront, perceveront et remettront à l'Office, comformément à la loi provinciale, une redevance sur la commercialisation d'oeufs d'incubation de poulet à chair mis sur le marché intraprovincial et ce, au même taux en vigueur et applicable au même jour que celui imposé par l'Office sur le marché interprovincial et d'exportation;

(b) en l'absence d'une délégation ou du système décrit au paragraphe 4(a), l'Office provincial de commercialisation ou une autre autorité provinciale doit conclure un contrat de service avec l'Office en vertu duquel il accepte de payer à ce dernier des frais pour services rendus, au même montant que la redevance imposée par l'Office pour le marché interprovincial et d'exportation, et applicable le jour spécifié dans le contrat de service;

(c) de remettre ou de payer à l'Office, au moment prescrit par celui-ci, sans déduction aucune, tous les droits, redevances ou frais de service imposés et recueillis pour cet Office;

(d) si l'Office le lui demande, percevoir au nom de celui-ci les redevances ou droits qu'il impose;

(e) de se porter légalement responsable de tous droits, redevances ou frais de service imposés pour les fins de l'Office qui n'auraient pas été perçus ou de nommer ce dernier son agent pour qu'il perçoive ces redevances, droits ou frais de service.

(5) Permis, vérification et information

(a) de mettre à la disposition de l'Office tout document relatif à l'enregistrement des producteurs et à la délivrance de permis:

(b) sous réserve du paragraphe (5)(d) d'adopter des règlements et de rendre des ordonnances obligeant les personnes qui s'adonnent à la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair ou des poussins, à documenter la production et la commercialisation de leurs produits, y compris de fournir les rapports exigés auprès de l'Office provincial de commercialisation, et mettre à la disposition de l'Office, sur demande, toute information nécessaire pour vérifier la production et la commercialisation;

(c) sous réserve du paragraphe (5)(d) d'établir un système de vérification de la production et de la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair et des poussins et mettre à la disposition de l'Office, sur demande de celle-ci, l'information obtenue;

(d) si un office provincial de commercialisation n'est pas autorisé à adopter les règlements ou ordonnances prévus à l'alinéa 5(b), ou s'il est légalement incapable d'établir le système de vérification prévu à l'alinéa 5(c), l'Office provincial de commercialisation recommandera à la Régie des marchés d'établir les ordonnances ou règlements ou le système de vérification prévus ou de coopérer avec l'organisme approprié pour atteindre le but dans ces deux alinéas et à remettre à l'office provincial de commercialisation toute information y résultant;

(e) de fournir à l'Office, sur demande, toute information obtenue par la mise en application des systèmes prévus aux alinéas 5(b), 5(c) et 5(d).

(f) d'envoyer à l'Office, à la demande de celui-ci, la liste de tous les contingents individuels accordés aux producteurs indiquant la quantité allouée.

(6) Les Prix

(a) d'établir ou de négocier les prix d'oeufs d'incubation de poulet à chair commercialisés dans le

commerce intraprovincial et, au nom de l'Office, dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

(b) d'aviser promptement l'Office de tout changement du prix des oeufs d'incubation de poulet à chair dans leur province respective et d'en donner les raisons;

(7) Coopération

de prendre toutes les mesures raisonnables pour favoriser une excellente collaboration entre tous les offices provinciaux de commercialisation et l'Office, et, sans limiter la portée de ce qui précède,

(a) de mettre à la disposition de l'Office ses comptes rendus, des extraits de ses procès-verbaux ou ses décisions concernant le fonctionnement de l'Office;

(b) d'autoriser un agent ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier, à assister aux réunions de l'Office provincial de commercialisation, au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, d'aviser desdites réunions l'agent ou l'employé ainsi désigné.

13. L'Office

L'Office convient, pour la mise en application effective du programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, de formuler, élaborer, appliquer et appuyer les politiques suivantes:

(1) Général

de prendre les mesures appropriés afin d'éxécuter le Plan;

(2) Règlements administratifs

d'établir des règlements administratifs qui comprendront les dispositions suivantes:

(a) chaque membre de l'Office dispose d'une voix;

(b) pour les réunions de l'Office le quorum est constitué par 60 % des membres, représentant au moins 60 % de l'allocation de base des provinces;

(c) toute motion considérée aux réunions de l'Office n'est pas adoptée à moins d'être appuyée par 60 % des membres et représentant au moins 60 % de l'allocation de base des provinces;

(d) l'exécutif de l'Office est élu par les membres de l'Office et parmie eux;

(e) l'Office établit l'allocation globale en réunion ouverte;

(f) l'Office établit les allocations provinciales en réunion fermée ou "in-camera" mais le Conseil et toute partie à cette d'entente ont le droit d'y assister comme observateur.

(3) Système de contingents

déterminer l'allocation globale et l'allocation provinciale maximale en conformité à l'annexe "B" de cette entente;

(4) Dommages-intérêts

d'établir par résolution de l'Office, sujette à l'approbation préalable du Conseil, un système selon lequel des dommages-intérêts seront payés par un office provincial de commercialisation lorsque la province dépasse son allocation provinciale et d'établir ces dommages-intérêts en se basant sur les statistiques d'oeufs d'incubation de poulet à chair publiées dans la Revue des Couvoirs d'Agriculture Canada;

(5) Information

d'établir des moyens de communication efficace entre les offices provinciaux de commercialisation, l'Office, les producteurs et les associations de producteurs d'oeufs d'incubation de poulet à chair afin de faciliter l'échange d'information nécessaire au fonctionnement du plan de commercialisation;

(6) Prix interprovinciaux

d'établir par règlement en vue d'exercer un control du prix des oeufs d'incubation de poulet à chair commercialisés dans le commerce interprovincial ou d'exportation y incluant des dispositions pour atteindre les objectifs suivants:

En ce qui concerne les oeufs d'incubation de poulet à chair expédiés dans le commerce interprovincial et non pour l'exportation:

(a) d'une province située dans une province signataire à une autre province signataire, il est interdit à toute personne de vendre des oeufs d'incubation de poulet à chair sur le marché interprovincial à un prix inférieur à la somme du prix courant des oeufs d'incubation de poulet à chair publié de temps à

autre par l'Office provincial de commercialisation de la province de production et du prix établi par le transporteur commercial qui achemine les oeufs d'incubation de poulet à chair de la province de production à la province d'achat;

(b) d'une province non signataire à une province signataire, il est interdit à toute personne de vendre des oeufs d'incubation de poulet à chair sur le marché interprovincial à un prix inférieur à la somme du prix moyen pondéré qu'elle aurait demandé durant la période de quatre semaines immédiatement antérieure, dans le cours normal du commerce, aux acheteurs de la région non réglementée qui ne sont pas contrôlés ou autrement associés à ladite personne et du prix demandé par le transporteur commercial pour acheminer les oeufs d'incubation de poulet à chair de la province de production à la province d'achat;

(c) advenant que le vendeur d'oeufs d'incubation de poulet à chair décrit dans l'alinéa b) ci-dessus n'ait pas vendu d'oeufs dans une province non signataire durant la période de quatre semaines immédiatement antérieure, cette personne ne doit pas vendre d'oeufs d'incubation de poulet à chair sur le marché interprovincial à un acheteur dans une province signataire à un prix inférieur à la somme du prix d'achat payé par cette personne à un vendeur non associé, dans le cours normal du commerce et du prix du transport mentionné aux alinéas (b) ou (d) du présent article;

(d) advenant que les oeufs d'incubation de poulet à chair ne soient pas acheminés par un transporteur commercial, le prix du transport sera déterminé d'après les tarifs publiés et déposés par ou au nom des transporteurs routiers auprès de la commission provinciale de transport routier pertinente.

(7) Comités

(a) d'établir par règlement administratif un comité de gestion des approvisionnements pour rendre conseils sur les questions relatives à l'allocation globale, et dont les membres représentent les parties visées y compris les producteurs, les couvoiriers, les entreprises connexes et la population en général;

(b) peut établir par règlement administratif un comité consultatif pour conseiller l'Office sur toutes les autres questions relatives au bon fonctionnement du plan de commercialisation. La composition de ce comité devra, de l'avis du Conseil, représenter l'intérêt publique. Il se réunira à intervalles

réguliers et conseillera l'Office sur les questions qui l'intéressent;

14. Les allocations provinciales

Dispositions générales

(1) Sujet à l'alinéa 14(5), les parties conviennent que l'allocation provinciale de base est la suivante:

Tableau I

Province	Oeufs d'incubation de poulet à chair
Ontario	109,871,351
Québec	102,350,032
Nouvelle-Écosse	10,588,592
Nouveau-Brunswick	14,808,161
Colombie-Britannique	38,653,284
Île-du-Prince-Édouard	625,402
Manitoba	14,567,564
Saskatchewan	9,091,518
Alberta	44,610,485
Terre-Neuve	24,056
Territoires du Nord-Ouest	0
Territoires du Yukon	0

Le tableau I a été construit de la façon suivante:

La moyenne quinquennale (1981-1985) du nombre total d'oeufs d'incubation de poulet à chair mis en incubation dans chaque province selon les chiffres publiés dans la Revue des couvoirs d'Agriculture Canada durant cette période, moins la quantité d'oeufs d'incubation de poulet à chair incubés dans la province mais produits à l'extérieur de la province, plus la quantité de ces oeufs produits dans la province et commercialisés dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

(2) Les parties conviennent que le Plan entre en vigueur le ler janvier 1986.

(3) Les parties conviennent que le marché d'exportation d'oeufs d'incubation de poulet à chair lequel marché n'est pas envisagé par la méthodologie prescrite à l'annexe "B" de cette entente:

i) doit être accordée à une province particulière si ce gain de marché résulte d'un effort de cette province ou d'un effort à l'intérieur de son territoire.

ii) résultant de l'effort de l'Office ou d'un effort fédéral sera accordé aux province-membres selon les critères suivants:

(a) la capacité de produire pour les marchés d'exportation;

(b) les frais de transports au marché.

(4) Il est convenu que l'Office établira les allocations maximales provinciales pour toute période de douze mois, ou une période de moins de douze mois pour la première allocation de l'Office, sur la base spécifiée au tableau I ci-haut et que toute augmentation ou réduction des allocations futures maximales provinciales en haut ou en bas de cette base sera établi par l'application de la méthodologie décrite à l'annexe "B" de cette entente.

(5) Les parties conviennent que la méthodologie prescrite à l'annexe "B" de cette entente sera appliquée pour une période de deux ans et qu'après cette période l'Office pourra ajuster cette méthodologie mais sans en changer les principes fondamentaux et avec l'accord unanime des membres de l'Office.

(6) Le Conseil est l'organisme chargé de résoudre les différends en matière d'allocations provinciales et, ultimement, de déterminer les dommages-intérêts.

15. Politique d'enlèvement des surplus

Les parties conviennent que le but en établissant des allocations globales et provinciales est de ne pas créer des surplus. Afin d'atteindre cet objectif, ainsi que ceux prévus au programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, les politiques suivantes seront appliquées par l'Office:

(1) Les allocations globales et provinciales seront établies périodiquement et l'on tantera d'en assurer la coordination avec les allocations périodiques de l'Office canadien de commercialisation des poulets.

(2) Les offices provinciaux de commercialisation conviennent d'établir un système de déclaration des surplus afin d'identifier les oeufs d'incubation de poulet à chair produits à l'intérieur de l'allocation provinciale mais en surplus de la demande, et d'aviser l'Office de telles déclarations.

(3) L'office doit coordonner le système de déclaration des surplus mentionné à l'alinéa (2) afin que la disposition des surplus soit le plus efficace possible.

16. Organismes de surveillance

(1) Les Régies acceptent de recommander ou de décréter tout plan de commercialisation, règlement ou ordonnance nécessaires à la mise en application de la présente entente pourvu que ces ordonnances ou règlements respectent et n'outrepassent pas une législation provinciale pertinente.

(2) Les Régies acceptent de plus d'établir, à la requête de leur office provincial de commercialisation, les ordonnances, règlements et le système de vérification ou de coopérer avec l'organisme approprié tel que prévu au paragraphe 12(5)(d) de cette entente.

17. L'Office et une modification au programme

L'Office s'engage à accepter toute modification au programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair, agréée, de temps à autre, par toutes les parties à ce protocole d'entente.

18. Réunions des signataires

Advenant qu'une partie à cette entente soit mécontente de la mise en application d'une mesure, ordonnance, règle, règlement ou politique décrétée ou que l'on propose de décréter en vertu de l'entente, l'Office ou ladite partie signataire en avise le Conseil ainsi que la Régie des marchés et le Ministre provincial concernés. Par la suite, le processus suivant s'applique:

(1) le Conseil doit voir à ce que tous les signataires concernés et l'Office aient un exemplaire de l'avis reçu;

(2) la Régie des marchés et le Ministre concernés ou le Conseil, selon le cas, exercent tous les pouvoirs dont ils sont dotés pour résoudre ce différend;

(3) si, après une période de 45 jours à compter de la date de l'avis, l'Office ou une partie signataire de l'entente demeure mécontent de l'application de n'importe quelle mesure, ordonnance, règle, règlement ou ou politique envisagée dans la présente entente, le Conseil doit en être avisé et il peut convoquer une réunion des parties signataires de la province concernée avec les parties signataires de toutes les autres provinces dont il juge la présence nécessaire.

19. Retrait

(1) Advenant qu'un Office provincial de commercialisation désire se retirer de l'Office un avis écrit en est remis à l'Office;

(a) par l'Office provincial de commercialisation avec l'assentiment de sa Régie des marchés et de son Ministre provincial de l'Agriculture, durant les mois d'août ou septembre d'une année suivant la deuxième année fiscale complète après l'établissement de l'Office;

(b) l'avis susmentionné peut être retiré subséquemment par l'Office provincial de commercialisation avec l'assentiment de sa Régie des marchés et du Ministre provincial de l'Agriculture, mais avant le 1er décembre de l'année durant laquelle ledit avis a été remis;

(c) si l'avis n'est pas retiré dans le délai mentionné au sous-alinéa (b), l'Office provincial de commercialisation qui a remis l'avis cesse d'être membre de l'Office;

(d) un office provincial de commercialisation qui ne fait plus partie de l'Office peut être réadmis en tout temps, selon les modalités convenues par tous les signataires de la présente entente.

(2) Nonobstant le paragraph (1), quand le Lieutenant gouverneur en conseil, le Ministre ou la Régie des marchés d'une province signataire révoque son plan de commercialisation ou les pouvoirs de commercialisation qui lui sont dévolus, ce qui, de l'avis du Conseil, nuit sensiblement au fonctionnement de l'Office, l'Office provincial de commercialisation de cette province cessera d'être membre de l'Office et la province signataire cessera d'être partie de cette entente à la date effective de la révocation du plan de commercialisation ou des pouvoirs de commercialisation.

(3) Un Office provincial de commercialisation qui se retire du programme global de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair ou cesse d'être un membre de l'Office doit payer immédiatement à ce dernier toutes redevances ou pénalités redevables à l'Office à la date du retrait.

CONLCU à en ce jour de 1986.

Ministre de l'Agriculture du Canada

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

- et -

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre de l'Agriculture du Manitoba

- et -

The Farm Products Marketing Board (Ontario)

La Régie des marchés agricoles du Québec

Manitoba Natural Products Marketing Council

Ontario Broiler and Roaster Hatching Egg and Chick Marketing Commission

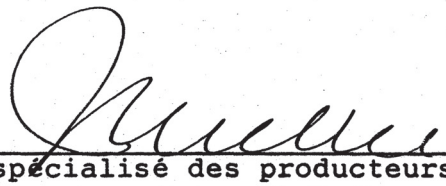

Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Manitoba Broiler Hatching and Chick Egg Commission

L'Office canadienne de commercialisation d'oeufs d'incubation de poulets à chair

1985-307
(DORS/SOR)

ANNEXE «A»

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION
DES OEUFS D'INCUBATION
DE POULET DE CHAIR

Proclamation

Attendu que le paragraphe 17(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme prévoit que le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et d'exportation n'est pas réglementée en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme, ou de chacun des produits de ferme au Canada, est en faveur de la création d'un office;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la majorité des producteurs au Canada d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins destinés à la production de poulets sont en faveur de la création de cet office;

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous établissons en vertu de la présente proclamation, un office connu sous le nom d'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, composé de cinq membres nommés selon le mode et pour le mandat énoncés à l'annexe I ci-après.

Sachez en outre que Nous spécifions que les oeufs d'incubation de poulet de chair et les poussins destinés à la production de poulets sont les produits de ferme pour lesquels l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair peut exercer ses pouvoirs et que ces pouvoirs peuvent être exercés à la fois:

a) relativement aux oeufs d'incubation de poulet de chair et aux poussins produits dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, destinés à la production de poulets et à la commercialisation dans le commerce interprovincial et d'exportation;

b) relativement aux oeufs d'incubation de poulet de chair et aux poussins destinés à la production de poulets dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, pour expédition aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba dans le commerce interprovincial et non pour l'exportation.

Sachez en outre que Nous spécifions que l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair ne devra pas, en ce qui concerne les poussins destinés à la production de poulets, être autorisé à exercer ses pouvoirs aux termes de l'article 23 de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, sauf pour décréter les ordonnances et règlements qu'il juge nécessaires pour établir, aux fins de la collecte de renseignements, un système d'octroi de permis pour les personnes faisant le commerce des poussins destinés à la production de poulets et pour percevoir des redevances ou frais.

Sachez en outre que Nous sommes heureux de spécifier que sont énoncés à l'annexe I ci-après le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, le lieu au Canada où est situé son siège social, ainsi que les modalités de tout plan de commercialisation que l'Office a le pouvoir d'exécuter.

Sachez en outre que Nous sommes heureux de spécifier que la présente proclamation et l'annexe ci-après peuvent être citées sous le titre: Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoins:

À Notre Hôtel du Gouvernement, en notre ville d'Ottawa, ce ..... jour de .....en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-six le trente-cinquième de Notre règne.

Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986

1985-307
(DORS/SOR)

ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«commercialisation» En ce qui concerne les oeufs d'incubation de poulet de chair et les poussins, s'entend des opérations suivantes: vente, mise en vente, achat, incubation, fixation des prix, assemblage, emballage, transport, livraison, réception, entreposage et revente. (marketing)

«contingent» Le nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair qu'une personne est autorisée à commercialiser dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, dans le cadre du système de contingentement, durant une période déterminée. (quota)

«Loi» La Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. (Act)

«oeuf d'incubation de poulet de chair» Oeuf propre à l'incubation et duquel sortira un poussin destiné à la production de poulets. (broiler hatching egg)

«Office» L'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair établi par la proclamation dont la présente annexe fait partie. (Agency)

«office provincial de commercialisation»

a) L'Ontario Broiler and Roaster Hatching Egg and Chick Commission, en Ontario,

b) Le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, au Québec,

c) La Manitoba Broiler Hatching Egg Commission, au Manitoba,

«plan» Le plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées à la partie II de la présente annexe. (Plan)

«poussin» Poussin issu d'un oeuf d'incubation de poulet de chair, du temps de l'éclosion jusqu'à son placement dans les installations d'un producteur pour l'élevage et non pour la revente. (chick)

«producteur» Personne qui se livre à la production d'oeufs d'incubation de poulet de chair. (producer)

«provinces signataires» Provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba. (signatory provinces)

«provinces non signataires» Provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, ainsi que le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. (non-signatory provinces)

«système de contingentement» Système établi par l'Office, selon lequel:

a) pour une province non signataire, l'Office attribue des contingents aux personnes qui se livrent à la commercialisation d'oeufs d'incubation de poulet de chair en provenance d'une province non signataire, à destination d'une province signataire, lui permettant ainsi de fixer et de déterminer la quantité d'oeufs d'incubation de poulet de chair de toutes variétés, classes, qualités ou formes qui peut être commercialisée dans le commerce interprovincial, en provenance d'une province non signataire à destination d'une province signataire;

b) pour une province signataire, l'Office attribue des contingents aux producteurs de cette province, lui permettant ainsi de fixer et de déterminer la quantité d'oeufs d'incubation de poulet de chair de toutes variétés, classes, qualités ou formes qui peut être commercialisée dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, en provenance de la province signataire. (quota system)

PARTIE I

L'OFFICE

2. (1) Le gouverneur en conseil nomme comme premiers membres de l'Office les administrateurs de l'Association canadienne des producteurs d'oeufs d'incubation de poulet de chair qui représentent les provinces signataires; les premiers membres exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du premier exercice financier de l'Office, tel qu'établi par ce dernier par voie de règlement administratif.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (5), les membres de l'Office sont nommés pour un mandat de deux ans de la façon suivante:

a) l'office provincial de commercialisation de chaque province signataire nomme un membre parmi ceux de ses administrateurs qui se livrent activement à la production d'oeufs d'incubation de poulet de chair;

b) le gouverneur en conseil nomme deux membres, dont l'un est un représentant de l'industrie des couvoiriers.

(3) L'office provincial de commercialisation d'une province signataire peut nommer l'un de ses administrateurs qui se livrent activement à la production d'oeufs d'incubation de poulet de chair, à titre de membre suppléant de l'Office, afin de remplacer le membre visé à l'alinéa (2)a) en cas d'absence ou d'empêchement de sa part.

(4) Le membre suppléant visé au paragraphe (3) occupe sa charge à titre amovible.

(5) À l'exception des premiers membres nommés en vertu de l'alinéa (2)a) par les offices provinciaux de commercialisation de l'Ontario et du Québec, dont le mandat est de un an, les premiers membres nommés en vertu du paragraphe (2) ont un mandat de deux ans et commencent à exercer leurs fonctions dès la fin du mandat des membres visés au paragraphe (1).

(6) Le mandat des membres visés au paragraphe (2) ne peut être renouvelé plus de quatre fois.

3. Le président et le vice-président de l'Office sont choisis par les membres de l'Office à l'occasion de leur première réunion et par la suite lors de la première réunion suivant la réunion annuelle de l'Office. Le président et le vice-président occupent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis conformément au présent article.

4. Le siège social de l'Office est situé dans la région de la Capitale nationale décrite à l'annexe de la Loi sur la Capitale Nationale.

PARTIE II

PLAN

Système de contingentement

5. (1) L'Office doit, par règlement ou ordonnance, instituer pour les provinces signataires un système de contingentement selon lequel des contingents sont attribués aux producteurs à qui l'office provincial de commercialisation a attribué des contingents dans le commerce intraprovincial.

(2) L'Office peut, par règlement ou ordonnance, instituer pour les provinces non signataires un système de contingentement selon lequel l'Office attribue des contingents à toute personne dans une province non signataire qui commercialise des oeufs d'incubation de poulet de chair à destination d'une province signataire, permettant ainsi à l'Office de déterminer la quantité d'oeufs d'incubation de poulet de chair qui peut être commercialisée en provenance d'une province non signataire à destination d'une province signataire, ainsi que les conditions de cette commercialisation. Le système de contingentement est établi en s'appuyant sur la production dans la province non signataire telle qu'indiquée au tableau I qui suit le présent article.

(3) Sous réserve de l'article 6, l'Office doit, en instituant le système de contingentement visé au paragraphe (1), prévoir l'attribution de contingents de façon que le nombre maximal d'oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans une province et autorisés selon les contingents à être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation au cours d'une période de 12 mois commençant à la date d'entrée en vigueur du règlement pris par l'Office pour mettre en oeuvre le système de contingentement, une fois ajouté au nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans la province et autorisés, selon les contingents attribués par l'office provincial de commercialisation à être commercialisés dans le commerce intraprovincial au cours de la même période, ainsi qu'au nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans la province et dont la commercialisation est prévue au cours de la même période et est autorisée autrement que par de tels contingents, est égal au nombre total d'oeufs d'incubation de poulet de chair prévu pour la province dans le tableau I ci-après:

Tableau I

Province	Oeufs d'incubation de poulet de chair
Ontario	109 871 351
Québec	102 350 032
Nouvelle-Écosse	10 588 592
Nouveau-Brunswick	14 808 161
Colombie-Britannique	38 653 284
Île-du-Prince-Édouard	625 402
Manitoba	14 567 564
Saskatchewan	9 091 518
Alberta	44 610 485
Terre-Neuve	24 056
Yukon	0
Territoires du Nord-Ouest	0

6. (1) L'Office ne prend aucune ordonnance et aucun règlement qui auraient pour effet d'augmenter ou de réduire à la fois:

a) le nombre total d'oeufs d'incubation de poulet de chair produits et autorisés selon les contingents visés au paragraphe 5(3) à être commercialisés dans le commerce intraprovincial, le commerce interprovincial et le commerce d'exportation;

b) le nombre total d'oeufs d'incubation de poulet de chair produits et dont la commercialisation est prévue dans le commerce intraprovincial, le commerce interprovincial et le commerce d'exportation et est autorisée autrement que par de tels contingents,

à un nombre qui, au cours d'une période de 12 mois, ou d'une période inférieure dans le cas de la première attribution de contingents par l'Office, est supérieur ou inférieur selon le cas, au nombre total d'oeufs d'incubation de poulet de chair indiqué au tableau I pour la province, à moins que l'Office n'ait appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe «B» de l'entente fédérale-provinciale autorisée à être conclue par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu du décret C.P.

Permis

7. (1) L'Office, par ordonnance ou règlement:

a) doit établir pour les provinces signataires un système d'octroi de permis pour les personnes se livrant, dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, à la commercialisation d'oeufs d'incubation de poulet de chair ou de poussins destinés à la production de poulets provenant des provinces signataires;

b) peut établir pour les provinces non signataires un système d'octroi de permis pour les personnes se livrant, dans le commerce interprovincial, à la commercialisation d'oeufs d'incubation de poulet de chair ou de poussins destinés à la production de poulets en provenance des provinces non signataires à destination des provinces signataires, à des fins autres que l'exportation.

(2) En établissant un système d'octroi de permis en application du paragraphe (1), l'Office doit prévoir les modalités et les conditions afférentes à chaque permis, y compris les suivantes:

a) la condition portant que le titulaire du permis doit, pendant la durée de validité du permis, se conformer aux ordonnances, règlements ou exigences de l'Office ou du Conseil national de commercialisation des produits de ferme qui le visent;

b) les modalités régissant la collecte et la présentation des renseignements concernant la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair ou les poussins destinés à la production de poulets;

c) les modalités régissant la suspension ou l'annulation du permis.

(3) En établissant un système d'octroi de permis en application du paragraphe (1), l'Office doit préciser les modalités et les conditions régissant l'octroi, le refus ou le renouvellement d'un permis et fixer les droits payables à l'Office pour chaque permis ou catégorie de permis.

Redevances et frais

8. (1) L'Office peut, par ordonnance ou règlement, en ce qui concerne les oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans une province signataire et commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, et en ce qui concerne les oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans une province non-signataire et commercialisés dans le commerce interprovincial, à des fins autres que l'exportation, à destination d'une province signataire:

a) imposer des redevances ou droits aux personnes qui se livrent à la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair et classer en groupes ces personnes en précisant les redevances ou frais, le cas échéant, payables par les membres de chacun de ces groupes, et prévoir la manière de les percevoir;

b) imposer des frais additionnels aux personnes qui commercialisent dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation un nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair supérieur à leurs contingents respectifs autorisés.

(2) Les redevances ou droits visés à l'alinéa (1)a) sont fixés aux taux voulus pour assurer chaque année à l'Office des recettes suffisantes pour couvrir le montant estimatif de ses frais annuels d'administration et de commercialisation, et les droits mentionnés à l'alinéa (1)b) sont des frais imposés aux personnes pour la commercialisation de quantités supérieures aux contingents autorisés.

(3) Dans le calcul du montant estimatif de ses frais annuels d'administration et de commercialisation, l'Office peut prévoir des sommes pour la création des fonds de réserve qu'il juge appropriés et tenir compte des autres dépenses et frais qu'il juge essentiels à la réalisation de ses objectifs.

Prix interprovincial

9. L'Office peut, par ordonnance ou règlement, établir un système de prix qui lui permettra de fixer le prix auquel toute variété, classe ou catégorie d'oeufs d'incubation de poulet de chair peut:

a) dans le cas des oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans une province signataire, être commercialisée dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

b) dans le cas des oeufs d'incubation de poulet de chair produits dans une province non signataire, être commercialisée à destination d'une province signataire, à des fins autres que l'exportation.

Collaboration

10. L'Office doit prendre toutes les mesures raisonnables pour favoriser une excellente collaboration entre lui et chaque office provincial de commercialisation et, à cette fin:

a) mettre à la disposition de chaque office provincial de commercialisation ses propres comptes rendus, procès-verbaux et décisions, ainsi que tout renseignement dont les offices provinciaux de commercialisation peuvent raisonnablement avoir besoin dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités;

b) autoriser un agent ou un employé d'un office provincial de commercialisation d'une province signataire, désigné à cet effet par ce dernier, à assister aux réunions de l'Office au cours desquelles peut être traitée toute question intéressant l'office provincial de commercialisation et, à cette fin, aviser de ces réunions l'agent ou l'employé ainsi désigné;

c) informer de tout projet d'ordonnance ou de règlement l'office provincial de commercialisation dont le fonctionnement pourrait être touché par la prise de l'ordonnance ou du règlement.

Réunion annuelle et examen du plan

11. (1) L'Office doit tenir une réunion annuelle tous les ans afin d'examiner le plan ainsi que les ordonnances et règlements pris en vertu de la Loi pour la mise à exécution du plan, et déterminer s'il y a lieu d'y apporter des modifications pouvant faciliter la réalisation des objectifs de l'Office; il doit également tenir des réunions chaque fois qu'il le juge nécessaire ainsi que dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2).

(2) L'Office doit, si au moins deux offices provinciaux de commercialisation lui demande de tenir une réunion, autre que la réunion annuelle, pour les fins mentionnées au paragraphe (1), tenir une telle réunion le plus tôt possible après réception de la demande.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de la proclamation.)

La proclamation vise à établir un office connu sous le nom d'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair.

ANNEXE "B"

Méthodologie pour la détermination

des allocations provinciales

d'oeufs d'incubation de poulet à chair

I. INTRODUCTION

La méthodologie - Le but de la méthodologie suivante est de déterminer les allocations provinciales d'oeufs d'incubation de poulet à chair (ci-après "oeufs d'incubation") pour l'année à venir.

Le principe fondamental de cette détermination est d'établir un lien entre les allocations provinciales et la demande globale du marché de poulets telle qu'établie par l'Office canadien de commercialisation des poulets (OCCP).

Selon la méthodologie, les allocations provinciales sont constitués des trois éléments suivants:

(1) l'allocation de base (la base) d'oeufs d'incubation indiquée dans le plan de commercialisation pour chaque province;

(2) l'égalisation provinciale qui représente la différence entre l'allocation de l'année précédente ajustée et la base pour chaque province;

(3) l'ajustement provincial au marché qui reflète la différence entre le nombre d'oeufs d'incubation de l'allocation de l'année précédente et le nombre d'oeufs d'incubation requis pour répondre aux besoins des allocations provinciales de l'OCCP pour l'année suivante.

II. CALCULS

1. La base - ce chiffre est spécifié dans le plan de commercialisation et est conforme à l'article 24 de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, c'est à dire, qu'il est basé sur la moyenne d'oeufs d'incubation produits et commercialisés durant la période de cinq ans (1981-1985) précédent immédiatement la date de mise en vigueur du plan de commercialisation, le 1er janvier 1986. Aucun autre calcul est nécessaire.

2. L'égalisation provinciale - Pour 1986 seulement, ce chiffre est la différence entre le nombre d'oeufs d'incubation produits dans la province[1] en 1985 (oeufs produits dans la province) et la base pour cette province.

Le nombre d'oeufs produits dans la province, pour 1986, est établi d'après les statistiques publiées à ce sujet par Agriculture Canada dans la Revue sur les couvoirs. Ce facteur est le nombre d'oeufs d'incubation mis en incubation dans la province moins le nombre d'oeufs d'incubation entrés dans la province par mouvement interprovincial ou d'importation plus le nombre d'oeufs d'incubation expédiés de la province par mouvement interprovincial ou d'exportation.

nombre d'oeufs d'incubation produits dans la province en 1985

moins: la base pour la province

égal: l'égalisation provinciale

Pour 1987 et les années subséquentes, l'égalisation provinciale est la différence entre l'allocation provinciale établie par l'office pour l'année précédente, ajustée pour la production réelle telle que déterminée par l'office, et la base pour cette province. Afin de calculer la production réelle, l'Office fait le calcul en conformité avec Note 1.

l'allocation provinciale de l'année précédente telle qu'ajustée

moins: la base

égal: l'égalisation provinciale

3. L'ajustement provincial au marché - Comme concept, la notion de l'ajustement provincial au marché est simple. Cependant, son calcul est complexe et est basé sur l'allocation de l'OCCP.

Afin de calculer l'augmentation ou la réduction du nombre d'oeufs d'incubation requis pour les prochaines allocations provinciales, le rapport entre la viande de poulet et les oeufs d'incubation est utilisé afin de faire correspondre l'allocation en oeufs avec la demande de viande de poulet.

Les étapes suivantes sont nécessaires pour le calcul de l'ajustement provincial au marché.

Étape I

Le calcul du rapport provincial entre la viande de poulet et les oeufs d'incubation (rapport viande/oeufs).

Méthode: Le rapport viande/oeufs est calculé en deux étapes.

En premier, un rapport entre la viande de poulet et le poussin à chair (rapport viande/poussin) est établi en se basant sur les placements de poussins dans la province.

En deuxième, se servant du pourcentage provincial d'éclosion et le rapport viande/poussin, le rapport viande/oeufs est alors calculé:

(a) On calcule le rapport viande/poussin d'une province en divisant la quantité de viande de poulet produite dans la province[2] durant l'année précédente par le nombre de poussins à chair placés dans la province[3]; c'est à dire:

	quantité de viande de poulet produite dans la province (kilos)		
divisé par:	———	égal:	le rapport provincial viande/poussin
	le nombre de poussins placés dans la province		

(b) On calcule le rapport viande/oeufs en multipliant le rapport provincial viande/poussin par le pourcentage provincial d'éclosion de l'année précédente (ce pourcentage figure aussi dans la Revue des couvoirs d'Agriculture Canada).

rapport viande/poussin			
	x	égal:	le rapport provincial viande/oeufs
le pourcentage provincial d'éclosion			

Étape II

Déterminer l'augmentation ou la diminution de la quantité (en kilos) de viande de poulet requise pour satisfaire les besoins de l'allocation provinciale de l'OCCP dans l'année suivante[4].

Méthode: Ce chiffre est la différence entre la quantité en kilos de viande de poulet établie par l'OCCP pour la province dans son allocation de l'année suivante moins l'allocation provinciale de l'année précédente, donc:

	l'allocation provinciale de l'OCCP pour l'année suivante
moins:	l'allocation provinciale de l'OCCP pour l'année précédente
égal:	l'augmentation ou la diminution de l'allocation provinciale de l'OCCP de viande de poulet pour l'année suivante.

2) Pour les calculs, voir note 2.
3) Voir note 3.
4) Voir note 4.

Étape III

Le calcul de l'ajustement provincial du marché.

Méthode: Convertir l'augmentation ou la diminution des allocations provinciales de l'OCCP en nombre d'oeufs d'incubation en utilisant le rapport provincial viande/poussin comme suit:

	augmentation ou diminution de l'allocation provincial de l'OCCP (kilo)		
divisé par:	———	égal:	l'ajustement provincial au marché (en oeufs d'incubation)
	le rapport provincial viande/oeufs		

III. LES ALLOCATIONS PROVINCIALES

L'allocation provinciale est simplement l'addition de la la base de l'égalisation provinciale et de l'ajustement provincial au marché.

IV. AJUSTEMENTS À LA MÉTHODOLOGIE

L'Office, pour s'aligner aux allocations de l'OCCP, fera des ajustements périodiques à ses allocations provinciales courantes correspondant aux ajustements des allocations provinciales de l'OCCP soit sur une base périodique ou autrement.

L'OCCP établit ses allocations en poids de poulet éviscéré et propose de les établir en poids vivant. Le cas échéant, l'Office fera les modifications correspondantes dans l'application de cette méthodologie.

Notes

1. Nombre d'oeufs d'incubation produits par province

Ce nombre est obtenu en prenant le nombre d'oeufs d'incubation mis en incubation dans une province, tel qu'établi d'après les statistiques publiées à ce sujet dans la Revue sur les Couvoirs d'Agriculture Canada, moins le nombre d'oeufs d'incubation entrés dans la province par mouvement interprovincial ou d'importation plus le nombre d'oeufs d'incubation expédiés de la province par mouvement interprovincial ou d'exportation.

Nombre d'oeufs d'incubation mis en incubation dans la province

moins: nombre d'oeufs d'incubation entrés dans la province par mouvement interprovincial ou d'importation

plus: nombre d'oeufs d'incubation expédiés de la province par mouvement interprovincial ou d'exportation

---

égal: nombre d'oeufs d'incubation produits dans la province.

2. La quantité (en kilos) de viande de poulet produite dans la province est calculée en utilisant les chiffres dans la Revue annuelle du marché avicole d'Agriculture Canada. La formule est:

la quantité (en kilos) de viande de poulet abattue dans la province

moins: la quantité (en kilos) de poulets éviscérés représentant les poulets vivants entrés dans la province par mouvement interprovincial ou d'importation

plus: la quantité (en kilos) de poulets eviscérés représentant les poulets vivants expédiés de la province par mouvement interprovincial ou d'exportation

---

égal: la quantité de viande de poulet produite dans la province.

3. Le nombre de poussins à chair placés dans la province est calculé en utilisant les chiffres dans la Revue des couvoirs d'Agriculture Canada comme suit:

le nombre de poussins éclos dans la province

plus: les poussins entrés dans la province par mouvement interprovincial ou d'importation

moins: les poussins expédiés de la province par mouvement inter-provincial ou d'exportation

égal: le nombre de poussins placés dans la province.

4. Jusqu'à ce que l'Alberta Broiler Growers' Marketing Board devienne membre de l'Office canadien de commercialisation des poulets, toutes références dans cette méthodologie aux allocations provinciales de l'OCCP, pour l'Alberta, signifie l'allocation faite par l'Alberta Broiler Growers' Marketing Board aux producteurs de poulets dans cette province.

ANNEXE «C»

ENTENTES AVEC LES PROVINCES NON-SIGNATAIRES

Afin de faciliter l'établissement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair du Canada (l'Office) les parties signataires de l'entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet à chair (l'entente fédérale-provinciale) ne s'opposent pas à ce que l'Office contracte avec un office de commercialisation d'une province non-signataire selon les conditions suivantes:

(1) Sous réserve à ce qui suit, l'Office peut conclure une entente contractuelle avec un office de commercialisation d'une province non-signataire (office de commercialisation) gouvernant les relations entre l'Office et l'office de commercialisation.

(2) Cette entente est en vigueur lorsqu' approuvée par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles.

(3) Avant de faire demande d'approbation par le Conseil, l'Office s'engage d'expédier un projet d'entente contractuelle aux signataires de l'Entente federale-provinciale.

(4) Une entente contractuelle en vertu de cet article sera basée sur les principes suivants:

(a) les allocations provinciales seront établies selon la méthodologie prévue à l'annexe «B» de l'Entente fédérale-provinciale

(b) L'Office de commercialisation aura les mêmes obligations relatif au système de contingentement, dommage-interets, garanti, redevances, permis, frais de service, vérification, information, fixation des prix, politique de surplus, que celles prévues dans l'Entente fédérale-provinciale et ses annexes pour les offices de commercialisation des provinces signataires

(c) les disputes contractuelles seront soumises au Conseil national pour résolution

(d) l'entente contractuelle expire après trois ans.»

Onglet 39

Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel, 1989

1988-47

ENTENTE

PLAN TRIPARTITE NATIONAL DE STABILISATION DU PRIX DU MIEL

ENTRE: Le CANADA, représenté par le ministre de l'Agriculture du Canada,

ET: La PROVINCE de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Agriculture et le ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta,

La PROVINCE de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique,

La PROVINCE du Manitoba, représentée par le ministre de l'Agriculture du Manitoba,

La PROVINCE du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

La PROVINCE de la Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse,

La PROVINCE de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La PROVINCE de l'Île-du-Prince-Édouard, représentée par le ministre de l'Agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard,

La PROVINCE de Québec, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, et

La PROVINCE de la Saskatchewan, représentée par le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan.

ci-après appelées les "provinces".

ATTENDU QUE la Loi sur la stabilisation des prix agricoles autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une entente avec les provinces qui désirent participer à un plan de stabilisation des prix;

.../2

ATTENDU QU'en vertu du décret du Conseil C.P. 1988-2598 le ministre de l'Agriculture du Canada a été autorisé à conclure une entente de ce genre avec toutes les provinces;

ATTENDU QUE les provinces disposent des pouvoirs législatifs nécessaires pour ratifier et pour exécuter les actes requis en vertu d'une entente de ce genre conclue avec le Canada;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces ont convenu de la nécessité de réduire les pertes de revenu des producteurs inhérentes aux risques du marché en stabilisant les prix du miel dans le cadre d'un plan tripartite national de stabilisation des prix;

ATTENDU QUE les organismes provinciaux et nationaux reconnus représentant les producteurs de miel ont demandé la signature d'une telle entente pour le miel;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces désirent participer à un Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel fondé sur les principes généraux suivants:

(a) Tous les producteurs des provinces participantes reçoivent le même niveau de soutien par unité de production commercialisée (comme il est décrit à l'annexe "A");

(b) Les coûts du Plan sont répartis entre les trois associés, soit le Canada, la province et le producteur;

(c) La participation des producteurs est facultative;

(d) Le Plan doit être financièrement sain, c'est-à-dire qu'à la longue le total des primes et des intérêts courus devrait égaler le total des versements;

(e) Le niveau de soutien du Plan devrait être suffisant pour limiter les pertes sans pour autant stimuler la production;

ATTENDU QU'un groupe de travail fédéral-provincial a été établi pour faire l'examen des programmes tripartites nationaux de stabilisation et que les résultats de ses travaux peuvent servir d'assise aux modifications futures de l'Entente;

.../3

ET ATTENDU QUE le Canada et les provinces offrent tout un train de programmes d'aide financière directe ou indirecte en vue d'augmenter les revenus des producteurs de miel, de réduire leurs coûts de production et de favoriser l'essor du secteur.

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

1.0 (a) Le Canada ni les Provinces ne doivent offrir d'autres plans de stabilisation pour le miel ou d'assistance spéciale, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Canada et les Provinces.

(b) Le Canada ne doit pas offrir de compensation aux producteurs de miel au lieu du plan de stabilisation dans les provinces qui ne font pas partie de cette entente.

(c) Le Canada doit demander conseil aux Provinces participantes et aux membres du Comité au sujet des conséquences sur l'assise financière du Plan avant de ratifier cette présente entente, si une telle ratification est faite plus de trois mois après la première ratification de cette entente.

2.0 Définitions Dans la présente entente,

"Compte" désigne le compte de stabilisation établi conformément à la présente entente et à l'article 13.2 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Aide spéciale" désigne tout paiement versé aux producteurs par les gouvernements, en dehors du cadre du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, pour compenser des baisses particulières de revenu dues à l'effondrement des prix ou à la montée des coûts de production.

"Valeur marchande globale moyenne" désigne la valeur globale pondérée du miel vendu par les producteurs participants au cours d'une campagne donnée et des deux précédentes, conformément à l'article 13(5) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

.../4

"Office" désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi en vertu de la Loi du même nom.

"Comité" désigne le Comité de stabilisation établi en vertu de l'article 6.1 de la présente entente.

"Campagne" désigne la période commençant le 1er juin et se terminant le 31 mai.

"Miel" désigne le nectar butiné et transformé par les abeilles domestiques, puis extrait en vue de la consommation humaine, mais ne comprend pas le miel acheté en vue de la revente.

"Plan" désigne les mécanismes établis en vertu de la présente entente pour le miel, conformément aux dispositions de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Prime" désigne la somme qu'un producteur, le Canada ou les provinces doivent verser pour participer au Plan.

"Producteur" désigne une personne, une société commerciale ou une coopérative qui produit du miel et qui partage le droit de propriété, la main-d'oeuvre et la gestion des opérations agricoles connexes, et qui est inscrite au Plan.

"Mécanisme" désigne un mécanisme de stabilisation des prix établi en vertu de la présente entente pour le miel, décrit dans les annexes pertinentes de la présente, conformément aux dispositions de la Loi.

.../5

Particuliers	3.1	Pour être admissible à l'inscription au Plan, (a) le producteur, s'il s'agit d'un particulier, doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada,
Sociétés commerciales et coopératives		(b) dans le cas d'un producteur qui est une société commerciale ou une coopérative, au moins 50 % des actionnaires ou membres doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, et au moins 50 % du droit de propriété doit être détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Une société de personnes ne sera pas admissible en tant que producteur mais chaque membre de la société de personnes peut être considéré en tant que producteur individuel.
Province d'adhésion	3.2	Le producteur doit s'inscrire au Plan dans la province où il paie l'impôt sur tout le revenu tiré de sa production de miel.
Producteurs actuels	3.3	Le producteur admissible doit s'inscrire avant l'échéance fixé pour le Plan par le Comité.
Inscription des producteurs	3.4	Tous les producteurs participants au Plan doivent signer une formule d'inscription afin d'accepter les modalités de la présente entente qui s'appliquent à eux.
Nouveaux producteurs	3.5	Sous réserve de l'alinéa 3.2, un producteur admissible doit s'inscrire dès qu'il devient producteur pour la première fois ou admissible pour la première fois, après quoi les dispositions de l'alinéa 3.6 s'appliquent.
Inscription tardive	3.6	Sous réserve de l'alinéa 3.1, si un producteur admissible décide de s'inscrire après l'échéance établi par le Comité, il recevra seulement un tiers de tout paiement au cours de la première année d'adhésion, les deux tiers la deuxième année, et le paiement intégral par la suite.

.../6

Changement d'identité	3.7	Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.3, un producteur admissible qui a récemment modifié sa raison sociale, passant de particulier à société commerciale ou coopérative, ou toute variante de ce qui précède, peut s'inscrire au Plan conformément aux dispositions de l'alinéa 3.6, à moins que le Comité n'en décide autrement, et il pourra cesser d'y participer sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.
Limites	4.1	(a) Les producteurs participants doivent inscrire toute leur production de miel, y compris toutes les unités de production à l'égard desquelles ils possèdent des intérêts financiers, et payer les primes sur tout le miel vendu. Le Comité peut déterminer le plancher de production admissible.
		(b) Les paiements de stabilisation versés aux producteurs, conformément à l'annexe "A", se fonderont sur la quantité de miel vendu pour laquelle les primes ont été payées.
Niveau des primes	4.2	Au cours d'une période donnée, les primes doivent correspondre à la totalité des paiements de stabilisation, y compris les rajustements d'intérêts. Le taux de la prime sera déterminé par le Comité en fonction d'estimations des paiements de stabilisation, des recettes brutes du secteur, du montant net de l'intérêt composé réalisé sur l'excédent du compte ou des charges liées à son déficit, et du montant net de l'intérêt composé réalisé sur les fonds perçus. Ces estimations portent sur une période correspondant au cycle de production du miel, déterminé par les tendances historiques. La prime à payer se fonde sur le taux de prime.
Partage des primes	4.3	Financement: les primes totales seront partagées à parts égales (1/3, 1/3, 1/3) entre le Canada, la province et le producteur, jusqu'à concurrence de 9 % de la valeur marchande globale moyenne (VMGM) du miel vendu par les producteurs.

.../7

Prime maximale

4.4 La somme des primes payées par le Canada et les provinces ne devra pas dépasser 6 % de la valeur marchande globale moyenne déterminée par l'Office de stabilisation à qui le miel a été vendu au cours d'une campagne donnée et des deux précédentes.

4.5 Nonobstant l'alinéa 4.4, la partie des primes dépassant 9 % de la valeur marchande globale moyenne du miel sera assumée uniquement par le producteur.

Rajustement des primes

4.6 Suite aux dispositions de l'alinéa 4.3 et sous réserve de l'alinéa 4.4, les primes à verser peuvent être rajustées en hausse ou en baisse selon que le compte monte au-dessus ou descend au-dessous de pourcentages définis du produit des ventes de miel, selon ce que détermine le Comité.

Retrait d'un prodeucteur

5.1 Un producteur

(a) peut cesser de participer au Plan en donnant par écrit un préavis de trois ans à cet effet. Une fois l'avis donné, il est irrévocable, et le producteur ne peut réintégrer le Plan que trois ans après que son avis de retrait a pris effet.

(b) l'adhésion et les droits d'un participant peuvent être cédés à ses héritiers.

(c) qui doit interrompre sa production pour raison de force majeure ou d'autres raisons acceptées par le Comité, telles qu'un sinistre ou un ordre de destruction, peut être dispensé du paiement de ses primes, et ses droits à tout avantage éventuel sont suspendus par le Comité jusqu'à ce qu'il reprenne la production de son exploitation.

(d) qui quitte le Plan pour n'importe quelle raison ne pourra retirer aucune partie de ses primes versées dans le compte de stabilisation, ni être débité de toute partie du déficit dudit compte au moment de son retrait.

.../8

Retrait d'une Province

5.2 Une province peut mettre fin à sa participation au Plan dans les conditions suivantes:

(a) en donnant un préavis par écrit de trois ans de sa décision de se retirer du Plan, ou

(b) si le Canada ne respecte pas les modalités de la présente entente.

5.3 Lorsqu'une province met fin à sa participation en vertu du sous-alinéa 5.2 (a), elle doit payer au compte de stabilisation sa part de tout déficit de celui-ci à la date du retrait, mais, si le compte affiche un excédent, elle doit renoncer à tout droit à l'égard de sa part de celui-ci. Toutefois, les producteurs qui sont inscrits dans cette province auront le droit à une part proportionnelle de tout excédent du compte au moment du retrait.

Retrait du Canada

5.4 Le Canada peut résilier la présente entente avec une province si celle-ci ne respecte pas ses modalités.

Expiration Généralités

5.5 Expiration du plan

(a) Le Plan expirera à la date du dixième anniversaire de sa signature par le Canada, à moins qu'une nouvelle entente visant sa reconduction n'ait été signée par le Canada et les provinces participantes.

(b) Au moment de son expiration, tout déficit sera réparti proportionnellement entre le Canada et les provinces participantes à ce moment-là. Tout excédent sera proportionnellement remboursé au Canada et aux provinces sur la base de leur contribution, y compris les intérêts, et la part des producteurs servira à financer des activités allant dans leurs intérêts, selon ce que pourra déterminer le Comité.

.../9

Paiement des primes

5.6 Le Comité établira les dates limites de paiement des primes par les producteurs, les provinces et le Canada, ainsi que le taux d'intérêt applicable aux paiements en souffrance.

Compte de stabilisation

5.7 Un compte de stabilisation pour le miel, défini à l'annexe "A" et ci-après appelé le "Compte", sera établi aux fins du Programme dans le Trésor fédéral. Les primes seront portées au crédit de ce compte. Les intérêts exigés sur les déficits et payés sur les excédents seront fixés par le ministre des Finances du Canada, après consultation avec le ministre de l'Agriculture du Canada.

5.8 Conformément à l'article 13.6 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, si le solde du compte n'est pas suffisant pour le versement des paiements de stabilisation et que d'autres montants doivent être imputés à ce compte,

(a) le ministre des Finances du Canada, sur demande du ministre de l'Agriculture, peut autoriser le Trésor à consentir au compte une avance d'un montant suffisant pour effectuer les paiements nécessaires en vertu du Programme,

(b) l'avance visée au sous-alinéa (a) devra être remboursée, y compris les paiements d'intérêt, de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances du Canada pourra prescrire, après étude de tout avis donné par le ministre de l'Agriculture du Canada,

(c) l'avance consentie au compte en vertu du sous-alinéa (a) et tous les intérêts afférents doivent être inclus dans le déficit estimatif du compte,

(d) le remboursement de toute avance consentie en vertu du sous-alinéa (a) doit être porté au crédit du compte,

Rajustement du niveau de soutien	5.9	Le Comité peut faire varier la base de calcul du prix de soutien prévue à l'annexe "A" pour le Plan afin d'améliorer la stabilité financière de ce dernier. Les rajustements entraînant des variations de plus de 10 % des paiements au titre du Plan existant nécessiteront l'approbation des signataires de la présente entente.
Comité de stabilisation	6.1	Un comité composé d'au moins six et d'au plus neuf membres sera mis sur pied pour assumer les fonctions décrites dans la présente entente. Un tiers de ses membres devront représenter les provinces participantes; un tiers des membres seront nommés par le Canada, et l'autre tiers des membres seront nommés par le ministère de l'Agriculture du Canada à partir d'une liste de candidats soumise par les associations de producteurs intéressées des provinces participantes. La rotation des représentants des provinces participantes et des producteurs sera déterminée par le comité, qui tiendra dûment compte de la proportion de la production représentée par chaque province. Le ministre de l'Agriculture du Canada désignera un président parmi les membres du Comité.
	6.2	Le mandat des membres du Comité ne dépassera pas trois ans. Toutefois, pour le premier cycle de nomination, trois membres seront nommés pour un an, trois autres pour deux ans et trois autres pour trois ans.
Rémunération des membres	6.3	(a) Les membres du Comité représentant les producteurs seront rémunérés pour leurs services, et dédommagés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel, comme il est décrit au paragraphe 13(6) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.
		(b) Les membres du Comité représentant les provinces et le Canada seront rémunérés pour leurs services, et seront remboursés de leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel, de la manière prescrite par leur gouvernement respectif.

.../11

Administration du Plan	7.1	L'administration du Plan sera partagée et assurée de la façon décrite à l'annexe "D". L'Office paiera les dépenses afférentes aux activités de son personnel, et celles décrites à l'alinéa 6.3 de la présente entente.
Perte de droits et privilèges	7.2	Tout producteur qui fournit des renseignements fallacieux à l'Office ou au Comité ou qui enfreint l'une ou l'autre des modalités figurant sur le formulaire d'inscription qu'il a rempli, perdra tous les droits et privilèges du Plan, y compris le produit des primes payées au moment de l'infraction ou de la découverte de renseignements erronés. Dans ce cas, l'Office avisera le producteur que les paiements, en totalité ou en partie, selon la décision de l'Office, reçus par lui plus les intérêts courus devront être remboursés au compte de stabilisation.
Paiement minimal	7.3	Lorsque les montants à verser aux producteurs à l'aide du compte de stabilisation seront considérés trop faibles par le Comité, celui-ci pourra en reporter le versement.
Date de paiement	7.4	À la fin de chaque campagne, le Comité annoncera le prix de soutien et le paiement de stabilisation à verser le cas échéant. Un paiement de stabilisation provisoire peut être versé avant la fin de la campagne. Celui-ci ne doit pas dépasser 75 % du paiement total estimatif au moment où il est versé.
Limite des dépenses	7.5	Sous réserve de la présente entente, les dépenses liées au Plan et payables par le Canada, les provinces et les producteurs sont limitées aux frais afférents à leurs responsabilités respectives en vertu de cette entente.

.../12

Rapports	8.1	Le Comité présentera aux ministres et aux producteurs un rapport annuel sur les opérations du Plan.
Information	8.2	Le Canada et les provinces conviennent de respecter les exigences relatives à l'information qui sont décrites à l'annexe "B" de la présente entente.
Vérification du programme	8.3	Tous les comptes de la présente entente peuvent être examinés par un vérificateur indépendant nommé par le Comité; le Canada et les provinces mettront lesdits comptes, dossiers et livres à la disposition de chaque vérificateur.
Mise en oeuvre	8.4	Le Plan entre en vigueur dans chaque province au moment où la présente entente est signée par cette province.
Genre	8.5	Au sens de la présente entente, le singulier et le masculin incluent le pluriel et le féminin partout où le contexte ou les signataires l'exigent.
Modifications	8.6	Le présent document, y compris les annexes "A", "B", "C" et "D" ci-jointes, constituent l'entente globale conclue entre le Canada et les provinces et ne peut être modifié que par une nouvelle entente écrite conclue entre le Canada et les provinces participantes.

En foi de quoi les représentants autorisés des parties ont dûment signé cette entente.

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
M. Léveillé	Ministre de l'Agriculture du Canada	April 14, 1989
	Ministre de l'Agriculture de l'Alberta	May 3/89
	Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique	August 17, 1989
A. Hamilton	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	May 8/89
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	May 17/89

- 14 -

Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse — June 27/89

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Ministre de l'Agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec — 91-02-06

Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan — May 11/89

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

Ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta — May 3/89

ANNEXE "A"

Miel

Ce Plan vise le miel de production intérieure destiné aux marchés intérieurs et d'exportation.

Base du soutien

(a) Le soutien prévu en vertu du Plan est déterminé d'après "la moyenne mobile du prix indexé". Le prix de soutien pour une campagne donnée correspond à:

90 % de la moyenne mobile du prix indexé des sept années précédentes. L'indice des dépenses intérieures brutes pour le Canada servira à déterminer la moyenne mobile des prix. Le Comité peut utiliser tout autre indice fondé sur les rendements pour faire en sorte que les niveaux de soutien soient plus sensibles aux variations de ces derniers. Le Comité peut changer, à sa discrétion, le pourcentage de la moyenne mobile du prix indexé sur sept ans s'il le juge nécessaire pour que le programme s'autofinance, mais ce pourcentage ne devrait pas dépasser 90 % sans le consentement des signataires.

Le Comité considère comme rendement représentatif le rendement par ruche fondé sur des données vérifiables agréées par lui.

Le Comité pourra, au cours des années ultérieures, avec l'assentiment des signataires, modifier la formule de soutien en utilisant une marge garantie en sus des coûts de production en espèces, selon ce qu'il jugera approprié, pourvu que le fonds s'autofinance à long terme.

Paiement de stabilisation

(b) Le prix de marché correspond au prix de gros du miel en vrac touché par les producteurs sur le marché, selon ce que détermine le Comité.

(c) Le paiement de stabilisation correspond à la différence entre le prix de soutien et le prix de marché pour une année donnée. Les paiements se fonderont sur la quantité de miel mise en marché par le producteur participant au cours d'une campagne donnée.

ANNEXE "B"

Exigences relatives à l'information au sujet du Plan

Disposition relative au nom	1.	Les deux parties conviennent de désigner le programme sous le nom de "Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel" sur tous les supports publicitaires, y compris les chèques, les brochures, les annonces et tout autre document. Le nom du Plan aura préséance, en taille et en position, sur tous les autres renseignements.
Disposition relative à l'identification	2.	La province et le Canada se verront accorder une importance et une reconnaissance égales dans tous les aspects de l'administration, de l'exploitationet de l'exécution du Plan. Le logotype, le nom et le symbole des deux gouvernements doivent être de la même taille, le logotype fédéral apparaissant toujours à la gauche de celui de la province.
	3.	Le logotype du gouvernement du Canada figurera sur tous les feuillets d'accompagnement des chèques, en plus du logotype provincial approprié.
	4.	Le nom du ministre fédéral de l'Agriculture ne sera utilisé qu'avec celui du ministre de l'Agriculture de la province concernée.
	5.	C'est l'Office qui, au nom du Comité, dévoilera le niveau du paiement de soutien pour une période donnée.

ANNEXE "C"

Délégation du rôle d'inspection aux provinces

Objectif

1. Afin de réduire le recoupement des tâches, on s'en remettra aux provinces pour ce qui touche l'inspection, selon les modalités exposées ci-après:

Portée

2. Une vérification sera effectuée chaque année chez un certain nombre de producteurs inscrits, selon ce que détermine le Comité; elle comportera l'examen des modalités pertinentes d'inscription du producteur en vertu du Plan. On accordera une importance particulière aux éléments suivants:

- le paiement des primes par les producteurs,
- l'authentification du producteur, et
- le calcul du montant payable par la province aux termes du Plan.

Responsabilité provinciale

3. De temps à autres, la province vérifiera l'authenticité des chiffres de production des participants, par inspection sur le terrain ou par tout autre moyen convenu avec le Comité.

ANNEXE "D"

Administration du Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel

1.0 Le Comité de stabilisation est spécifiquement chargé:

(a) d'élaborer les grandes lignes directrices destinées à guider le personnel de l'Office de stabilisation des prix agricoles dans l'administration du Plan;

(b) de présenter un rapport annuel aux signataires de la présente entente;

(c) de revoir le Plan à la fin d'une période de trois ans et au moins tous les cinq ans;

(d) de déterminer le montant des primes et les autres dispositions du Plan afin que celui-ci demeure financièrement sain;

(e) de déterminer la méthode de calcul des prix, coûts et paiements à l'échelle nationale;

(f) de déterminer la rotation des membres des provinces participantes et des producteurs au sein du Comité; et

(g) de concert avec l'Office, d'établir le mode de vérification du degré de conformité de la province au Plan;

(h) (Sauf indication contraire, l'Office assumera tous les coûts afférents à ses fonctions administratives.)

2.0 L'Office de stabilisation des prix agricoles a la responsabilité:

(a) de gérer le fonds et de recevoir et d'enregistrer les primes payées par les producteurs ou les organismes de producteurs, les provinces et le Canada;

(b) de verser les paiements aux producteurs au nom du Comité;

(c) de fournir le soutien administratif nécessaire au calcul des niveaux de soutien; et

(d) d'assumer toutes les autres tâches administratives qui ne relèvent pas des autres parties, afin d'assurer la bonne administration générale et financière du Plan;

(e) (Le coût de cette administration doit être assumé par l'Office. Ces coûts, ainsi que ceux définis à l'alinéa 1 de l'annexe "D", ne doivent pas être payés à l'aide du Compte de stabilisation.)

3.0 Il incombe à la province ou à son mandataire:

(a) d'aider à l'inscription des producteurs qui désirent adhérer au Plan;

(b) de signer le formulaire d'inscription au nom du Comité;

(c) de recueillir l'information sur les prix de marché du miel sur son territoire;

(d) de percevoir les primes;

(e) d'exécuter, à l'occasion, les tâches administratives convenues avec l'Office et le Comité; et

(f) d'exécuter toutes les tâches de vérification relatives aux politiques, et de contrôle relatives à la conformité des participants, selon les directives établies par le Comité;

(g) (Tous les coûts relatifs aux responsabilités administratives définis comme relevant des provinces à l'article 3 de l'annexe "D" seront assumés par les provinces. Toutefois, celle-ci pourra demander aux organismes de producteurs d'assumer à sa place ses fonctions à leurs propres frais.)

4.0 Le Comité, l'Office et la province peuvent demander la coopération des organismes de producteurs pour la partie de l'administration du Plan qui leur incombe.

Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel, 1989

2114.

ENTENTE MODIFICATRICE N° 1

ENTENTE MODIFICATRICE conclue ce _____ jour de _____ 1989.

PLAN NATIONAL TRIPARTITE DE STABILISATION POUR LE MIEL

ENTRE: Le CANADA, représenté par le Ministre de l'Agriculture du Canada,

ET: La PROVINCE de la Colombie-Britannique, représentée par le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique,

La PROVINCE de l'Alberta, représentée par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta,

La PROVINCE de la Saskatchewan, représentée par le Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan,

La PROVINCE du Manitoba, représentée par le Ministre de l'Agriculture du Manitoba,

La PROVINCE de l'Ontario, représentée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La PROVINCE de Québec, représentée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec,

La PROVINCE du Nouveau-Brunswick, représentée par le Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

La PROVINCE de la Nouvelle-Écosse, représentée par le Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse.

Ci-après appelées les "Provinces".

ATTENDU QUE il est préférable de parvenir à une uniformité entre l'entente pour le miel et les ententes pour les autres produits.

ATTENDU QUE l'entente originale n'a pas atteint cette uniformité.

ATTENDU QU'il est préférable d'effectuer d'autres modifications à l'entente pour le miel de façon à améliorer certains points en particulier.

.../2

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent et décident de modifier l'Entente comme ce qui suit :

1. Article 1 de l'entente originale est supprimé. Article 2.0 ("définitions") devient l'article 1. La définition suivante sera ajoutée à la section 1:

La définition d'un Producteur dans l'article 1 doit être supprimée et remplacée par ce qui suit :

"un individu, une coporation, une société de personnes ou une coopérative qui produit du miel à des fins commerciales et qui partage le droit de propriété, la gestion et la main d'oeuvre des opérations agricoles connexes et qui est inscrit au Plan".

2. Article 2 sera le suivant:

Article 2.1 Le Canada et les Provinces conviennent qu'après le 31 mai 1992, les bénéfices nets que les producteurs de miel percevront directement et indirectement des plans gouvernementaux, ne dépasseront pas les plafonds convenus sur de telles dépenses, à moins que le Canada et les provinces n'en décident autrement.

Les plafonds comme tels seront déterminés dans l'année qui suit la date de ratification de cette entente modificatrice. Ils seront énoncés en fonction de la valeur marchande du miel dans la province en question, et ce pendant une période de temps qui sera déterminée par les signataires concernés.

Les définitions de ces plans devront comprendre: les définitions de la valeur marchande, la méthodologie employée pour amortir les plans qui possèdent un bénéfice depuis un certain nombre d'année, ainsi que les manières de répartir certains plans aux produits en question. Tous les sujets concernant les définitions seront laissés à la prérogative du Canada et des Provinces concernées. Le Canada et les Provinces seront également autorisés à déterminer les divers plafonds des différentes provinces.

2.2 Le Canada et la Province dans laquelle les bénéfices nets dépassent le plafond décrit à l'alinéa 2.1, réduiront les bénéfices des campagnes agricoles 1990/1991 et 1991/1992 afin d'assurer une conformité des plafonds au plus tard le 31 mai 1992.

2.3 Un comité d'experts de l'industrie du miel sera mis sur pied afin d'effectuer les calculs des bénéfices nets et de la valeur marchande et afin de superviser la conformité des plafonds décrits à l'alinéa 2.1.

Le rôle et le mandat de ce comité d'experts seront déterminés par le Canada et les Provinces dans l'année suivant la date de signature de la présente entente.

.../3

2.4 Le Canada et les Provinces, à la demande du Canada ou d'un minimum de deux Provinces représentant au moins 30 p. 100 de la production canadienne de miel, et suivant l'avis reçu du Conseil canadien du miel, doivent conjointement effectuer un examen des plafonds établis à l'alinéa 2.1, ceci afin que le Canada se soumette à ses obligations internationales, notamment en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord sur le libre-échange (ALE) avec les États-Unis.

2.5 Le Canada ne doit pas offrir d'indemnisation aux producteurs de Miel au lieu du plan de stabilisation dans les provinces qui ne font pas partie de la présente entente.

2.6 Une Province peut signer l'entente n'importe quand après juillet 1989 et le Plan entrera en vigueur à la Campagne agricole suivant immédiatement celle de la signature. La province sera soumise aux dispositions suivantes:

(a) Dans le cas où le Compte est considéré par le Comité comme étant zéro ou en déficit, les Producteurs seront admissibles à des paiements de stabilisation correspondant à ceux des Producteurs déjà inscrits.

(b) Dans le cas ou le solde du Compte est considéré par le Comité comme étant en surplus, les Producteurs ou les gouvernements ne paieront pas les Primes, et ceci jusqu'à ce que le solde du Compte soit considéré comme étant zéro, moment à partir duquel les Producteurs deviennent des participants en entier. Si des paiements de stabilisation sont versés pendant une période où le Compte est en surplus, le Canada et les Provinces paieront au Compte la somme équivalant au moindre des deux; la Prime ou le paiement. Les Producteurs recevront du Compte ce dernier montant.

(c) Les dispositions du présent paragraphe ont préséance sur l'alinéa 3.6.

3. Article 3.1(b) de l'entente originale est supprimée et remplacée par ce qui suit:

"dans le cas d'un producteur qui est une corporation, une société de personnes ou une coopérative, au moins 50 p. 100 des actionnaires ou des membres doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada et au moins 50 p. 100 du droit de propriété doit être détenu par des Canadiens ou des résidents permanents du Canada."

4. Article 4.1 (c) est ajouté:

4.1 (c) En ce qui a trait au miel considéré comme ayant été vendu dans une Campagne agricole donnée, un transfert total du droit de propriété doit être considéré comme ayant eu lieu, conformément à une définition qui sera déterminée par le Comité.

.../4

5. L'alinéa 4.4 doit être supprimé et remplacé par ce qui suit:

4.4 En vertu du paragraphe 13(5) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la part des Primes payée par le Canada ou les Provinces ne peut excéder, sur une année donnée, 3 p. 100 de la Valeur marchande totale moyenne du miel. Le total des primes respectives du Canada et des Provinces ne doivent pas excéder 6 p. 100 de l'estimation de la Valeur marchande totale moyenne du miel, tel que déterminée par le Comité.

6. L'article 5.4 doit être supprimé et remplacé par ce qui suit :

5.4 Le Canada peut résilier cette entente avec une Province en donnant un préavis de trois mois à cette Province, dans le cas où celle-ci refuse de se conformer à toute disposition régissant la présente entente. Le cas échéant, la Province doit payer au Compte du Plan sa part de tout déficit, comprenant celui des Producteurs de cette province à la date du retrait, ou renoncer à tout droit à l'égard de sa part de tout surplus au Compte. Toute part de surplus du Producteur au solde comptable provincial, comprenant l'intérêt, devra être utilisée aux fins de financement des Plans, pour le bénéfice des Producteurs de cette Province, suivant tout avis reçu d'un organisme de producteurs reconnu dans cette Province.

7. L'article suivant doit être ajouté et intitulé Article 5.8:

Nonobstant le fait qu'un Compte seulement est établi, un solde comptable séparé sera tenu et servira de fondement pour le calcul de toute part au surplus ou au déficit, aux fins de l'alinéa 5.5.

8. Les articles 5.8 et 5.9 seront renumérotés 5.9 et 5.10 respectivement.

9. L'article 5.10 doit être supprimé et remplacé par ce qui suit:

Le Comité pourra modifier la base de calcul du prix du soutien, tel que décrit à l'Annexe "A", afin d'assurer l'autosuffisance financière du Plan. Les modifications donnant lieu à des variations de paiements de plus de 10% au cours des deux années suivantes entreront en vigueur à moins que le Canada ou deux des Provinces représentant au moins 30% de la production, ne s'opposent à de telles modifications. Toute autre modification entrera en vigueur lorsque le Comité en décidera ainsi.

10. Ce qui suit doit être ajouté au bas de l'article 6.1:

Les trois Producteurs ainsi que les trois membres provinciaux doivent être choisis de façon à assurer une représentation égalant au moins 50 p. 100 de la production et à assurer une représentation régionale raisonnable. les provinces qui ne sontpas représentées par un membre votant peuvent être représentées par un membre non-votant qui peut, le cas échéant, être un Producteur.

11. Ce qui suit doit être ajouté au bas de l'article 6.3(b):

Le gouvernement fédéral ne doit pas assumer la responsabilité de l'indemnisation des frais de voyage pour un représentant de Producteur non abilité à voter sur le Comité, et ce pour l'année en question.

12. Au bas de l'article 7.2, ce qui suit doit être ajouté:

L'Office doit donner un avis au producteur qui a été déchu de ses droits et de ses privilèges.

13. L'article 7.6 qui suit doit être ajouté à l'entente:

7.6 Les Producteurs, les Provinces ou le Canada doivent se conformer à la date d'échéance en vigueur et ceci pour toute condition. Cette date d'échéance peut être prolongée à la discrétion du Comité.

14. Annexe "A", l'alinéa (a) doit être supprimé et remplacé par ce qui suit:

(a) Le soutien prévu en vertu du Plan est déterminé d'après "la moyenne pondérée du prix indexé" (MPPI). Le prix de soutien pour une campagne donnée correspond à:

90% de la moyenne mobile du prix indexé des sept années précédentes. L'indice d'inflation des dépenses intérieures brutes servira à ajuster la moyenne pondérée des prix.

Le Comité pourra, avec l'assentiment des signataires, modifier la formule de soutien en utilisant soit une approche garantissant une marge en sus des coûts de production en espèces, soit une autre incluant les rendements, pourvu que le fonds s'auto-soutienne à long terme. Dans les deux cas, les coûts de production et les rendements employés doivent être fondés sur des données vérifiables acceptées par le Comité.

À l'Annexe "D", article 2.0, les responsabilités de l'Office de stabilisation des prix agricoles doivent être ajoutées à celles précisées dans l'entente originale:

(a) de concevoir et d'imprimer tous les formulaires requis pour le Plan;

(b) de conserver un système d'adhésion et d'inscription du Producteur.

Les autres responsabilités de l'Office de stabilisation des prix agricoles inscrites dans cet article de l'Annexe "D" de l'entente originale doivent être reformulées pour inclure l'insertion sus-mentionnée.

En foi de quoi les représentants autorisés des parties ont dûment signé cette entente.

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture du Canada	
	Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique	August 17, 1989
	Ministre de l'Agriculture de l'Alberta	Aug. 20, 1989
	Ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan	

Ministre de l'Agriculture du Manitoba — Aug 28, 1989

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario — Dec 22/89

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec — 91-02-06

Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick — Dec 20/89

Ministre de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse — Dec 14, 1989

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

Cette entente modificatrice est par la présente approuvée et ratifiée à titre d'entente modificatrice intergouvernementale du gouvernement de l'Alberta et est démontrée par la signature du ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de cette province.

Ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta — OCT 5/89

Onglet 40

ENTENTE MODIFICATRICE N° 2

PLAN NATIONAL TRIPARTITE DE STABILISATION DES PRIX DU MIEL

ENTENTE MODIFICATRICE CONCLUE CE ____ JOUR DE _____ 1994.

ENTRE : Le Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture du Canada,

ET : La Province de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta,

La Province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique,

La Province du Manitoba, représentée par le ministre de l'Agriculture du Manitoba,

La Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

La Province de la Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse,

La Province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La Province de Québec, représentée par le Premier ministre et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

La Province de la Saskatchewan, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan,

Ci-après appelées les «Provinces».

ATTENDU QUE le Canada et les Provinces ont conclu une Entente nommée Plan national tripartite de stabilisation des prix du miel, lequel Plan a été approuvé par les ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture en 1989, à l'exception de la Province de Québec qui l'a approuvé en 1991;

.../2

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice N° 1 a été préparée dans le but d'apporter des changements mais que celle-ci n'a pas été signée par toutes les parties;

ET ATTENDU QUE les parties estiment qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à ladite Entente;

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1.0 A l'article 2.0. Définitions, la définition de «Office» est supprimée.

2.0 La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3.4 :

Pour être admissibles aux paiements de stabilisation, les Producteurs participant à titre de particuliers ou de membres d'une société de personnes ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'un autre organisme doivent fournir leur numéro d'assurance sociale. Les sociétés commerciales ou coopératives doivent fournir leur numéro aux fins de l'impôt sur les sociétés.

3.0 Le paragraphe 3.7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tout changement de statut juridique du Producteur (ex. : un propriétaire unique qui se constitue en société ou une société qui se dissout) ne modifie en rien la situation de ce dernier aux fins du Plan.

4.0 L'alinéa 4.1 (b) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(b) Les paiements de stabilisation versés aux Producteurs seront calculés selon le volume de miel vendu à l'égard duquel le Producteur a payé des Primes, mais lorsqu'une Province choisit de mettre fin à sa participation conformément à l'alinéa 5.2 (a), les paiements de stabilisation pour la dernière Campagne agricole à laquelle la Province participait au Plan seront limités au moins élevé :

i) du montant payable selon les dispositions de l'Annexe «A», et

ii) du montant le plus élevé entre le surplus provincial, s'il en est, avant la déduction des paiements de stabilisation pour la dernière Année et les contributions totales aux Primes dans cette Province pour la dernière Année.

5.0 La phrase suivante est ajoutée après l'alinéa 4.1 (b) :

Un Producteur n'aura pas droit à des paiements de stabilisation pour des activités menées dans le seul but de profiter au maximum du Plan (c.-à-d. des activités n'ayant rien à voir avec la bonne gestion de leurs exploitations).

6.0 L'alinéa 5.1 (d) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Un Producteur qui ne paie pas ses primes ou qui ne rend pas compte de ses activités est considéré comme ayant mis fin à sa participation au Plan. Conséquemment, le Producteur renonce à ses droits aux paiements en vertu du Plan pour la dernière Campagne ayant donné lieu à des paiements avant la date de mise en vigueur de la cessation de sa participation au Plan et est tenu de rembourser tout paiement reçu pour cette période. Ce Producteur ne pourra pas se réinscrire pendant une période de cinq ans et, dès qu'il se réinscrira, il sera assujetti aux prescriptions du paragraphe 3.6.

7.0 Le paragraphe 5.2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Une Province peut cesser de participer au Plan

(a) à la fin de la Campagne 1992-93 ou à la fin de toute Campagne agricole subséquente; au moment de la cessation du Plan, tout déficit sera assumé également par le Canada et la Province; tout surplus sera partagé entre le Canada, la Province et les Producteurs de la Province selon leurs contributions respectives aux Primes; la part des Producteurs sera distribuée de la façon convenue par le Comité; ou

(b) à tout autre moment si le Canada ne respecte pas les modalités de la présente Entente.

8.0 Le paragraphe 5.3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Une Province qui choisit de cesser sa participation au Plan à la fin de la Campagne 1992-93 ou 1993-94 doit en donner un avis écrit le ou avant le 31 mai 1994.

Une Province qui choisit de cesser sa participation au Plan à la fin de n'importe quelle Campagne après la Campagne 1993-1994 doit donner un avis écrit le ou avant le 1er janvier précédant la fin de la Campagne pour laquelle le retrait prendra effet.

9.0 Le paragraphe 7.2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Un Producteur qui fournit de faux renseignements ou qui enfreint l'une ou l'autre des modalités exposées sur le formulaire d'inscription qu'il a signé perdra tous les droits et privilèges que lui confère le Plan, y compris les Primes payées jusqu'au moment de l'infraction ou de la découverte de faux renseignements. Le Producteur renonce à ses droits aux paiements en vertu du Plan, pour la dernière Campagne pour laquelle des paiements de stabilisation ont été versés précédant la date d'entrée en vigueur de la cessation de sa participation au Plan et devra rembourser tout paiement reçu pour cette période, en plus des paiements reçus pour les périodes pour lesquelles il a produit de faux renseignements.

10.0 Le paragraphe 7.6, Appels, est ajouté.

Les Producteurs ont le droit d'en appeler auprès du Comité d'une décision de la Province en regard de la continuation de leur participation ou de leur droit à des paiements de stabilisation dans les soixante (60) jours suivant la date où ils ont reçu notification de cette décision. Tel que prescrit par le Comité, il incombe alors à la Province de fournir au Canada, par écrit, les raisons de sa décision ainsi que l'exposé fourni par le Producteur. Le Canada pour sa part évalue, à la lumière des lignes directrices établies par le Comité à cette fin, si l'appel est bien fondé et doit être soumis au Comité pour décision.

11.0 Le paragraphe 8.6 devient l'article 10.0 et est précédé immédiatement de ce qui suit :

9.1 Dans les deux ans suivant la mise en vigueur de la présente Entente, le Canada et les Provinces s'engagent à :

(a) élaborer un processus pour surveiller et évaluer les répercussions du Plan sur l'environnement et en faire rapport;

(b) mettre au point des moyens acceptables visant à mesurer les répercussions du Plan sur l'environnement.

9.2 Dans les deux ans suivant la mise en oeuvre de la présente Entente, le Canada et les Provinces conviennent d'établir, de concert avec le Comité, un rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement dans lequel on examinera le besoin de révision du Plan.

.../5

9.3 Suite au rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement dont il est question au paragraphe 9.2, le Canada et les Provinces conviennent de définir les circonstances et les conditions en vertu desquelles la participation au Plan pourra être retirée, limitée ou améliorée afin de protéger l'environnement et de favoriser l'adoption de saines pratiques de gestion respectueuses de l'environnement.

12.1 Le paragraphe suivant est ajouté à la partie 1 de l'annexe «D» comme suit :

(i) d'établir les lignes directrices que le Canada devra suivre pour évaluer s'il existe des motifs suffisants justifiant l'appel des Producteurs quant à l'admissibilité de ces derniers ou de leurs opérations; d'examiner et de prendre une décision quant à tous les appels présentés au Comité par le Canada; d'aviser les parties en cause de la décision du Comité.

12.2 Le paragraphe suivant est ajouté à la partie 2 de l'annexe «D», comme suit :

(f) d'examiner tous les appels des Producteurs à la lumière des lignes directrices approuvées par le Comité; de renvoyer la cause devant le Comité pour décision, s'il existe des motifs suffisants justifiant l'appel. Dans le cas contraire, de communiquer la décision de la Province aux parties intéressées.

12.3 Le paragraphe (f) de la partie 3, de l'annexe «D», est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(f) d'exercer, selon les lignes directrices établies par le Comité, diverses fonctions de vérification du respect des règles et de surveillance, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :

(i) mettre un terme à la participation de tout Producteur qui a omis de rendre compte d'une activité ou de payer ses Primes dans le délai établi par le Comité;

(ii) déterminer si les ventes déclarées pour une période donnée ouvrent droit à des paiements de stabilisation;

(iii) établir si un producteur est admissible au Plan et, le cas échéant, si des pénalités pour inscription tardive s'imposent;

(iv) mettre un terme à la participation d'un Producteur qui fournit de faux renseignements ou qui enfreint quelque modalité d'inscription.

12.4 Le paragraphe suivant est ajouté à la partie 3 de l'annexe «D» comme suit :

(h) dans le cas où les Producteurs interjettent appel, fournir au Canada, par écrit, sa décision relative à l'admissibilité du Producteur ou de ses opérations ainsi que l'exposé fourni par le Producteur afin qu'il puisse examiner ces documents conformément au paragraphe (g) de la partie 3.

13.0 Sauf indication contraire, lorsque dans l'Entente on réfère à la «Loi sur la stabilisation agricole», il faudra maintenant y substituer «Loi sur la protection du revenu agricole».

14.0 Sauf indication contraire, lorsque dans l'Entente on réfère à «Office», il faudra maintenant y substituer le mot «Canada».

En foi de quoi, les représentants autorisés des parties signent la présente Entente.

TÉMOIN		**DATE**
	Le ministre de l'Agriculture du Canada	MAY - 9 1994
	Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta	July 5/94

TÉMOIN		DATE
	David Sanchell Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique	14 Je '94
	Le ministre de l'Agriculture du Manitoba	July 13/94
	Le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	23/06/94
	Le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	Aug 31 1994
	Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	July 6/94
	Le Premier ministre du Québec	94-05-31

TÉMOIN		**DATE**
	Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	94-05-18
	Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	May 11/94

Ratifié conformément à l'«*Alberta Department of Federal and Inter-governmental Affairs Act*».

	Le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta	11 Aug 94

Onglet 41

Retrait du Québec du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, 1994

Québec, le 31 mai 1994

Monsieur Ralph Goodale
Ministre
Ministère de l'Agriculture et
de l'Agro-alimentaire du Canada
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Monsieur le Ministre,

Le Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, qui couvre les variations du prix du miel commercialisé, est en vigueur au Québec depuis l'année de production 1988. Bien que la formule a permis d'apporter un certain niveau de soutien aux apicultrices et aux apiculteurs, la Fédération des producteurs de miel du Québec a demandé, en 1993, notre retrait du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel au profit d'une adhésion au programme de protection des revenus appelé le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN).

Au Québec, l'essor de nouvelles activités apicoles (ventes de cire, de reines d'abeilles, de pollen, de gelée royale, de nucléis et la location de colonies pour la pollinisation), non couvertes par l'actuel Plan national tripartite, exige l'adaptation des outils d'intervention de sécurité du revenu afin qu'ils répondent davantage aux besoins de protection des entreprises spécialisées. Tout comme la Fédération des producteurs de miel du Québec, nous croyons que le Compte de stabilisation du revenu net permettrait de combler davantage le besoin des entreprises spécialisées de ce secteur, en couvrant la totalité des revenus apicoles de l'entreprise.

Par conséquent, en conformité avec les articles 7 et 8 de l'entente modificatrice n° 2 du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, nous vous informons que nous cessons notre participation au Plan à la fin de la campagne 1992-1993 pour offrir le CSRN au secteur apicole dès l'année fiscale 1993.

Par cette action, nous voulons démontrer notre volonté de se conformer, d'ici 1999, à la politique nationale de sécurité du revenu global de l'entreprise agricole.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Premier ministre du Québec

Daniel Johnson

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Yvon Picotte

Onglet 42

Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes, 9 juillet 1987

---

9 juillet, 1987

ENTENTE

PLAN TRIPARTITE NATIONAL DE STABILISATION DU PRIX DES POMMES

ENTRE: Le CANADA, représenté par le Ministre de l'Agriculture du Canada,

ET: La PROVINCE de la Colombie-Britannique, représentée par le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique,

La PROVINCE de l'Ontario, représentée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La PROVINCE du Québec, représentée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,

La PROVINCE du Nouveau-Brunswick, représentée par le Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

La PROVINCE de la Nouvelle-Écosse, représentée par le Ministre de l'Agriculture et du Marketing de la Nouvelle-Écosse,

Ci-après appelées les "provinces".

ATTENDU QUE la Loi sur la stabilisation des prix agricoles autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une entente avec les provinces qui désirent participer à un plan de stabilisation des prix;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé 1987-1/1244, le Ministre de l'Agriculture du Canada a été autorisé à conclure une entente de ce genre avec toutes les provinces;

.../2

ATTENDU QUE les provinces disposent des pouvoirs législatifs nécessaires pour ratifier et pour exécuter les actes requis en vertu d'une entente de ce genre avec le Canada;

ATTENDU QUE le Canada et ces provinces sont convenus de la nécessité de réduire les pertes de revenu des producteurs inhérentes aux risques du marché en stabilisant le prix des pommes dans le cadre d'un Plan tripartite national de stabilisation des prix;

ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'horticulture et les organismes provinciaux agréés de producteurs de pommes détiennent le procès-verbal dûment consigné de la demande d'institution d'une telle entente pour les pommes;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces désirent participer à un Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes fondé sur les principes généraux suivants:

(a) Tous les producteurs des provinces participantes devront recevoir le même niveau de soutien par unité de production commercialisée;

(b) Les coûts du Plan seront répartis entre les trois associés, soit le Canada, la province et le producteur;

(c) La participation des producteurs sera facultative;

(d) Le Plan doit être financièrement sain, c'est-à-dire, qu'à la longue, le total des primes et des intérêts courus devrait égaler le total des versements;

(e) Le niveau de soutien accordé dans le cadre du Plan devrait être suffisant pour limiter les pertes sans pour autant stimuler la production.

ATTENDU QUE le Canada est disposé à conclure une entente avec les autres provinces concernant leur participation au Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes selon les mêmes modalités;

ATTENDU QU'un groupe de travail fédéral-provincial a été établi pour faire l'examen des programmes tripartites nationaux de stabilisation;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces offrent tout un train de programmes d'aide financière directe ou indirecte pour augmenter les revenus des producteurs de pommes, réduire les coûts de production et encourager le développement du secteur.

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

1.0 (a) Le Canada et les provinces durant la première année d'application de cette entente, effectueront une analyse des répercussions des programmes actuels, fédéraux et provinciaux, sur la production de pommes.

(b) Le Canada et les provinces étudieront les résultats de l'analyse des répercussions et en dedans d'un an, dresseront un protocole pour la reconduction, la modification, l'introduction ou la terminaison de programmes durant une période ne dépassant pas cinq ans afin d'atteindre et maintenir un niveau convenu d'équité parmi les producteurs de pommes de toutes les provinces.

(c) Toutes les provinces conviendront de tenir compte des paiements de stabilisation versés en vertu dudit plan dans le calcul de tout paiement consenti en vertu de leurs programmes provinciaux de stabilisation du revenu pour les pommes.

(d) Le Canada n'offira pas d'indemnisation pour les pommes en lieu de stabilisation aux producteurs dans les provinces non parties à la présente entente.

(e) Le Canada consultera les provinces et les membres du Comité quant à l'impact sur la solidité financière du Plan avant de conclure une entente semblable avec une autre province non partie à la présente entente, si la conclusion d'une telle entente est faite plus de trois mois après la conclusion de la présente entente.

.../4

Article 2. Définitions

2.0 Dans la présente entente,

"Aide spéciale" désigne le paiement versé aux producteurs par les gouvernements en dehors du cadre d'un programme d'aide régulière, pour compenser les baisses particulières de revenu dues à la baisse des prix ou à l'augmentation des coûts de production.

"Année" désigne l'année de la campagne pendant laquelle les pommes sont produites, débutant le 1 juillet et se terminant lorsque les pommes ont été complètement vendues ou, toute autre période désignée par le Comité.

"Comité" désigne le Comité de stabilisation établi en vertu de la présente entente.

"Compte" désigne le Compte de stabilisation établi conformément à la présente entente et à l'article 10.2 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Office" désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi en vertu de la Loi du même nom.

"Plan" désigne le Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes établi dans le cadre de la présente entente conformément à la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Pommes" désigne les pommes produites au Canada, récoltées dans l'Année et commercialisées pour le marché du frais, la transformation ou la fabrication du jus.

"Prime" désigne la somme qu'un producteur, le Canada ou les provinces doivent verser pour participer au Plan.

"Producteur" désigne une personne, une société de personnes, une société commerciale ou une coopérative, qui produit des pommes et qui partage le droit de propriété, la main-d'oeuvre et la gestion des opérations agricoles connexes et qui est inscrite au Plan.

.../5

Article 3. Modalités du Plan

Critères d'admissibilité

3.1 Pour être admissible à l'inscription au Plan,

(a) le producteur, s'il s'agit d'un particulier doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada, ou

(b) s'il s'agit d'un producteur autre que particulier, au moins 50% du droit de propriété doit être détenu par des citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

Province d'adhésion

3.2 Le producteur admissible doit s'inscrire au Plan dans la province où son verger est situé.

Producteurs actuels

3.3 Le producteur admissible doit s'inscrire avant l'échéance fixée pour le Plan par le Comité.

3.4 Tous les producteurs admissibles devront compléter un formulaire d'inscription afin d'accepter les modalités établies en vertu de l'entente lesquelles leur sont imputables.

Inscription tardive

3.5 Sous réserve de l'alinéa 3.3, si un producteur admissible décide de s'inscrire après l'échéance établie par le Comité, il recevra seulement 50% de tout paiement pour la première année d'inscription et 100% de tout paiement pour la deuxième année et les années subséquentes.

Nouveaux producteurs

3.6 Sous réserve de l'alinéa 3.3, un nouveau producteur sera admissible à s'inscrire pour autant qu'il devienne producteur après l'entrée en application du Plan et qu'il commercialise plus que la quantité minimale de pommes fixée par le Comité. Tout paiement au nouveau producteur inscrit sera effectué sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.5.

.../6

3.7 Sous réserve de l'alinéa 3.3, un producteur admissible qui a récemment modifié sa raison sociale de celle d'un particulier à une société de personnes, à une société commerciale ou à une coopérative, ou toute autre altération en ce sens, pourra s'inscrire au programme sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.6, sauf si le Comité décide autrement et il pourra cesser de participer sous les réserves de l'alinéa 5.1.

Limites

3.8 Les producteurs participants doivent déclarer toute leur production de pommes à la province ou son mandataire et, acquitter les primes requises pour la totalité des pommes vendues.

3.9 Les paiements de stabilisation, tels que décrits à l'Annexe "A", versés aux producteurs seront basés sur la quantité de pommes vendues et pour lesquelles des primes ont été versées.

Niveau des primes

4.1 Pour une période de dix ans, les primes à payer doivent couvrir tous les paiements de stabilisation y compris les rajustements d'intérêts. Le taux de la prime sera déterminé d'après l'estimation des paiements de stabilisation, du revenu brut du secteur et du montant net de l'intérêt composé réalisé sur l'excédent ou des charges liées au déficit du Compte. Cette estimation vise une période de dix ans couvrant le cycle de production des pommes tel que déterminé par les tendances historiques. (voir Annexe "A") La prime à verser est basée sur ce taux de prime.

Partage des primes

4.2 Sous réserve des alinéas 4.4 et 4.5, les primes totales seront réparties également (1/3, 1/3, 1/3) entre le Canada, la province et le producteur jusqu'à concurrence d'un maximum de 9% de la valeur marchande globale moyenne des pommes vendues par les producteurs.

.../7

Prime maximale

4.3 La somme des primes payées par le Canada (sous réserve du sous-alinéa 10.1(5) de la Loi) et la province respective ne devra pas dépasser trois pour cent de la valeur marchande globale moyenne telle que déterminée par l'Office de stabilisation pour les pommes vendues par les producteurs participants au cours de n'importe quelle année et des deux années antérieures.

4.4 Les primes exigées supérieures à 9% de la valeur marchande globale moyenne des pommes pour garder le Plan auto-suffisant seront laissées à la seule responsabilité du producteur.

Rajustement

4.5 Suite aux dispositions de l'alinéa 4.1, l'Office peut augmenter ou réduire les primes à être versées si le Compte augmente ou diminue au dessus ou sous les pourcentages définis du montant des ventes de pommes des producteurs, après avis du Comité.

Retrait du producteur

5.1 Un producteur

(a) ayant l'intention de continuer la production des pommes, peut cesser de participer au Plan en donnant un préavis par écrit de trois ans. Une fois l'avis donné, il est irrévocable et le producteur ne pourra être réintégré au Plan que trois ans après la prise d'effet de son avis de retrait.

(b) qui vend son exploitation peut transférer son adhésion et ses droits au Plan à l'acheteur. De même, l'adhésion et les droits d'un participant peuvent être transférés à ses héritiers.

(c) qui doit interrompre sa production pour raison de force majeure peut être dispensé du paiement de ses primes et ses droits pour tout avantage sont suspendus par le Comité jusqu'à ce qu'il reprenne la production de son exploitation.

.../8

(d) sous réserve de l'alinéa 6.2, qui quitte le Plan pour n'importe quelle raison ne pourra retirer aucune partie de ses primes versées dans le compte de stabilisation, ni être débité de toute partie du déficit dudit compte au moment de son retrait.

Retrait de la province

5.2 Suite à la reconduction de l'entente et sous réserve de l'alinéa 6.2, une province peut cesser de participer au Plan en donnant par écrit un préavis de trois ans de sa décision de se retirer du Plan; elle devra payer au compte de stabilisation sa part de tout déficit à la date du retrait, mais, si le compte affiche un excédent, la province devra renoncer à tout droit à sa part de cet excédent. Toutefois, les producteurs qui sont inscrits dans cette province auront le droit à une part proportionnelle de tout exédent dans le compte à ce temps-là.

Cessation par le Canada

5.3 Le Canada peut résilier la présente entente avec une province dans le cas où celle-ci ne respecte pas les modalités de l'entente et suite à une telle cessation, le Compte de Stabilisation sera concilié selon les modalités prévues à l'alinéa 5.2.

Mise en vigueur

6.1 Cette entente entrera en vigueur à la date de ratification et, elle prendra fin le premier jour de juillet 1989.

Reconduction

6.2 Sous réserve de l'alinéa 6.1, au moment de sa cessation, cette entente sera reconduite pour un terme de 8 ans à l'égard de chacun des participants sauf pour celui qui donnera un préavis écrit aux autres participants, de sa décision de ne pas reconduire l'entente.

A défaut d'une reconduction	6.3	Prévoyant le cas où une province ou le Canada aurait donné un préavis tel que stipulé à l'alinéa 6.2, tout déficit sera également partagé entre le Canada et les provinces alors participantes. Tout excédent sera proportionnellement remboursé au Canada et aux provinces. La part de l'excédent due aux producteurs participants servira à financer des activités pour le plus grand bien des producteurs, sur le conseil des représentants des producteurs siègeant au Comité.
Paiement des primes	7.0	Cinquante (50) pour cent de la prime exigée du producteur et basée sur les estimations de production déclarées sera versée le 1er août ou tout autre jour fixé par le Comité. Le solde de la prime sera versé avant le 1er décembre et sera basé sur la production réelle déclarée, plus ou moins le rajustement d'intérêts. Le rajustement d'intérêts correspondra à l'écart entre la prime basée sur les estimations de production comparée à la prime basée sur la production réelle. Une sous-estimation entraînera des frais d'intérêts et une surestimation, une ristourne des intérêts courus. Le taux d'intérêt est établi en vertu de l'alinéa 8.0. Les contributions du Canada et de la province seront exigibles dans les 30 jours suivant la réception des primes des producteurs.
Crédit à la stabilisation	8.0	Un Compte de Stabilisation, dans la présente entente et défini sous le terme "Compte", sera constitué aux fins du programme dans le Fonds consolidé du Canada. Toutes les primes ou sommes reçues, retournées ou recouvrées ainsi que tout intéret, crédits, paiements d'intérêts, avances de fonds, paiements et remboursements seront effectués en vertu des paragraphes 10.3 à 10.7 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.
Niveau de soutien	9.0	Le Comité peut varier la base de calcul du prix de soutien prévue à l'Annexe "A" pour le Plan afin d'améliorer la stabilité financière du Plan. Les changements du prix de soutien s'écartant de plus de 5% des chiffres prévus par le Plan actuel requièrent l'approbation des signataires de la présente entente.

.../10

Comité de stabilisation

10.1 Un Comité de neuf membres sera constitué pour remplir les fonctions exposées dans la présente. Les provinces participantes nommeront ensemble trois membres, lesquels seront en fonction à tour de rôle selon un principe qui sera déterminé lors de la mise en vigueur du Plan. De son côté, le Canada nommera trois membres. Les trois producteurs membres nommés par le Canada seront désignés à partir d'une liste fournie par le Conseil canadien de l'horticulture. La composition du Comité sera représentative de toutes les provinces participantes.

Nomination des membres

10.2 Nomination des membres.

(a) Le ministre de l'Agriculture du Canada désignera un Président parmi les membres du Comité. Il fournira en outre les services d'un Secrétaire au Comité.

(b) Le mandat des membres du Comité ne dépassera pas trois ans. Toutefois, pour le premier cycle de nomination, trois membres seront nommés pour un an, trois autres pour deux ans et trois autres pour trois ans.

Rémunération des membres

10.3 Rémunération des membres.

(a) Les membres du Comité représentant les producteurs seront rémunérés pour leurs services, et dédommagés pour les frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel tel que décrit au paragraphe 10.1(6) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

(b) Les membres du Comité représentant les provinces et le Canada seront rémunérés pour leurs services, et seront remboursés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel tel que prescrit par leur gouvernement respectif.

.../11

Administration du Plan	11.0	L'administration du Plan sera partagée et réalisée de la façon décrite à l'annexe "D". L'Office paiera les dépenses inhérentes aux activités de son personnel, et celles décrites à l'alinéa 10.3 de la présente entente.
Renseignements fallacieux	12.0	Tout producteur qui fournit des renseignements fallacieux à l'Office ou au Comité ou qui enfreint l'une ou l'autre des modalités exposées sur le formulaire d'inscription qu'il a rempli, perdra tous les droits et privilèges du Plan, y compris le produit des primes payées au moment de l'infraction ou de la découverte de renseignements erronés. Dans ce cas, l'Office avisera le producteur que les paiements en totalité ou en partie, selon la décision de l'Office, reçus par le producteur plus les intérêts courus devront être remboursés par ce producteur au compte de stabilisation.
Paiement minimal	13.0	Lorsque les montants à verser aux producteurs à même le Compte de stabilisation seront considérés par le Comité comme trop peu importants, le Comité pourra en reporter le versement.
Rapport	14.0	Le Comité présentera aux ministres et au Conseil canadien de l'horticulture un rapport annuel sur les opérations du Plan.
Information	15.0	Le Canada et les provinces conviennent de respecter les exigences relatives à l'information requise tel qu'exposé à l'annexe "B" de la présente entente.
Vérification du programme	16.0	Tous les comptes de la présente entente peuvent être vérifiés par un vérificateur indépendant nommé par le Comité et, le Canada et les provinces mettront lesdits comptes, dossiers et livres à la disposition de chaque vérificateur.

Date de paiement	17.0	A la fin de chaque année, le Comité annoncera le prix de soutien et le paiement de stabilisation à verser le cas échéant. Un paiement de stabilisation provisoire peut être versé avant la fin de l'année. Ce paiement provisoire ne doit pas dépasser 75% du paiement total estimé au moment ou il est fait.
Limite des dépenses	18.0	Sous réserve de la présente entente, les dépenses liées au Plan et payables par le Canada, les provinces, et les producteurs sont limitées aux frais associés à leurs responsabilités en vertu de cette entente.
Genre	19.0	Au sens de la présente entente, le singulier et le masculin incluent le pluriel, le féminin et le neutre partout où le contexte et/ou les parties signataires l'exigent.
Modifications	20.0	Ce document, y compris les Annexes "A", "B", "C" et "D" ci-jointes, constitue l'entente globale conlue entre le Canada et les provinces et ne peut être modifié que par une nouvelle entente écrite entre le Canada et les provinces.

En foi de quoi, les représentants autorisés des parties ont dûment ratifié cette entente.

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
_____	_____	_____
	Ministre de l'Agriculture du Canada	

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
	John L. Savage Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique	Sept. 24/87
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	87/10/28
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	Sept 17 '87
	Ministre de l'Agriculture et du Marketing de la Nouvelle-Écosse	Oct 1 '87

Cette entente est par la présente approuvée et ratifiée comme une entente intergouvernementale du gouvernement du Québec par la signature du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

TÉMOIN

Ministre des Relations internationales
et ministre délégue aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

Date

ANNEXE "A"

Ce Plan vise les pommes de production intérieure destinées au marché du frais, à la transformation ou à la fabrication du jus.

Base de soutien

(a) Le soutien prévu en vertu du Plan est déterminé d'après la moyenne mobile du prix indexé. La moyenne mobile du prix indexé pour chaque période se définit comme suit:

la moyenne nationale du prix des pommes dans les dix années précédentes corrigée en fonction du taux d'inflation général de l'économie.

Le prix national des pommes est le prix annuel du marché des pommes, obtenu par pondération de la valeur par unité déclarée au premier niveau de transaction par la quantité de pommes commercialisées pour le marché du frais et de la transformation durant l'année.

Le prix national est calculé à partir des données de valeur et de production pour toute la production commerciale de pommes dans chacune des provinces productrices et pour l'ensemble du pays telles que publiées par Statistiques Canada. Le Comité peut juger bon de remplacer ces données s'il trouve une série de données plus représentative et il peut restreindre les pommes considérées pour l'établissement du prix, aux pommes d'une qualité particulière.

Cette "valeur à la production", et la production de pommes dans chaque province productrice, en plus du total pour le pays, sont recensés puis publiés pour chaque année de campagne par Statistiques Canada dans leur publication "Production de fruits et légumes" no de catalogue 22-003 ou l'équivalent.

Prix de soutien

(b) Le prix de soutien pour une année donnée est égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de la moyenne mobile du prix indexé.

Paiement de stabilisation

(c) Le paiement de stabilisation correspond à la différence entre le prix de soutien et le prix du marché pour ladite année. Les paiements seront basés sur la quantité de pommes commercialisées par le producteur participant au Plan durant ladite année.

.../2

ANNEXE "A" (suite)

Inscription et paiement des primes

(d) Sous préjudices des dispositions précédentes et sous réserve de l'alinéa 6.2, dès la mise en vigeur de cette entente, la base de soutien à utiliser peut être changée pour une formule de marge bénéficiaire ou pour toute autre formule acceptée par les signataires, selon les recommandations émises par le Comité.

ANNEXE "B"

Exigences relatives à l'information au sujet du Plan

Disposition relative au nom

1. Les deux parties conviennent de désigner le programme sous le nom de "Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes"sur tous les supports publicitaires, y compris les chèques, les brochures, les annonces et tout autre document. Le nom du Plan aura la préséance, en taille et en position, sur tous les autres renseignements.

Disposition relative à l'identification

2. La province concernée et le Canada se verront accorder une importance et une reconnaissance égales dans tous les aspects de l'administration, de l'exploitation et de l'éxécution du Plan. Le logotype, le nom et le symbole des deux gouvernments doivent être de la même taille, le logotype fédéral apparaissant toujours à la gauche de celui de la province.

3. Le logotype du gouvernement du Canada figurera sur tous les feuillets d'accompagnement des chèques, en plus du logotype provincial approprié.

4. Le nom du ministre fédéral de l'Agriculture ne sera utilisé qu'avec celui du ministre de l'Agriculture de la province concernée.

5. C'est l'Office qui dévoilera le niveau de paiements de soutien pour une période donnée au nom du Comité.

ANNEXE "C"

Délégation du rôle d'inspection aux provinces

Objectif

1. Pour réduire le recoupement des tâches, s'en remettre aux provinces pour se charger de l'inspection, tel qu'exposé ci-dessous:

Portée

2. Une vérification sera effectuée chaque année sur un certain nombre de producteurs inscrits, telle que déterminée par le Comité et elle comportera l'examen des modalités pertinentes à l'inscription du producteur en vertu du Plan. On scrutera tout particulièrement:

   - le paiement des primes par les producteurs,
   - l'authentification du producteur, et
   - le calcul du montant payable par la province aux termes du Plan.

Responsabilité provinciale

3. De temps à autre, la province vérifiera l'authenticité des chiffres de production des participants, par inspection sur le terrain ou par tout autre moyen convenu avec le Comité.

ANNEXE "D"

Administration du Plan Tripartite National de Stabilisation du prix des pommes

1.0 Le Comité de stabilisation a les responsabilités précises:

(a) d'élaborer les grandes lignes directrices destinées à guider le personnel de l'Office de stabilisation des prix agricoles dans l'administration du Plan;

(b) de présenter un rapport annuel aux signataires de la présente entente;

(c) de revoir le Plan à la fin d'une période de trois ans et au moins tous les cinq ans;

(d) de déterminer le montant des primes et les autres dispositions du Plan pour que le Plan demeure financièrement sain;

(e) de déterminer la méthode de calcul des prix nationaux, coûts et versements;

(f) en consultation avec l'Office, d'établir le mode de vérification du degré de conformité de la province au Plan;

(g) sauf indication contraire, l'Office assumera tous les coûts inhérents à ces fonctions administratives.

2.0 L'Office de stabilisation des prix agricoles a la responsabilité:

(a) de concevoir et d'imprimer tous les formulaires d'inscription des producteurs;

(b) d'exploiter un système d'adhésions et d'inscriptions des producteurs;

(c) de gérer le fonds et de recevoir et enregistrer les primes payées par les producteurs, les provinces et le Canada;

.../2

ANNEXE "D" (suite)

(d) de fournir le soutien administratif requis pour le calcul des niveaux de soutien;

(e) de verser les paiements aux producteurs au nom du Comité;

(f) d'exécuter toutes les autres tâches administratives qui ne sont pas réalisées par les autres parties afin d'assurer la bonne administration générale et financière du Plan;

les frais de ladite administration seront assumés par l'Office. Ces coûts plus les coûts définis à l'alinéa 1 de l'annexe "D" ne seront pas payés à même le Compte de stabilisation.

3.0 La province ou son mandataire a les responsabilités:

(a) de participer à l'inscription des producteurs qui désirent adhérer au Plan;

(b) de signer le formulaire d'inscription au nom du Comité;

(c) de recueillir l'information sur les prix du marché des pommes qui ont cours dans la province;

(d) de percevoir les primes;

(e) d'exécuter les tâches administratives convenues avec l'Office et le Comité occasionnellement;

(f) d'exécuter toutes les tâches de vérification relatives aux politiqués et de contrôle relatives à la conformité des participants selon les directives établies par le Comité;

(g) tous les coûts relatifs aux responsabilités administratives prévues à l'alinéa 3 de l'Annexe "D" sont imputés à la province ou son mandataire.

4.0 Le Comité, l'Office et la province peuvent solliciter la coopération des organismes de producteurs pour la part d'administration du Plan dont ils ont la charge.

Onglet 43

Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons

---

ENTENTE

PLAN TRIPARTITE NATIONAL DE STABILISATION DU PRIX DES OIGNONS

ENTRE: Le CANADA, représenté par le Ministre de l'Agriculture du Canada,

ET: La PROVINCE de la Colombie-Britannique, représentée par le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique,

La PROVINCE de l'Ontario, représentée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La PROVINCE du Québec, représentée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec,

La PROVINCE du Manitoba, représentée par le Ministre de l'Agriculture du Manitoba,

La PROVINCE de l'Alberta, représentée par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta,

Ci-après appelées les "provinces".

ATTENDU QUE la Loi sur la stabilisation des prix agricoles autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une entente avec les provinces qui désirent participer à un plan de stabilisation des prix;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé 1988-2597, le Ministre de l'Agriculture du Canada a été autorisé à conclure une entente de ce genre avec toutes les provinces;

.../2

ATTENDU QUE les provinces disposent des pouvoirs législatifs nécessaires pour ratifier et pour exécuter les actes requis en vertu d'une entente de ce genre avec le Canada;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces ont convenus de la nécessité de réduire les pertes de revenu des producteurs inhérentes aux risques du marché en stabilisant le prix des oignons dans le cadre d'un Plan tripartite national de stabilisation des prix;

ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'horticulture et les organismes provinciaux agréés de producteurs d'oignons détiennent le procès-verbal dûment consigné de la demande d'institution d'une telle entente pour les oignons;

ATTENDU QUE le Canada et les provinces désirent participer à un Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons fondé sur les principes généraux suivants:

(a) Tous les producteurs des provinces participantes devront recevoir le même niveau de soutien par unité de production commercialisée;

(b) Les coûts du Plan seront répartis entre les trois associés, soit le Canada, la province et le producteur;

(c) La participation des producteurs sera facultative;

(d) Le Plan doit être financièrement sain, c'est-à-dire, qu'à la longue, le total des primes et des intérêts courus devrait égaler le total des versements;

(e) Le niveau de soutien accordé dans le cadre du Plan devrait être suffisant pour limiter les pertes sans pour autant stimuler la production.

ATTENDU QUE le Canada est disposé à conclure une entente avec les autres provinces concernant leur participation au Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons selon les mêmes modalités;

ATTENDU QU'un groupe de travail fédéral-provincial a été établi pour faire l'examen des programmes tripartites nationaux de stabilisation;

.../3

ATTENDU QUE le Canada et les provinces offrent tout un éventail de programmes d'aide financière directe ou indirecte pour augmenter les revenus des producteurs d'oignons, réduire les coûts de production et encourager le développement du secteur.

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

1.0 (a) Le Canada ni les Provinces ne doivent offrir d'autres plans de stabilisation pour les oignons ou d'assistance spéciale, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Canada et les Provinces.

(b) Le Canada ne doit pas offrir de compensation aux producteurs d'oignons au lieu du plan de stabilisation dans les provinces qui ne font pas partie de cette entente.

(c) Le Canada doit demander conseil aux Provinces participantes et aux membres du Comité au sujet des conséquences sur l'assise financière du Plan avant de ratifier cette présente entente, si une telle ratification est faite plus de trois mois après la première ratification de cette entente.

2.0 Définitions Dans la présente entente,

"Aide spéciale" désigne le paiement versé aux producteurs par les gouvernements en dehors du cadre d'un programme d'aide régulière, pour compenser les baisses particulières de revenu dues à la baisse des prix ou à l'augmentation des coûts de production, mais à l'exclusion de toute aide offerte en raison des désastres naturels, dans les circonstances où les fermiers sont incapables d'accéder aux programmes existants ou lorsque l'ampleur du problème est au-delà du domaine des programmes existants.

"Année" désigne la campagne agricole pendant laquelle les oignons sont produits, débutant le 1 août et se terminant lorsque les oignons ont été complètement vendus ou, toute autre période désignée par le Comité.

"Comité" désigne le Comité de stabilisation établi en vertu de la présente entente.

.../4

"Compte" désigne le Compte de stabilisation établi conformément à la présente entente et à l'article 10.2 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Office" désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi en vertu de la Loi du même nom.

"Oignons" désigne les oignons jaunes de semis, produits et cultivés, soit classés ou équivalant au classement standard requis pour être classés Canada No. 1 gros ou supérieur, destinés au marché frais ou dans le but de transformation, produits et récoltés dans l'Année. Ceci exclue les oignons vendus pour la transformation selon des contrats pré-établis, dont le prix est prédéterminé et qui sont considérés non-admissibles par le Comité.

"Plan" désigne le Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons établi dans le cadre de la présente entente conformément à la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Prime" désigne la somme qu'un producteur, le Canada ou les provinces doivent verser pour participer au Plan.

"Producteur" désigne une personne, une société de personnes, une société commerciale ou une coopérative qui produit des oignons et qui partage le droit de propriété, la main-d'oeuvre et la gestion des opérations agricoles connexes et qui est inscrite au Plan.

.../5

Critères d'admissibilité

3.1 Pour être admissible à l'inscription au Plan,

(a) le producteur, s'il s'agit d'un particulier doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada, ou

(b) s'il s'agit d'un producteur autre que particulier, au moins 50% du droit de propriété de l'entreprise doit être détenu par des citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

Province d'adhésion

3.2 Le producteur admissible doit s'inscrire au Plan dans la province où il paie l'impôt sur le revenu sur toute sa production d'oignons.

Producteurs actuels

3.3 Le producteur admissible doit, dans le cas de l'inscription initiale, s'inscrire avant l'échéance fixée pour le Plan par le Comité.

Le Comité déterminera une date d'échéance annuelle pour les producteurs existants qui s'inscrivent au Plan.

Le Comité déterminera une date d'échéance annuelle pour les nouveaux producteurs qui s'inscrivent au Plan.

3.4 Tous les producteurs admissibles devront compléter un formulaire d'inscription afin d'accepter les modalités de l'entente qui leur sont imputables.

Inscription tardive

3.5 Sous réserve de l'alinéa 3.3, si un producteur admissible décide de s'inscrire après l'échéance déterminée par le Comité, il recevra seulement 33,33% de tout paiement pour la Première année où il détient le statut de participant, 66,66% de tout paiement l'année suivante et 100% de tout paiement pour les années subséquentes. Il devra payer le total des Primes commençant la Première année où il détient le statut de participant.

Néanmoins, le Comité peut autoriser un producteur retardataire à s'inscrire dans l'année de la date d'échéance initiale précisée à l'article 3.3, sans pénalité ou pénalité partielle tel qu'il pourrait être déterminé.

.../6

Nouveaux producteurs

3.6 Sous réserve de l'alinéa 3.3, un nouveau producteur sera admissible à s'inscrire pour autant qu'il devienne producteur après l'entrée en vigueur du Plan et qu'il n'ait pas antérieurement commercialisé plus que la quantité minimale d'oignons fixée par le Comité. Afin d'être inscrit dans une Année donnée, sa demande doit être acceptée avant la date d'échéance déterminée par le Comité pour les nouveaux producteurs précisés à l'article 3.3. Toutes les demandes d'adhésion des nouveaux producteurs sont sujettes à l'approbation du Comité.

3.7 Un nouveau producteur sera admissible à 50% seulement de tout paiement durant la première année d'adhésion au Plan et sera admissible à 100% de tous ces paiements pendant les années suivantes, à condition qu'il détienne toujours son statut de participant.

3.8 Un producteur qui a changé son statut juridique de celui d'un individu à celui d'une société de personnes, une société commerciale, une coopérative ou toute autre catégorie semblable, continue d'être un Producteur.

Limites

3.9 Les producteurs doivent déclarer à la Province ou son mandataire 100% de leur production anticipée dans l'Année et payer les Primes sur tous les oignons admissibles. L'année suivante, le producteur pourra accroître sa production anticipée l'année précédente de 20% et obtenir la couverture intégrale. Un producteur peut accroître sa production anticipée de 20% mais la production excédant 20% sera considérée comme inscription tardive et il sera sujet aux dispositions de l'alinéa 3.5.

3.10 Les paiements de stabilisation, tels que décrits à l'Annexe "A", versés aux producteurs seront fondés sur le moindre des deux:

(a) Le montant d'oignons produits et vendus par le participant dans l'année donnée.

(b) La "production anticipée déclarée" décrite à l'article 7.0 sur laquelle les paiements des primes au complet ont été effectués à l'intérieur de l'échéance fixée par le Comité.

.../7

Niveau des primes	4.1	Pour une période de dix ans, les primes à payer doivent couvrir tous les paiements de stabilisation y compris les rajustements d'intérêts. Le taux de la prime sera déterminé d'après l'estimation des paiements de stabilisation, du revenu brut du secteur et du montant net de l'intérêt composé réalisé sur l'excédent ou des charges liées au déficit du Compte. Cette estimation vise une période de dix ans couvrant le cycle de production des oignons tel que déterminé par les tendances historiques. (voir Annexe "A") La prime à verser est basée sur ce taux de prime.
Partage des primes	4.2	Sous réserve des alinéas 4.4 et 4.5, les primes totales seront réparties également (1/3, 1/3, 1/3) entre le Canada, la province et le producteur jusqu'à concurrence d'un maximum de 9% de la valeur marchande globale moyenne (VMGM) des oignons vendus par les producteurs.
Prime maximale	4.3	La part des primes à être payée par le Canada (sous réserve du sous-alinéa 13(5) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles) et la province respective ne devra pas dépasser trois pour cent chacune de la valeur marchande globale moyenne telle que déterminée par l'Office de stabilisation pour les oignons vendus par les producteurs participants au cours de n'importe quelle année et des deux années antérieures.
	4.4	Les primes exigées supérieures à 9% de la valeur marchande globale moyenne des oignons pour garder le Plan auto-suffisant seront laissées à la seule responsabilité du producteur.
Rajustement	4.5	Suite aux dispositions de l'alinéa 4.1, l'Office peut augmenter ou réduire les primes à être versées si le Compte augmente ou diminue au dessus ou sous les pourcentages définis du montant des ventes d'oignons des producteurs, après avis du Comité.
	5.1	Un producteur
Retrait du producteur		(a) ayant l'intention de continuer la production des oignons, peut cesser de participer au Plan en donnant un préavis par écrit de trois ans. Une fois l'avis donné, il est irrévocable et le producteur ne pourra être réintégré au Plan que trois ans après la prise d'effet de son avis de retrait.

.../ 8

(b) peut transférer ses droits et son adhésion à ses héritiers.

(c) qui doit interrompre sa production pour raison de force majeure peut être dispensé du paiement de ses primes et ses droits pour tout avantage sont suspendus par le Comité jusqu'à ce qu'il reprenne la production de son exploitation.

(d) sous réserve de l'alinéa 6.2, qui quitte le Plan pour n'importe quelle raison ne pourra retirer aucune partie de ses primes versées dans le compte de stabilisation, ni être débité de toute partie du déficit dudit compte au moment de son retrait.

Retrait de la province

5.2 Suite au renouvellement de l'entente et sous réserve de l'alinéa 6.2, une province peut cesser de participer au Plan en donnant par écrit un préavis de trois ans de sa décision de se retirer du Plan; elle devra payer au compte de stabilisation sa part de tout déficit à la date du retrait, mais, si le compte affiche un excédent, la province devra renoncer à tout droit à sa part de cet excédent. Toutefois, les producteurs qui sont inscrits dans cette province auront le droit à une part proportionnelle de tout exédent dans le compte à ce temps-là.

Cessation par le Canada

5.3 Le Canada peut cesser de participer à la présente entente avec une Province en donnant un préavis de trois mois à cette Province, dans le cas où la Province refuse de se conformer à toute disposition de la présente entente. Dans cette éventualité, la Province paiera au compte du Plan sa part de tout déficit, comprenant celle des Producteurs de cette Province, à la date du retrait ou recevra sa part de tout surplus au Compte.

Mise en vigueur

6.1 La présente entente entrera en vigueur à la date de ratification et elle prendra fin le premier jour du mois d'août 1998. Le Plan devra être en vigueur pendant l'année 1988. Le Comité devra recevoir la pleine autorité pour mettre en oeuvre les moyens par lesqueles le volume de production de 1988 d'un individu sera déterminé pour les besoins de lancement du programme. Le Comité devra considérer la nécessité d'encourager l'adhésion de nouveaux producteurs au Plan en déterminant les niveaux de la prime pour 1988 et 1989.

Reconduction	6.2	Sous réserve de l'alinéa 6.1, au moment de sa cessation, cette entente sera reconduite pour un terme de dix ans à l'égard de chacun des participants sauf pour celui qui donnera un préavis écrit aux autres participants, de sa décision de ne pas reconduire l'entente.
A défaut d'une reconduction	6.3	Prévoyant le cas où une province ou le Canada aurait donné un préavis tel que stipulé à l'alinéa 6.2, tout déficit sera également partagé entre le Canada et les provinces alors participantes. Tout excédent sera proportionnellement remboursé au Canada et aux provinces. La part de l'excédent due aux producteurs participants servira à financer des activités pour le plus grand bien des producteurs, sur le conseil des représentants des producteurs siègeant au Comité.
Paiement des primes	7.0	Les producteurs paieront 100% des Primes dues par le producteur, sur la déclaration de la production estimée (la superficie multipliée par le rendement) au plus tard le 30 avril ou toute autre date fixée par le Comité. Les Primes du Canada et de la province seront exigibles dans les 30 jours suivant la réception des primes des producteurs. Le taux de pénalité à être fixé par le Comité pourra être débité à ceux qui verseront leurs primes en retard.
Crédit à la stabilisation	8.1	Un Compte de Stabilisation, dans la présente entente et défini sous le terme "Compte", sera constitué aux fins du programme dans le Fonds consolidé du Canada. Toutes les primes ou sommes reçues, retournées ou recouvrées ainsi que tout intérêt, crédits, paiements d'intérêts, avances de fonds, paiements et remboursements seront effectués en vertu des paragraphes 13.2 à 13.6 de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.
	8.2	Nonobstant le fait qu'un Compte seulement est instauré, un solde comptable séparé sera tenu pour chaque Province et de tels soldes comptables seront établis d'après le calcul de toute part de surplus ou de déficit pour les besoins de l'alinéa 5.2.
Niveau de soutien	9.0	Le Comité peut varier la base de calcul du prix de soutien prévue à l'Annexe "A" afin d'améliorer la stabilité financière du Plan. Plus précisément, le Comité peut décider de réduire le niveau de soutien la première année de participation au Plan à 65% afin de s'assurer une assise financière saine. Les changements du prix de soutien s'écartant de plus de 5% des chiffres prévus par le Plan actuel requièrent l'approbation des signataires de la présente entente.

.../10

- 10 -

Comité de stabilisation

10.1 Un Comité de neuf membres sera constitué pour remplir les fonctions exposées dans la présente entente. Les provinces participantes nommeront ensemble trois membres, lesquels seront en fonction à tour de rôle selon un principe qui sera déterminé lors de la mise en vigueur du Plan. De son côté, le Canada nommera trois membres. Les trois producteurs membres nommés par le Canada seront désignés à partir d'une liste fournie par le Conseil canadien de l'horticulture. La composition du Comité sera représentative de toutes les provinces participantes.

Nomination des membres

10.2 Nomination des membres.

(a) Le ministre de l'Agriculture du Canada désignera un Président parmi les membres du Comité. Il fournira en outre les services d'un Secrétaire au Comité.

(b) Le mandat des membres du Comité ne dépassera pas trois ans. Toutefois, pour le premier cycle de nomination, trois membres seront nommés pour un an, trois autres pour deux ans et trois autres pour trois ans.

Rémunération des membres

10.3 Rémunération des membres.

(a) Les membres du Comité représentant les producteurs seront rémunérés pour leurs services, et dédommagés pour les frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel tel que décrit au paragraphe 13(6) de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

(b) Les membres du Comité représentant les provinces et le Canada seront rémunérés pour leurs services, et seront remboursés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence habituel tel que prescrit par leur gouvernement respectif.

.../11

Administration du Plan	11.0	L'administration du Plan sera partagée et réalisée de la façon décrite à l'annexe "D". L'Office paiera les dépenses inhérentes aux activités de son personnel, et celles décrites à l'alinéa 10.3 de la présente entente.
Renseignements fallacieux	12.0	Tout producteur qui fournit des renseignements fallacieux à l'Office ou au Comité ou qui enfreint l'une ou l'autre des modalités exposées sur le formulaire d'inscription qu'il a rempli, perdra tous les droits et privilèges du Plan, y compris le produit des primes payées au moment de l'infraction ou de la découverte de renseignements erronés. Dans ce cas, l'Office avisera le producteur que les paiements en totalité ou en partie, selon la décision de l'Office, reçus par le producteur plus les intérêts courus devront être remboursés par ce producteur au compte de stabilisation.
Paiement minimal	13.0	Lorsque les montants à verser aux producteurs à même le Compte de stabilisation seront considérés par le Comité comme trop peu importants, le Comité pourra en reporter le versement.
Rapport	14.0	Le Comité présentera aux ministres et au Conseil canadien de l'horticulture un rapport annuel sur les opérations du Plan.
Information	15.0	Le Canada et les provinces conviennent de respecter les exigences relatives à l'information requise tel qu'exposé à l'annexe "B" de la présente entente.
Vérification du programme	16.0	Tous les comptes de la présente entente peuvent être vérifiés par un vérificateur indépendant nommé par le Comité et, le Canada et les provinces mettront lesdits comptes, dossiers et livres à la disposition de chaque vérificateur.

.../12

Date de paiement	17.0	A la fin de chaque année, le Comité annoncera le prix de soutien et le paiement de stabilisation à verser le cas échéant. Un paiement de stabilisation provisoire peut être versé avant la fin de l'année. Ce paiement provisoire ne doit pas dépasser 75% du paiement total estimé au moment ou il est fait.
Limite des dépenses	18.0	Sous réserve de la présente entente, les dépenses liées au Plan et payables par le Canada, les provinces, et les producteurs sont limitées aux frais associés à leurs responsabilités en vertu de cette entente.
Genre	19.0	Au sens de la présente entente, le singulier et le masculin incluent le pluriel, le féminin et le neutre partout où le contexte et/ou les parties signataires l'exigent.
Modifications	20.0	Ce document, y compris les Annexes "A", "B", "C" et "D" ci-jointes, constitue l'entente globale conlue entre le Canada et les provinces et ne peut être modifié que par une nouvelle entente écrite entre le Canada et les provinces.

En foi de quoi, les représentants autorisés des parties ont dûment ratifié cette entente.

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
M. Lévesque		April 14, 1989
	Ministre de l'Agriculture du Canada	

TÉMOIN		DATE DE SIGNATURE
Bruce A Hucker	John L. Savage Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique	August 17, 1989.
Keith Pid	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
W Bourassa	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	92-05-06
R Robinson	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	July 11/89
	Ministre de l'Agriculture de l'Alberta	
	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	92.08.06
	Ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta	

ANNEXE "A"

OIGNONS

Ce Plan vise les oignons jaunes de semis produits au Canada destinés au marché frais ou à la transformation. Les oignons vendus pour la transformation sous contrat sont exclus.

(a) Base de soutien

Le soutien prévu en vertu du Plan est déterminé d'après "la moyenne mobile du prix indexé". La moyenne mobile du prix indexé pour chaque période se définit comme suit:

la moyenne nationale du prix des oignons dans les sept années précédentes.

Le Comité peut utiliser l'indice des dépenses intérieures brutes ou l'indice des prix à la consommation au Canada pour rendre les niveaux de soutien plus sensibles aux pressions inflationnistes.

Le prix national des oignons est le prix annuel du marché des oignons, obtenu par pondération de la valeur par unité déclarée au premier niveau de transaction par la quantité d'oignons commercialisés pour le marché frais et de la transformation durant l'année.

Le prix national est calculé à partir des données de valeur et de production pour toute la production commerciale d'oignons dans chacune des provinces productrices et pour l'ensemble du pays telles que publiées par Statistiques Canada. Le Comité peut juger bon de remplacer ces données s'il trouve une série de données plus représentative et il peut restreindre les oignons considérés pour l'établissement du prix, aux oignons d'une qualité particulière.

Cette "valeur à la production", et la production d'oignons dans chaque province productrice, en plus du total pour le pays, sont recensés puis publiés pour chaque année de campagne par Statistiques Canada dans leur publication "Production de fruits et légumes" no de catalogue 22-003 ou l'équivalent.

Le Comité pourra au cours des années ultérieures, avec l'assentiment des signataires, modifier la formule de soutien en utilisant une marge bénéficiaire garantie en sus des coûts de production en espèces ou par toute autre formule qu'il jugera à propos à condition que le Fond demeure auto-suffisant à long terme.

ANNEXE "A" (suite)

(b) Prix de soutien

Le prix de soutien pour une année donnée est égal à soixante-dix pour cent (70%) de la moyenne mobile du prix indexé.

(c) Paiement de stabilisation

Le paiement de stabilisation correspond à la différence entre le prix de soutien et le prix du marché pour l'année. Les paiements seront fondés sur la quantité d'oignons produits et commercialisés par le producteur participant au Plan durant ladite année, et sera soumis au maximum de "l'estimation de production déclarée", et selon laquelle il verse des primes (voir l'article 3.9).

ANNEXE "B"

Exigences relatives à l'information au sujet du Plan

Disposition relative au nom	1.	Les deux parties conviennent de désigner le programme sous le nom de "Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons" sur tous les supports publicitaires, y compris les chèques, les brochures, les annonces et tout autre document. Le nom du Plan aura la préséance, en taille et en position, sur tous les autres renseignements.
Disposition relative à l'identification	2.	La province concernée et le Canada se verront accorder une importance et une reconnaissance égales dans tous les aspects de l'administration, de l'exploitation et de l'éxécution du Plan. Le logotype, le nom et le symbole des deux gouvernments doivent être de la même taille, le logotype fédéral apparaissant toujours à la gauche de celui de la province.
	3.	Le logotype du gouvernement du Canada figurera sur tous les feuillets d'accompagnement des chèques, en plus du logotype provincial approprié.
	4.	Le nom du ministre fédéral de l'Agriculture ne sera utilisé qu'avec celui du ministre de l'Agriculture de la province concernée.
	5.	C'est l'Office qui dévoilera le niveau de paiements de soutien pour une période donnée au nom du Comité.

ANNEXE "C"

Délégation du rôle d'inspection aux provinces

Objectif

1. Pour réduire le recoupement des tâches, s'en remettre aux provinces pour se charger de l'inspection, tel qu'exposé ci-dessous:

Portée

2. Une vérification sera effectuée chaque année sur un certain nombre de producteurs inscrits, telle que déterminée par le Comité et elle comportera l'examen des modalités pertinentes à l'inscription du producteur en vertu du Plan. On scrutera tout particulièrement:

   - le paiement des primes par les producteurs,
   - l'authentification du producteur, et
   - le calcul du montant payable par la province aux termes du Plan.

Responsabilité provinciale

3. De temps à autre, la province vérifiera l'authenticité des chiffres de production des participants, par inspection sur le terrain ou par tout autre moyen convenu avec le Comité.

ANNEXE "D"

Administration du Plan Tripartite National de Stabilisation du prix des oignons

1.0 Le Comité de stabilisation a les responsabilités précises:

(a) d'élaborer les grandes lignes directrices destinées à guider le personnel de l'Office de stabilisation des prix agricoles dans l'administration du Plan;

(b) de présenter un rapport annuel aux signataires de la présente entente;

(c) de revoir le Plan à la fin d'une période de trois ans et au moins tous les cinq ans;

(d) de déterminer le montant des primes et les autres dispositions du Plan pour que le Plan demeure financièrement sain;

(e) de déterminer la méthode de calcul des prix nationaux, coûts et versements;

(f) en consultation avec l'Office, d'établir le mode de vérification du degré de conformité de la province au Plan;

(g) sauf indication contraire, l'Office assumera tous les coûts inhérents à ces fonctions administratives.

2.0 L'Office de stabilisation des prix agricoles a la responsabilité:

(a) de concevoir et d'imprimer tous les formulaires d'inscription des producteurs;

(b) d'exploiter un système d'adhésions et d'inscriptions des producteurs;

(c) de gérer le fonds et de recevoir et enregistrer les primes payées par les producteurs, les provinces et le Canada;

ANNEXE "D" (suite)

(d) de fournir le soutien administratif requis pour le calcul des niveaux de soutien;

(e) de verser les paiements aux producteurs au nom du Comité;

(f) d'exécuter toutes les autres tâches administratives qui ne sont pas réalisées par les autres parties afin d'assurer la bonne administration générale et financière du Plan;

les frais de ladite administration seront assumés par l'Office. Ces coûts plus les coûts définis à l'alinéa 1 de l'annexe "D" ne seront pas payés à même le Compte de stabilisation.

3.0 La province ou son mandataire a les responsabilités:

(a) de participer à l'inscription des producteurs qui désirent adhérer au Plan;

(b) de signer le formulaire d'inscription au nom du Comité;

(c) de recueillir l'information sur les prix du marché des oignons qui ont cours dans la province;

(d) de percevoir les primes;

(e) d'exécuter les tâches administratives convenues avec l'Office et le Comité occasionnellement;

(f) d'exécuter toutes les tâches de vérification relatives aux politiques et de contrôle relatives à la conformité des participants selon les directives établies par le Comité;

(g) tous les coûts relatifs aux responsabilités administratives prévues à l'alinéa 3 de l'Annexe "D" sont imputés à la province ou au mandataire tel que déterminé par la province a cet effet.

4.0 Le Comité, l'Office et la province peuvent solliciter la coopération des organismes de producteurs pour la part d'administration du Plan dont ils ont la charge.

Onglet 44

Plan tripartite national de stabilisation du prix des porcs, février 1989

ENTENTE COPIE CERTIFIEE

PLAN NATIONAL TRIPARTITE DE STABILISATION DU PRIX DES PORCS

ENTRE: Le Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture du Canada,

Ci-après appelé le "Canada",

ET: La Province de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Agriculture et le ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta,

La Province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries de la Colombie-Britannique,

La Province de l'Île-du-Prince-Édouard, représentée par le ministre de l'Agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard,

La Province du Manitoba, représentée par le ministre de l'Agriculture du Manitoba,

La Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

La Province de la Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse,

La Province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

La Province de Québec, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec,

La Province de la Saskatchewan, représentée par le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan,

La Province de Terre-Neuve, représentée par le ministre du Développement rural, agricole et nordique de Terre-Neuve,

Ci-après appelées les "Provinces",

ATTENDU QUE la Loi sur la stabilisation des prix agricoles autorise le Ministre de l'Agriculture du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une entente avec les Provinces qui désirent participer à un plan de stabilisation des prix;

.../2

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1985-3343, du 7 novembre 1985, le ministre de l'Agriculture du Canada a été autorisé à conclure une entente de ce genre avec toutes les Provinces;

ATTENDU QUE les Provinces détiennent les autorités légales nécessaires pour participer au Plan et pour effectuer ce qui est requis dans le cadre d'une telle entente;

ATTENDU QUE le Canada et ces Provinces ont convenu de réduire les pertes de revenu des producteurs inhérentes aux risques du marché en stabilisant le prix des porcs et qu'il est opportun de le faire dans le cadre d'un PLAN NATIONAL TRIPARTITE DE STABILISATION DU PRIX DES PORCS;

ATTENDU QUE le Canada et les Provinces désirent participer à un PLAN NATIONAL TRIPARTITE DE STABILISATION DU PRIX DES PORCS pour les porcs en respectant les principes généraux suivants:

(a) tous les Producteurs des Provinces devront recevoir du Plan le même niveau de soutien par unité de production;

(b) les coûts d'un tel Plan seront partagés entre le Canada, la Province et le Producteur;

(c) la participation des Producteurs à ce Plan sera volontaire;

(d) ce Plan devra tendre vers une autosuffisance financière, c'est-à-dire, qu'à long terme, le total des Primes devrait égaler le total des versements;

(e) le niveau de soutien accordé dans le cadre de ce Plan devrait limiter les pertes sans stimuler la production;

(f) à long terme, le soutien accordé sera raisonnablement équitable entre les produits agricoles interchangeables;

ET ATTENDU QUE le Canada et les Provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et la Saskatchewan conviennent d'amender l'entente et de consolider tout amendement antérieur à l'intérieur de cette entente.

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

.../3

Définitions 1.0 Dans la présente entente,

"Comité" désigne le comité de stabilisation établi en vertu de l'alinéa 7.1 de cette entente.

"Loi" désigne la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

"Office" désigne l'Office de stabilisation des prix agricoles établi en vertu de la Loi.

"Période" désigne la période de treize semaines consécutives correspondant au plan du Rapport hebdomadaire pour le bétail accompagné des ajustements nécessaires qui seront effectués par le Comité pour prendre des mesures quant aux années bissextiles ou aux modifications des arrêtés de commercialisation.

"Plan" désigne le plan de stabilisation des prix du porc établi dans le cadre de la présente entente.

"Porcs" désigne les carcasses de porc transigées sur la base d'un indice de plus de 80, en vertu du Règlement sur le classement des porcs abattus conformément à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, ou les porcs sur pied produits au Canada et vendus à des catégories correspondantes, telles que déterminées par l'Office, et qui ont été gardés par le producteur pendant au moins 60 jours et inscrits dans le Plan selon les indications de la présente entente.

"Prime" désigne la somme qu'un Producteur, le Canada ou une Province doit verser pour participer au Plan pour les Porcs.

"Producteur" désigne une personne, une société de personnes, une société commerciale ou une coopérative, qui produit des Porcs, qui est inscrite auprès de l'office de commercialisation des porcs de sa province, qui est propriétaire (seule ou conjointement) de l'entreprise agricole, qui y fournit la main-d'oeuvre, qui contribue à la gestion de celle-ci et qui est inscrite au Plan.

"Valeur marchande totale" désigne la valeur ajoutée aux encaissements provinciaux de la production de porcs, telle que déterminée par le Comité.

.../4

Plafond sur les bénéfices gouvernementaux

2.1 Le Canada et les Provinces conviennent qu'après le 31 décembre 1990, les bénéfices nets aux producteurs de porcs de n'importe quelle année n'excèderont pas:

(a) 8% de la Valeur marchande totale moyenne pour les Porcs pour la période couvrant les trois années les plus récentes dans les Provinces dont la part de la production canadienne excède 5%;

(b) 12% de la Valeur marchande totale moyenne pour la période couvrant les trois années les plus récentes dans les Provinces dont la part de la production canadienne se situe entre 2% et 5%;

(c) et 16% de la Valeur marchande totale moyenne pour la période couvrant les trois années les plus récentes dans les Provinces dont la part de la production canadienne est inférieure à 2%.

Ces limites de bénéfice net, ci-après désignées par le terme "Plafond", comprennent les primes payées par le Canada et les Provinces conformément à cette entente.

Au moment de la ratification de cette entente, les parts provinciales de la production canadienne ainsi que les bénéfices nets préliminaires seront considérés comme étant ceux indiqués au tableau inclus à l'annexe "D".

2.2 (a) Le Canada et une Province, dans laquelle les bénéfices nets excèdent le pourcentage pertinent décrit à l'alinéa 2.1, réduira les bénéfices nets en 1989 et 1990, afin d'assurer la conformité aux plafonds après le 31 décembre 1990. Pendant ce temps, on prendra en considération des provisions supplémentaires pour Terre-Neuve.

(b) Lorsqu'une Province, après le 31 décembre 1990, change d'une catégorie de production à une autre et doit donc réduire le bénéfice net tel que fixé à l'alinéa 2.1, les bénéfices doivent être réduits afin d'assurer la conformité au nouveau plafond à l'intérieur

d'une période d'un an. Une Province, selon sa part de la production canadienne, sera considérée comme produisant plus de 2% ou 5% lorsque la moyenne mobile sur trois ans de la Valeur marchande totale en pourcentage du total pour le Canada excède ces niveaux et le plafond atteint s'appliquera pour toutes les années à venir.

2.3 Un comité d'experts pour les bovins, les agneaux et les porcs sera mis sur pied afin de calculer les bénéfices nets ainsi que la valeur marchande totale et de surveiller la conformité aux plafonds, tel que décrit à l'annexe "D". Le rôle et le mandat du comité d'experts sont décrits à l'annexe "E".

2.4 Le Canada et les Provinces, à la demande du Canada ou d'au moins deux Provinces représentant au minimum 30% de la production canadienne de porcs, à la suite de conseils reçus du Conseil Canadien du Porc, doivent conjointement exécuter une revue des plafonds décrits aux alinéas 2.1 et 2.2 afin de se conformer aux engagements internationaux pris par le Canada, comprenant ceux prévus par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Si le Canada juge approprié d'ajuster les bénéfices nets du secteur pour les porcs, les plafonds décrits à l'alinéa 2.1 seront ajustés de façon à maintenir la proportion de 1: 1.5: 2.

2.5 En signant cette entente, une Province convient

(a) de poursuivre ses efforts pour signer les ententes pour les bovins et les agneaux, si elles ne sont pas déjà signées.

(b) d'être partie à tout ajustement applicable en vertu des ententes pour les porcs et les agneaux effectué pour se conformer aux obligations contractées par le Canada en vertu des dispositions du GATT et de l'Accord de libre-échange.

2.6 Le Canada ne doit pas offrir de compensation en lieu d'un paiement de stabilisation (pour atténuer des baisses spécifiques de revenu causées par des diminutions de prix ou des augmentations de coûts de production) aux producteurs de porcs dans les provinces qui ne font pas partie de la présente entente.

2.7 Nonobstant la mise en vigueur du Plan pour les Porcs, une Province

(a) pourra répartir les paiements de stabilisation et les Primes que devront verser les Producteurs entre les entreprises de naissage et les entreprises de finition, sans préjudice aux entreprises faisant du naissage et de la finition;

(b) devra administrer une telle répartition des paiements et des Primes à ses propres frais;

(c) devra faire en sorte que la somme du paiement versé pour un porcelet et du paiement versé par le Plan pour un porc à l'engrais (de finition) ne dépasse pas, à l'unité, le paiement versé pour un Porc produit par une entreprise de naissage et finition.

3.1 Pour être admissible à participer au Plan,

Individus

(a) dans le cas d'un individu, le producteur doit être citoyen canadien ou résidant permanent du Canada;

Partenaires multiples

(b) dans le cas d'une société de personnes, d'une société commericale ou d'une coopérative, au moins 50% des associés, actionnaires ou membres d'une société de personnes, d'une société commerciale ou d'une coopérative doivent être citoyens canadiens ou résidants permanents du Canada et au moins 50% des titres de propriété doivent être détenues par des citoyens canadiens ou résidants permanents du Canada.

Province d'inscription

3.2 Un producteur admissible doit s'inscrire dans la Province où il paie tout impôt sur le revenu tiré de sa production de Porcs.

Producteurs actuels

3.3 Un Producteur admissible doit s'inscrire avant l'échéance pertinente établie pour le Plan par le Comité.

Inscription des Producteurs

3.4 Tous les producteurs admissibles doivent compléter un formulaire d'inscription et accepter de se soumettre aux modalités décrites dans cette entente.

.../7

Inscription tardive

3.5 Un producteur admissible, désirant s'inscrire après l'échéance spécifiée à l'alinéa 3.3, recevra 25% du paiement pour la première Période suivant l'inscription, 50% du paiement pour les deux prochaines Périodes, 75% du paiement pour la quatrième, et 100% pour la cinquième Période et les suivantes.

3.6 Un producteur qui change son statut juridique de celui d'un individu à celui d'une société de personnes, une société commerciale, une coopérative ou toute autre catégorie semblable, continue à être un Producteur.

3.7 Une Province qui ratifie l'entente la première fois en février 1989, sera considérée comme si elle l'avait ratifiée le 1er juillet 1986. Sa part des primes, comprenant l'intérêt cumulé et la part des Primes, comprenant l'intérêt, qui auraient été payées par les Producteurs à partir du 1er juillet 1986 dans cette province seront dues et payables, tel que convenu entre les Provinces et le Canada. Les primes du Canada, comprenant les intérêts cumulés, doivent être payées au Compte. Pour tenir compte des paiements de stabilisation tripartite qui auraient été effectués pendant la période débutant le 1er juillet 1986 et se terminant le 31 décembre 1988, les Provinces doivent choisir l'une des options suivantes:

(a) si la somme des Primes provinciales et du Producteur pendant cette période excède les versements qui auraient été faits, la Province paiera la différence au Compte de stabilisation. Dans le cas où les paiements qui auraient dû être payés pendant la période excédent la somme des Primes du Producteur et de la Province, cette différence est considérée comme étant équivalente à zéro; ou

(b) les paiements de stabilisation seront versés aux Producteurs lorsque la somme des Primes dues par une Province et des Producteurs est considérée par le Comité comme étant égale aux paiements de stabilisation qui auraient été versés par le Plan pendant cette période. Jusqu'à ce que l'égalité soit atteinte, les paiements dus aux Producteurs par le Plan seront crédités d'après les Primes dues par les Producteurs et la Province. Les intérêts sur les Primes ainsi que les paiements seront calculés au taux déterminé précédemment en vertu de l'alinéa 6.1.

.../8

3.8 Un producteur en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, qui ne s'est pas inscrit au Plan avant février 1989, peut s'inscrire avant la date d'échéance établie conformément à l'alinéa 3.3. Toutefois, pour les Producteurs en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, les Primes seront dues au 1er juillet 1986, et ces Producteurs seront considérés comme étant inscrits à cette date. L'intérêt sera cumulé en vertu de l'alinéa 6.1 à compter du 1er juillet 1986. Les producteurs recevront 75% de tout paiement pour la Période de 1989 et 100% par la suite. Si, pendant la période s'échelonnant du 1er juillet 1986 au 31 décembre 1988, la somme des Primes provinciales et du Producteur excède les versements qui auraient dus être effectués pendant cette période, la différence sera payée au Compte par la Province. Les Producteurs qui se sont inscrits au plan et étaient soumis aux dispositions de l'alinéa 3.5 en 1988 seront considérés comme des Producteurs inscrits selon les dispositions de cet alinéa, si cela fournit des avantages plus élevés au Producteur.

3.9 Une Province peut signer l'entente n'importe quand après le mois de février 1989 et le Plan entrera en vigueur pour la Province à la Période suivante immédiate où celle-ci signe, sujette à ce qui suit:

(a) si le solde du Compte est considéré par le Comité comme étant zéro ou en déficit, les Producteurs seront admissibles à des paiements de stabilisation, à égalité avec les producteurs précédemment inscrits;

(b) si le solde du Compte du Plan est considéré par le Comité comme étant en surplus, ni les Producteurs ni les gouvernements ne paieront de Primes jusqu'à ce que le solde du compte soit considéré comme étant zéro, à ce moment les Producteurs deviennent des participants entiers. Dans le cas où des paiements de stabilisation sont versés lors d'une Période pendant laquelle le Compte est en surplus, le Canada et les Provinces verseront un montant au Compte, en fonction du moindre des deux, la prime ou le paiement. Les Producteurs recevront du Compte ce dernier montant.

(c) les dispositions de cet alinéa ont préséance sur l'alinéa 3.5.

Nombre d'animaux	4.1	Un Producteur doit inscrire tous les porcs vendus dans ses unités de production et pour lesquelles il détient un intérêt financier quelconque et doit payer des Primes pour tous les porcs jusqu'à la limite décrite dans l'annexe "A". Une telle limite s'appliquera jusqu'au début de la troisième Période de 1989, après quoi aucune limite ne devrait s'appliquer, en tenant compte de l'alinéa 9.1(b).
Niveau des Primes	4.2	Après une Période donnée, les Primes doivent couvrir tous les paiements de stabilisation y compris les rajustements relatifs aux intérêts. Le taux de la Prime est déterminé d'après les estimations de paiements de stabilisation faites par le Comité, le revenu brut de l'industrie et la somme nette des intérêts courus au Compte sur les surplus ou les déficits. Ces estimations sont établies sur la période qui couvre le cycle de production habituel des Porcs. La Prime à verser est basée sur ce taux de Prime.
Rajustement des Primes	4.3	Pour faire suite à l'alinéa 4.2 et sous réserve des alinéas 4.5 et 9.1 (b), les Primes peuvent être augmentées aussitôt que l'intérêt payable sur le déficit sera supérieur au pourcentage déterminé par le Comité, des Primes recueillies auprès des Producteurs au cours de l'année précédente. Elles peuvent être réduites lorsque l'intérêt payable sur le surplus dans le Compte dépasse les Primes payées par les Producteurs au cours de l'année précédente d'un pourcentage déterminé par le Comité.
Financement du Plan	4.4	Sous réserve de l'alinéa 4.5, le Canada, la Province et le Producteur devront se partager également les Primes (1/3, 1/3, 1/3).
Contribution maximale des gouvernements	4.5	En vertu du paragraphe 10.1 (5) de la Loi, la part des Primes à être payées par le Canada ne peut excéder trois pour cent de la Valeur marchande totale moyenne pour les Porcs vendus pendant cette année et les deux années précédentes. Que ce soit pour le Canada ou une Province donnée, la somme de leurs Primes respectives pour le plan ne doit pas excéder six pour cent (6%) de la Valeur marchande totale moyenne estimative pour les Porcs, telle que déterminée par le Comité comme étant vendus par les producteurs participants pendant une année donnée et les deux années précédentes immédiates.

.../10

Paiement des Primes	4.6	Le Comité déterminera les dates d'échéances pour le paiement des Primes par les Producteurs, de même que le taux d'intérêt imputable dans le cas de retards. Les Primes du Canada et de la Province seront exigibles dans les 30 jours suivant la fin du mois.
Actes de vente	4.7	Sous réserve de l'alinéa 9.1 (b), lorsque les ventes de Porcs hors des marchés reconnus seront nombreuses, le Comité peut désigner des actes de vente pour les Producteurs, et seuls ces actes correctement remplis seront acceptables.
Limites des paiements de stabilisation	5.1	Les paiements de stabilisation pour toute Période, calculés selon les règles de l'annexe "A", doivent être versés aux Producteurs, basés sur: (a) le nombre de Porcs vendus et pour lesquels des Primes ont été versées pour ladite Période, ou (b) selon le Comité, le nombre moyen de Porcs correspondant au niveau et au mode de mise en marché pour ladite Période au cours des trois années précédentes.
Rajustement du niveau de soutien	5.2	Le Comité pourra modifier la base de calcul du prix du soutien afin d'assurer l'autosuffisance financière du Plan. Les modifications donnant lieu à des variations de paiements de plus de 10% au cours des deux années suivantes entreront en vigueur à moins que le Canada ou deux des Provinces représentant au moins 30% de la production, ne s'opposent à de telles modifications. Toute autre modification entrera en vigueur lorsque le Comité en décidera ainsi.
Paiement minimal	5.3	Lorsque les paiements à verser aux Producteurs à partir du Compte seront considérés comme étant trop minimes pour permettre l'émission fonctionnelle des chèques, le Comité pourra en reporter le versement à une date de son choix.
Échéance des paiements	5.4	Suivant chaque Période ou trimestre civil, en fonction du plus long, le Comité devra annoncer les prix de soutien et le paiement de stabilisation. Ces paiements devront être effectués à l'intérieur de la date d'échéance déterminée par le Comité.

.../11

Compte de stabilisation

6.1 Un compte de stabilisation, ci-après désigné par le terme "Compte", sera déterminé pour le Plan dans le Fonds du revenu consolidé du Canada. Les Primes seront créditées à ce Compte. Les intérêts imposés sur les déficits et payés sur les surplus seront fixés par le ministre des Finances du Canada, après avoir tenu compte de l'avis du ministre de l'Agriculture du Canada.

6.2 Nonobstant le fait que seulement un Compte est établi, un solde comptable séparé sera gardé pour chaque province et ces soldes comptables seront le fondement du calcul de toutes les parts en surplus ou en déficit, au sens de l'alinéa 11.2.

6.3 Lorsque le montant crédité au Compte ne sera pas suffisant pour le versement des paiements de stabilisation et le paiement d'autres sommes imputées au Compte.

(a) le ministre des Finances du Canada, à la demande du ministre de l'Agriculture du Canada, pourra autoriser le versement au Compte à partir du Fonds du revenu consolidé du Canada, d'une avance suffisante pour effectuer les paiements voulus dans le cadre du Plan,

(b) une avance consentie en vertu du sous-alinéa (a) sera remboursée de la manière et selon les modalités, y compris le paiement des intérêts, déterminée par le ministre des Finances, après avoir tenu compte de tout avis du ministre de l'Agriculture du Canada,

(c) une avance créditée au Compte en vertu du sous-alinéa (a) et tout intérêt subséquent devront être inclus dans tout déficit évalué pour les besoins du Compte,

(d) le remboursement d'une avance consentie en vertu du sous-alinéa (a) sera imputé au Compte,

conformément à l'article 10.7 de la Loi.

Comité de stabilisation

7.1 Un Comité de neuf membres votants sera mis sur pied pour effectuer les fonctions tel qu'indiqué dans la présente. Les Provinces nommeront conjointement trois membres représentant toutes les provinces. Lors de l'entrée en vigueur du Plan, les Provinces détermineront comment se fera parmi elles la rotation de la représentation au Comité. D'autre part, le Canada élira trois membres. Le ministre de l'Agriculture du Canada nommera trois Producteurs à partir d'une liste de Producteurs soumise par le Conseil canadien du porc. Les trois Producteurs et les trois membres provinciaux doivent être choisis de manière à assurer ensemble une représentation des Provinces produisant au moins 50% de la production canadienne et à assurer une représentation régionale raisonnable. Toute Province détenant plus de 30% de la production doit avoir droit à un représentant votant de cette Province ou de ses Producteurs. Les Provinces non représentées par un membre votant peuvent être représentées par un membre non votant qui peut être un Producteur.

7.2 Le ministre de l'Agriculture du Canada nommera le président du Comité parmi les membres du Comité. En outre, il offrira les services d'un secrétaire de Comité.

7.3 Le mandat des membres du Comité ne dépassera pas trois ans. Cependant, pour le premier terme, un tiers des représentants du Canada, des Provinces et des Producteurs seront nommés pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans.

Rémunération dea membres

7.4 Tous les membres du Comité représentant les Producteurs seront rémunérés pour leurs services, et seront remboursés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence ordinaire conformément aux taux fixés par le Gouverneur en conseil.

7.5 Les membres représentant les Provinces et le Canada seront rémunérés pour leurs services, et seront remboursés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence ordinaire tel que prescrit par leur gouvernement respectif. Un Producteur représentant une Province non votante doit être indemnisé par la Province.

Comité consultatif

8.0 Un comité consultatif pourra être créé pour conseiller le Comité. Chacune des Provinces pourra nommer un membre du comité consultatif. Le Canada pourra nommer en tant que membre du conseil

consultatif un Producteur dans chacune des Provinces participantes. Les membres du comité consultatif se réuniront lorsqu'ils seront convoqués par le Comité et tout au moins une fois l'an. Les membres nommés par le Canada seront remboursés pour leurs services et leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absenteront de leur lieu de résidence ordinaire tel que déterminé par le Gouverneur en conseil. Le président du comité consultatif sera élu parmi les membres de ce comité.

Gestion du Plan

9.1 (a) La gestion du Plan sera partagée et réalisée par l'Office, les Provinces et le comité suivant les fonctions exposées à l'annexe "C".

(b) Le Comité peut effectuer tout ajustement administratif, tel que requis, pour permettre une intégration souple dans le programme et d'y autoriser les modifications. Ceci comprend la base sur laquelle les Primes devront être recueillies et les paiements calculés et émis. Ces ajustements sont temporaires et les procédures administratives normales devraient être mises en place dans toutes les Provinces le plus tôt possible.

Information

9.2 Le Canada et les Provinces respecteront les exigences relatives à l'information établie à l'annexe "B" de la présente entente.

Vérification

9.3 Tous les comptes liés à la présente entente seront vérifiés par un vérificateur indépendant nommé par le Comité, et à qui le Canada et les Provinces ouvriront tous les comptes, registres ou livres qu'il pourrait requérir.

Rapport

9.4 Le Comité présentera aux signataires de la présente entente un rapport annuel sur les opérations du Plan.

Partage des coûts

9.5 Sous réserve de la présente entente, les dépenses associées au Plan et payables par le Canada ou l'Office seront limitées aux dépenses associées à leurs responsabilités telles que décrites dans la présente.

Cessation par le Producteur

10.1 (a) Un producteur désirant continuer à produire des Porcs, peut néanmoins cesser de participer au Plan en donnant par écrit un préavis de trois ans. L'avis est irrévocable et, une

fois donné, le Producteur ne sera admissible à se réinscrire au Plan que deux ans après la mise en vigueur de son avis de retrait de trois ans. En se réinscrivant au Plan, il sera assujetti aux prescriptions de l'alinéa 3.6.

(b) Un producteur qui cesse de produire en raison de maladie, de difficultés financières ou par suite de l'abattage prescrit d'animaux malades peut voir sa participation au Plan suspendue par le Comité; en tel cas, il ne sera pas sujet au paiement de la Prime ni ne recevera des paiements de stabilisation pendant toute la durée de la suspension. Cette suspension cessera lorsqu'il reprendra sa production.

(c) Un producteur qui quitte le Plan pour n'importe quelle raison ne pourra retirer aucune partie des Primes qu'il a versées dans le Compte ni ne sera responsable d'aucune part du déficit dans ce même Compte au moment de son retrait.

Cessation par la Province

10.2 Une Province peut mettre fin à sa participation au Plan en donnant un préavis écrit trois ans avant sa décision de retrait; elle doit payer au Compte pour le Plan sa part de tout déficit, y compris celle des Producteurs de cette Province, à la date de retrait. Dans le cas où le Compte est en surplus, la Province renonce à tout droit au surplus.

Cessation par le Canada

10.3 Le Canada peut mettre fin à cette entente avec une Province en donnant un avis de trois mois à cette Province, si la Province refuse de se soumettre à toute disposition de cette entente. Le cas échéant, la Province doit payer au Compte sa part de tout déficit, y compris celle des Producteurs de cette Province, à la date du retrait, et renoncer à sa part de tout surplus au Compte.

Cessation du Plan

11.1 Ce Plan prendra fin le 31 décembre 1995, à moins qu'une nouvelle entente entre le Canada et les Provinces ne soit ratifiée pour sa prolongation.

11.2 À défaut d'un renouvellement de l'entente, tout déficit sera absorbé proportionnellement par le Canada et les Provinces. Tout surplus sera proportionnellement remboursé au Canada et aux Provinces après déduction de la part des Producteurs qui sera affectée au financement de programmes pour l'avantage général des Producteurs, suite à tout avis des représentants des Producteurs siégeant au Comité.

Perte des droits et privilèges

12.1 Tout Producteur qui fournit des renseignements erronés ou qui ne respecte pas n'importe laquelle des conditions exposées sur la formule d'inscription qu'il a remplie perdra tous les droits et privilèges du Plan, y compris toute Prime payée au moment de l'infraction ou de la découverte de renseignements erronés. L'Office, sur l'avis du Comité devra déterminer quand les renseignements erronés ont été fournis ou l'infraction commise. En outre dans ce cas, l'Office devra, sur l'avis du Comité, demander au Producteur de rembourser au Compte les paiements qu'il aura reçus pour les Périodes en question en plus des intérêts.

12.2 L'Office devra aviser un producteur lorsque celui-ci est soumis aux dispositions de l'alinéa 12.1, que ses droits et privilèges ont été confisqués.

Échéance de conformité

13.0 Le Comité peut, à sa discrétion, changer la date d'échéance en fonction de laquelle le Canada, les Provinces ou les Producteurs doivent se conformer aux exigences de la présente entente, sauf dans le cas où l'échéance survient avant la fin de la première période prévue pour l'inscription à un Plan.

Genre

14.0 Aux fins de la présente entente, l'usage du singulier et du genre masculin inclut le pluriel et le genre féminin partout où le contexte et/ou les parties signataires le requiert.

Modifications

15.0 Le présent document, y compris les annexes "A", "B", "C", "D" et "E" ci-jointes, constitue l'entente globale entre le Canada et les Provinces et ne peut être modifié que par une autre entente écrite par le Canada et au minimum les deux-tiers des provinces, représentant au moins 50 p. 100 de la production canadienne, à l'exception des alinéas 2.1 à 2.5 inclusivement, et de l'annexe "D" pour lesquelles une entente unanime est nécessaire.

16.0 Cette entente remplace toute autre entente antérieure entre les parties quant à tout autre Plan de stabilisation du prix des Porcs.

.../16

En foi de quoi, les représentants autorisés des parties ratifient la présente entente.

TÉMOINS		DATE DE SIGNATURE
Sharon Archer	Le ministre de l'Agriculture du Canada	1er. fév. 1989
L. McIntosh	Le ministre de l'Agriculture de l'Alberta	24/2/89
Christine	Le ministre de l'Agriculture et des pêcheries de la Colombie-Britannique	Feb. 24/89
Gale Dewar	Le ministre de l'Agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard	15 fév 1989
[illegible]	Le ministre de l'Agriculture du Manitoba	FEB. 9/89
[illegible]	Le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	14 fév 1989

- 17 -

15 fév 1989

Le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse

9 fév 1989

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

89/02/6

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Feb 9/89

Le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan

Le ministre du Développement rural, agricole et nordique de Terre-Neuve

Feb 24/89

Le ministre des Affaires intergouvernementales de l'Alberta

89-02-23.

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec

ANNEXE "A"

Plan de stabilisation du prix des Porcs

Le Plan pour les Porcs a été conçu pour une exploitation de naissage-engraissement.

Prix de soutien

(a) Le soutien à verser aux Producteurs est calculé avec la formule de la marge garantie. Entrant en vigueur la première Période de 1989, le prix de soutien pour une Période sera égal aux coûts de production en espèces pour la Période en cours additionnés de 95% de la moyenne de la marge pour la même Période durant les cinq années précédentes.

Pour une Période donnée, la marge obtenue est égale à la moyenne nationale du prix du marché, pour cette Période, moins la moyenne nationale des coûts en espèces pour la Période.

Le Comité peut déterminer que le paiement d'appoint versé aux Producteurs peut être obtenu en soustrayant du prix de soutien pour la Période le prix moyen du marché pour la semaine ou le mois au cours desquels ils ont vendu des Porcs. Une telle détermination par le Comité ne peut être faite que si au moins, à la fois, les deux tiers des représentants du Canada, des Provinces et des Producteurs sur le Comité sont d'accord et que si la somme des paiements d'appoint à tous les Producteurs n'excède pas ce qui aurait autrement été payé si le prix du marché pour la Période avait été utilisé.

Le prix du marché des Porcs est le prix des Porcs d'indice 100 vendus sur tout marché jugé, par le Comité, représentatif des marchés de ces bestiaux. Ces prix sont pondérés par le nombre de Porcs inspectés par le fédéral d'indice de plus de 80.

Le coût en espèces est donné par les modèles de coûts de production pour les élevages de Porcs en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. Les données sur les prix et le nombre de sujets abattus sont publiées dans le "Rapport sur le marché des bestiaux et de la viande au Canada" du ministère de l'Agriculture du Canada.

ANNEXE "A" (Suite)

Paiement de stabilisation

(b) Le paiement de soutien qui sera versé par sujet pour une Période où le prix du marché sera tombé sous le prix de soutien, sera égale au prix de soutien de la Période moins la moyenne du prix du marché pour cette Période, multiplié par la moyenne du poids par porc.

Ce paiement par sujet sera versé pour les Porcs au-dessus de l'indice 80 qui auront été la propriété du producteur pendant au moins 60 jours.

Paiement des Primes

(c) La Prime par sujet sera fixée au début de chaque Période, et sera exigible au moment de la vente de l'animal s'il est vendu par un office de commercialisation, ou à la fin de chaque mois s'il est vendu par un autre intermédiaire.

Un Producteur doit payer les Primes sur les premiers 4000 porcs commercialisés après le 1er juillet 1986, et sur les 8000 porcs commercialisés dans l'année civile 1987 et 1988. La première, la seconde et la troisième Période de 1989, seront admissibles à des paiements allant jusqu'à 2000 porcs par Période. Si les ventes de la Période précédente immédiate sont inférieures à 2000, la balance peut être reportée pour augmenter les ventes admissibles à des paiements pour la Période actuelle.

Si possible, on pourra prendre des dispositions pour que les offices provinciaux de commercialisation des Porcs réunissent les Primes et les remettent, avec le volume des ventes de chaque Producteur participant, à l'Office en fonction d'un horaire et d'une manière déterminés par le Comité.

Coûts de production types

(d) Le Comité devra approuver le(s) modèle(s) de coûts de production et les méthodes de mise à jour des coûts de production en espèces.

ANNEXE "B"

Exigences relatives à l'information au sujet du Plan pour les Porcs

Disposition relative au nom

1. Toutes les parties conviennent de désigner le Plan sous le nom de "Plan national de stabilisation tripartite du prix des Porcs" sur tous les supports publicitaires, y compris les chèques, les brochures, les annonces et tout autre document. Le nom du Plan aura la préséance, par sa taille et sa position, sur tous les autres renseignements.

Disposition relative à l'identité

2. Les Provinces et le Canada se verront accorder une importance et une reconnaissance égales dans tous les aspects de l'administration, de l'exploitation et de l'exécution du Plan. Le logotype, le nom et le symbole des gouvernements en question doivent être de la même taille, le logotype fédéral apparaissant toujours à la gauche de celui de la province.

3. Le logotype du gouvernement du Canada devra figurer sur tous les feuillets d'accompagnement des chèques, en plus du logotype provincial approprié.

4. Ni le nom du ministre de l'Agriculture du Canada, ni celui du ministre de l'Agriculture de la Province ne sera utilisé sans l'autre.

5. Le Comité décidera de la façon dont les Producteurs se verront informés du niveau de soutien et des paiements de stabilisation.

ANNEXE "C"

Administration du Plan national de stabilisation tripartite des prix

1. Le Comité a la responsabilité de superviser les fonctions administratives du programme et plus précisément:

   (a) d'élaborer les grandes lignes directrices destinées à guider le personnel de l'Office dans l'administration du Plan;

   (b) de présenter un rapport annuel aux signataires de la présente entente;

   (c) de revoir chaque Plan au moins tous les cinq ans;

   (d) de déterminer le montant des Primes et autres dispositions du Plan pour qu'ils demeurent valables du point de vue actuariel;

   (e) de déterminer la méthode de calcul des prix, des coûts et des versements nationaux;

   (f) après avoir consulté l'Office, d'établir le mode de vérification quant à la conformité provinciale au Plan;

   (g) d'établir les sous-comités pour les aider à effectuer ces responsabilités, et de voir à ce que les membres autres que les employés du gouvernement soient rémunérés pour leurs frais de déplacement et de subsistance conformément aux directives du Conseil du Trésor.

   Les coûts liés à ces responsabilités administratives seront imputés à l'Office à moins d'indication contraire.

2. L'Office a la responsabilité:

   (a) de concevoir et d'imprimer les formules d'inscription au Programme;

   (b) d'opérer des systèmes administratifs pour inscrire les Producteurs et enregistrer les animaux;

   (c) de gérer le fonds et de recevoir et enregistrer les primes payées par les Producteurs, les Provinces et le Canada;

   (d) de fournir le soutien administratif requis pour le calcul du niveau de stabilisation;

   (e) de verser les paiements aux producteurs au nom du Comité;

ANNEXE "C" (Suite)

(f) d'exécuter toutes les autres tâches administratives non spécifiées dans la présente entente.

Les coûts liés à ces responsabilités administratives seront imputés à l'Office, et comme les coûts afférents à la section 1. de la présente annexe, ne seront pas payés à même le Compte.

3. Les Provinces ou leurs représentants sont responsables:

(a) d'aider à inscrire les producteurs qui désirent adhérer au Plan;

(b) de vérifier et d'accepter au nom du Comité les données d'inscription et d'en assurer la mise à jour;

(c) de recueillir l'information sur les prix du marché du Porc dans la Province;

(d) d'opérer un système d'enregistrement des animaux et de percevoir les Primes des Producteurs tel que convenu avec l'Office;

(e) d'exécuter de temps en temps d'autres tâches administratives, d'un commun accord avec l'Office;

(f) de vérifier périodiquement l'authenticité du nombre de sujets enregistrés au Plan par un Producteur en fonction du nombre de sujets que possède le Producteur, par des inspections sur les lieux ou d'autres moyens déterminés par l'Office ou entre l'Office et chaque Province;

(g) d'exécuter les tâches de vérification et d'inspection en fonction des directives établies par le Comité.

Tous les coûts à ces responsabilités administratives seront imputés aux Provinces ou à leurs représentants.

4. Le Comité, l'Office ou les Provinces pourront demander la coopération des associations de Producteurs dans l'exécution des fonctions administratives dont ils ont la responsabilité en vertu du Plan.

ANNEXE "D"

Le calcul des bénéfices nets aux Producteurs

1. Tous les programmes ayant un impact sur le secteur du Porc seront considérés dans le calcul des bénéfices nets aux producteurs de Porcs, à moins qu'unanimement, le Canada et les Provinces ne les excluent.

2. En mesurant le bénéfice net aux producteurs de Porcs, les directives générales suivantes s'appliqueront:

   - jusqu'à la limite du possible, le calcul devra être fondé sur les bénéfices nets des programmes plutôt que sur les dépenses, quoi qu'il soit reconnu que dans certains cas, les dépenses de ladite année seront similaires aux bénéfices nets;

   - les bénéfices nets peuvent être positifs ou négatifs;

   - la mesure des bénéfices nets provenant des programmes de stabilisation, devra être fondée sur les prélèvements gouvernementaux calculés (la valeur nette des contributions du producteur) qui présentent des fonds de stabilisatiion reposant sur une assise financière saine, c'est-à-dire que les paiements attendus sont équivalents aux versements attendus;

   - dans plusieurs cas, les bénéfices nets ou les coûts du programme seront alloués aux produits. La méthode préférée est une allocation par produit fondé sur les bénéfices réels reçus lorsqu'il y a des renseignements suffisants. Lorsque cela n'est pas possible, une valeur marchande totale moyenne mobile de tois ans (pour les produits appropriés) devra être utilisé pour allouer les bénéfices ou les coûts;

   - la mesure des bénéfices nets à partir des rabattements et des exemptions de taxes s'appliquant aux intrants agricoles et devrait tenir compte des niveaux relatifs des taxes applicables à ces intrants dans chaque province;

   - les bénéfices nets sur les intrants devront être calculés sur la différence entre le coût commercial approprié et le coût du programme;

   - les bénéfices nets des programmes qui ne sont pas destinés directement aux producteurs de viande rouge ou qui sont fournis au-delà de l'entreprise agricole mais qui ont une incidence sur les producteurs de viande rouge devront être calculés cas par cas;

ANNEXE "D" (Suite)

- afin d'éviter de compter en double les bénéfices nets, les provinces devront faire rapport du montant total des programmes qui est partagé entre les provinces et le gouvernement fédéral. La part des gouvernements provinciaux et fédéral devra être indiquée.

3. La plus récente moyenne mobile nationale de trois ans de la Valeur marchande totale, sera utilisée comme valeur avec laquelle les bénéfices nets seront comparés, et sera exprimée en termes de dollars de soutien par 100$ de la Valeur marchande totale.

4. Les parts provinciales de la production canadienne en vertu de l'alinéa 1.2 sont les suivantes:

Part de la production canadienne	Province
Supérieure à 5 pour 100	Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan
Entre 2 et 5 pour 100	Colombie-Britannique
Inférieure à 2 pour cent	l'Île-du-Prince-Édouard, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve

5. Le niveau de bénéfice net des producteurs de Porcs dans chaque province conformément à l'alinéa 2.2, fondé sur des calculs préliminaires, est établi comme suit:

Province	Bénéfice Net en % de la Valeur marchande totale
Terre-Neuve	26
Île-du-Prince-Édouard	23
Nouveau Brunswick	14
Nouvelle-Écosse	11
Québec	8
Ontario	12
Manitoba	5
Saskatchewan	9
Alberta	9
Colombie-Britannique	7

Si le comité d'experts détermine que pour toute province la mesure finale des bénéfices nets est supérieure aux calculs préliminaires de façon significative, la période pour se conformer au plafond en vertu de l'alinéa 2.2 sera prolongée pour une période qui ne sera pas plus longue que le temps requis pour arriver à la mesure finale à partir de la date où l'entente est ratifiée.

ANNEXE "E"

Le rôle et le mandat du Comité des experts

1. Le comité d'experts établit en vertu de l'alinéa 2.3, sera composé d'un président et de six membres nommés par le Canada à partir de listes soumises par les Provinces signataires, le Conseil canadien du porc, l'Association canadienne des éleveurs de bétail et le Conseil canadien du mouton. Le comité formé d'un groupe d'experts fera le calcul des bénéfices nets, vérifiera la conformité au plafond et surveillera les développemnts et les changements à tout programme. Le comité d'experts surveillera et mesurera le bénéfice net de tout programme nouveau ou modifié. Le comité d'experts peut, à la demande du Comité, calculer la valeur marchande totale. Un service de secrétariat pour le comité d'experts sera assuré par le Canada.

2. Les membres du comité d'experts seront nommés pour une période de trois années et seront choisis en vertu de leur connaissance des programmes agricoles et des sources de données, de leur capacité à évaluer et à analyser les développements et niveaux d'incidence des programmes, ainsi que de leur capacité à travailler en équipe.

3. Le comité d'experts aura la responsabilité des définitions des programmes, ainsi que de développer, maintenir et raffiner la méthodologie afin de mesurer le niveau de soutien dans chaque province. À moins que les deux-tiers des signataires, dont un nombre de provinces, représentant au moins 50 pour cent de la production, rejettent la méthodologie du comité d'experts, la méthodologie s'appliquera.

4. À chaque année, le comité d'experts fera un rapport sur l'état des bénéfices nets versés aux producteurs relativement au plafond de bénéfice. Le comité d'experts déterminera un échéancier de rapport à être approuvé par les signataires. Le comité d'experts devra faire part aux signataires de tout développement qui pourrait occasionner à la province un dépassement du plafond de bénéfice permis.

5. Suite à un rapport de contravention du plafond de bénéfice provenant du comité d'experts, le Canada et la Province, dans les 20 jours suivant la réception du rapport, doit prendre les mesures afin d'ajuster les programmes proportionnellement ou tel que convenu entre les deux gouvernements pour qu'ils soient conformes au plafond à l'intérieur d'une période n'excédant pas un an, et pendant la même année entreprendre de réduire les bénéfices nets aux producteurs dans la province par un montant supplémentaire équivalent à l'ajustement apporté au programme.

6. À moins que l'Office accepte de payer davantage, les frais du comité d'experts seront partagés entre le Canada et les Provinces, avec une contribution canadienne de 50 pour cent des coûts et un partage entre les Provinces du montant restant proportionnel à leur part des recettes agricoles ajustées au secteur des viandes rouges.

Onglet 45

Plan national de transition pour les porcs, 1995

ENTENTE
PLAN NATIONAL DE TRANSITION POUR LES PORCS

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le _____, 1995.

ENTRE : le CANADA, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada,

ci-après appelé « le Canada »,

ET : la PROVINCE de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta,

la PROVINCE de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique,

la PROVINCE du Manitoba, représentée par le ministre de l'Agriculture du Manitoba,

la PROVINCE du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick,

la PROVINCE de la Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse,

la PROVINCE de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario,

la PROVINCE de l'Île-du-Prince-Édouard, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard,

la PROVINCE de la Saskatchewan, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan,

la PROVINCE de Québec, représentée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec,

ci-après appelées « les Provinces ».

ATTENDU QUE le Canada et les Provinces avaient conclu une entente appelée Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs (ci-après appelée le « PNTS pour les porcs »), laquelle est entrée en vigueur le 1er juillet 1986 et remplacée par une autre entente, en février 1989, laquelle devait prendre fin le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le Canada et les Provinces ont convenu, à la demande du secteur porcin, de modifier l'Entente établissant le PNTS pour les porcs afin que celle-ci prenne fin le 2 juillet 1994 et qu'elle accorde également aux Provinces l'option de mettre fin à leur participation à partir du 2 avril 1994;

ET ATTENDU QUE le Canada et les Provinces, par suite de la terminaison hâtive du PNTS pour les porcs et de la transition souhaitée vers un programme de stabilisation basé sur l'ensemble des revenus de l'exploitation agricole, se sont entendus pour que les Provinces choisissent d'accorder aux productrices et aux producteurs, pour la période décrite ci-dessous, des avantages pouvant prendre la forme d'un « Programme comptes-producteurs individuels » ou d'un « Fonds de développement du secteur porcin »;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« PNTS pour les porcs » désigne l'Entente établissant le Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs.

« producteur admissible » désigne une participante ou un participant inscrit et dont le compte est en règle au PNTS pour les porcs à la date où le programme prend fin dans la province respective.

« porc admissible » désigne les porcs tel qu'ils sont définis au PNTS pour les porcs.

« porc léger admissible » désigne les porcs légers tel qu'ils sont définis au PNTS pour les porcs.

« CSRN » désigne le Compte de stabilisation du revenu net, tel qu'il est défini dans la Loi sur la protection du revenu agricole (LPRA) et institué par l'Entente fédérale-provinciale établissant le programme du Compte de stabilisation du revenu net.

« ASRA » désigne le programme du Québec appelé le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

« période de transition » désigne la période de neuf mois commençant le 3 avril 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

2.0 OBJET

2.1 La présente Entente a pour objectif d'accorder aux producteurs admissibles, par suite de la terminaison hâtive du PNTS pour les porcs, des avantages pouvant prendre la forme d'un Programme comptes-producteurs individuels (CPI), tel qu'il est défini à l'annexe « A », ou d'un Fonds de développement du secteur porcin (FDS), tel qu'il est défini à l'annexe « B ».

3.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Le Canada et les Provinces contribuent chacun, conformément aux modalités de la présente Entente, la somme de 1,50 $ par porc admissible mis en marché par des producteurs admissibles durant la période de transition.

Nonobstant le fait que le plan est conçu pour des porcs admissibles mis en marché par des producteurs admissibles, le Canada et une Province peuvent contribuer 35 % de 1,50 $ pour les porcs légers admissibles mis en marché par des producteurs admissibles durant la période de transition. La Province doit s'assurer que la contribution pour un porc admissible mis en marché et produit à partir d'un porc léger, par un producteur admissible durant la période de transition, ne dépasse pas 65 % de 1,50 $.

La Province est responsable des frais encourus pour l'administration d'un programme pour les porcs légers.

3.2 Le Canada paie des intérêts sur les sommes déposées aux comptes-producteurs individuels (CPI) d'un producteur ou au FDS au taux fixé par le ministre des Finances du Canada tel que prévu en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques.

3.3 Le Canada verse un montant égal à l'intérêt payé sur la contribution provinciale déposée au CPI d'un producteur admissible ou au FDS.

3.4 L'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du gouvernement fédéral prévoit que tout paiement en vertu de la présente Entente est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant de cette Entente sont susceptibles d'arriver à échéance.

3.5 Le Canada et les Provinces s'entendent pour obliger les bénéficiaires de fonds à rembourser les paiements reçus en trop en vertu de la présente Entente.

4.0 OBLIGATIONS DES PROVINCES

4.1 Les obligations d'une Province peuvent être exécutées par l'entremise d'un agent. Cependant, ceci doit d'aucune façon altérer les obligations de la Province en vertu de la présente Entente.

5.0 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

5.1 Le Canada et les Provinces examinent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, les incidences sur l'environnement des activités entreprises en vertu de la présente Entente.

6.0 INFORMATION PUBLIQUE

6.1 Le Canada et les Provinces acceptent de coopérer à l'élaboration et à la diffusion de toute information en regard de la mise en oeuvre de la présente Entente.

6.2 Toute information relative à la présente Entente fournie par le Canada et les Provinces, ensemble ou séparément, devra clairement indiqué que cette information est diffusée conformément à la présente Entente et devra faire juste mention de la contribution de chaque partie à l'Entente.

7.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Le présent document, y compris les annexes « A » et « B », constitue la totalité de l'Entente entre le Canada et les Provinces.

7.2 Aucun député de la Chambre des Communes n'est admis à être partie à la présente Entente ni à participer aux avantages qui en découlent.

7.3 La présentation de renseignements erronés par un producteur admissible peut amener la perte de tous ses avantages et privilèges accordés en vertu de la présente Entente et peut également donner suite à des poursuites judiciaires.

7.4 Sauf lorsque le contexte indique autrement, les porcs admissibles comprennent les porcs légers admissibles.

Chaque Province signe un exemplaire de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé la présente Entente.

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture du Canada	March 21/95
	Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta	Jan 6/95
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique	
	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	

7.3 La présentation de renseignements erronés par un producteur admissible peut amener la perte de tous ses avantages et privilèges accordés en vertu de la présente Entente et peut également donner suite à des poursuites judiciaires.

7.4 Sauf lorsque le contexte indique autrement, les porcs admissibles comprennent les porcs légers admissibles.

Chaque Province signe un exemplaire de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé la présente Entente.

TÉMOIN		**DATE DE LA SIGNATURE**
	Ministre de l'Agriculture du Canada	MARCH 21/95
	Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta	
L.G. Cho	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique	Feb 21, 1995
	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	

7.3 La présentation de renseignements erronés par un producteur admissible peut amener la perte de tous ses avantages et privilèges accordés en vertu de la présente Entente et peut également donner suite à des poursuites judiciaires.

7.4 Sauf lorsque le contexte indique autrement, les porcs admissibles comprennent les porcs légers admissibles.

Chaque Province signe un exemplaire de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé la présente Entente.

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture du Canada	MARCH 21/95
	Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique	
Vancouver	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	2/2/95
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	

7.3 La présentation de renseignements erronés par un producteur admissible peut amener la perte de tous ses avantages et privilèges accordés en vertu de la présente Entente et peut également donner suite à des poursuites judiciaires.

7.4 Sauf lorsque le contexte indique autrement, les porcs admissibles comprennent les porcs légers admissibles.

Chaque Province signe un exemplaire de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé la présente Entente.

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada	July 4/95
	Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique	
	Ministre de l'Agriculture du Manitoba	
	Ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick	

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
[illegible]	Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	Jan 4/95
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	
	Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	
Robert D'Aquin	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	4/4/95
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	
	Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	

TÉMOIN		**DATE DE LA SIGNATURE**
Marie Brookes	Donald Bradley **Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse**	14/01/95
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	
	Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard	
W. Hollinger	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	Jan. 12/95
	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	
	Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	

TÉMOIN **DATE DE LA SIGNATURE**

Entente approuvée conformément à l'Alberta Department of Federal and Inter-governmental Affairs Act.

_____ _____ _____

Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta

TÉMOIN		DATE DE LA SIGNATURE
	Ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	
	Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard	
	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Saskatchewan	
	Marcel Landry Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	95-05-11
	Louise Beaudoin Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec	95-06-26

Plan national de transition pour les porcs, 1995

TÉMOIN **DATE DE LA SIGNATURE**

Entente approuvée conformément à l'Alberta ~~Department of Federal and Inter-governmental Affairs Act~~ Government Organization Act.

Carole Inda — Ken Kostal — Feb. 10/95

Ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta

ANNEXE « A »

Programme comptes-producteurs individuels

Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard (ci-après appelées les « Provinces participant aux CPI ») ont choisi d'offrir un Programme comptes-producteurs individuels (CPI), selon les modalités exposées dans la présente annexe. La province de la Saskatchewan peut également choisir, en donnant un avis écrit au Canada, d'offrir un Programme comptes-producteurs individuels (CPI), tel que décrit dans la présente annexe, dans le cas où elle ne choisit pas d'établir un Fonds de développement du secteur porcin (FDS), tel que décrit à l'annexe B.

Compte-producteur individuel

Dans le but d'administrer le CPI, un compte est établi au sein du fond consolidé du revenu du Canada, dans lequel sont déposés tous les montants reçus en rapport avec les contributions des producteurs et de la Province.

Ce compte est établi pour le bénéfice de chaque producteur admissible et porte intérêt sur les montants au crédit de ce compte au taux établi par le ministre des Finances du Canada.

Dépôts des producteurs admissibles

Selon le choix exercé par les Provinces participant au CPI, les producteurs admissibles peuvent être tenus de faire, avant le 31 janvier 1995, un dépôt jusqu'à concurrence de 3 $ par porc pour les porcs admissibles mis en marché durant la période de transition et celui-ci sera déposé à leur CPI. Le cas échéant, les dépôts des producteurs admissibles doivent être effectués avant que le Canada et les Provinces aient versé leurs contributions.

Les dépôts des producteurs admissibles sont portés à leurs CPI à la date de leur réception par le Canada.

Contributions provinciales

Les Provinces contribuent chacun 1,50 $ par porc pour les porcs admissibles mis en marché par des producteurs admissibles durant la période de transition.

Nonobstant le fait que le plan soit conçu pour des porcs admissibles mis en marché par des producteurs admissibles, une Province peut contribuer 35 % de 1,50 $ pour les porcs légers admissibles mis en marché par des producteurs admissibles durant la période de transition. La Province doit s'assurer que la contribution pour un porc admissible mis en marché et produit à partir d'un porc léger, par un producteur admissible durant la période de transition, ne dépasse pas 65 % de 1,50 $.

La Province est responsable des frais encourus pour l'administration d'un programme pour les porcs légers.

Pour les Provinces exigeant le dépôt préalable des producteurs admissibles, le Canada facture chaque Province pour sa part des contributions dès la réception de ces dépôts. Dans le cas où une Province n'exige pas le dépôt préalable des producteurs, le Canada facture chaque Province pour leur part des contributions dès la réception des données du producteur sur ses ventes admissibles.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette facture, les Provinces payent au Canada le montant facturé et celui-ci est versé au CPI.

Les contributions provinciales sont déposées aux CPI la date de leur réception par le Canada.

Contributions fédérales	Le Canada verse un montant égal aux contributions provinciales plus un montant égal à l'intérêt crédité au CPI d'un producteur sur la contribution versée par la Province.
Intérêt	Les sommes versées aux comptes-producteurs individuels portent intérêt au taux fixé par le ministre des Finances du Canada à partir de la date du dépôt.
Seuil de retrait	Les producteurs admissibles de toutes les Provinces, sauf les producteurs de l'Alberta et ceux du Québec qui sont inscrits au programme ASRA, peuvent être tenus de choisir, à une date déterminée par le Canada et par chaque Province participant au CPI, entre le transfert des soldes de leur CPI et de la contribution du gouvernement fédéral au fonds n° 1 de leurs comptes CSRN ou, de recevoir les soldes de leurs comptes en encaissement direct. Pour les producteurs admissibles de la Province de Québec qui sont inscrits au programme ASRA, les soldes de leurs CPI et la contribution du gouvernement fédéral sont transférés au Québec pour être porté au crédit de leurs comptes ASRA pour le secteur porcin. Les producteurs admissibles de la Province de l'Alberta reçoivent par encaissement direct les soldes de leurs CPI et les contributions du gouvernement fédéral. Le virement des fonds doit se faire avant le 31 juillet 1995.
Administration	Le Canada est responsable de l'administration de l'ensemble du CPI, conformément aux dispositions de la présente Entente.

Responsabilités du Canada :

a) concevoir et imprimer tous les formulaires relatifs au programme;

b) administrer les comptes-producteurs individuels;

c) calculer les dépôts des producteurs admissibles et les contributions gouvernementales;

d) facturer les Provinces pour leur contribution;

e) fournir aux Provinces participantes au CPI un état financier vérifié des opérations du programme préparé par un vérificateur externe;

f) remplir toute autre tâche administrative liée au programme non autrement précisée dans le présent document.

Tous les coûts associés aux responsabilités administratives ci-haut mentionnées sont assumés par le Canada.

Responsabilités des Provinces :

a) aider à établir l'admissibilité des producteurs;

b) tenir un système d'enregistrement des animaux afin de déterminer le nombre de porcs admissibles mis en marché et l'envoyer au Canada avant le 31 janvier 1995;

c) recueillir, le cas échéant, un montant jusqu'à concurrence de 3 $ par porc admissible et l'envoyer au Canada;

d) surveiller la conformité des producteurs quant aux porcs admissibles mis en marché et, au

besoin, procéder à une vérification de l'authenticité du nombre de porcs admissibles mis en marché par un producteur en regard du nombre d'animaux lui appartenant.

Tous les coûts associés à ces responsabilités administratives sont assumés par la Province.

ANNEXE « B »

Fonds de développement du secteur porcin

La Province de la Saskatchewan peut choisir, en donnant un avis écrit au Canada, d'instaurer un Fonds de développement du secteur porcin (ci-après appelé « FDS ») pour entreprendre des activités destinées à la promotion et à l'amélioration de la compétitivité du secteur porcin.

Comptes du Fonds de développement du secteur porcin

Dans le but d'administrer le FDS, deux comptes, ci-après appelés le « Compte provincial » et le « Compte du secteur », sont établis au sein du Trésor du Canada.

Tous les montants reçus de la province de la Saskatchewan, en ce qui concerne la contribution provinciale prévue au paragraphe 3.1 de l'Entente, sont déposés au Compte provincial. Tous les autres montants reçus de toute autre partie que le Canada sont déposés au Compte du secteur.

Tous les paiements imputés au FDS, moins le montant imputé au Compte du secteur, sont déposés à part égale entre le Compte provincial et le Trésor du Canada, à moins qu'il en soit décidé autrement dans la présente Entente.

Des intérêts sont crédités sur les montants au crédit du Compte provincial et du Compte du secteur au taux établi par le ministre des Finances du Canada.

Contributions des gouvernements

La Saskatchewan verse au Compte provincial la somme de 1,50 $ par porc pour les porcs admissibles mis en marché par des producteurs admissibles durant la période de transition, au plus tard le 31 janvier 1995. Le Canada contribue d'un montant égal à la contribution de la province de la Saskatchewan plus un montant additionnel équivalent à l'intérêt gagné sur le Compte provincial. Le Canada verse sa contribution lorsque les paiements sont imputés au Compte provincial.

Autres contributions

Les producteurs, les associations de producteurs ou les autres parties peuvent faire des contributions au Compte du secteur. Celles-ci sont assujetties aux modalités acceptées par le cotisant et le Comité.

Critères généraux

Les activités qui sont entreprises en vue du développement du secteur porcin doivent être compatibles aux obligations internationales du Canada et inclure, sans y être limitées :

a) des projets de commercialisation et de promotion, des informations sur les marchés, des conseils et des promotions concernant des produits particuliers, à l'exclusion de frais pour des buts non précisés qui pourraient aider les vendeurs à baisser leurs prix;

b) des recherches, dont des recherches générales liées aux questions d'environnement, et des recherches concernant des produits précis;

c) des projets d'expansion et de conseil, dont la fourniture de moyens pour faciliter le transfert d'information et de technologie aux producteurs et aux consommateurs;

d) des projets de formation, dont des activités de formation générale et plus spécialisée.

Les dépenses engagées dans le cadre du programme ne doivent pas impliquer d'appui direct au revenu des producteurs ou des transformateurs. Les frais d'administration encourus pour la mise en oeuvre de ce programme sont défrayés par le Canada.

Comité

Un Comité formé de huit (8) membres votants est établi pour exécuter les tâches décrites ci-dessous et se compose de représentants des gouvernements fédéral et provincial ainsi que des producteurs, comme suit :

(i) un (1) membre nommé par la Saskatchewan;

(ii) un (1) membre nommé par le Canada;

(iii) six (6) membres nommés comme représentants du secteur porcin de la Saskatchewan par le ministre de l'Agriculture pour le Canada à partir d'une liste fournie par le groupe SPI Marketing.

Le Comité nomme un président parmi ses membres. Le mandat de ces membres est de trois ans. Les frais de déplacement et de subsistance des membres du Comité, lorsqu'ils doivent s'absenter de leur lieu de résidence, sont défrayés par le gouvernement ou l'organisme que ce membre représente.

Administration

Dans la mesure du possible, un appui administratif est fourni par le canal des associations et des organismes existants. Les gouvernements fédéral et provincial pourront y affecter du personnel au besoin.

Responsabilités du Comité :

a) élaborer les règles de procédure de son fonctionnement;

b) définir les objectifs et critères des activités de développement conformément aux Critères généraux;

c) rechercher des propositions de travail sur des domaines précis qui constituent une priorité pour le Comité;

d) approuver les activités qui répondent aux Critères généraux de la présente Entente;

e) déterminer les rôles et les responsabilités pour la gestion des projets;

f) effectuer un examen du FDS au moins tous les deux ans.

Responsabilités du Canada :

a) gérer le Compte provincial et le Compte du secteur et recevoir puis enregistrer les contributions versées aux Comptes;

b) effectuer des paiements, conformément aux modalités de la présente Entente, à partir du Compte provincial et du Compte du secteur et, à partir du Trésor du Canada pour les contributions du Canada;

c) fournir un appui administratif au Comité;

d) fournir à la province de la Saskatchewan un plan financier annuel vérifié ainsi qu'un rapport sur les activités du FDS dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice;

Responsabilités de la Saskatchewan :

La Saskatchewan remplit toute fonction administrative tel qu'approuvée par le Canada et la Saskatchewan.

Cessation

Tout montant au crédit du Compte provincial au 31 décembre 1999 sera remboursé à la province de la Saskatchewan. Tout montant au crédit du Compte du secteur sera traité conformément aux modalités acceptées par le cotisant et le Comité.

Nonobstant ce qui précède, le FDS prendra fin avant le 31 décembre 1999, si les soldes au crédit du Compte provincial et du Compte du secteur affichent un solde nul.

Onglet 46

Entente sur les loteries de 1979

le 23 août 1979

Mon cher ministre,

Au nom du gouvernement canadien, nous sommes heureux de confirmer l'entente conclue à Ottawa lors de la réunion du 21 août, dont les principales conditions sont les suivantes:

1) Le gouvernement canadien, par l'entremise de son agent Loto Canada Inc., se retirera de la vente de billets de loterie à compter du 31 décembre 1979.

2) Le gouvernement canadien abolira Loto Canada Inc. après le 31 décembre 1979, aux termes de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, aussi rapidement que le permettront les contraintes d'ordre juridique, financier et administratif.

3) A partir du 1er janvier 1980, les provinces remettront annuellement au gouvernement canadien la somme de vingt-quatre (24) millions de dollars, payable en versements trimestriels de six (6) millions de dollars, plus les rajustements à compter du 1er avril 1980. Les provinces devront s'entendre entre elles sur le montant que chacune d'elles devra prendre en charge. Chaque versement trimestriel sera rajusté de façon à tenir compte des effets de l'inflation, l'indice des prix à la consommation servant de norme, et l'année 1979, d'année de base.

4) Etant donné que cette entente devrait augmenter les recettes des loteries provinciales:

   a) les provinces de l'Alberta, du Manitoba et du Québec prendront à leur charge toute part éventuelle

.../2

que devait payer le gouvernement canadien (évaluée à treize millions et demi (13.5) de dollars) des coûts liés à l'expansion, l'amélioration et la rénovation des stades de la LNH à Edmonton, Winnipeg et Québec. Ces provinces ont accepté que ces conditions fassent l'objet de communiqués conjoints entre elles et le gouvernement canadien.

b) la province d'Ontario accepte de ne demander aucune aide financière au gouvernement canadien pour le Musée royal de l'Ontario.

5) Le 1er octobre ou avant, les provinces d'Ontario et du Québec remettront chacune la somme de $2,595,675.85 qu'elles doivent au Loto Canada Inc. en vertu du protocole d'entente visant la Loto Select, daté du 5 octobre 1978.

6) Cette entente ne peut être résiliée qu'avec le consentement unanime des provinces et du gouvernement canadien.

Nous vous saurions gré de signer la présente lettre pour indiquer votre accord et de la retourner, au plus tard le 30 octobre 1979 au ministre d'Etat à la Santé, et au Sport amateur, et au Multiculturalisme, piéce 230, Immeuble de la Confédération, Chambre des communes, Ottawa (Ontario).

Au nom de Sa Majesté du chef du Canada

L'hon. Steve Paproski Ministre d'Etat à la Santé, et au Sport amateur, et au Multiculturalisme	L'hon. D. MacDonald Secrétaire d'Etat du Canada et ministre des Communications	L'hon. Wm. Jarvis Ministre d'Etat chargé des Relations fédérale provinciales

Lu et Approuvé

Au nom de la province de l'Alberta le ministre chargé des Affaires culturelles

Au nom de la province de la Nouvelle-Écosse le ministre du Tourisme, des Affaires culturelles, de la Condition physique et des Loisirs

Au nom de la province de la Colombie-Britannique le ministre des Services gouvernementaux et secrétaire provincial

Au nom de la province de Québec le ministre des Finances

Au nom de la province du Manitoba le ministre chargé de l'application de la Loi sur les loteries du Manitoba

Au nom de la province de l'Ile-du-Prince-Édouard le ministre des Finances

Au nom de la province du Nouveau-Brunswick le ministre des Finances et ministre chargé de l'Énergie

Au nom de la province de l'Ontario le ministre de la Culture et des Loisirs

Au nom de la province de Terre-Neuve le ministre des Affaires municipales et du Logement

Au nom de la province de la Saskatchewan le ministre de la Culture et de la Jeunesse

Pour les fins de l'art. 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q. ch. M-21)

ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Onglet 47

Entente sur les loteries de 1985

LA PRESENTE ENTENTE Intervenue le jour de 1985

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA,
LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE,
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ECOSSE,
LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO,
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-EDOUARD,
LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

(ci-après appelés collectivement "les Provinces")

ATTESTE QUE, compte tenu des engagements contenus dans la présente, les parties à la présente s'entendent comme suit:

1. Le gouvernement du Canada s'engage

1.1 à ne pas se relancer dans le domaine des jeux et paris (sauf dans la mesure où l'exige son rôle actuel dans le secteur des courses de chevaux, conformément à l'article 188 du Code criminel), et à veiller à ce que les droits des Provinces dans ce domaine ne soient ni réduits ni restreints;

1.2 à apporter des modifications de fond au Code criminel conformément à l'ébauche jointe à la présente (annexe A), et les modifications sont assujetties à une étude de la part des ministres responsables de l'administration de la justice et à mettre tout en oeuvre pour que l'approbation de ces modifications prennent effet le plus tôt possible; et, a tout événement, au plus tard le 31 décembre 1985.

1.3 à mettre tout en oeuvre pour que le projet de loi C-2 (Loi portant dissolution de la Société canadienne des paris sportifs et de Loto Canada Inc.) soit adopté et entre en vigueur au plus tard le 30 septembre 1985, et que la société Loto Canada Inc. soit liquidée au plus tard le 31 octobre 1985; et

1.4 à ce que le Procureur général du Canada abandonne, dans les deux semaines de l'entrée en vigueur de la présente entente et sans réclamer de frais, les procédures en appel qu'il a entreprises auprès de la Cour suprême du Canada relativement au jugement de la Cour d'appel du Québec dans la cause l'opposant à Loto Québec.

2. Les provinces s'engagent

2.1 sous réserve de l'article 4, à payer au gouvernement du Canada la somme globale de 100 000$ en trois versements annuels égaux le ou avant le 31 décembre des années 1985, 1986 et 1987;

2.2 sous réserve de l'article 4, à continuer les paiements indexés qui sont prévus à l'article 3 de l'entente attestée par une lettre datée du 23 août 1979 et signée par le gouvernement du Canada et les Provinces ("entente de 1979"); et

2.3. à ce que les Procureurs généraux de toutes les Provinces abandonnent, dans les 10 jours suivant la fin des mesures mentionnées aux paragraphes 1.2, 1.3 et 1.4 et sans réclamer de frais, les poursuites entreprises par eux et par la Société de la loterie interprovinciale Inc. contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada (no. de Cour fédérale T-622-84).

3. Les Provinces conviennent entre elles que les paiements devant être effectués en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente devront être considérés comme des versements relatifs à la loterie, conformément à l'entente intervenue le ler janvier 1980 entre elles, la Société de la loterie interprovinciale Inc. et les organismes régionaux de commercialisation, telle qu'elle est modifiée de temps en temps. Les Provinces déclarent par la présente que les dispositions de l'entente du ler janvier 1980 ne diminuent ni n'altèrent en rien les obligations auxquelles elles sont soumises en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2.

4. Les paiements que doivent effectuer les Provinces en application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont liés au respect des engagements pris par le gouvernment du Canada à l'article 1. Dans l'éventualité d'un litige quant au respect des engagements, les Provinces peuvent retarder leurs paiements jusqu'à ce que le litige soit réglé et exercer tous les recours dont elles peuvent disposer relativement à celui-ci.

5. La présente entente annule et remplace toutes les ententes sur les jeux et paris intervenues précédemment entre les parties et constitue l'entente globale, sauf pour ce qui est des dispositions de l'entente de 1979 mentionnées expressément dans la présente.

6. Tout avis, toute demande ou tout consentement nécessaires ou permis dans le cadre de la présente devront être présentés par écrit et remis en personne ou envoyés par courrier recommandé affranchi à l'adresse respective de chacune des parties figurant ci-après ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties pourrait communiquer aux autres:

Adresse du gouvernement du Canada:

L'honorable ministre d'Etat à la Condition physique
et au Sport amateur
Edifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Adresse des Provinces:

Toutes les Provinces du Canada
a/s de la Société de la loterie interprovinciale
Inc.
101 rue Bloor, Ouest, pièce 203
Toronto, Ontario
M5S 1P7

Dans le cas d'un envoi postal, le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi sera considéré comme étant celui où l'avis, la demande ou le consentement en question ont été communiqués.

7. La présente entente est obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada et de chacune des Provinces, et pour ses cessionnaires, agents, mandataires, représentants, serveurs et employés. Les parties reconnaissent que l'objet de la présente entente est d'ordre commercial et s'engagent à n'invoquer aucune prérogative de la Couronne ni aucune immunité en cas de litige, entre autres, en cas de procédures judiciaires dérivant de la présente entente.

8. La présente entente ne peut être modifiée ou révoquée qu'avec le consentement unanime des Provinces et du gouvernement du Canada.

Chacune des parties à la présente a signé la présente entente par l'intermédiaire de son ou ses ministres dûment autorisés étant entendu que cette convention ne sera valide et exécutoire que lorsqu'elle sera signée par toutes les parties.

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DU CANADA

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE EDOUARD

par

DATE

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC

par

DATE

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

par

PROJET D'AMENDEMENTS AU CODE CRIMINEL

1. L'article 188.1 du Code criminel est abrogé.

2. L'article 190 du Code criminel est abrogé et remplacé par le suivant:

"190.(1) Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal,

a) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province, en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province;

b) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province

i) si le produit du système de loterie est utilisé pour des fins ou oeuvres charitables ou religieuses, et

ii) si, dans le cas d'un système de loterie conduit par un organisme de charité ou un organisme religieux dans une vente de charité,

A) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas cent dollars, et

B) l'argent ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas cinquante cents;

c) pour une foire ou exposition agricole, ou pour un exploitant d'une concession donnée à bail par le conseil d'une foire ou d'une exposition agricole, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province;

d) pour toute personne, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province

i) si le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas cent dollars, et

ii) si l'argent ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas cinquante cents;

e) pour le gouvernement d'une province de conclure un accord avec le gouvernement d'une autre province permettant la vente sur son territoire de lots, cartes ou billets d'un système de loterie dont la conduite et l'administration sont autorisées dans cette autre province en vertu de l'un des alinéas a) à d).

f) sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer dans la province un système de loterie déjà autorisé dans une autre province, avec le consentement de l'autorité qui l'a permis en premier lieu;

g) pour toute personne, aux fins d'un système de loterie autorisé dans une province en vertu de l'un des alinéas a) à f) et en conformité de la loi ou licence applicable, de faire toute chose requise pour la conduite, l'administration, l'exploitation et la vente de ce système de loterie ou d'y participer; et

h) pour toute personne de fabriquer ou imprimer ou faire fabriquer ou imprimer au Canada toute chose reliée aux jeux et paris si cette chose doit être utilisée à un endroit où elle peut être utilisée légalement ou d'envoyer, transmettre, expédier ou livrer ou faire envoyer, transmettre, expédier ou livrer ou accepter pour livraison ou transport une telle chose si sa destination est un lieu où son utilisation est légale.

(2) Sous réserve de la présente loi, une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous son autorité en vertu de l'un des alinéas b), c) d) ou f), peut contenir les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, la personne ou autorité dans la province qu'il choisit ou toute législation édictée par la législature de cette province peut prescrire, relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel la licence se rapporte.

(3) Sous réserve de l'alinéa (1)h), quiconque, dans une province autre que celle où il est permis de conduire et d'administrer un système de loterie en vertu des alinéas (1)a) à f), accomplit toute chose, pour les fins de ce système de loterie, qui n'est pas légale en vertu de toute autre disposition de la présente Partie relative aux jeux et paris, est coupable

a) dans tous les cas autres qu'une simple participation à ce système de loterie, d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) dans le cas d'une simple participation à ce système de loterie, d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Au présent article, "système de loterie" signifie un jeu ou toute proposition, projet, plan, moyen, système, arrangement ou opération décrit à l'un des alinéas 189(1)a) à g) et comprend chacune de ces activités qui comporte du pari, la vente d'une mise collective ou un système de mise collective, sauf

a) un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poiçonnet ou une table à monnaie,

b) le bookmaking, la vente d'une mise collective, et le placement et l'inscription de paris, y comprise les paris effectués par l'intermédiaire d'un système de mise collective ou de pari mutuel, sur une course ou un combat ou sur un seul événement sportif ou concours athlétique, et

c) pour les fins des alinéas (1)b) à f), un jeu ou une proposition, projet, plan, moyen, système, arrangement ou opération décrit à l'un des alinéas 189(1)a) à g) qui est exploité sur tout ordinateur, appareil vidéo ou machine ou par son intermédiaire.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme permettant de faire ou d'inscrire, des paris sur des courses de chevaux par l'intermédiaire d'un système de pari-mutuel, si ce n'est en conformité de l'article 188."

Onglet 48

Canada Québec

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, 24 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3
2. OBJECTIFS DE L'ACCORD 3
3. CLAUSES DE RÉSERVE 4
4. GESTION CONJOINTE 4
5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DURANT LA PHASE TRANSITOIRE 5
6. PROTECTION DES PÊCHES ET DE L'ENVIRONNEMENT 7
7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET RELATIONS DE TRAVAIL 7
8. PARTAGE DES RECETTES 8
9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD 8
10. ZONE SUJETTE À L'ACCORD 9
11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 9
12. PERMIS DÉJÀ ÉMIS PAR LE QUÉBEC 10
13. PARTAGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES CONFIDENTIELLES 11

1. PRÉAMBULE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ci-après les « Gouvernements », ont conclu un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et sur le partage des recettes provenant de la mise en valeur des hydrocarbures. L'accord sera mis en œuvre au moyen de lois « miroirs » qui seront déposées par les Gouvernements au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec ci-après les « Autorités législatives ».

2. OBJECTIFS DE L'ACCORD

Les objectifs de cet accord sont :

a. de permettre la mise en valeur des hydrocarbures dans la zone sujette à cet accord, ci-après la « Zone », à l'avantage du Canada dans son ensemble et du Québec en particulier;

b. de s'assurer que la mise en valeur des hydrocarbures s'effectue d'une manière qui protège les pêches et l'environnement;

c. de viser l'atteinte de l'autosuffisance et d'améliorer la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures;

d. de reconnaître que les Gouvernements disposent, ensemble, de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion durable de la ressource et de s'assurer que le rythme et la façon de mettre en valeur la ressource maximisent les avantages sociaux et économiques;

e. de s'assurer de préserver la santé et la sécurité des personnes et de prendre en compte le développement économique des collectivités localisées à proximité de la Zone;

f. de reconnaître que le Québec est le principal bénéficiaire des activités associées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures à l'intérieur de la Zone;

g. de s'assurer que le Québec est le bénéficiaire des recettes comme si les ressources étaient en milieu terrestre;

h. de mettre en place un régime pour la gestion des hydrocarbures dans la Zone qui est stable et équitable;

i. de permettre la mise en place d'un arrangement stable et efficient pour la gestion des hydrocarbures dans la Zone en proposant, pour adoption,

les dispositions pertinentes à la mise en œuvre de cet accord dans des lois « miroirs » aux Autorités législatives;

j. de promouvoir, à l'intérieur du mécanisme de gestion conjointe, autant que cela est possible, une approche cohérente avec les régimes de gestion des hydrocarbures ailleurs que dans la Zone.

3. CLAUSES DE RÉSERVE

3.1 Rien dans cet accord, les lois de mise en œuvre qui y sont prévues ou les pratiques qui en découlent ne modifie les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux Gouvernements par la Constitution du Canada, ou autrement.

3.2 Cet accord est conclu sans préjudice aux positions respectives des Gouvernements en ce qui a trait au statut constitutionnel du golfe du Saint-Laurent.

4. GESTION CONJOINTE

4.1 Les Gouvernements prennent, dès la signature du présent accord, les mesures requises afin de soumettre, au plus tard deux ans après une déclaration de découverte exploitable, ou avant une telle déclaration si les Gouvernements en conviennent, aux Autorités législatives des lois miroirs spécifiques gouvernant les activités de mise en valeur des hydrocarbures, y compris l'établissement d'un office conjoint et indépendant, pour en assurer la gestion.

4.2 Les rôles, les responsabilités et les mécanismes de gestion seront également déterminés dans cette législation. Ces lois miroirs remplaceront la législation mettant en œuvre la phase transitoire.

4.3 Les Gouvernements conviennent de promouvoir le développement au Québec des ressources en hydrocarbures tirées de la Zone sous réserve des dispositions applicables des accords de libre-échange.

4.4 Mécanisme de gestion transitoire : afin de minimiser les coûts administratifs et d'éviter des chevauchements, tout en permettant le déploiement des activités de mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone dans un délai opportun, les Gouvernements établiront, dans les meilleurs délais, un mécanisme de gestion transitoire et conjoint des ressources.

4.5 Phase transitoire :

a. pour mettre en œuvre la phase transitoire, les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives des lois miroirs spécifiques qui reprendront, ou incorporeront le cas échéant par renvoi ou autrement, les dispositions pertinentes des lois fédérales et provinciales, telles qu'elles seront en vigueur au moment de l'adoption des lois miroirs, qui confirmeront les principes mentionnés dans cet accord et définiront les responsabilités respectives de chaque gouvernement;

b. pendant la phase transitoire, un Secrétariat conjoint Canada/Québec sera mis sur pied afin d'émettre des recommandations aux ministres fédéral et provincial des ressources naturelles pour les fins d'une prise de décision conjointe telle que prévue à la section 5.4. Les Gouvernements seront représentés de façon égale au sein du Secrétariat;

c. les fonctions de réglementation pertinentes seront régies conjointement par l'Office national de l'énergie (ONÉ) et la Régie de l'énergie par l'entremise d'un Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec, ci-après le « Bureau » qui sera mis sur pied durant la phase transitoire.

4.6 Pour être effectives, toutes modifications aux dispositions législatives qui découlent du présent accord ne pourront être soumises aux Autorités législatives, de même que toutes modifications aux règlements afférents ne pourront être prises qu'à la suite d'un consentement mutuel des Gouvernements.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DURANT LA PHASE TRANSITOIRE

5.1 Afin de définir le rôle du Secrétariat conjoint Canada/Québec, du Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec et des ministres, les décisions reliées à la mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone sont réparties de la façon décrite ci-après.

Responsabilités fédérales

5.2 Les décisions prises uniquement par le Parlement du Canada, le gouvernement du Canada ou les ministres fédéraux dans leurs champs de compétence comprennent :

a. les décisions prises en vertu des lois fédérales d'application générale qui ne visent pas spécifiquement la gestion des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures;

b. les décisions reliées à l'application du régime fiscal canadien, dont les taxes fédérales.

Responsabilités provinciales

5.3 Les décisions prises uniquement par l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement du Québec ou les ministres provinciaux dans leurs champs de compétence comprennent :

a. le régime de redevances et les autres types de revenus qui sont de nature provinciale;

b. les décisions prises en vertu des lois provinciales d'application générale qui ne visent pas spécifiquement la gestion des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures;

c. les décisions reliées à l'application du régime fiscal du Québec, dont les taxes provinciales.

5.4 Responsabilités ministérielles conjointes

5.4.1 Pour la Zone, les ministres fédéral et provincial des ressources naturelles, sous recommandation du Secrétariat conjoint Canada/Québec, prendront conjointement les décisions qui seront décrites aux lois miroirs sur les sujets énumérés à l'annexe 2. Pour être effectives, les décisions doivent être approuvées par les deux ministres.

5.4.2 Les ministres fédéral et provincial des ressources naturelles décideront conjointement du mandat, des représentants et de toutes autres décisions reliées au bon fonctionnement du Secrétariat conjoint Canada/Québec.

5.4.3 Avant de rendre sa décision sur les plans de mise en valeur dans la Zone, le Bureau demandera aux deux ministres d'approuver conjointement les plans de retombées économiques tels que définis dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (L.R., 1985, ch.O-7).

5.5 Responsabilités réglementaires conjointes de l'Office national de l'énergie et de la Régie de l'énergie par l'entremise du Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec :

5.5.1 Dans la Zone, l'ONÉ et la Régie de l'énergie coordonneront l'exercice de leurs fonctions de réglementation prévues dans

leurs lois habilitantes respectives, par l'entremise du bureau réglementaire conjoint.

5.5.2 L'ONÉ et la Régie de l'énergie proposeront aux ministres une entente spécifique sur les modalités de collaboration entre eux dans une perspective de transparence et d'efficacité pour l'industrie.

6. PROTECTION DES PÊCHES ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Afin d'assurer la protection des secteurs sensibles et des composantes des écosystèmes, des évaluations environnementales stratégiques, aussi nommées évaluations environnementales régionales, seront effectuées conjointement avant la délivrance de permis d'exploration pour les hydrocarbures.

6.2 Tous les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures dans la Zone seront assujettis aux obligations en matière d'évaluations environnementales, conformément aux lois fédérales et provinciales applicables dont la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (L.R.Q., c. Q-2).

6.3 De manière à éviter les chevauchements, les Gouvernements s'engagent à favoriser la coopération et la coordination entre eux en ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets tout en répondant aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec ainsi qu'à prioriser le recours à des évaluations conjointes.

7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET RELATIONS DE TRAVAIL

7.1 Les lois québécoises du travail décrites à l'annexe 3 s'appliquent à l'intérieur de la Zone de la même manière qu'elles s'appliquent ailleurs au Québec.

7.2 Afin d'assurer la santé des travailleurs et de veiller à la sécurité de ceux-ci et d'éliminer les risques d'incertitude que pourrait causer une éventuelle duplication des régimes législatifs fédéral et provincial à ce sujet, les Gouvernements procéderont à une revue diligente des lois du Québec et du Canada, notamment le *Code canadien du travail* (L.R., 1985, ch.L-2) et les règlements connexes en matière de santé et de sécurité au travail dans le domaine des hydrocarbures.

7.3 Les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives d'incorporer, par l'adoption de lois miroirs, les dispositions nécessaires

des lois du Canada et des lois du Québec relatives aux activités de mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone.

7.4 Pendant la phase transitoire, de manière à donner au Québec les délais requis afin de se donner un cadre législatif, et les moyens d'application nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le domaine des hydrocarbures, l'ONÉ, comme partie du Bureau, appliquera la partie II du *Code canadien du travail* et les règlements connexes en matière de santé et de sécurité au travail dans le domaine des hydrocarbures dans la Zone.

8. PARTAGE DES RECETTES

8.1 Le Québec bénéficiera de l'ensemble des recettes propres aux ressources provenant de la mise en valeur des hydrocarbures, incluant les redevances, primes, déchéances, frais de permis et autres formes de recettes, comme si les ressources étaient en milieu terrestre.

8.2 Le Québec établira le régime de redevances applicable à la mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone et en assurera l'application.

8.3 Afin de préserver les positions respectives des Gouvernements, les sommes dérivées des activités de mise en valeur des hydrocarbures seront versées au Trésor du gouvernement du Canada, puis versées sans délai, ni condition, au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

8.4 Nulle disposition du présent accord ne s'applique en matière d'imposition de taxes par les Gouvernements dans la Zone. Les Gouvernements négocieront une ou des ententes distinctes du présent accord concernant l'imposition et l'administration des impôts sur le revenu des compagnies et taxes de ventes ainsi que sur le partage des revenus d'impôts provenant de la Zone.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet accord n'est réputé être conclu qu'au moment où les lois miroirs établissant la phase transitoire seront adoptées et mises en vigueur, de la manière convenue à la section 4.5 du présent accord. Les Gouvernements proposeront, dans les plus brefs délais, aux Autorités législatives la législation nécessaire à la mise en œuvre de cet accord. Le présent accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent sera de portée juridique égale à ceux conclus avec les autres provinces.

10. ZONE SUJETTE À L'ACCORD

La zone faisant l'objet du présent accord est la partie du golfe du Saint-Laurent dont les limites sont décrites à l'annexe 1.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Lorsque survient un différend entre le Québec et une ou des provinces voisines parties à un accord portant sur la gestion des hydrocarbures avec le gouvernement du Canada au sujet des limites de la Zone, le Québec, dans un esprit de compréhension et de coopération, entreprend des discussions avec la ou les provinces concernées pour tenter de régler le différend par voie de négociations.

11.2 Si les négociations ne mènent pas à la résolution du différend, les parties au différend pourront convenir d'entreprendre un processus de médiation pour tenter de régler le différend.

11.3 En l'absence d'un règlement par négociation ou médiation, les parties au différend pourront convenir d'entreprendre un processus d'arbitrage contraignant bilatéral pour tenter de régler le différend.

11.4 En l'absence d'une résolution du différend de la manière décrite aux sections 11.1, 11.2 et 11.3 dans un délai raisonnable, le différend est soumis à un processus d'arbitrage contraignant tel que décrit à la section 11.5 à la demande d'une des provinces parties au différend.

11.5 Dans ce processus, les Gouvernements conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

a. un tribunal d'arbitrage dont chaque membre est neutre et indépendant des parties au différend est créé pour régler le différend;

b. chaque province partie au différend désigne un arbitre neutre et indépendant pour y siéger;

c. un arbitre qui préside le tribunal, ci-après nommé le président, est désigné par le Gouverneur en conseil à partir d'une liste de candidats convenue par les provinces parties au différend. À défaut d'obtenir une liste de candidats à la présidence dans un délai de soixante jours après la signification du différend tel que prévu à la section 11.4, le Gouverneur en conseil nomme le président après consultation des provinces parties au différend. Le président sera neutre, indépendant et compétent en matière de délimitation des zones maritimes. Ce dernier ne peut être un résident d'une des provinces parties au différend;

d. lorsqu'une province s'abstient de désigner un arbitre dans un délai raisonnable la désignation de cet arbitre est faite par le président;

e. les décisions arbitrales sont prises à la majorité des voix, incluant celle du président. En cas d'égalité des voix le président dispose d'un vote prépondérant;

f. le tribunal d'arbitrage établit la procédure;

g. le tribunal d'arbitrage applique compte tenu des adaptations de circonstance les principes du droit international relatifs au tracé des limites maritimes.

11.6 Si le processus prévu aux sections 11.1, 11.2, 11.3, 11.4 ou 11.5 mène à une modification de la Zone, les Gouvernements mettent en œuvre par règlement la modification et les résultats seront reconnus dans l'administration de cet accord.

11.7 Tout règlement et toute décision d'arbitrage ne portera uniquement que sur la Zone concernant la gestion des hydrocarbures et est sans préjudice aux positions constitutionnelles des Gouvernements.

11.8 Les Gouvernements s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour travailler avec les autres provinces pour assurer une répartition des bénéfices d'une manière conforme à la pratique et au droit internationaux et assurer une gestion qui maximise les bénéfices reliés à la mise en valeur de la ressource des gisements communs. Les Gouvernements déploieront leurs meilleurs efforts pour travailler avec les autres provinces pour développer un mécanisme de règlement des différends relatif à la gestion et à la répartition de la ressource provenant des gisements communs.

12. PERMIS DÉJÀ ÉMIS PAR LE QUÉBEC

12.1 Un an après l'adoption et la mise en vigueur des lois miroirs mettant en œuvre la phase transitoire, les Gouvernements s'engagent à émettre, conformément aux dispositions de cet accord, des permis de prospection équivalents aux permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain déjà émis par le gouvernement du Québec dans la Zone. Les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives d'adopter les dispositions législatives nécessaires dans les lois miroirs.

12.2 Dans l'éventualité d'un différend quant à la limite de la Zone qui est adjacente aux permis en question, l'émission des permis de

prospection équivalents envisagés par la section 12.1, eu égard aux circonstances, ne surviendra dans la Zone que lorsque ce différend aura été résolu entre le Québec et une autre province partie à un accord similaire sur la gestion conjointe des hydrocarbures.

12.3 Le gouvernement du Québec s'engage à indemniser le gouvernement du Canada à l'égard de tout dommage qu'il serait tenu de payer au terme d'un jugement définitif relatif à l'émission de ces permis.

13. PARTAGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

13.1 En vertu de cet accord, l'information et les données confidentielles qui sont rendues disponibles aux Gouvernements seront partagées dans la mesure où cette information et ces données sont nécessaires pour appuyer et informer la prise de décision conjointe.

13.2 Les Gouvernements s'engagent à traiter cette information et ces données comme de l'information privilégiée et à ne pas la divulguer publiquement sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'information, sous réserve des lois fédérales et provinciales applicables.

Accord daté ce vingt-quatrième jour du mois de mars 2011.

Pour le gouvernement du Canada :

L'honorable Christian Paradis
Ministre des Ressources naturelles

Pour le gouvernement du Québec :

Madame Nathalie Normandeau
Vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et ministre responsable du Plan Nord

Monsieur Pierre Moreau
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Canada

Québec

ANNEXE 1

ZONE SUJETTE À L'ACCORD

La partie du golfe du Saint-Laurent, excluant tout île, îlot ou rocher, qui se situe à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Note : Les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) sauf indication contraire.

- En partant du point d'intersection formé par la limite entre le Québec et Terre-Neuve et Labrador et la ligne de laisse de basse mer;

- de là, vers le sud jusqu'au point mitoyen entre l'Île-au-Bois (QC) et le cap Ferolle Point (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord 51°11'56" et la longitude ouest 57°07'11" (point 2047);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Port-Saint-Servan (QC) et le cap Pointe Riche (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord 50°59'55" et la longitude ouest 57°44'14" (point 2046);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île de Mécatina (QC) et le cap Table Point (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord 50°34'27" et la longitude ouest 58°11'27" (point 2045);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest, jusqu'au point mitoyen entre l'Île Sainte-Marie (QC) et le cap Cape St-Gregory (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord 49°50'55" et la longitude ouest 58°56'29" (point 2044);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre le cap Pointe Heath (Île d'Anticosti, QC) et le cap Cape St. George (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord 48°46'53" et la longitude ouest 60°28'40" (point 2043);

- de là, suivant la géodésique vers le sud jusqu'au point situé à la latitude nord 47° 45′ 41,8″ et à la longitude ouest 60° 24′ 12,5″ (NAD 83) ledit point situé approximativement mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et le cap Cape Anguille (TNL) (point 2015);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et l'île St. Paul Island (NÉ), ledit point

situé approximativement à la latitude nord 47°25'24" et la longitude ouest 60°45'49" (point 2014);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et le cap Cape St Lawrence (NÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°19'46" et la longitude ouest 60°59'34" (point 2013);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île du Havre Aubert (Îles-de-la-Madeleine, QC) et les caps White Capes (NÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°00'35" et la longitude ouest 61°21'05" (point 2012);

- de là, vers le sud suivant la géodésique jusqu'au point de rencontre de la latitude nord 46°50'24" et de la longitude ouest 61°24'01" (point 2048);

- de là, franc ouest jusqu'au point mitoyen entre Cap du Sud (Île du Havre Aubert, QC) et le cap Cable Head (ÎPÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 46°50'24" et la longitude ouest 62°18'03" (point 2010);

- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point mitoyen entre le Cap du Sud (Île du Havre Aubert, QC) et le cap North Point (ÎPÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°08'23" et la longitude ouest 62°59'14" (point 2026);

- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île Le Corps-Mort (Îles-de-la-Madeleine, QC) et l'Île Miscou (NB), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°36'21" et la longitude ouest 63°19'56" (point 2027);

- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'à un point situé franc est du point mitoyen entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC - point 2041) à une distance équivalente à la distance entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC), le dit point situé approximativement à la latitude nord 48°13'14" et la longitude ouest 63°47'33" (point 2042);

- de là, franc ouest suivant ladite latitude passant par le point mitoyen entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC), jusqu'au dit point mitoyen, situé approximativement à la latitude nord 48°13'14" et de la longitude ouest 64°25'22" (point 2041);

- de là, vers le nord en suivant ladite longitude jusqu'à la laisse de basse mer de la péninsule de la Gaspésie, point situé près de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

- de là, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'au point de rencontre de la latitude nord 48°51'22" et près de la longitude ouest 64°12'04" situé près de Cap-des-Rosiers (QC) (point A);

- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point sur la laisse de basse mer de l'Île d'Anticosti situé le plus à l'ouest de ladite île; ledit point situé approximativement à la latitude nord 49°51'49" et la longitude ouest 64°31'29" (point B);

- de là, suivant la géodésique vers le nord-est jusqu'au point d'intersection de la laisse de basse mer de la rive est de la rivière Saint-Jean et de la laisse de basse mer du golfe du Saint-Laurent, ledit point situé approximativement à la latitude nord 50°16'54" et de la longitude ouest 64°19'59" (point C);

- de là, vers le nord-est suivant ladite laisse de basse mer jusqu'au point de départ.

ANNEXE 2

DÉCISIONS CONJOINTES DES MINISTRES

1. Réception et considération des demandes de désignation
2. Lancement d'appels d'offres et octroi des titres
3. Approbation d'un plan de retombées économiques
4. Octroi et modification des permis de prospection
5. Octroi des attestations de découverte importante
6. Ordonnance de la mise en valeur de découverte exploitable
7. Ordonnance de forage d'un puits
8. Octroi et modification des licences de production
9. Octroi de licence de stockage souterrain
10. Annulation de titre

ANNEXE 3

LOIS DU TRAVAIL

- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
- *Loi sur les appareils sous pression*
- *Loi sur le bâtiment*
- *Le Code du travail*
- *Loi sur les maîtres électriciens*
- *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*
- *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*
- *Loi sur les normes du travail*
- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*